



**HAL**  
open science

## Bélarus : une douloureuse quête démocratique

Olga Gille-Belova, Hugo Flavier

► **To cite this version:**

Olga Gille-Belova, Hugo Flavier (Dir.). Bélarus : une douloureuse quête démocratique. Presses universitaires de Bordeaux, 194 p., 2024, PrimaLun@, 979-10-300-0842-5. 10.46608/prim-aluna17.9791030010725 . hal-04546748

**HAL Id: hal-04546748**

**<https://hal.science/hal-04546748>**

Submitted on 17 Apr 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - ShareAlike 4.0 International License

# Bélarus : une douloureuse quête démocratique

sous la direction de

Olga Belova et Hugo Flavier



Bélarus

Cet ouvrage a été réalisé pour  
les Presses universitaires de Bordeaux  
par la plateforme UN@  
site d'édition universitaire numérique en libre accès.

Retrouvez les articles en version html, pdf téléchargeable  
et leurs contenus additionnels  
sur <https://una-editions.fr>



---

Bélarus  
Une douloureuse quête démocratique  
sous la direction de Olga Belova et Hugo Flavier

PUB, collection PrimaLun@ 17, Pessac, 2024

<https://una-editions.fr/belarus-une-douloureuse-quete-democratique/>

DOI : 10.46608/prim luna17.9791030010725

Dépôt légal : mars 2024

ISSN de la collection multipresses PrimaLun@ : 2741-1818

ISBN (HTML) : 979-10-300-0842-5

ISBN (PDF) : 979-10-300-0843-2

Mises en page papier et numérique :  
Roman Vinçon

Ce livre a été imprimé en 50 exemplaires sur les presses du  
Pôle Impression de l'Université de Bordeaux Montaigne, Fra,  
sous le label de référence Imprim'Vert®.



Il ne peut être vendu. Disponible gratuitement sur <https://una-editions.fr>

---

# Bélarus

## Une douloureuse quête démocratique

sous la direction de

Olga Belova et Hugo Flavier

Cet ouvrage est publié avec le concours de l'Université Bordeaux  
Montaigne,  
de l'Institut Ausonius et de la Northern Illinois University.





En couverture :

Montage R. Vinçon, à partir de :

Défilé militaire (cliché de H.Flavier, Minsk, juillet 2018).

Modifié ;

La faucille et le marteau (cliché de O. Belova, Grodno, juillet 2004). Modifié ;

Belarusian protests (cliché de Homoatrox, Wikimedia Commons, 13 septembre 2020). Modifié ;

Minsk. Vid goroda s sievera, Minsk. View of the city from the north (photographie de Prokoudin-Gorski, & Mikhailovich, Phtograph collection, Library Congress, Prints and Phtographs Division, 1912). Modifié

## AUTEURS

Olga Belova	Maîtresse de conférences en études slaves à Université Bordeaux Montaigne, chercheuse au Centre d'études des mondes moderne et contemporain, UR 2958 CEMMC
Carolina Cerda-Guzman	Maîtresse de conférences en droit public à Université de Bordeaux, chercheuse au Centre d'Études et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'État, EA 7436 CERCCLE
Hugo Flavier	Maitre de conférences en droit public à l'Université de Bordeaux, chercheur au Centre de recherche et de documentation européennes et internationales, UR 4193 CRDEI
Ronan Hervouet	Professeur de sociologie à Université de Bordeaux, chercheur au Centre Émile Durkheim, UMR 5116 CED
Pierre-François Laval	Professeur de droit public à l'Université Lyon III Jean Moulin, chercheur au Centre d'études européennes (CEE)
Anaïs Marin	Docteure en science politique (Sciences Po-CERI 2006). Chercheure affiliée au Centre de Civilisation Française et d'Études Francophones de l'Université de Varsovie (Pologne) et rapporteure spéciale de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (depuis 2018)
Ekaterina Pierson-Lyzhina	Chercheuse associée au Centre d'Étude de la Vie Politique (CEVIPOL) de l'Université libre de Bruxelles
Shukan Tatyana	Post doctorante au Centre Émile Durkheim, UMR 5116 CED

Baptiste Tranchant

Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux, chercheur au Centre de recherche et de documentation européennes et internationales, UR 4193 CRDEI

## SOMMAIRE

Olga Belova et Hugo Flavier, <i>Introduction</i> .....	11
---	----

### Partie 1

#### La société biélorusse face au pouvoir

Tatyana Shukan, « <i>C'est notre cour !</i> » : émergence des mobilisations dans des cours d'immeubles et leur rôle dans les protestations contre le régime de Loukachenko.....	17
---	----

Ronan Hervouet, « <i>Nous sommes le pouvoir !</i> » Société, aspirations démocratiques et répression en Biélorussie.....	35
---	----

Olga Belova, <i>Les stratégies du maintien au pouvoir d'Alexandre Loukachenko face à la crise politique de 2020 et le soutien de la Russie</i> .....	55
--	----

Ekaterina Pierson-Lyzhina, <i>L'opposition biélorusse et ses stratégies de légitimation à la lumière de l'agression russe contre l'Ukraine</i> .....	73
--	----

### Partie 2

#### Le pouvoir biélorusse face au droit

Anaïs Marin, <i>Violations des droits de l'homme : l'ONU au défi de la crise biélorusse</i> .....	93
---	----

Hugo Flavier, <i>Le recours à l'argument juridique dans la mobilisation politique biélorusse</i> .....	115
--	-----

Baptiste Tranchant, <i>La pratique de la reconnaissance en droit international et la situation biélorusse</i> .....	133
---	-----

Pierre-François Laval, <i>Les protestations biélorusses et le droit international</i> .....	1147
---	------

Carolina Cerda-Guzman, <i>Constitutions et mouvements révolutionnaires. Analyse des rapports entre constitution et révolution à l'aune des mouvements révolutionnaires du début du XXI<sup>e</sup> siècle</i> .....	169
---	-----



## COMMENTAIRE LINGUISTIQUE

Les éditeurs ont opté pour laisser libre choix aux auteurs quant à l'orthographe du nom du pays (Biélorussie ou Bélarus) et de l'adjectif dérivé (biélorusse ou bélarusse). Les deux variantes sont en effet actuellement utilisées dans les travaux scientifiques et dans les médias français. De même manière, le choix a été laissé aux auteurs d'utiliser la translittération vers le français des noms propres, soit à partir de la langue russe, soit à partir de la langue bélarusse, car les deux possèdent le statut de langue officielle dans le pays. Cela concerne notamment les noms des principaux acteurs politiques pour lesquels le lecteur pourrait trouver deux variantes : Alexandre Loukachenko ou Aliaksandr Loukachenka, Svetlana Tikhanovskaïa ou Sviatlana Tsikhanouskaïa ; Pavel Latouchko ou Pavel Latouchka.



# INTRODUCTION

*Olga Belova et Hugo Flavier*

---

Stigmatisée par les pays occidentaux à cause des dérives du régime autoritaire d'Alexandre Loukachenko, le Bélarus est longtemps restée isolé sur la scène internationale. Cet isolement n'a fait que renforcer sa dépendance économique et géostratégique vis-à-vis de la Russie, une dépendance structurelle héritée de l'époque soviétique. Néanmoins, depuis sa médiation dans la crise ukrainienne en 2014, A. Loukachenko semblait avoir réussi à améliorer ses relations avec les pays occidentaux, la plupart des sanctions de l'UE en place depuis le début des années 2000 ayant été progressivement levées, et sa réélection pour un cinquième mandat en 2015 s'est déroulée sans trop de contestations à l'intérieur du pays. Elle n'a pas suscité non plus les critiques quasi-traditionnelles de la part de la communauté internationale, malgré l'utilisation de mécanismes bien connus de pressions et de falsifications et sans changement notable de la nature du régime. Ainsi, sa réélection pour un sixième mandat en 2020 ne semblait pas augurer de difficultés particulières à l'ombre de la crise sanitaire mondiale du Covid-19. Dépassé par la hausse de la popularité de sa rivale Svetlana Tikhanovskaïa et par l'ampleur de la mobilisation post-électorale, Loukachenko a réagi par le déploiement d'une violence sans précédent à l'encontre des manifestants. Cette répression n'a fait qu'alimenter pendant plusieurs mois une mobilisation contestataire massive qui a pris des formes inédites.

Mis de nouveau au ban de la communauté internationale et confronté à des protestations inédites, Loukachenko s'est trouvé contraint de faire volte-face et de demander le soutien russe. Fort de ce soutien et de la loyauté des forces de l'ordre et des élites politiques et administratives bélarusses, il a réussi, en apparence, à reprendre en main la situation. Le froid hivernal, la lassitude et la répression systématique ont rendu la contestation moins visible dans l'espace public en 2021. Cependant, les raisons du mécontentement n'ont pas disparu et les revendications de l'opposition dont les leaders sont soit en exil, soit en prison, restent inchangés : le départ d'A. Loukachenko, l'organisation de nouvelles élections présidentielles libres et transparentes, la libération des prisonniers politiques. La stabilisation de façade, la nouvelle réforme constitutionnelle de 2022 et la crise géopolitique déclenchée par la guerre en Ukraine ont contribué à figer la situation sans que la crise ne soit résolue sur le fond.

Les contestations de 2020 ont affaibli la solidité du régime autoritaire de Loukachenko et ont révélé d'importantes évolutions que la société bélarusse a connues depuis un quart de siècle. Elles ont été l'occasion d'acquérir une expérience de mobilisation contestataire à de nombreuses catégories de la population bélarusse, population réputée politiquement apathique. Certains analystes y ont vu le moment fondateur d'une véritable naissance de la nation bélarusse, caractérisée auparavant

par une faible conscience nationale. D'autres, ont mis en lumière la fin du contrat social tacite proposé par Loukachenko à la population et dont les termes reposaient sur l'acceptation des restrictions des libertés et des droits politiques en échange de la sécurité économique et de la stabilité. Quel impact ces événements auront-ils à long terme sur l'évolution du régime et de la société bélarusse ?

Plusieurs autres questions se posent : quelle interprétation donner aux évènements de 2020 et quelle grille de lecture appliquer ? S'inscrivent-ils dans le scénario d'une révolution de couleur en décalage avec celles qui ont déjà eu lieu ? S'agit-il de l'un des derniers soubresauts de la décomposition de l'espace post-soviétique ? Peut-on y voir le fruit d'une lente transition presque mécanique où les nouvelles classes moyennes revendiquent plus de liberté politique comme le préconisaient certaines théories de la transition vers la démocratie, très populaires dans les années 1990 et qui ont perdu en partie leur crédibilité suite à la consolidation d'un grand nombre de régimes autoritaires dans l'espace post-soviétique ? Est-ce que le changement du contexte géopolitique avec le déclenchement de la guerre en Ukraine mettra fin à toute perspective de l'évolution démocratique au Bélarus ? L'ensemble des contributions de cet ouvrage apportent des éléments de réponse à ces interrogations générales.

Le premier chapitre réunit quatre contributions qui analysent sous différents angles les évolutions politiques et sociales à l'origine de la crise politique de 2020 ainsi que ses conséquences pour le régime politique. Les deux premières contributions reviennent sur l'expérience de mobilisation contestataire qui conduit à la politisation accélérée de la société bélarusse en 2020 et s'interrogent sur les stratégies de l'opposition et du régime face à ses contestations. Tatyana Shukan se concentre sur une forme particulière de cette mobilisation – l'émergence des communautés protestataire dans les cours d'immeubles des banlieues résidentielles de Minsk avec une attention particulière accordée au rôle des réseaux sociaux, en l'occurrence Telegram – dans la formation de ces communautés tant réelles que virtuelles et la coordination de leur action. T. Shukan montre comment ces mobilisations du voisinage permettent la socialisation des citoyens aux pratiques protestataires, en dehors de toute organisation militante. Si les répressions qui s'en suivent étouffent les possibilités de poursuivre la protestation ouvertement, les microgroupes d'acteurs riches de l'expérience acquise, seront susceptibles de reprendre rapidement leurs activités et de relancer la mobilisation dans un contexte plus favorable. La contribution de Ronan Hervouet permet de mettre en lumière les contours de divers groupes sociaux ayant adopté les attitudes très différentes au cours de la contestation. Les employés du secteur des IT et les ouvriers se sont illustrés par une mobilisation sans précédent. Le monde rural est, quant à lui, resté davantage en retrait, voire a manifesté des formes de soutien au régime, tandis que l'appareil d'État, comprenant les forces de police et de la sécurité d'État, a affiché une grande loyauté envers le régime du président contesté. R. Hervouet explique les motifs qui ont conduit. Ces différentes catégories de population à adopter des attitudes divergentes et analyse leurs rapports avec le pouvoir politique. Olga Gille-Belova étudie les stratégies déployées par A. Loukachenko pour se maintenir au pouvoir face à la contestation en 2020 et pour consolider son régime autoritaire par la suite. Elle s'interroge sur les conséquences géopolitiques de cette crise, la

dégradation des relations avec les pays occidentaux et le prix du soutien apporté par la Russie. Elle examine également le repositionnement de Loukachenko dans le contexte de la guerre en Ukraine. Quant à Ekaterina Pierson-Lyzhina, elle s'intéresse aux stratégies discursives de légitimation de l'opposition biélorusse installée en exil depuis octobre 2020 et dont l'objectif principal consiste à poursuivre la résistance dans un contexte de répression violente à l'intérieur du pays. Dans sa contribution, elle analyse les évolutions au sein de l'opposition biélorusse et relève les divergences qui émergent à la lumière de la guerre en Ukraine entre plusieurs groupuscules et personnalités d'horizons et d'intérêts variés qui la composent.

Le caractère inédit de cette crise politique doit également être recherché dans le rôle joué par les questions juridiques. Invoquée, revendiquée, instrumentalisée, manipulée, la matière juridique a elle aussi été l'un des acteurs de ce conflit. Ceci nous a conduit à évaluer la place de la règle de droit dans les phénomènes contestataires, protestataires voire révolutionnaires. Ceux-ci, et tout spécialement dans le cadre des mobilisations biélorusses, viennent souligner les limites d'une règle de droit perçue comme neutre, idée véhiculée par certaines théories positivistes ou, s'agissant du cas spécifique du droit international, d'un principe de neutralité à l'égard des régimes politiques nationaux qui serait essentiel au fonctionnement de la société internationale. Le deuxième chapitre apporte un certain nombre de réponses. Anaïs Marin montre la faible efficacité des mécanismes existants au sein des différentes organisations internationales et régionales pour lutter efficacement contre les violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre biélorusses. Quant à Hugo Flavier, il examine la rhétorique juridique à laquelle recourent les protestataires comme le pouvoir. Le droit est ainsi invoqué non seulement comme une valeur à respecter mais aussi comme un moyen de contestation à part entière et comme un procédé de légitimation. Ce soulèvement biélorusse apparaît, dès lors, comme une révolte pour un État de droit fonctionnel et pour une limitation du politique par le juridique. Baptiste Tranchant se propose, à l'occasion d'une réflexion générale sur cette crise politique, de revenir sur la notion de reconnaissance de gouvernement en droit international et sur son rôle dans la légitimation des gouvernements en place ou en exil. L'analyse des actes de reconnaissance, où le politique et le juridique s'avèrent intimement mêlés, s'est trouvée renouvelée par la pratique internationale, comme le montrent, outre le cas du Bélarus, ceux de la Libye, de la Syrie et du Venezuela. Pierre-François Laval, dans une perspective plus large, décrypte le regard que les règles de droit international portent au phénomène révolutionnaire. En particulier, il démontre que le droit international n'est pas indifférent aux changements constitutionnels nationaux et s'interroge sur la capacité du système international à valider ou écarter l'expression populaire. Enfin, Carolina Cerda-Guzman mobilise le droit constitutionnel comparé et l'histoire du droit afin de savoir s'il est possible d'envisager une révolution populaire sans que celle-ci n'aboutisse à un changement de constitution. La crise biélorusse apparaissant ainsi comme une illustration de l'utilisation voire de l'instrumentalisation du droit constitutionnel.

En somme, si cette crise peut apparaître en décalage avec celles qui ont émaillé un certain nombre de pays post-soviétiques au début des années 2000, elle s'inscrit dans un processus historique de construction de l'État et de reconfiguration de

l'espace politique européen qui touche tout autant les institutions et le pouvoir que la société elle-même. Ces protestations soulignent combien l'Europe n'est toujours pas un continent apaisé et que les rapports de puissances et les tensions n'ont jamais véritablement cessé. Ce conflit politique témoigne surtout d'une dynamique propre au Bélarus. Il peut être compris comme un « moment national » qui tente de s'approprier un certain nombre de valeurs européennes, telles que la démocratie, l'État de droit ou les droits de l'homme. Bien plus qu'une simple prise de conscience nationale de nature identitaire, les protestations bélarusses sont l'expression d'une citoyenneté bélarusse moderne qui ne pouvait trouver d'autre issue que celle de la confrontation à un pouvoir qui, malgré des techniques bien rodées, des ressources administratives considérables et une adresse certaine, n'est structurellement pas en capacité de répondre à ces demandes. Au fond, cet ouvrage réunit un ensemble de contributions qui réfléchissent à la société, au pouvoir, au droit et aux relations internationales en tant que facteurs explicatifs de cette crise politique et de ses conséquences. Il est encore délicat d'évaluer l'impact de ces événements sur le cours de l'histoire bélarusse et le chemin vers un changement de régime demeure plus qu'incertain dans le nouveau contexte géopolitique. À défaut de vertu prédictive, ces contributions proposent de donner à penser la possibilité d'un avenir qui prendrait une voie autre que celle qui a prévalu ces dernières années. Si le réveil bélarusse a bien eu lieu, la quête démocratique n'en est qu'à ses débuts et la nouvelle division de l'Europe risque de rendre cette quête bien plus difficile mais pas impossible.

Olga Belova  
Université Bordeaux Montaigne

Hugo Flavier  
Université de Bordeaux

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



## **Partie I**

# La société bélarusse face au pouvoir



## « C'EST NOTRE COUR ! » :

### ÉMERGENCE DES MOBILISATIONS DANS DES COURS D'IMMEUBLES ET LEUR RÔLE DANS LES PROTESTATIONS CONTRE LE RÉGIME DE LOUKACHENKO

Tatyana Shukan

---

*Un mercredi soir, fin septembre, des habitants du quartier de Novaïa Borovaïa, à la périphérie de Minsk, installent deux grandes tables et y déposent des friandises et des tartes cuisinées. Quelques commerçants du quartier, solidaires de la mobilisation, y apportent leur contribution sous forme d'un grand gâteau décoré aux couleurs blanc-rouge-blanc<sup>1</sup> et une inscription « J'aime Novaïa Borovaïa ». Après avoir rempli leurs assiettes, les personnes réunies, certaines avec des drapeaux blanc-rouge-blanc sur les épaules, s'installent à proximité et discutent ensemble. Elles parlent d'actualités, de l'éventualité d'un mouvement de grève dans les usines d'État et de comment inciter les ouvriers à se mobiliser. Quelqu'un met de la musique et on entend alors les principaux titres du répertoire protestataire : « Peremen » (des changements) du rocker soviétique Victor Tsoï, « Razboury tourmy moury » (Fais tomber les murs de la prison), « Try tcharapakhi » (Trois tortues) et d'autres chansons rock. Vers la fin de la soirée, les participants de cette rencontre clament « Vive le Bélarus ! », « Va-t-en ! » à l'adresse d'Alexandre Loukachenko, au pouvoir depuis 1994 et dont la réélection est massivement contestée par les citoyens bélarusses depuis un mois et demi.*

*Une semaine plus tard, plusieurs dizaines de personnes de tout âge se rassemblent à la Place des Changements, un ensemble d'immeubles situé au nord du centre-ville et qui doit son nom à la peinture murale représentant deux DJ ayant mis la chanson « Peremen » en pleines festivités préélectorales officielles, et apposée à l'entrée d'un parking souterrain de ce complexe résidentiel. Les plus jeunes jouent sur une aire de jeux située juste en face de la peinture murale et se servent à la table de petites collations. Les plus âgés se réchauffent en buvant du thé et socialisent en petits groupes. Ils discutent des amendes exorbitantes infligées à leur copropriété pour avoir affiché des drapeaux blanc-rouge-blanc, se renseignent*

1 En référence au drapeau national introduit en 1991 et qui, suite au referendum initié par A. Loukachenko en 1995, a été remplacé par le drapeau de la Biélorussie soviétique, auquel on a retiré le marteau et la faucille. Depuis, ces couleurs sont devenues le symbole de l'opposition à son régime.

sur les commerces tenus par des hommes d'affaires proches du régime et donc à boycotter, expriment leur enthousiasme au sujet des rencontres improvisées tous les soirs et de la vie animée dans leur cour. Vers 20 h, des musiciens s'installent devant la peinture murale et commencent à jouer. Les personnes présentes sur place les entourent et chantent ensemble avec eux les morceaux les plus connus. À la fin du concert, les musiciens lancent « Vive Bélarus » que tant les petits que les grands reprennent immédiatement et scandent à plusieurs reprises. Ils scandent aussi « Chaque jour » et « Tant que nous sommes unis, nous ne serons pas vaincus » pour signifier leur rejet inconditionnel du régime politique en place et leur détermination à s'y opposer tous les jours et jusqu'au bout. Ils rentrent, souriant, chez eux<sup>2</sup>.

Ces deux séquences nous donnent à voir les contours du mouvement protestataire qui s'enclenche au Bélarus le 9 août 2020 au soir, lorsque la réélection d'Alexandre Loukachenko, avec plus de 80 % des suffrages, est annoncée. Dans un premier temps, le régime répond à ces protestations post-électorales par la répression policière. Comme la violence et la brutalité de cette réponse sécuritaire poussent de nouveaux segments de la société à descendre dans la rue, il met un terme aux répressions trois jours plus tard. Cependant, à partir de la fin du mois d'août, les forces de l'ordre reprennent progressivement le contrôle de la rue en évinçant les protestataires du centre-ville de Minsk. Dans l'impossibilité de se réunir dans des places centrales, la protestation se décentralise et s'organise dans les différents quartiers de Minsk et bien au-delà<sup>3</sup>, à travers des rencontres dans des cours intérieures de complexes d'habitation.

Ces deux séquences nous renseignent aussi sur les formes fort originales de la protestation. Les rencontres dans des cours d'immeubles sont certes un mode d'action collective moins visible et spectaculaire que les marches du dimanche qui réunissent, chaque semaine entre août et novembre 2020, quelques centaines de milliers de personnes. Néanmoins, elles sont très importantes, car génératrices de nouvelle figure d'acteurs protestataires, à savoir des communautés de voisinage (*dvorovye soobchtchestva*). Faiblement structurés et objectivés, ces micro-groupes deviennent progressivement la force motrice du mouvement protestataire. Ils le portent en l'absence de leaders, de structures militantes et de professionnels de la politique. Ils contribuent aussi à son maintien dans la durée dans un contexte où toute forme d'expression critique est fortement réprimée.

Ce chapitre analysera la genèse des mobilisations dans des cours d'immeubles et le rôle qu'elles ont joué dans le mouvement protestataire contre le régime d'A. Loukachenko. Il cherchera d'abord à expliquer leur émergence, paradoxale à bien des égards, en examinant les facteurs et les conditions de leur développement et de

2 Notes de terrain, Minsk, 30 septembre et 6 octobre 2020.

3 Bien que ce phénomène touche aussi les villes régionales de petite et moyenne taille, ce chapitre se concentre sur les quartiers mobilisés à Minsk. Pour une géographie du mouvement protestataire au Bélarus, voir E. МАТЕО, « All of Belarus has come out onto the streets: exploring nationwide protest and the role of pre-existing social networks », *Post-Soviet Affairs*, vol. 38, issue 1-2, 2022, p. 26-42.

leur large diffusion au sein de la protestation. Il interrogera ensuite les processus que ces mobilisations de voisinage induisent et leur importance tant pour la marche du mouvement protestataire que pour son inscription dans la durée dans un contexte de répression tous azimuts. Des données empiriques réunies au cours d'une enquête de terrain, réalisée à Minsk en août et en octobre 2020 et combinant les séquences d'observation participante et des discussions (in)formelles avec les participants et les participantes des rencontres de voisinage, viendront étayer cette analyse.

## **ÉMERGENCE ET DÉVELOPPEMENT DES MOBILISATIONS DANS DES COURS D'IMMEUBLES**

### Une mobilisation paradoxale à plusieurs égards

Les mobilisations qui se développent progressivement dans des cours d'immeubles sont paradoxales à plusieurs égards.

#### *Une mobilisation locale autour d'un enjeu de portée générale*

Des environnements proches, tels qu'un quartier ou une cour d'immeuble, sont généralement vus comme un cadre privilégié des mobilisations autour des questions locales : protestations contre des projets de construction, de rénovation et d'aménagement urbains ou encore actions pour la préservation du patrimoine local<sup>4</sup>. À Minsk, les séquences protestataires des dix dernières années – mis à part les marches traditionnellement tenues par les structures de l'opposition partisane depuis la fin des années 1980<sup>5</sup> – se sont justement structurées autour des enjeux locaux. Les militants de la cause urbaine et les résidents d'Osmolovka ont ainsi mené une campagne pour la défense de ce quartier historique du centre-ville menacé de destruction, les habitants d'autres quartiers se sont aussi mobilisés pour préserver le parc situé derrière le supermarché Riga ou encore le site naturel à Lochytsa, au sud de la capitale, menacé par des travaux de reconstruction. Or, le mouvement des protestations de l'été 2020 articule de façon fort différente le niveau de mobilisation et ses enjeux. Les protestataires se mobilisent certes au niveau très local, dans des cours intérieures des complexes d'habitation, et de façon décentralisée, dans des quartiers tant périphériques que centraux de Minsk, mais autour d'une cause de portée générale. Ils revendiquent le départ inconditionnel d'Alexandre Loukachenko et donc le changement politique à l'échelle du pays.

4 S. Dechézelles, M. Olive (dir), *Politisation du proche. Les lieux familiers comme espaces de mobilisation*, Rennes : PUR, 2019.

5 T. Shukan, *Contester ou soutenir le pouvoir : action collective et militantisme dans des mouvements de jeunesse en Russie et en Biélorussie (2006-2012)*, thèse de doctorat, Sciences Po Paris, 2016 ; A. Goujon, *Révolutions politiques et identitaires en Ukraine et en Biélorussie*, Paris : Belin, 2009.

### *Situer spatialement et sociologiquement les premières mobilisations de voisinage*

Les mobilisations dans des cours d'immeubles paraissent paradoxales au regard des caractéristiques des quartiers dont les habitants ont été les premiers à se mobiliser. En effet, les travaux sur les mobilisations locales en France ou dans d'autres aires géographiques portent principalement sur des territoires socialement et/ou géographiquement marginalisés : quartiers populaires, quartiers de « démunis » et de précaires qui résident souvent dans des constructions délabrées, fragiles, voire insalubres (bidonvilles, cités, banlieues). Or, à Minsk, les rencontres dans des cours d'immeubles font leur apparition dans des quartiers aux allures fort différentes.

Kaskad au nord-ouest de la capitale, Mayak au nord-est, Brylevitchi au sud, Novaïa Borovaïa, dans la banlieue nord, pour ne citer que les sites de mobilisation les plus connus, sont des complexes d'habitations récemment construits. Novaïa Borovaïa, par exemple, bien que reléguée à la périphérie de Minsk, ressemble à une utopie architecturale : immeubles ultramodernes aux façades colorées et couverts de peintures murales, cours intérieures sous vidéosurveillance et avec des espaces collectifs aménagés, terrains de sport et aires de jeux bien équipés, pistes cyclables, locaux à vélo, Wi-Fi public, etc. Dans d'autres cas, en l'occurrence celui de la Place des Changements, il peut s'agir de quelques tours d'habitation modernes incrustées en plein cœur d'un des vieux quartiers de Minsk au nord du centre-ville et qui s'élèvent sur fond des *khrouchtchevki* – ces immeubles hauts de quatre étages construits sous Khrouchtchev pour résoudre la crise du logement en 1950-1960 et permettre aux citoyens soviétiques d'accéder à des appartements individuels bien que de taille réduite – et des constructions des années 1980. Si les configurations spatiales peuvent être différentes, l'apparition de ces quartiers résulte tant du dynamisme du secteur de la construction depuis les cinq dernières années que de l'émergence, dans les années 2010, d'une nouvelle classe moyenne urbaine capable d'acheter des appartements neufs dans ces complexes résidentiels modernes.

Les quartiers où les premières rencontres de voisinage s'organisent sont également marqués par une forte homogénéité sociale et par une proximité des styles de vie de leurs habitants. Il s'agit de personnes entre 28 et 40 ans, souvent en couples avec des enfants en bas âge. Dans leur majorité, elles ne sont propriétaires que depuis peu d'un appartement dans ces nouvelles cités d'habitation. On y trouve de nombreux indépendants (artisans, commerçants, autoentrepreneurs) et salariés du privé, en particulier des secteurs en pleine croissance depuis la dernière décennie tels que le commerce et la restauration, la publicité et l'événementiel, ainsi que les technologies de l'information. C'est notamment Novaïa Borovaïa qui est réputée d'être le lieu de résidence privilégié des employés de ce dernier secteur qualifiés

par A. Loukachenko de « petits bourgeois »<sup>6</sup>. Bien que le modèle de « socialisme de marché »<sup>7</sup> que ce dernier a mis en œuvre au Bélarus repose en grande partie sur le tout étatique, le secteur des technologies de l'information a pu se développer dans les années 2010 avec le soutien de l'État. Suite à la création du Parc des hautes technologies en 2005 et à l'octroi, en 2017, d'un système fiscal avantageux et de nombreuses préférences aux entreprises qui y résident, il a connu une croissance fulgurante : avec près de 60 000 employés, il a pesé 6,2 % du PIB du pays en 2019 et 7,3 % en 2020<sup>8</sup>, en dépassant ainsi légèrement le secteur agricole. Enfin, à côté de ces personnes financièrement indépendantes vis-à-vis de l'État, des représentants des milieux artistiques et culturels s'installent aussi dans ces nouveaux quartiers tout comme des employés du public bien qu'en nombre beaucoup moins important.

« Nous ne nous connaissions pas avant cet été »

Les rencontres de voisinage surprennent enfin les observateurs extérieurs par les conditions de leur apparition. De nombreux travaux sociologiques mettent en avant l'importance des liens et des réseaux sociaux préexistants dans la mise en marche d'un mouvement social<sup>9</sup> ou encore des structures préalablement constituées agissant en « entrepreneurs de la mobilisation »<sup>10</sup>. À rebours de ce postulat, les mobilisations dans des cours d'immeubles émergent au Bélarus en absence des groupes préexistants et des liens sociaux forts entre habitants, comme l'attestent cette phrase tirée d'une chanson du rock groupe russe Splin « Nous ne nous connaissions pas avant cet été ». Inscrite sur de nombreuses pancartes brandies lors des marches du dimanche et fréquemment répétée par les participants aux rencontres de voisinage, cette formule a été justement reprise pour souligner le caractère spontané et inattendu pour eux-mêmes de leur mobilisation.

D'après les témoignages des habitants de différentes cités d'habitation, la vie de leur quartier était marquée par l'isolement sociale. Pour certains, comme pour Vova<sup>11</sup>,

6 En revenant sur l'origine des protestations post-électorales, A. Loukachenko a déclaré lors de sa rencontre avec des journalistes russes le 8 septembre 2020 : « Nous avons vu émerger des "bourzhouïtchiki" (petits bourgeois), ces riches, employés du secteur des technologies de l'information que j'ai bâti avec mes propres mains, en créant des conditions particulièrement favorables à son développement qui n'existent nulle part ailleurs. Et donc ces nouvelles catégories sociales se sont apparues, elles vivent bien dans leurs résidences de luxe, dans des immeubles modernes et confortables. Et qu'est-ce qu'elles ont voulu ? Du pouvoir ». Traduction de l'auteure. [en ligne] <https://people.onliner.by/2020/09/09/lukashenko-podrobno-rasskazal-o-vyxode-s-avtomatom-rt-transliruuet-bolshoe-intervyu> [consulté le 30/01/2024].

7 R. Hervouet, « Le "socialisme de marché" dans la Biélorussie de Loukachenko : égalitarisme, néopatrimonialisme et dépendance extérieure », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 20 (3), 2013, p. 97-113.

8 « Belarus in figures 2021. Statistical reference book », National statistical committee of the Republic of Belarus [en ligne] <https://www.belstat.gov.by/upload/iblock/b49/b49a6306ec95b5c2d851e897490581a3.pdf> [consulté le 30/01/2024]

9 D. McAdam, *Freedom Summer*, Oxford: Oxford University Press, 1988; M. Diani et D. McAdam (dir.), *Social movements and networks, relational approaches to collective action*, Oxford, Oxford University Press, 2003; O. Onuch, « EuroMaidan Protests in Ukraine: Social Media versus Social Networks », *Problems of Post-Communism*, 62 (4), 2015, p. 217-235.

10 M. Zald, J. McCarthy, « Resource mobilization and Social Movements: A partial Theory », *American Journal of Sociology*, vol. 82, n° 6, 1977, p. 1212-1241.

11 Tous les prénoms des personnes citées ont été changés pour préserver leur anonymat.

36 ans, développeur dans une société des technologies de l'information qui habite à la Place des Changements, leurs relations sociales se limitaient à quelques voisins de palier : « Avec mes voisins, nous nous croisons dans l'ascenseur, mais sans parler, limite sans nous dire bonjour. Les gens étaient enfermés, remplis sur eux-mêmes et leur vie quotidienne. Nous vivions isolés les uns des autres »<sup>12</sup>. D'autres percevaient même leur voisinage comme inhospitalier, comme Alena, 33 ans, habitante d'une autre tour d'habitation à la Place des Changements et employée du secteur de la publicité avant son congé maternité : « Lorsque moi et mon mari nous sommes installés ici en 2018, je voulais préparer un gâteau et l'offrir à nos voisins. Mais quand j'ai vu que personne ici ne s'adressait la parole, j'ai changé d'avis »<sup>13</sup>.

L'installation très récente dans ces nouveaux complexes résidentiels pourrait expliquer le fait que leurs habitants n'étaient pas encore pris dans des réseaux de sociabilité et de communication denses, constitutifs des relations de voisinage de long terme. Dans le même temps, même dans des anciens quartiers de Minsk, où les mobilisations de voisinage se propagent rapidement (on y reviendra plus loin), le niveau d'interconnaissance entre voisins était assez faible<sup>14</sup>. Compte tenu du faible degré de confiance interpersonnelle au sein de la société bélarusse relevé par de rares enquêtes sociologiques menées avant 2020<sup>15</sup>, il est possible d'affirmer que ce repli sur soi et isolement social constituaient un phénomène généralisé et commun à tous les quartiers mobilisés. Pour Alena et Vova, comme pour beaucoup d'autres personnes rencontrées à Minsk, la vraie découverte de leur voisinage ne se fait qu'après le 9 août et grâce à des rencontres dans la cour d'immeuble.

Face à l'absence des groupes préexistants et des liens sociaux forts entre les habitants des quartiers, qu'est-ce qui explique alors ces mobilisations de voisinage ?

### *La répression qui pousse à se rencontrer*

La violence disproportionnée et arbitraire des forces de l'ordre lors des trois premières nuits des protestations post-électorales<sup>16</sup> a agi en déclencheur de la mobilisation et en est devenue un puissant moteur. D'après le sociologue bélarusse Andreï Vardomatski, 60 % des personnes mobilisées auraient pu accepter la réélection d'A. Loukachenko et fermer les yeux sur les falsifications des résultats du

12 Entretien réalisé le 16 octobre 2020.

13 Entretien réalisé le 28 septembre 2020.

14 Pour ce type de quartier, ce phénomène peut être expliqué par la mobilité géographique des jeunes y ayant grandi, mais aussi par des transformations de l'espace urbain telles que, par exemple, le réaménagement des cours intérieures réalisé de sorte à laisser plus de place au stationnement des voitures et donc au détriment des espaces verts et des endroits qui offraient auparavant aux voisins plus d'occasions de se réunir et de passer du temps ensemble.

15 N. Douglas, F. Krawatzek, « Belarus at a crossroads: attitudes on social and political change », *ZOiS report*, 3/2021.

16 Son bilan a été particulièrement lourd : plus de 6 7000 arrestations, des passages à tabac et des tortures dans les centres de détention ainsi que 5 morts dans les mobilisations d'après le rapport du centre des droits humains *Viasna* « Belarus after election 2020 » [en ligne] [http://spring96.org/files/book/en/2020\\_elections\\_tortures\\_en.pdf](http://spring96.org/files/book/en/2020_elections_tortures_en.pdf) [consulté le 31/01/2024].

scrutin si les brutalités policières n'avaient pas eu lieu<sup>17</sup>. En plus de donner un mobile à la protestation, la répression, dans ses formes variées, a poussé aussi les voisins à se rencontrer et envisager des actions communes.

Pour les habitants de la Place des Changements, par exemple, qui ont été parmi les premiers à initier et à populariser les rencontres dans des cours d'immeubles, c'est la coupure d'Internet entre les 9 et 11 août 2020 ainsi que les tirs des grenades lacrymogènes qu'ils entendent dans le quartier qui les poussent à se réunir en bas de leurs immeubles pour échanger les quelques bribes d'information sur ce qui se passait alors dans la ville. Pour s'informer, discuter, mais aussi pour partager les astuces sur comment accéder aux informations dans ce contexte. Ils se passent les clés USB avec un programme d'installation d'un VPN, outil permettant de contourner certains blocages d'Internet. De ces premiers échanges vient l'idée d'impliquer d'autres voisins en créant un tchat dédié – *Novoe Ozero (Nouveau lac)*<sup>18</sup> – sur l'application Telegram. Des affiches sont collées dans les ascenseurs et les entrées d'immeubles avec un QR code pour que les habitants puissent trouver facilement ce tchat, ouvert initialement à tout le monde, et le rejoindre. Vers la fin du mois de septembre, il devient déjà semi-fermé (l'accès se faisant sur invitation d'un des membres inscrits) et compte près de 1 200 personnes. C'est donc finalement la répression qui a permis aux habitants de ce quartier de faire connaissance avec des semblables dont ils ignoraient l'existence. Telegram, dont le nombre d'utilisateurs a explosé au Bélarus<sup>19</sup>, a facilité cette première mise en relation.

Le nombre des personnes ayant rejoint le tchat amène les habitants de ce complexe résidentiel à prendre conscience que, même dans leur voisinage, il y a des gens critiques et mobilisés, à se rendre compte qu'ils sont nombreux et à se mettre en contacts. De la discussion des événements post-électorales, ils commencent à envisager et à réaliser des actions communes : d'abord scander des slogans protestataires de chez eux à une heure fixe le soir, afficher les drapeaux blanc-rouge-blanc<sup>20</sup> sur leurs fenêtres et balcons, puis initier les premières rencontres dans la cour de leurs immeubles. Par la suite ils s'y réunissent tous les soirs autour de différentes activités ludiques (ateliers de dessins pour enfants, concerts, danses), parfois même gastronomiques (concours des gâteaux, etc.).

17 « L'enquête sociologique a montré pourquoi les protestations ne baissent pas », *Nacha Niva*, 1 décembre 2020 [en ligne] <https://m.nashaniva.com/ru/articles/264578/?mo=72114a52ca9ad13f8b49648346e75af1132a9f42> [consulté le 31/01/2024]

18 La Place des Changements est située à proximité du lac *Komsomol'skoe*, d'où le nom de ce complexe d'habitation.

19 Ce nombre s'est élevé à plus de 2 millions de personnes, alors qu'une autre messagerie instantanée, Viber, occupait jusque-là une place quasi monopolistique dans la communication quotidienne sur smartphone (avec une pénétration du marché de 70 %). Cette popularité de Telegram parmi les utilisateurs bélarusses s'explique tant par son efficacité dans le contournement de certains blocages que par la croyance en ce qu'il offre plus de sécurité en permettant notamment de préserver l'anonymat de ses utilisateurs, ainsi que par la présence sur Telegram de bloqueurs et d'autres leaders d'opinion engagés dans la protestation. Sur ce point, Y. Auseyushkin, « Telegram, more than a messenger », janvier 2021. [en ligne] <https://isans.org/articles-en/telegram-in-belarus-more-than-a-messenger.html> [consulté le 31/01/2024].

20 Précisons que l'accrochage du drapeau officiel aux fourgons pénitentiaires transportant des personnes interpellées et l'acharnement des forces de l'ordre contre l'utilisation du drapeau blanc-rouge-blanc ont contribué à en faire le symbole principal des protestations.

## Une diffusion rapide du phénomène à l'échelle de la capitale

Si les premières rencontres de voisinage surgissent dans de nouveaux complexes d'habitation, à partir de septembre 2020, cette forme de mobilisation se propage et se déploie dans des quartiers plus anciens de Minsk, en suivant un même mode opératoire. On crée d'abord un tchat sur Telegram pour commencer à échanger, on se rencontre ensuite dans la cour intérieure de son complexe résidentiel pour faire connaissance et apprend à se connaître, pour se réunir plus tard de façon régulière autour de petites collations et des activités ludiques. Progressivement ces rencontres dans des cours d'immeubles et d'intenses échanges dans les tchats font émerger des micro-communautés à la fois réelles – personnes se connaissant personnellement et se croisant régulièrement dans la cour – et virtuelles. Cette articulation entre *online* et *offline* est très fine, ces deux dimensions des communautés protestataires étant extrêmement entremêlées, complémentaires et se renforçant mutuellement. Par exemple, les questions soulevées dans le fil de discussions sur Telegram sont abondamment discutées lors des rencontres dans la cour, surtout lorsqu'elles portent sur des sujets qui ne font pas consensus (stratégies d'action en particulier), et vice versa.

Si la diffusion des mobilisations de voisinage est très rapide, c'est parce qu'elle résulte d'une double dynamique.

### *Favoriser les mobilisations de voisinage par le haut*

L'appel à initier des rencontres dans des cours d'immeubles et à former des communautés locales est d'abord relayé par le haut. Dès septembre, il est notamment appuyé par un certain nombre de blogueurs et d'activistes de la cause urbaine fortement impliqués dans les protestations, leur couverture et leur coordination. Afin de faciliter la possibilité de trouver les groupes mobilisés, ils lancent aussi un site Web – <https://dze.chat>, littéralement « où est le tchat », avec un sous-titre en langue bélarusse « conversations avec les voisins ». Ce site recense les tchats existants sur une carte interactive et signale la parution de nouveaux groupes à des échelles différentes (quartier, arrondissement ou juste quelques rues adjacentes), en encourageant ainsi à les rejoindre. D'après une étude réalisée par les sociologues bélarusses, quelques jours après le lancement de ce site, le nombre de tchats locaux dans l'ensemble du pays a doublé<sup>21</sup>. Rien qu'à Minsk et dans sa région, il y avait plus de 450 tchats ouverts en novembre 2020 sans parler de ceux qui étaient semi-fermés ou complètement cachés.

En outre, de nombreuses notices et affiches qui circulent alors via les chaînes de Telegram incitent les protestataires à aller à la rencontre de leurs voisins : « Tu n'es pas tout seul ! Il est temps de faire connaissance avec tes voisins ! Autour de

21 O. Shelest, « Lokalnye Telegram-groupy letom-osen'u 2020 : dinamika de'iatel'nosti i sodержanie kommunikatsii » (Tchats locaux de Telegram en été-automne 2020 : dynamique des activités et contenu des communications), décembre 2020. [en ligne] [https://cet.eurobelarus.info/files/userfiles/5/CET/2020\\_TG\\_Belarus-II.pdf](https://cet.eurobelarus.info/files/userfiles/5/CET/2020_TG_Belarus-II.pdf) le 04/03/2024].

toi il y a des gens qui souhaitent la même chose que toi. Tu ne crois pas ? Descends dans ta cour d'immeuble samedi soir et tu verras combien vous êtes ! »<sup>22</sup>. D'autres disséminent un certain nombre d'algorithmes d'action et de consignes sur la marche à suivre afin de créer une communauté locale. Enfin, des tchats plus spécialisés, à l'instar de *Sila dvorov* (Force des cours), sont créés dans l'idée de fédérer les communautés de voisinage et d'engager, à travers des échanges avec des publics plus larges, une réflexion commune sur leur développement. Les participants de ces tchats y discutent de comment animer leurs communautés locales et renforcer leur cohésion. Ils partagent aussi leurs idées sur la façon d'organiser des rencontres, tout en déjouant les pratiques répressives des autorités ou du moins en s'y adaptant.

### *Force d'exemplarité et circulation du modèle par le bas*

En parallèle à ces appels et algorithmes d'action relayés par le haut, la circulation des mobilisations de voisinage et leur diffusion rapide à l'échelle de la capitale s'effectuent par le bas. En effet, de par leur originalité, leur caractère ludique et leur capacité à fédérer les habitants, les rencontres dans des cours d'immeubles à Novaïa Borovaïa ou à la Place des Changements inspirent fortement les protestataires des autres quartiers. Une importante couverture dont elles bénéficient dans les médias indépendants et sur les réseaux sociaux ne fait que renforcer leur attractivité et la volonté de former sa propre communauté locale.

La constitution de la communauté de voisinage à *Chakhmatnyi dvorik* (la Cour des jeux d'échecs, littéralement) est révélatrice de cette force d'exemplarité et des modalités de diffusion par le bas de ce phénomène protestataire. Ses initiateurs, habitants et habitantes du quartier situé à proximité de la Place des Changements, assistent d'abord aux rencontres qui se déroulent dans cette cour dès fin août. D'après Oksana, 36 ans : « Il y avait une telle atmosphère, un tel sentiment d'unité, j'ai vu tant des gens sympas là-bas. J'y ai rencontré un couple de mes voisins du palier avec lequel nous nous saluons avant sans être proches et encore quelques gars des immeubles d'à côté. Nous avons tellement aimé ces rassemblements et étions tellement enthousiasmés que nous avons décidé de proposer à nos voisins de faire la même chose chez nous, dans notre cour. Nous avons créé notre chat et commencé à organiser des soirées »<sup>23</sup>.

Source d'inspiration, les rencontres à la Place des Changements incitent aussi d'autres personnes dans le voisinage plus lointain à faire preuve de créativité et d'inventivité dans la conception de leurs propres festivités. En réfléchissant aux activités à mettre en place (pièce de théâtre, concert d'un groupe de musiciens renommés, etc.), Oksana et ses voisins s'emploient à les rendre plus spectaculaires et entraînant pour impliquer le plus grand nombre d'habitants. Ils aspirent aussi à tenir la « marque », c'est-à-dire à faire aussi bien, voire mieux, que la Place des Changements, pour pouvoir ainsi distinguer leur propre communauté parmi tant d'autres qui ne cessent de se multiplier.

22 Matériau collecté sur le terrain.

23 Entretien réalisé le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Cet esprit de distinction, voire de concurrence, n'empêche pas pour autant les communautés d'interagir et même de monter des actions en commun. Les habitants de *Chakhmatnyi dvorik*, une fois leur communauté a été formée, rendent visite à leurs voisins de la Place des Changements, tout comme à d'autres groupes ayant émergé dans des quartiers avoisinants. Ces visites d'une communauté à une autre stimulent les mobilisations de voisinage sur plusieurs plans. Propices à des échanges interpersonnels, elles favorisent d'abord le partage d'expériences et de savoir-faire en matière d'organisation des rencontres dans des cours d'immeubles (techniques d'animation, mesure de sécurité pour leurs participants, etc.), mais aussi de savoirs et de matériaux nécessaires à l'organisation des festivités (outils sonores, illumination, contacts des artistes, etc.). Ces interactions entre les membres des communautés de voisinage renforcent ensuite la circulation de certaines pratiques protestataires et des modes d'action. Une habitante de Novaïa Bovaïa en parle ouvertement lorsqu'elle distribue les cartes postales et les enveloppes affranchies afin d'inviter ces voisins à écrire aux prisonniers politiques : « À vrai dire, j'ai vu cette initiative dans le tchat de *Uroutcha* [quartier voisin]. Je me suis dit que c'était une bonne idée et qu'il fallait se l'approprier. Avec ma voisine, nous avons acheté des enveloppes, imprimé les adresses postales des prisonniers politiques, en ajoutant quelques informations sur eux, et lancé une campagne similaire chez nous »<sup>24</sup>. Ces nombreux visites et contacts *offline*, mais aussi *online* entre les communautés de voisinage les inscrivent enfin dans des relations de proximité et de solidarité, ce qui permet par la suite d'envisager des actions communes au niveau local ou de se coordonner pour protester à l'échelle de la ville.

## **LE RÔLE DES RENCONTRES DE VOISINAGE DANS L'INSCRIPTION DES PROTESTATIONS DANS LA DURÉE**

En plus de susciter une forte implication des citoyens bélarusses, les rencontres dans des cours d'immeubles induisent des processus cruciaux pour la marche du mouvement protestataire et son inscription dans la durée à plusieurs niveaux.

### **Formation des communautés fortement soudées**

Les mobilisations dans des cours d'immeubles font d'abord émerger des communautés protestataires, dont les membres sont unis par des liens du proche et partagent un fort sentiment d'appartenance au groupe. Là encore, la répression contribue fortement à ce processus.

### *Un « nous » collectif construit dans l'adversité au régime*

Assez rapidement, les habitants mobilisés se mettent à marquer leur présence en s'appropriant leurs cours et en les transformant en un espace d'expression de leurs

---

24 Discussion informelle, 14 octobre 2020.

engagements. Le quartier Kaskad, par exemple, affiche ainsi un drapeau blanc-rouge-blanc de 71x36 mètres cousu par ses habitantes et accroché entre deux immeubles. À Novaïa Borovaïa, un grand panneau multicolore à l'effigie des figures emblématiques du mouvement protestataire est installé sur un terrain de basket. À la Place des Changements, les habitants décoorent la grille autour de l'aire des jeux pour enfants avec des rubans blanc-rouge-blanc, peignent les bancs publics dans les mêmes couleurs et installent le drapeau de leur communauté au-dessus de la peinture murale avec les DJs. Cependant, les services de la voirie publique et les forces de l'ordre ne restent pas inactifs. À maintes reprises, ils tentent d'empêcher cette appropriation de l'espace, en coupant les rubans, en détruisant les panneaux et la peinture murale, en arrachant les drapeaux. Cette bataille acharnée des autorités contre ces symboles protestataires multiplie les occasions pour les habitants des quartiers mobilisés de se réunir ensemble pour restaurer, repeindre, accrocher de nouveau. En le faisant, ils tissent de nouveaux liens de solidarité et consolident des relations déjà établies. C'est donc dans l'adversité à la police et, par-delà, au régime politique qu'elle incarne, qu'un « nous » collectif et un sentiment d'appartenance à un groupe spécifique se forment. Le slogan que les habitants adressent constamment aux forces de l'ordre lorsqu'elles s'invitent à leurs rencontres ou se déploient pour détruire les symboles protestataires, « C'est notre cour ! », l'atteste parfaitement.

En outre, le fait que ces confrontations tant directes qu'indirectes avec la police ont lieu dans des cours d'immeubles, c'est-à-dire dans un espace situé à mi-chemin entre espace public et privé, contribue à rapprocher les voisins. Comme il ressort des discussions menées dans les différents quartiers, leurs habitants étaient persuadés que la police n'allait pas intervenir dans une cour intérieure, voire une aire de jeux de leurs enfants. C'est donc l'intrusion du régime et de ses représentants dans cet espace particulier, considéré comme étant à distance de la politique et comme un espace à eux, qui donne des raisons supplémentaires et fortement personnelles de s'unir face à la menace, de faire front commun et d'agir en tant qu'un groupe soudé.

### *Constitution d'un espace de partage, de solidarité et de soutien mutuel*

Les rencontres dans des cours d'immeubles parviennent également à créer un espace de partage, de solidarité et de soutien mutuel tant matériel que moral. D'après leurs participants, elles se transforment en un moment fort quand ils peuvent partager leurs angoisses, leur désespoir face à l'ampleur de la répression et à l'ignorance de leurs demandes par le pouvoir, mais aussi recevoir, en retour, des encouragements et se remotiver. Ils sont aussi nombreux à souligner une ambiance toute particulière qui y règne, à l'instar de Tamara, quinquagénaire, employée d'une banque qui habite avec sa fille et son petit-fils à la Place des Changements. « Tu lis les informations et tu vois que les arrestations, les perquisitions et les autres horreurs inimaginables ne s'arrêtent pas. Au travail, tu vois comment tes supérieurs se plient en quatre pour montrer leur loyauté au régime, acceptent les choses qui te donnent de la nausée. Avec tout cela, il est difficile de ne pas baisser les bras. Alors qu'ici, tout est différent. Il y a tant de belles personnes autour, un tel sentiment d'unité. Le seul fait de sortir dans ma cour et de plonger dans cette ambiance me fait remonter le moral et m'aide

à tenir »<sup>25</sup>. À Novaïa Borovaïa, à Osmolovka et dans d'autres quartiers, les expressions « recharger les batteries », « s'imprégner des émotions positives », « faire un stock d'émotions positives pour tenir » abondent dans les témoignages des participants des rencontres de voisinage lorsqu'ils reviennent sur les raisons de leur implication dans ces événements.

Les tchats des communautés de voisinage sur Telegram contribuent, eux aussi, à conforter ce sentiment d'appartenance à un groupe par d'intenses échanges qui s'y déroulent, ainsi qu'à élargir ce « nous » collectif bien au-delà du cercle des personnes se connaissant personnellement. Par exemple, après les manifestations du dimanche, un appel est souvent lancé pour vérifier si tous « les nôtres » (*nachi*), c'est-à-dire les personnes faisant partie de la communauté, sont rentrés chez eux sans être interpellés. Dans le cas contraire, les membres de la communauté s'organisent pour passer des kits d'hygiène et des colis alimentaires au centre de détention, lancer la collecte de fonds pour payer les amendes infligées ou engager des avocats, soutenir la famille des personnes emprisonnées, etc.

Les mobilisations dans des cours d'immeubles, tout comme ce qui se déploie autour (confection des panneaux et peintures murales, accrochage des drapeaux, etc.), génèrent enfin un sentiment de fierté pour sa communauté de voisinage. Celle-ci est glorifiée en raison de l'ingéniosité et créativité dont ses membres font preuve pour déjouer les pratiques policières, de leur courage et leur détermination à protester malgré la répression. Les habitants des quartiers mobilisés expriment aussi leur joie et leur fierté de voir leur voisinage se transformer radicalement. Plusieurs d'entre eux soulignent que depuis les premières rencontres dans la cour, le mode de vie de leur quartier a radicalement changé du point de vue de l'interconnaissance, mais aussi de l'entraide et d'une plus grande confiance envers les voisins. Les propos d'Irina, 39 ans, commerçante et résidante d'une des tours d'habitation à la Place des Changements, l'illustrent parfaitement : « Avant, je ne connaissais pas mes voisins. Même avec les autres mères que je croisais sur l'aire des jeux, nos discussions étaient assez limitées. Alors que maintenant, tout a changé. Je ne pensais pas qu'il y avait autant de personnes formidables ici, non indifférentes aux autres et solidaires, prêtes à aider et à s'investir dans l'affaire commune. Des personnes auxquelles je peux faire confiance. Maintenant je n'ai pas peur de laisser mon enfant jouer tout seul dans la cour. Je sais très bien qu'il y aura toujours quelqu'un qui veillera sur lui et interviendra si besoin »<sup>26</sup>.

En d'autres termes, de nombreux échanges dans des cours d'immeubles et dans des tchats dédiés donnent aux habitants des quartiers mobilisés la possibilité de tisser des liens forts, de nouer des relations de proximité et de confiance. Dans un contexte de plus en plus répressif, ces liens revêtent une importance cruciale, car ils pourvoient une assise à la protestation et permettent de l'inscrire dans la durée malgré les risques encourus.

---

25 Discussion informelle, 6 octobre 2020.

26 Entretien réalisé le 13 octobre 2020.

## Formation de nouvelles subjectivités politiques

Les mobilisations dans des cours d'immeubles contribuent ensuite pleinement à la politisation et la subjectivation politique des habitants des quartiers qui, dans leur grande majorité, étaient des novices en politique.

### *Des novices en politique*

Parmi les personnes rencontrées dans les différents quartiers, la plupart se tenaient à l'écart de la politique jusqu'à 2020. Nombreux sont ceux qui, comme Vladimir, 35 ans, père de trois enfants et développeur dans une société des technologies de l'information à Novaïa Borovaïa, évoquent l'« émigration interne » dans laquelle ils vivaient plus au moins consciemment, en se concentrant sur les plaisirs de la vie qu'ils pouvaient se permettre sans réagir à la situation politique<sup>27</sup>. Ils votaient occasionnellement sans avoir l'impression que leur vote pouvait changer les choses. Plusieurs ont entendu parler des fraudes électorales, mais ne s'en sentaient pas directement concernés. Si quelques-uns affirment avoir donné leur voix aux candidats de l'opposition aux élections présidentielles en 2006 ou 2010 (sans toujours rappeler pour qui exactement), la plupart ne se reconnaissaient pas ou peu dans les représentants de l'opposition politique traditionnelle. Ses différentes structures, évincées de l'arène institutionnelle depuis 1996 et cantonnées à la « politique du conflit »<sup>28</sup> se déroulant dans la rue, leur semblaient éloignées d'eux, des citoyens ordinaires, et de leurs préoccupations quotidiennes.

Pour d'autres, comme pour Oksana, 36 ans, artiste, participante active des rencontres à *Chakhatnyi dvorik*, il s'agissait d'apprendre à vivre avec cette mise à l'écart de la politique dans leur entourage, voire à l'adopter à son tour : « Je me suis habituée à être en minorité et à ne pas soulever des questions touchant à la politique. Dans mon entourage, tout le monde essayait d'en faire abstraction et de vivre dans un monde parallèle, coupé de la politique. Et si je disais quelque chose de critique, les gens avaient l'habitude de me répondre : "Arrête, les choses ne vont pas si mal que ça chez nous, on a un niveau de vie confortable, des possibilités d'avoir un business, d'aller en vacances, etc." Donc finalement, j'ai appris à vivre avec ce sentiment d'être en minorité et à ne pas parler de la politique avec mes cercles de connaissances »<sup>29</sup>.

Il est à souligner que ces comportements à distance de la politique sont à l'image de la citoyenneté telle qu'elle est promue par le régime politique en place et les diverses organisations sociales sur lesquelles il s'appuie. En effet, depuis son arrivée au pouvoir, A. Loukachenko n'a pas misé sur la mobilisation de la population en sa faveur

27 La reproduction du régime de Loukachenko dans les années 2000 a été souvent attribuée au « contrat social » proposé à la population qui repose sur la garantie de la stabilité et de la sécurité économiques mais aux dépens des droits politiques et des libertés civiles. K. HAIDUK, E. Rakova, V. Silitski (ed.), *Social Contracts in Contemporary Belarus*, Belarusian Institute for Strategic Studies, 2009.

28 Ch. Tilly, S. Tarrow, *Politique(s) du conflit. De la grève à la révolution*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

29 Entretien réalisé le 1 octobre 2020.

à des fins de légitimation<sup>30</sup>. Un contrôle étroit du processus électoral lui permettait de produire des résultats voulus en termes de participation et de soutiens populaires (score avoisinant les 70-80 % d'après les résultats officiels). Les comportements politiques étaient normalisés et surveillés de diverses manières sur les lieux de travail (contrats de courte durée dans le public dont le renouvellement est à la discrétion de l'administration) et d'études (expulsion pour les militants contestataires les plus actifs) ainsi qu'à travers des organisations officielles, à l'instar de l'Union républicaine de la jeunesse bélarusse. Présente dans tous les établissements scolaires et universitaires, cette organisation tendait à dépolitiser les jeunes et à promouvoir à travers ses activités une vision consensuelle de la citoyenneté. D'après cette vision, celle-ci n'est pas associée à la participation politique, mais plutôt réduite au souci du proche et des catégories socialement vulnérables (orphelins, personnes âgées, vétérans, etc.) et n'admet qu'un rapport non conflictuel à l'État et au pouvoir en place<sup>31</sup>.

### *Une politisation en accéléré et par des voies multiples*

Les rencontres de voisinage transforment rapidement les cours d'immeubles en un lieu de politisation qui s'opère à un rythme accéléré et par des voies multiples. La formation de nouvelles subjectivités politiques s'effectue d'abord à travers la réalisation des actions en commun. En effet, les toutes premières rencontres dans les cours révèlent aux habitants de différents quartiers leur agentivité politique et leur donnent le sentiment d'*empowerment*. Elles les amènent notamment à prendre conscience de leur capacité à s'organiser et se coordonner grâce à de nombreuses possibilités offertes par Telegram. La rapidité avec laquelle les rencontres de voisinage se développent, ainsi que le nombre de personnes qu'elles réunissent, les persuadent de leur pouvoir d'agir citoyen et de leur aptitude à porter la protestation en l'absence de leaders, de professionnels de la politique et d'organisations militantes<sup>32</sup>. Si initialement les communautés de voisinage se concentrent sur les rencontres dans leurs propres cours d'immeubles, progressivement elles multiplient leurs répertoires (chaînes humaines le long des routes, marches de quartier, flashmobs, etc.) et varient les échelles de leur action en s'associant avec les autres communautés pour protester ensemble au niveau local et celui de la ville.

La politisation s'opère aussi dans et par les sociabilités ordinaires qui se déploient dans les cours d'immeubles. En soi, les habitants des quartiers mobilisés ne font rien de spécifiquement politique : ils se réunissent autour de petites collations, discutent, chantent, font des concours de dessins pour enfants. Or, toutes ces activités sont imprégnées du politique et de la protestation. Si les dessins des enfants portent souvent sur le Bélarus d'aujourd'hui et la vie quotidienne, on y voit rapidement apparaître de « méchants » policiers avec des matraques, des drapeaux blanc-rouge-blanc, des

30 A. Goujon, « Le "loukachisme" ou le populisme autoritaire », *Politiques et Sociétés*, vol. 21 (2), 2002, p. 29-50.

31 T. Shukan, *Contester et soutenir*, op. cit.

32 Rappelons que toute prétention au leadership à l'intérieur du pays a été réprimée. Des leaders qui ont émergé au cours des protestations pré et post-électorales ainsi que des militants de l'opposition de longue date étaient emprisonnés ou contraints à s'exiler.

inscriptions « Vive le Bélarus », « Stop Louka » ou « Va-t-en ». Les musiciens qui se produisent, tant amateurs que des groupes connus et souvent interdits de production sur la scène publique, entonnent souvent des chansons du répertoire contestataire dont les paroles les personnes réunies connaissent, ou ont fini par apprendre, par cœur. Ils terminent aussi leur concert par des slogans protestataires. Cette politisation concerne même la nourriture, à l'image des gâteaux cuisinés par des habitantes du quartier avec des slogans protestataires inscrits dessus ou leur nappage de couleur rouge et blanc.

La politisation passe également par l'acquisition de nouvelles connaissances en lien avec le politique. D'une part, ce processus se déroule aux côtés des semblables. Réunis dans leurs cours, les habitants discutent des modalités du vivre ensemble, expriment leurs avis sur les processus en cours, partagent des conseils de lecture (chaînes Telegram des experts et des commentateurs de la vie politique à suivre ; ressources en ligne à consulter, etc.). D'autre part, la transmission des savoirs est assurée par des spécialistes invités à intervenir sur une question relevant de leur domaine de compétences. De façon générale, la participation à la mobilisation éveille l'intérêt pour des thématiques qui intéressaient peu ou pas du tout auparavant : Constitution bélarusse et principes de fonctionnement du système politique, société civile et autogouvernement, l'histoire nationale et même locale. Pour répondre à cette demande, à Mayak et à Osmolovka, des guides professionnels ont ainsi été sollicités pour monter des visites guidées et faire découvrir l'histoire de ces quartiers, y compris des épisodes tragiques à l'époque des répressions staliniennes. Dans d'autres quartiers, des chercheurs ont été invités pour faire de courtes présentations sur l'histoire des symboles nationaux – y compris du drapeau blanc-rouge-blanc que les protestataires utilisent sans toujours avoir des éléments précis sur ses origines – ou encore sur le fonctionnement du système politique bélarusse et répondre ensuite aux questions du public réuni. Les membres des communautés de voisinage participent au choix de thèmes et d'intervenants à inviter, souvent à la suite d'une votation organisée dans leur tchat local.

### Socialisation aux pratiques protestataires en contexte répressif

C'est aussi dans les cours et à travers les tchats locaux que les habitants des quartiers mobilisés s'initient et se socialisent aux pratiques protestataires en contexte répressif. D'après nos observations de terrain, ils étaient, pour la plupart, des novices non seulement en politique, mais aussi en action protestataire dans ses formes variées. Ils n'avaient donc pas de connaissances pratiques en matière des actions de rue<sup>33</sup>. Les enquêtes sociologiques conduites auprès des protestataires au Bélarus le confirment également. D'après Olga Onuch, 70 % des manifestants des premières mobilisations de grande ampleur étaient des primo-participants ; près de

33 D'après les enquêtes sociologiques, en 2017 moins de 5 % des sondés affirmaient avoir participé à des manifestations de façon régulière ou ponctuelle par le passé. Voir F. Krawatzek, « Youth in Belarus: outlook on life and political attitudes », ZOIS report, 5/2019.

40 % les ont rejointes tout seul, sans avoir de contacts préalables avec les milieux contestataires<sup>34</sup>.

La découverte de l'action collective, de ses codes et ses formes se fait pour les habitants des quartiers mobilisés sur le tas. En se réunissant dans leurs cours d'immeubles, ils s'approprient les gestes et les paroles associés à la pratique protestataire (slogans, drapeaux, autres outils expressifs, etc.). Ils acquièrent aussi des savoirs, savoir-faire et savoir-être protestataires à travers les sociabilités ordinaires et le partage d'expériences. Les discussions menées par les participants des rencontres de voisinage abondent de conseils et de retours personnels sur la façon dont ils se préparent pour les actions de rue : tenues vestimentaires à privilégier, affaires à mettre dans le cas à dos pour être prêt pour une éventuelle détention de 15 jours dans des conditions rudimentaires et le froid, type de téléphone portable à utiliser pour que la police n'accède pas, en cas d'interpellation, à des tchats de voisinage ou des photos personnelles pouvant exposer aux poursuites.

En outre, lors des rencontres de voisinage et dans leurs tchats, les habitants des quartiers mobilisés reviennent sur les actions déjà réalisées afin d'identifier les erreurs commises – faible coordination, manque de ponctualité, lieu de rassemblement tardivement affiché, etc. – et de les éviter à l'avenir. D'après une étude du contenu d'environ 1 000 tchats locaux, conduite par Oksana Shelest, plus de 40 % de messages ont été consacrés, entre août et fin octobre 2020, à la discussion et à la coordination des actions protestataires<sup>35</sup>. Par ce retour réflexif collectif les communautés de voisinage apprennent à affiner leurs stratégies de mobilisation, à développer de nouvelles compétences et attitudes permettant de desserrer la contrainte policière ainsi qu'à identifier des pratiques et des modes de protestation plus adaptés au contexte répressif dans lequel elles sont amenées d'agir.

En d'autres termes, les mobilisations de voisinage participent au travail d'initiation aux activités de terrain et d'apprentissage des pratiques protestataires. À cet égard, elles remplissent le rôle traditionnellement joué par les organisations militantes et qui les militants de longue date. En formant un espace d'acquisition et de partage des connaissances, des savoir-faire et des savoir-être protestataires, elles contribuent à transformer les habitants des quartiers en activistes expérimentés, dotés des compétences nécessaires pour conduire la protestation dans un contexte répressif.

\* \* \*

Locales et sous-tendues par des sociabilités ordinaires, les mobilisations dans des cours des complexes d'habitation contribuent à la création de nouvelles communautés de citoyens fortement impliqués dans la protestation et persuadés de leur pouvoir d'action. Elles offrent à ces groupes un cadre de socialisation aux pratiques protestataires et permettent à leurs membres de nouer des liens de

---

34 O. Onuch, « From "Glory to Ukraine" to "Long Live Belarus" », communication à la conférence en ligne, Harvard Ukrainian Research Institute, 23 novembre 2020.

35 O. Shelest, *op. cit.*

confiance indispensables pour la poursuite de la protestation malgré la répression. Cependant, la répression policière, lorsqu'elle change d'échelle, parvient à les réduire à la clandestinité. À cet égard, la mort de Roman Bondarenko, participant actif des rencontres à la Place des Changements, des suites de blessures infligées par la police lors de son interpellation le 11 novembre 2020 dans cette même cour, constitue un tournant. Quatre jours plus tard, les forces de l'ordre dispersent violemment et arrêtent des centaines de personnes réunies sur la Place des Changements pour lui rendre hommage. À partir de ce moment, cette cour est investie par la police de façon permanente, 24 h/24, 7j/7, pour empêcher toute tentative de rassemblement ou de restauration de sa peinture murale<sup>36</sup>. Les autres quartiers mobilisés – Novaïa Borovaïa, Kaskad, Brylevitchi, etc. – connaissent le même sort et se retrouvent sous surveillance policière renforcée. L'intensité de cette répression oblige les communautés de voisinage à revoir leurs modalités d'action et leurs espaces de protestation. Si elles continuent à organiser des campagnes de solidarité et des flash-mobs protestataires, entre fin 2020 et printemps 2021, elles le font en dehors de leurs quartiers et dans la clandestinité.

En outre, la surveillance étroite des communautés de voisinage et de leurs tchats par la police (infiltrations, tentatives de prise de contrôle des tchats et arrestations de leurs administrateurs) finit par limiter la protestation à des cercles beaucoup plus restreints, en règle générale aux noyaux durs formés au cours des premiers mois des protestations et sous-tendus par un fort degré de confiance interpersonnelle. La qualification « extrémiste » accolée par le ministère de l'Intérieur biélorusse à plusieurs de ces tchats<sup>37</sup>, et par-delà aux communautés qu'ils fédèrent, renforce cette tendance des communautés de voisinage au repli sur de petits groupes. Enfin, si les tchats de voisinage représentent encore un espace d'expression des solidarités et de discussion des sujets relatifs à la vie dans le quartier et la situation politique, la préparation des actions protestataires et leur coordination se font dès lors via des tchats secrets auxquels seul le noyau dur a accès. Le durcissement de la répression fait donc de nouveau primer les liens forts et les réseaux interpersonnels préexistants dans la conduite de la protestation.

Néanmoins, même si les rencontres dans des cours d'immeubles ne rythment plus la vie des quartiers de Minsk, elles ont contribué à former des microgroupes protestataires « mis en sommeil »<sup>38</sup>, mais qui sont susceptibles de reprendre leurs activités et de réinvestir la rue le moment venu.

36 La dernière remonte au printemps 2021 et aboutit à la condamnation de deux habitants de ce quartier à des peines privatives de liberté. Ils sont toutefois parvenus à s'exiler.

37 Tout comme au site [en ligne] [www.dze.chat](http://www.dze.chat) [consulté le 31/01/2024] qui ne recense aujourd'hui que des communautés des Biélorusses en exil dans leurs pays d'accueil.

38 F. JOHNSA, « Abeyances structures », in O. FILLIEULE *et al.* (dir), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris : Presses de Sciences Po, 2009.

Tatyana Shukan  
Centre Émile Durkheim

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



# « NOUS SOMMES LE POUVOIR ! »

## SOCIÉTÉ, ASPIRATIONS DÉMOCRATIQUES ET RÉPRESSION EN BIÉLORUSSIE

Ronan Hervouet

---

Le soulèvement en Biélorussie a surpris par son imprévisibilité et son ampleur. Des secteurs très variés de la société sont impliqués dans la contestation. Dès les semaines qui précèdent le scrutin du 9 août 2020, des rassemblements de protestation de quelques milliers de personnes sont observés en Biélorussie, à Minsk et en province. Les participants profitent de l'autorisation accordée pour les réunions de recueil des signatures que les candidats organisent dans la perspective des élections présidentielles à venir. S'y retrouvent des personnes d'âges variés, des entrepreneurs en difficulté, mais aussi des employés du public<sup>1</sup>. Au mois de juin, des manifestations se répètent rassemblant, « jeunes, vieux, politisés ou non »<sup>2</sup>. Le mouvement s'étend après les résultats falsifiés du scrutin du 9 août. Dès l'annonce des résultats préliminaires, des groupes se forment, composés de milliers de jeunes, dans 33 villes du pays dont Gomel, Pinsk et Grodno, défiant les forces anti-émeutes<sup>3</sup>. La répression, extrêmement brutale, se poursuit les 10 et 11 août<sup>4</sup>. Les mercredi 12 août et jeudi 13 août des femmes vêtues de blanc constituent des chaînes humaines, en soutien aux manifestants, dans au moins six villes du pays, comme Minsk, Grodno, Lida, Baranovitchi, Jodino. Des médecins défilent à Minsk pour réclamer la fin des violences policières. Des débrayages se multiplient dans plusieurs entreprises d'État. Des usines se mettent en grève. Les travailleurs du métro arrêtent la circulation des transports et rejoignent les manifestants. Des soldats de l'armée font de discrets « V » de la victoire depuis les fenêtres de leurs camions, tandis que certains policiers se filment en jetant ou brûlant leurs uniformes ou rendent leurs insignes pour se

- 1 O. Tallès, « En Biélorussie, la légitimité du régime de Loukachenko s'effrite », *La Croix*, 9 juin 2020 : [en ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/Europe/En-Bielorussie-legitimite-regime-Loukachenko-seffrite-2020-06-09-1201098340> [consulté le 31/01/2024].
- 2 C. Gatinois, « En Biélorussie, l'opposant Viktor Babaryka dénonce la "campagne d'intimidation" de Loukachenko », *Le Monde*, 22 juin 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/06/22/en-bielorussie-l-opposant-viktar-babaryka-denonce-la-campagne-d-intimidation-de-loukachensko\\_6043719\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/06/22/en-bielorussie-l-opposant-viktar-babaryka-denonce-la-campagne-d-intimidation-de-loukachensko_6043719_3210.html) [consulté le 31/01/2024].
- 3 O. Tallès, « Biélorussie : le régime frappe fort pour étouffer la contestation », *La Croix*, 10 août 2020 : [en ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/Bielorussie-regime-frappe-fort-etouffer-contestation-2020-08-10-1201108516> [consulté le 31/01/2024].
- 4 J. Salvestroni, « Biélorussie : la rue résiste, Loukachenko réprime », *Libération*, 10 août 2020 : [en ligne] [https://www.liberation.fr/planete/2020/08/10/bielorussie-la-rue-resiste-loukachenko-reprime\\_1796525/](https://www.liberation.fr/planete/2020/08/10/bielorussie-la-rue-resiste-loukachenko-reprime_1796525/) [consulté le 31/01/2024].

désolidariser de la répression. Le dimanche 16 août, une grande manifestation est organisée dans la capitale, mais également dans de nombreuses autres villes du pays. À Minsk, des médias indépendants estiment que 80 000 à 250 000 personnes battent le pavé<sup>5</sup>. Les rassemblements se multiplient aussi en province, comme à Pinsk, Brest, Molodetcheno, Grodno, Moguilev, Gomel. En suivront d'autres, rituellement, le dimanche, en août, septembre et octobre, rassemblant jusqu'à 100 000 personnes scandant le slogan « Nous sommes le pouvoir ! »<sup>6</sup>. Dans les semaines qui suivent les élections, des actions localisées se multiplient, et sont aussi sujettes à la répression. Ainsi, le vendredi 4 septembre après-midi, les étudiants de l'université linguistique de Minsk ont chanté une version anglaise de la Marseillaise, arborant le drapeau blanc-rouge-blanc. Ils ont subi des coups et certains ont été arrêtés par des membres des forces antiémeutes<sup>7</sup>.

Ce sommaire rappel du déroulement de la contestation de masse montre que des secteurs variés de la population se mobilisent : jeunes, étudiants, femmes, professions intellectuelles (journalistes, universitaires), milieux artistiques (vedettes, célébrités, présentateurs TV), médecins, membres d'ONG, ouvriers, représentants des Églises chrétienne orthodoxe, catholique et protestante, sportifs<sup>8</sup>. La mobilisation touche des segments hétérogènes de la société biélorusse, quand pourtant la répression, d'une extrême violence dès l'annonce des résultats, se poursuit sous différentes formes dans les jours, semaines et mois qui suivent : arrestations, tortures, tabassages, pressions, intimidations, licenciements, expulsions d'université, perquisitions, confiscation de matériel, censure de sites d'information et blocages de sites Web, coupures temporaires d'Internet, freins à l'impression et à la distribution de journaux

- 5 B. Vitkine et P. Gogo, « En Biélorussie, face aux marées humaines, Loukachenko se tourne vers Moscou », *Le Monde*, 17 août 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/17/en-bielorussie-face-aux-marees-humaines-loukachenko-se-tourne-vers-moscou\\_6049094\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/17/en-bielorussie-face-aux-marees-humaines-loukachenko-se-tourne-vers-moscou_6049094_3210.html) [consulté le 31/01/2024].
- 6 I. Shukan, « Biélorussie. Chronique du réveil d'une nation », *Le Monde*, 14 septembre 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/11/bielorussie-chronique-du-reveil-d-une-nation\\_6051818\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/11/bielorussie-chronique-du-reveil-d-une-nation_6051818_3210.html) [consulté le 31/01/2024].
- 7 C. Gatinois et J.-P. Stroobants, « L'Union européenne hésite à sanctionner personnellement Loukachenko », *Le Monde*, 7 septembre 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/05/bielorussie-l-union-europeenne-hesite-a-sanctionner-personnellement-loukachenko\\_6051102\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/05/bielorussie-l-union-europeenne-hesite-a-sanctionner-personnellement-loukachenko_6051102_3210.html) [consulté le 31/01/2024].
- 8 X. Le Normand, « Des prêtres biélorusses arrêtés, accusés d'avoir participé à des manifestations », *La Croix*, 14 décembre 2020 : [en ligne] <https://www.la-croix.com/Religion/pretres-bielorusses-arretes-accuses-davoir-participe-manifestations-2020-12-13-1201129893> [consulté le 31/01/2024] ; A. Nowak, « Biélorussie : les sportifs sur la ligne opposée », *Libération*, 22 novembre 2020 : [en ligne] [https://www.liberation.fr/planete/2020/11/22/bielorussie-les-sportifs-sur-la-ligne-opposee\\_1806390/](https://www.liberation.fr/planete/2020/11/22/bielorussie-les-sportifs-sur-la-ligne-opposee_1806390/) [consulté le 31/01/2024].

indépendants<sup>9</sup>. Au terme de plusieurs mois d'intense mobilisation de groupes sociaux variés, dont une partie n'avait jusqu'ici jamais pris part à des actions politiques, la mobilisation s'essouffle<sup>10</sup>.

Ce chapitre propose de dessiner les contours de quatre groupes sociaux qui présentent des caractéristiques différentes. Les employés du secteur des IT et les ouvriers se sont illustrés par une mobilisation sans précédent. Le monde rural est quant à lui resté davantage en retrait, voire a manifesté des formes de soutien au régime, tandis que l'appareil d'État, comprenant les forces de police et de la sécurité d'État ont affiché une grande loyauté envers le régime du président contesté. L'analyse repose sur une analyse d'articles de la presse francophone publiés entre mars et octobre 2020. Elle s'appuie également sur les résultats des recherches internationales consacrées au pays et publiés dans la littérature académique.

## LE SECTEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION À L'AVANT-GARDE DU MOUVEMENT

### Un secteur économique dynamique

Le High-Tech Park a été fondé en 2005 dans la banlieue de Minsk par Valery Tsepkalo. Ancien diplomate, ambassadeur de Biélorussie aux États-Unis de 1997 à 2002, il est devenu conseiller de Loukachenko pour les questions scientifiques et technologiques avant de créer ce parc. Concurrent de Loukachenko lors de la campagne électorale de 2020, il a dû fuir le pays et retirer sa candidature. La « Silicon Valley biélorusse » est une structure d'État qui rassemble la quasi-totalité des entreprises de nouvelles technologies. À l'époque soviétique, on fabriquait et assemblait déjà en Biélorussie des ordinateurs, des satellites et des équipements électroniques. Les établissements d'enseignement supérieur proposaient des cursus pour former mathématiciens, ingénieurs, mécaniciens et techniciens. Le High-Tech Park s'est développé rapidement dans les années 2000, en bénéficiant d'avantages fiscaux importants, soutenu par une législation favorable à son dynamisme. Ce

9 N. Telyzhenko, « “Les gens étaient allongés, comme un tapis vivant, dans une mare de sang” », *Le Monde*, 17 août 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/13/repression-en-bielorussie-les-gens-etaient-allonges-comme-un-tapis-vivant-dans-une-mare-de-sang\\_6048906\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/13/repression-en-bielorussie-les-gens-etaient-allonges-comme-un-tapis-vivant-dans-une-mare-de-sang_6048906_3210.html) [consulté le 31/01/2024] ; A. Nowak, « En Biélorussie, Loukachenko durcit le ton », *Libération*, 2 novembre 2020 : [en ligne] [https://www.liberation.fr/planete/2020/11/02/en-bielorussie-loukachenko-durcit-encore-le-ton\\_1804221/](https://www.liberation.fr/planete/2020/11/02/en-bielorussie-loukachenko-durcit-encore-le-ton_1804221/) [consulté le 31/01/2024] ; A. Marin, « Les traitements dégradants sont d'ordre systémique en Biélorussie », *Le Monde*, 9 octobre 2021 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/19/en-bielorussie-le-calvaire-de-la-presse-independante\\_6055390\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/19/en-bielorussie-le-calvaire-de-la-presse-independante_6055390_3210.html) [consulté le 31/04/2024] ; C. Gatinois, « Le calvaire de la presse indépendante, cible de la police antiémeute », *Le Monde*, 21 septembre 2021 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/11/05/en-bielorussie-la-mobilisation-s-essouffle-sur-fond-de-repression\\_6058599\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/11/05/en-bielorussie-la-mobilisation-s-essouffle-sur-fond-de-repression_6058599_3210.html) [consulté le 31/01/2024].

10 T. D'Istria, « En Biélorussie, la mobilisation s'essouffle », *Le Monde*, 6 novembre 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/11/05/en-bielorussie-la-mobilisation-s-essouffle-sur-fond-de-repression\\_6058599\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/11/05/en-bielorussie-la-mobilisation-s-essouffle-sur-fond-de-repression_6058599_3210.html) [consulté le 31/01/2024].

secteur d'activité est pourtant largement indépendant de l'État, lequel représente à lui seul près de 70 % du PIB du fait d'une économie largement nationalisée. Cet environnement favorable se confirme au cours de la décennie 2010. Ainsi, fin 2017, le décret numéro 8 de développement de l'économie numérique, appelé parfois « décret 2.0 », favorise la création d'un écosystème plus avantageux pour les firmes transnationales, et maintient le soutien aux start-up locales<sup>11</sup>. Le secteur des IT connaît alors une croissance fulgurante dans la décennie 2010. Il voit notamment naître l'application de messagerie chiffrée Viber et le jeu vidéo World of Tanks<sup>12</sup>. En 2020, le secteur compte environ 1 000 sociétés de technologie, 58 000 salariés, réalise environ 1,5 milliard d'exportations et représente 6,1 % du PIB biélorusse – soit l'équivalent du secteur agricole qui compte presque 10 % de la population active du pays<sup>13</sup>.

Le développement de ce secteur d'activité s'est accompagné de la constitution d'un groupe social qui présente des spécificités importantes. L'importance grandissante de ce groupe est reflétée dans les transformations de la morphologie urbaine de la capitale, Minsk. Le nouveau quartier de Novaïa Borovaïa compte de nombreux membres de ce secteur. Très européenisé, il se distingue par ses immeubles modernes, ses cours intérieures sous vidéosurveillance, l'existence de cafés, de deux librairies, de pistes cyclables, de locaux à vélo, de bacs de tri sélectif, de l'accès à la Wi-Fi. Les habitants du quartier se distinguent également par des modes de vie spécifiques. Ils appartiennent à une génération née entre le milieu des années 1980 et le milieu des années 1990. Les entreprises qui les emploient ne sont pas gérées directement par l'État, ce qui leur assure une certaine indépendance financière. Les revenus y sont plus élevés que dans les autres secteurs d'activité. Ainsi, fin 2020, alors que le salaire moyen en Biélorussie atteint environ 450 euros, le salaire à l'embauche dans le secteur des IT est d'environ 2 000 euros<sup>14</sup>. Ils se distinguent par des formes de gestion collective de leurs environnements de vie, qui s'appuient en particulier sur l'usage du numérique. Par exemple, dans les premiers mois de la pandémie, des logiciels ont vu le jour pour pallier aux carences de l'État<sup>15</sup>. Ce groupe social connecté est aussi probablement celui qui voyage plus que le reste de la population, même si la tendance à un accroissement de la circulation en dehors des frontières touche l'ensemble de la société. En effet, comme le rappelle l'opposant Alexandre Milinkevitch, le peuple biélorusse « est l'un de ceux qui reçoivent le plus de visas

11 M. Vorobjovaite, « Dans la Silicon Valley de Loukachenko », *Courrier international*, 17 décembre 2020 : [en ligne ] <https://www.courrierinternational.com/article/contestation-en-bielorussie-la-silicon-valley-de-loukachenko> [consulté le 31/01/2024].

12 A. Delaunay, T. D'Istria, F. Vincent, « Comment la "Silicon Valley" biélorusse s'est retournée contre Loukachenko », *Le Monde*, 16 octobre 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/10/16/bielorussie-comment-l-industrie-du-numerique-s-est-retournee-contre-loukachenko\\_6056363\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/10/16/bielorussie-comment-l-industrie-du-numerique-s-est-retournee-contre-loukachenko_6056363_3210.html) [consulté le 31/01/2024].

13 J. Salvestroni, « En Biélorussie, les geeks contre Loukachenko », *Ouest France*, 29 août 2020 : [en ligne] <https://www.ouest-france.fr/europe/bielorussie/en-bielorussie-les-geeks-se-levent-contre-loukachenko-6952617> [consulté le 31/01/2024].

14 M. Vorobjovaite, « Dans la Silicon Valley de Loukachenko », *Courrier international*, 17 décembre 2020 : [en ligne] <https://www.courrierinternational.com/article/contestation-en-bielorussie-la-silicon-valley-de-loukachenko> [consulté le 31/01/2024].

15 T. Kulakevich, « National Awakening in Belarus : Elite Ideology to "Nation" », *SAIS Review of International Affairs*, vol. 40, n° 2, 2020 : 103.

Schengen, grâce avant tout à la Pologne. Nos concitoyens voyagent, ils comparent et veulent vivre mieux »<sup>16</sup>. Les habitants du quartier ont conscience d'appartenir à un groupe social différent des autres, très éloigné dans ses aspirations, ses valeurs et ses modes de vie de l'électorat traditionnel de Loukachenko. La sociologue Ioulia Shukan, qui a enquêté dans ce quartier, rapporte ce témoignage significatif : « Nous avons l'habitude de gérer nous-mêmes nos habitations et les espaces collectifs, explique Vladimir, 35 ans, employé d'une grande société IT, qui marche avec sa femme et ses deux enfants à travers Novaïa Borovaïa. Ici, les gens se font confiance. Je n'ai rien vu de pareil ailleurs. »<sup>17</sup>

## Une mobilisation intense contre le régime

Pour contourner les pratiques frauduleuses connues et documentées à partir des scrutins précédents, l'opposition invite les électeurs à ne voter que le dimanche 9 août pour diminuer le nombre de malversations liées au vote anticipé<sup>18</sup>, mais aussi à prendre en photo leur bulletin de vote et à l'enregistrer sur une plateforme indépendante, en guise de preuve, et afin d'opérer un décompte parallèle des suffrages lors de l'élection. Cette plateforme d'observation électoral en ligne se nomme Golos. En deux semaines, un million de personnes (sur 9,5 millions d'habitants) ont téléchargé l'application. Selon Pavel Liber, 36 ans, créateur de Golos et vice-président d'une multinationale spécialisée dans la création de produits numériques, « au moins 50 % des votes avaient été falsifiés »<sup>19</sup>. Le dimanche 9 août, des files d'attente impressionnantes se sont formées devant de nombreux bureaux de vote. Dans le district de Novaïa Borovaïa, qui sera dans les semaines à venir un foyer de contestation particulièrement actif, plusieurs heures d'attente, sous la pluie, étaient nécessaires pour pouvoir déposer son bulletin dans l'urne. Svetlana Tikhanovskaïa y a remporté plus de 80 % des voix<sup>20</sup>.

Le rôle de ce groupe social se poursuit dans les semaines qui suivent le scrutin contesté. Face à la volonté des autorités de créer un « vide informationnel »<sup>21</sup>,

- 16 P. Smolar et A. Milinkevitch, « Biélorussie : "Loukachenko est confronté à une véritable tragédie personnelle, totalement inattendue" », *Le Monde*, 22 août 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/22/bielorussie-loukachenko-est-confronte-a-une-veritable-tragedie-personnelle-totalement-inattendue\\_6049633\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/22/bielorussie-loukachenko-est-confronte-a-une-veritable-tragedie-personnelle-totalement-inattendue_6049633_3210.html) [consulté le 31/01/2024].
- 17 I. Shukan, « Biélorussie. Chronique du réveil d'une nation », *Le Monde*, 14 septembre 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/11/bielorussie-chronique-du-reveil-d-une-nation\\_6051818\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/11/bielorussie-chronique-du-reveil-d-une-nation_6051818_3210.html) [consulté le 31/01/2024].
- 18 N. Didelot, « En Biélorussie, premiers votes et premières fraudes », *Libération*, 6 août 2020 : [en ligne] [https://www.liberation.fr/planete/2020/08/06/en-bielorussie-premiers-votes-et-premieres-fraudes\\_1796112/](https://www.liberation.fr/planete/2020/08/06/en-bielorussie-premiers-votes-et-premieres-fraudes_1796112/) [consulté le 31/01/2024].
- 19 A. Delaunay, T. D'Istria, F. Vincent, « Comment la "Silicon Valley" biélorusse s'est retournée contre Loukachenko », *Le Monde*, 16 octobre 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/10/16/bielorussie-comment-l-industrie-du-numerique-s-est-retournee-contre-loukachenko\\_6056363\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/10/16/bielorussie-comment-l-industrie-du-numerique-s-est-retournee-contre-loukachenko_6056363_3210.html) [consulté le 31/01/2024].
- 20 O. Tallès et E. Daneïko, « En Biélorussie, pari réussi de l'opposition et victoire annoncée de Loukachenko », *La Croix*, 9 août 2020 : [en ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/En-Bielorussie-pari-reussi-lopposition-victoire-annoncee-Loukachenko-2020-08-09-1201108442> [consulté le 31/01/2024].
- 21 S. Alexievitch, A. Bastunets et C. Deloire, « Défendre la liberté de la presse en Biélorussie », *Le Monde*, 11 septembre 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/09/10/svetlana-alexievitch-andrei-bastunets-christophe-deloire-defendre-la-liberte-de-la-presse-en-bielorussie\\_6051621\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/09/10/svetlana-alexievitch-andrei-bastunets-christophe-deloire-defendre-la-liberte-de-la-presse-en-bielorussie_6051621_3232.html) [consulté le 31/01/2024].

l'organisation de la mobilisation passe par le numérique. La chaîne Telegram *Nexta* (« Quelqu'un » en langue biélorusse) compte alors plus de deux millions d'abonnés. Elle permet la coordination des actions et le partage de nombreuses informations, photos et vidéos faisant état de la mobilisation<sup>22</sup>. Son rôle est majeur dans ce mouvement largement horizontal et acéphale. Le 12 août, le directeur de PandaDoc, qui produit des logiciels, propose d'aider financièrement tout membre des forces de sécurité qui ferait défection. Leurs actions sont particulièrement visées par les forces de sécurité biélorusse. Quatre employés de l'entreprise PandaDoc sont alors arrêtés – trois seront libérés mi-octobre. Les photos de ces quatre collègues sont affichées dans le quartier. Cela aurait déclenché le mouvement des cyberpartisans, qui parvient notamment, à l'automne, à pirater des sites gouvernementaux ou à partager des informations personnelles sur des policiers ayant directement participé à la répression du mouvement<sup>23</sup>. Un an plus tard, les cyberpartisans piratent les données personnelles de hauts fonctionnaires et des proches de Loukachenko<sup>24</sup>. Face à cette situation, Loukachenko pratique une « stratégie de la terre brûlée »<sup>25</sup>. Dès la mi-août 2020, les arrestations de cadres et d'ingénieurs, ainsi que les coupures d'Internet, fragilisent le secteur d'un point de vue économique. Plusieurs entreprises du secteur des hautes technologies commencent, au moins temporairement, à délocaliser une partie de leur production.

## Deux symboles de la contestation et de la répression

Roman Protassevitch incarne cette jeune génération investie à la fois dans le monde des nouvelles technologies et qui s'oppose au régime. Il a 17 ans lorsqu'il est arrêté pour la première fois, en septembre 2012, par des policiers en civil. Il dirigeait alors deux sites sur le réseau social Vkontakte, dont l'un, intitulé « Nous sommes fatigués de Loukachenko », appelait à boycotter les législatives. Il est relâché et frappé au foie et aux reins au terme de plusieurs heures d'interrogatoire. Quelques années plus tard, il devient photographe pour des médias indépendants. En 2019, il commence à travailler pour la chaîne Telegram *Nexta* et quitte la Biélorussie. Il devient rédacteur en chef de cette chaîne qui compte jusqu'à 1,2 million d'abonnés. En novembre 2020, il est accusé à ce titre par les services de sécurité d'être « impliqué dans une activité terroriste ». Il embarque pour un vol Athènes-Vilnius le 23 mai 2021.

22 T. Kulakevich, « National Awakening in Belarus : Elite Ideology to “Nation” », *SAIS Review of International Affairs*, vol. 40, n° 2, 2020 : 106.

23 G. Piégais, « “Servez le peuple, pas le dictateur !” Au Bélarus, les cyberpartisans passent à l'attaque », *Le Courrier d'Europe centrale*, 16 septembre 2020 : [en ligne] <https://courrierdeuropecentrale.fr/servez-le-peuple-pas-le-dictateur-au-belarus-les-cyberpartisans-passent-a-l-attaque/> [consulté le 31/01/2024].

24 T. D'Istria, « En Biélorussie, la guerre souterraine des “cyberpartisans” », *Le Monde*, 2 septembre 2021 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2021/09/02/en-bielorussie-la-guerre-souterraine-des-cyberpartisans\\_6093113\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2021/09/02/en-bielorussie-la-guerre-souterraine-des-cyberpartisans_6093113_3210.html) [consulté le 31/01/2024].

25 B. Vitkine, « Face à la contestation, Loukachenko choisit la stratégie de la terre brûlée », *Le Monde*, 23 août 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/23/face-a-la-contestation-loukachenko-choisit-la-strategie-de-la-terre-brulee\\_6049717\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/23/face-a-la-contestation-loukachenko-choisit-la-strategie-de-la-terre-brulee_6049717_3210.html) [consulté le 31/01/2024].

Initiative encore inédite qui a choqué toute l'Europe, un avion militaire biélorusse force l'avion à atterrir à Minsk et Roman Protassevitch est arrêté<sup>26</sup>.

La mort de Roman Bondarenko fait figure de symbole dans la dynamique révolutionnaire. Roman Bondarenko avait 31 ans, était peintre, avait servi dans les forces spéciales et habitait « Place des changements », dans le quartier de Novaïa Borovaïa. Le soir du 11 novembre, il cherche à empêcher des hommes sans uniforme d'arracher les rubans rouges et blancs dans la cour de son immeuble. Dimitri Shakuto, kickboxeur plusieurs fois champion du monde en muay-thaï et formateur des forces spéciales biélorusses et Dimitri Baskov, chef de la Fédération de hockey sur glace et entraîneur du fils de Loukachenko, sont soupçonnés d'avoir porté les coups à Bondarenko<sup>27</sup>. Tabassé, il est emmené dans un van banalisé au poste de police. Au commissariat Tsentralny du nord-ouest de Minsk, dans la soirée, il est battu à mort deux heures durant. Les policiers l'emmenent ensuite à l'hôpital, tandis qu'il est recouvert de vomissures<sup>28</sup>. Au service d'urgence en neurochirurgie, le diagnostic est terrible : hémorragie cérébrale et lésions cranio-cérébrales, puis il plonge dans le coma. Vers 20 heures, sa famille annonce sa mort. Le 12 novembre, des habitants du quartiers se rassemblent sur la « Place des changements » pour crier, ensemble, les mots : « les héros ne meurent pas ». La version officielle indique que Roman Bondarenko était ivre et agressif<sup>29</sup> ; aucune enquête criminelle n'a été ouverte.

La mobilisation gagne ainsi un groupe social émergent, connecté, globalisé, indépendant de l'État et qui, même s'il est minoritaire, possède une puissance d'agir décuplé par ses compétences dans les technologies de l'information. Largement investi dans le mouvement, il est aussi sujet à une intense répression, condamnant une partie de ses membres à l'exil, comme l'illustre le cas de Stepan Poutilo, fondateur de Nexta<sup>30</sup>. C'est le cas aussi du monde ouvrier, bastion traditionnel du régime, qui a largement pris part au mouvement politique et social en 2020.

- 26 W. Gazeau, « Roman Protassevitch, la bête noire du pouvoir », *La Croix*, 24 mai 2021 : [en ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/Roman-Protassevitch-bete-noire-pouvoir-bielorusse-2021-05-24-1201157334> [consulté le 01/02/2024].
- 27 A. Nowak, « Biélorussie : les sportifs sur la ligne opposée », *Libération*, 22 novembre 2020 : [en ligne] [https://www.liberation.fr/planete/2020/11/22/bielorusse-les-sportifs-sur-la-ligne-opposee\\_1806390/](https://www.liberation.fr/planete/2020/11/22/bielorusse-les-sportifs-sur-la-ligne-opposee_1806390/) [consulté le 01/02/2024].
- 28 T. D'Istria, « “De combien de sang Loukachenko et ses sbires ont-ils besoin ?” : la mort d'un homme battu par la police secoue la Biélorussie », *Le Monde*, 13 novembre 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/11/13/a-minsk-la-mort-d-un-bielorusse-battu-par-la-police-de-loukachenko\\_6059597\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/11/13/a-minsk-la-mort-d-un-bielorusse-battu-par-la-police-de-loukachenko_6059597_3210.html) [consulté le 01/02/2024] ; N. Didelot, « Raman Bandarenka, nouvelle victime de la répression en Biélorussie », *Libération*, 13 novembre 2020 : [en ligne] [https://www.liberation.fr/planete/2020/11/13/raman-bandarenka-nouvelle-victime-de-la-repression-en-bielorusse\\_1805473/](https://www.liberation.fr/planete/2020/11/13/raman-bandarenka-nouvelle-victime-de-la-repression-en-bielorusse_1805473/) [consulté le 01/02/2024].
- 29 T. D'Istria, « Hockey sur glace : les sponsors du Mondial menacent de se retirer s'il est maintenu en Biélorussie », *Le Monde*, 16 janvier 2021 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/sport/article/2021/01/16/hockey-sur-glace-la-tenue-du-mondial-en-bielorusse-ensuspens\\_6066530\\_3242.html](https://www.lemonde.fr/sport/article/2021/01/16/hockey-sur-glace-la-tenue-du-mondial-en-bielorusse-ensuspens_6066530_3242.html) [consulté le 01/02/2024].
- 30 F. Vincent et S. Poutilo, « Répression en Biélorussie : “Roman Protassevitch et moi sommes les pires ennemis de Loukachenko” », *Le Monde*, 26 mai 2021 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2021/05/26/repression-en-bielorusse-roman-protassevitch-et-moi-sommes-les-pires-ennemis-de-loukachenko\\_6081540\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2021/05/26/repression-en-bielorusse-roman-protassevitch-et-moi-sommes-les-pires-ennemis-de-loukachenko_6081540_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

## LE DÉFI AVORTÉ DU MONDE OUVRIER

### L'héritage de l'industrie soviétique

La République socialiste soviétique de Biélorussie est sortie exsangue de la Grande Guerre patriotique. Elle connaît dès les années 1950 une industrialisation accélérée et la Biélorussie se transforme en atelier de montage de l'Union soviétique. En 1987, la production industrielle a été multipliée par 35 par rapport à celle de 1940<sup>31</sup>. Les secteurs concernent en particulier la métallurgie, les constructions mécaniques, l'industrie chimique, le raffinage de pétrole (comme à Novopolotsk et Mozyr) et l'exploitation d'engrais potassique (comme à Soligorsk). L'industrie reste très largement nationalisée après l'effondrement de l'URSS. En 2001, 95 % de la production industrielle provient d'entreprises publiques ou contrôlées par l'État. La production industrielle atteint en 2002 113 % de son niveau de 1991<sup>32</sup>. Les ouvriers représentent aujourd'hui environ un quart de la population active en Biélorussie. Minsk reste une ville marquée par l'industrie et abrite par exemple l'usine de tracteurs MTZ et l'usine de véhicules automobiles MAZ, qui emploient chacune plusieurs dizaines de milliers d'ouvriers<sup>33</sup>. Le géographe Yann Richard les qualifie, au début des années 2000, de « fleurons de l'industrie de l'ex-URSS »<sup>34</sup>.

Le contrôle sur la main d'œuvre est très fort. La Fédération des syndicats de Biélorussie est l'héritière du « Conseil des syndicats de Biélorussie », syndicat unique de l'époque soviétique. Reprise en main entre 2002 et 2003, elle joue le rôle de courroie de transmission des directives du régime. Ainsi, la grande majorité des employés du secteur d'État sont syndiqués et les comités d'entreprises sont strictement contrôlés par l'administration<sup>35</sup>. Les syndicats indépendants comme le Syndicat libre de Biélorussie, ne sont pas tolérés par le régime. En outre, depuis juin 1999, la répression des « grèves illégales » possède une base juridique qui restreint fortement le droit de grève des salariés<sup>36</sup>. Les règles d'embauche et de licenciement participent également au contrôle étroit de la main-d'œuvre. Depuis l'année 2000 et selon le décret présidentiel n° 180, l'employeur n'est pas obligé de divulguer le motif du licenciement à l'employé. En outre, le 5 juillet 2002, un décret présidentiel met fin à l'existence des contrats à durée indéterminée au profit des contrats à durée déterminée et variable entre 1 an au minimum et 5 ans au maximum. Depuis la mise en place du système, près de 90 % des travailleurs du secteur public sont embauchés par CDD. Cette règle d'inspiration néolibérale en rupture avec l'héritage soviétique

31 B. Drweski, *La Biélorussie*, Paris, PUF, 1993 : p. 113.

32 D. Mandel, *Labour after Communism. Auto Workers and Their Unions in Russia, Ukraine, and Belarus*, Montréal, Black Rose Books, 2004 : p. 214.

33 J.-Ch. Lallemand et V. Symaniec, *Biélorussie. Mécanique d'une dictature*, Paris, Les petits matins, 2007 : p 120.

34 Y. Richard, *La Biélorussie. Une géographie historique*, Paris, L'Harmattan, 2002 : p 112.

35 V. Karbalevitch, *Le satrape de Biélorussie. Alexandre Loukachenko, dernier tyran d'Europe*, Paris, François Bourin Éditeur, 2012 : p. 255.

36 J.-Ch. Lallemand et V. Symaniec, *Biélorussie. Mécanique d'une dictature*, Paris, Les petits matins, 2007 : p 120.

permet de soumettre les salariés à une logique productiviste imposée par la direction. Elle permet aussi de s'assurer la loyauté politique des employés<sup>37</sup>.

## Une mobilisation historique

L'année 1991 avait été marquée par des mobilisations ouvrières importantes, en particulier dans les usines automobiles (MAZ), de tracteurs (MTZ) et d'équipements radio-électroniques. Loukachenko a également réprimé, durant l'été 1994, la grève des ouvriers du métro de Minsk et réduit au silence les protestations des ouvriers des mines de sel de potasse de Soligorsk. Il avait fait aussi licencier les syndicalistes membres du Syndicat libres de Biélorussie qui avaient pris part aux grèves ouvrières de Minsk et Gomel<sup>38</sup>. Mais le caractère massif de la mobilisation ouvrière en 2020 est unique dans l'histoire de la Biélorussie.

Dès les mercredi 12 août et jeudi 13 août, des débrayages se multiplient dans plusieurs entreprises d'État. Les travailleurs du métro arrêtent la circulation des transports et rejoignent les manifestants. Dans les usines, la contestation s'organise et s'intensifie. C'est par exemple le cas à BelAZ, (premier producteur mondial de camions à benne basculante), à l'usine de tracteurs de Minsk (avec ses 15 000 employés, sa clinique, son palais de la culture, son sanatorium), à l'usine métallurgique de Biélorussie, à la raffinerie Nafta, dans l'entreprise Grodno Azot. Les revendications convergent : l'arrêt des violences policières, le départ du président, la libération des prisonniers politiques, l'organisation de nouvelles élections, libres et transparentes<sup>39</sup>.

Lundi 17 août, Loukachenko se rend à l'usine de véhicules lourds MZKT. L'usine produit des tracteurs et des véhicules de l'armée ; elle dégage des bénéfices. Les ouvriers sont censés être redevables envers le président qui a défendu ce type de bastion industriel depuis son accession au pouvoir. Pourtant, ce jour-là, il subit un camouflet. Il est venu en hélicoptère. La scène a été filmée d'un téléphone depuis la foule rassemblée des ouvriers et l'image est saisissante. Il s'apprête à prononcer un discours mais il est hué par les ouvriers rassemblés. « Pars, pars ! », scandent-ils. « Nous n'oublierons pas, nous ne pardonnerons pas ! ». Il essaie de faire face, de tenir tête. « Je vous réponds sur ce point, vous pouvez continuer à crier. (...) Tant que vous ne m'aurez pas tué, il n'y aura pas de nouvelles élections. (...) Si on le faisait, cette grande usine et d'autres disparaîtraient en l'espace de six mois »<sup>40</sup>. Il menace directement : « Si vous me provoquez, je gèrerai la situation cruellement »<sup>41</sup>. Le même

37 H. Danilovich et R. Croucher, « Labour Management in Belarus : Transcendent Retrogression », *Journal of Communist Studies and Transition Politics*, vol. 27, n° 2, juin 2011 : p. 248-249

38 J.-Ch. Lallemand et V. Symaniec, *Biélorussie. Mécanique d'une dictature*, Paris, Les petits matins, 2007 : p 119.

39 D. Fabrice, « En Biélorussie, les usines nouveaux fronts de la contestation », *La Croix*, 14 août 2020 : [en ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/En-Bielorussie-usines-nouveaux-fronts-contestation-2020-08-14-1201109205> [consulté le 01/02/2024].

40 A. Barluet, « Loukachenko de plus en plus isolé », *Le Figaro*, 17 août 2020 : [en ligne] <https://www.lefigaro.fr/international/bielorussie-alexandre-loukachenko-de-plus-en-plus-isole-20200817> [consulté le 01/02/2024].

41 J. Salvestroni, « Biélorussie : salariés en grève, manif sans trêve », *Libération*, 17 août 2020 : [en ligne] [https://www.liberation.fr/planete/2020/08/17/bielorussie-salaries-en-greve-manifs-sans-treve\\_1797047/](https://www.liberation.fr/planete/2020/08/17/bielorussie-salaries-en-greve-manifs-sans-treve_1797047/) [consulté le 01/02/2024].

jour, les ouvriers de Belaruskali, géant de la potasse, se mettent en grève. Belaruskali est le 2<sup>e</sup> exportateur de potasse au monde et représente 20 % de l'offre mondiale du minerai. Les exportations de ce minerai rapportent environ 3 milliards de dollars chaque année<sup>42</sup>.

Loukachenko exige la mise au pas des usines. Benoît Vitkine rapporte les propos d'un ouvrier de l'usine MAZ (autobus et camions), quelques jours après la manifestation du 16 août. « Les punitions ont commencé : huit des nôtres ont été licenciés parce qu'ils étaient grévistes. Les forces antiémeutes viennent jusqu'aux entrées des sites. Un de nos camarades a tout simplement disparu.... Résultat, le nombre de grévistes diminue, environ 2 000 sur 16 000 »<sup>43</sup>. Mercredi 19 août, les brigades antiémeutes de l'Omon sont présentes à MTZ. L'usine ne débraye pas, plusieurs manifestants postés devant l'usine pour encourager les ouvriers sont arrêtés<sup>44</sup>. Samedi 22 août, Loukachenko ordonne la fermeture des usines qui poursuivraient la grève et menace : « Je vous donne le week-end pour réfléchir »<sup>45</sup>. Des leaders des mouvements de grève sont arrêtés, comme Alexandre Lavrinovitch (MZTK) et Anatoli Bokoun (Belaruskali)<sup>46</sup>. Mercredi 19 août, Loukachenko exige la reprise en main du pays. Le 21 août, il promet de « régler le problème ». La pression sur les grévistes s'intensifie. Lundi 24 août, Sergueï Dilevski (meneur de la grève au sein de MTZ) et Olga Kovalkova (représentante de l'ancienne candidate Svetlana Tikhanoskaïa) sont interpellés à l'entrée de MTZ, l'usine de tracteurs, alors qu'ils échangeaient avec des ouvriers. Le 26 août, Iouri Rovovoï, qui présidait jusque-là le comité de grève de Grodno Azot (producteur d'engrais) annonce avoir fui en Pologne par crainte d'être arrêté. Dans le bras de fer qui l'oppose au régime, Svetlana Tikhanoskaïa appelle à la grève générale le 25 octobre. C'est la dernière mobilisation importante du monde ouvrier, en particulier à Grodno Azot, MTZ, Belorusneft, Belomo<sup>47</sup>. Au total, entre août et octobre, la mobilisation ouvrière a été très intense et a touché des territoires variés. Le sociologue Volodymyr Artiukh a recensé, entre le 10 août et le 31 septembre, 168 actions menées dans 88 unités économiques différentes<sup>48</sup>.

42 E. Goetz, « La contestation biélorusse trouble le marché de la potasse », *Les Échos*, 22 août 2020 : [en ligne] <https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/la-contestation-en-bielorussie-perturbe-le-marche-de-la-potasse-1234331> [consulté le 01/02/2024].

43 B. Vitkine, « Face à la contestation, Loukachenko choisit la stratégie de la terre brûlée », *Le Monde*, 23 août 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/23/face-a-la-contestation-loukachenko-choisit-la-strategie-de-la-terre-brulee\\_6049717\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/23/face-a-la-contestation-loukachenko-choisit-la-strategie-de-la-terre-brulee_6049717_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

44 J. Salvestroni, « “La peur, c'est le meilleur moyen pour Loukachenko de nous contrôler” », *Libération*, 19 août 2020 : [en ligne] [https://www.liberation.fr/planete/2020/08/19/la-peur-c-est-le-meilleur-moyen-pour-loukachenko-de-nous-controler\\_1797251/](https://www.liberation.fr/planete/2020/08/19/la-peur-c-est-le-meilleur-moyen-pour-loukachenko-de-nous-controler_1797251/) [consulté le 01/02/2024].

45 F. Deprez, « En Biélorussie, le régime garde la main », *La Croix*, 23 août 2020 : [en ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/En-Bielorussie-regime-garde-main-2020-08-23-1201110349> [consulté le 01/02/2024].

46 J. Salvestroni, « Biélorussie : “Une révolution pacifique” qui risque de s'éterniser », *Libération*, 25 août 2020 : [en ligne] [https://www.liberation.fr/planete/2020/08/25/bielorussie-une-revolution-pacifique-qui-risque-de-s-eterniser\\_1797686/](https://www.liberation.fr/planete/2020/08/25/bielorussie-une-revolution-pacifique-qui-risque-de-s-eterniser_1797686/) [consulté le 01/02/2024].

47 A. Nowak, « En Biélorussie, la grève contre Loukachenko gagne du terrain », *Libération*, 26 octobre 2020 : [en ligne] [https://www.liberation.fr/planete/2020/10/26/en-bielorussie-la-grève-contre-loukachenko-gagne-du-terrain\\_1803541/](https://www.liberation.fr/planete/2020/10/26/en-bielorussie-la-grève-contre-loukachenko-gagne-du-terrain_1803541/) [consulté le 01/02/2024].

48 V. Artiukh, « The Anatomy of Impatience : Exploring Factors behind 2020 Labor Unrest in Belarus », *Slavic Review*, vol. 80, n° 1, 2021 : 54.

## Une mobilisation plus citoyenne que professionnelle

Cette mobilisation n'a toutefois pas pu perdurer dans la durée, du fait de la répression qui s'est abattue sur ce groupe social. Dans les usines, la pression est intense. Les ouvriers sont menacés de licenciement et de sanctions administratives, et sont sujets à un chantage concernant leurs primes, l'octroi de prêts, ou l'attribution d'un logement<sup>49</sup>. Leurs primes, qui peuvent atteindre 40 % de leurs salaires, risquent d'être supprimées<sup>50</sup>. Dans un système économique dont l'industrie est quasiment entièrement nationalisée, les ouvriers n'ont aucune chance d'être réembauchés dans une autre usine. De nombreux employés, notamment parmi les cadres, n'ont pas besoin d'être licenciés pour être écartés. Leurs contrats doivent être renouvelés chaque année. Enfin, les collectifs sont infiltrés. Des membres des services de sécurité se déguisent en ouvriers et cherchent à repérer les meneurs<sup>51</sup>.

Pourquoi les ouvriers se sont-ils mobilisés massivement ? La thèse du contrat social, largement relayée par les analyses académiques<sup>52</sup>, indique qu'une partie de la population accepterait un régime liberticide en échange d'une forme de protection sociale et d'un emploi assuré. Cette thèse est aussi mobilisée implicitement par différents analystes du mouvement comme l'opposant historique Milinkevitch : « Dans cette élection, une majorité a émergé. En 2006 et en 2010, Loukachenko en disposait sûrement, il avait réellement gagné, même si la marge affichée était fictive, en raison des fraudes. Il assurait une stabilité des retraites et des salaires dans la fonction publique, à condition qu'on ne se mêle pas de politique. Il y a dix ans, le salaire moyen était de 500 dollars. Il avait alors promis qu'il s'élèverait aujourd'hui à 1 000 dollars, soit deux fois plus. Or il est au contraire descendu à 450. Le capitalisme soviétique ne marche pas ».<sup>53</sup> Le contrat social serait rompu, puisque le niveau de vie est affecté par les problèmes provoqués structurellement par une économie collectivisée. Cette thèse est nuancée par l'analyse, certes fragmentaire, des évolutions en cours. Ainsi, Volodymyr Artiukh soutient l'hypothèse que la mobilisation était moins professionnelle que citoyenne. Si certaines revendications économiques ont pu être repérées par le chercheur, c'est surtout la dénonciation de la violence qui a constitué le moteur de la

49 T. Cathim et P. Sautreuil, « Contre l'opposition, la guerre d'usure de Loukachenko », *La Croix*, 9 novembre 2020 : [en ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/Bielorussie-contre-l'opposition-guerre-dusure-Loukachenko-2020-11-09-1201123692> [consulté le 01/02/2024].

50 P. Sautreuil et T. Cathim, « Loukachenko face à l'ultimatum de l'opposition », *La Croix*, 23 octobre 2020 : [en ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/Loukachenko-face-ultimatum-l'opposition-bielorusse-2020-10-23-1201120977> [consulté le 01/02/2024].

51 O. Tallès et E. Daneiko, « La difficile mobilisation des ouvriers biélorusses », *La Croix*, 18 août 2020 : [en ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/Bielorussie-contre-Loukachenko-difficile-mobilisation-ouvriers-2020-08-18-1201109725> [consulté le 01/02/2024].

52 K. Gajduk, E. Rakova et V. Silickij, ed., *Sotsial'nye kontrakty v sovremennoi Belarusi*, Minsk, IPM, 2009.

53 P. Smolar et A. Milinkevitch, « Biélorussie : "Loukachenko est confronté à une véritable tragédie personnelle, totalement inattendue" », *Le Monde*, 22 août 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/22/bielorussie-loukachenko-est-confronte-a-une-veritable-tragédie-personnelle-totalement-inattendue\\_6049633\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/22/bielorussie-loukachenko-est-confronte-a-une-veritable-tragédie-personnelle-totalement-inattendue_6049633_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

mobilisation ouvrière, activant une opposition morale entre le « nous » des travailleurs et le « eux » des chefs corrompus<sup>54</sup>.

## **LA LOYAUTÉ MOROSE DU MONDE RURAL**

### La perpétuation de la campagne collectivisée

La population rurale représente environ le quart de la population totale et presque un membre de la population active sur dix travaille aujourd'hui dans le secteur agricole<sup>55</sup>. D'un point de vue économique, après une chute de la production au début des années 1990, le secteur agricole a progressivement renoué avec des résultats dont se vantent les autorités : augmentation de la production, ralentissement de l'exode rural, amélioration des conditions de vie. Ces objectifs ont été atteints en s'appuyant sur le modèle soviétique de la campagne collectivisée, ce qui fait du cas biélorusse une particularité notable dans les évolutions agricoles et rurales postcommunistes en Europe. Ces politiques reposent en effet d'abord sur le principe collectiviste. En 2014, 76,4 % de la production agricole est assurée par les différentes entreprises agricoles publiques (que l'on continue encore de nommer « kolkhozes » dans le langage courant), 1,5 % par les fermiers et 22,1 % proviennent des potagers des particuliers. Ces politiques reposent ensuite sur un schéma productiviste où le gigantisme des exploitations doit permettre la réalisation d'économies d'échelle : en 2014, on compte 1 462 entreprises agricoles et chaque entreprise cultive alors en moyenne 5 134 hectares. Ces politiques sont rendues possibles par le subventionnement très important provenant de l'État. Si l'agriculture collectivisée a pu se redresser depuis le milieu des années 1990, c'est en partie grâce aux investissements publics élevés. Dans les années 2010, les autorités consacrent en effet autour de 12 % du budget de l'État au développement des campagnes.

L'intervention de l'État dans les campagnes ne se réduit pas à ces dimensions économiques. Le gouvernement des campagnes est également disciplinaire. Pour A. Loukachenko, afin d'assurer le fonctionnement de ce système, il faut contrôler, surveiller, menacer les travailleurs et ceux qui les encadrent. La modernisation du pays dépendrait de la capacité du président à maintenir une « pression administrative » suffisante. Si les résultats de leur exploitation sont décevants, les directeurs en sont rendus personnellement responsables. Pour les impliquer, les autorités les menacent. Ils risquent d'être nommés à des postes difficiles. Ils sont publiquement dénoncés comme inefficaces. Enfin, ils peuvent aussi être poursuivis.

Le troisième volet, social, du gouvernement des campagnes concerne la production de biens et services publics et l'amélioration des conditions de vie. La politique

---

54 V. Artiukh, « The Anatomy of Impatience : Exploring Factors behind 2020 Labor Unrest in Belarus », *Slavic Review*, vol. 80, n° 1, 2021 : p. 58.

55 Les développements qui suivent s'inspirent de l'ouvrage suivant : R. Hervouet, *Le goût des tyrans. Une ethnographie politique du quotidien en Biélorussie*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2020.

d'agrovilles, qui avait été initiée à son époque par Nikita Khrouchtchev, a été remise à l'ordre du jour par Loukachenko. L'État a fixé 43 standards sociaux censés garantir pour les communes rurales une qualité de vie proche de celle observée en ville. Les logements neufs construits dans le cadre de cette politique doivent ainsi tous être dotés de conduites de gaz, d'eau et d'un chauffage central. Les standards portent aussi notamment, sur l'état des routes, le service des transports en commun et les liaisons assurées quotidiennement avec les centres urbains les plus proches, la présence de commerces, l'accès à la médecine, les crèches et écoles, l'installation d'une poste avec un bureau de communication téléphonique ou l'existence de services bancaires. L'engagement de l'État est conséquent. Ainsi, entre 2005 et 2010, 1 481 agrovilles sont mises en place et près de 16 milliards de dollars sont investis.

### Un soutien traditionnel au régime

Comment les habitants des campagnes réagissent-ils face à ces formes de gouvernement ? Comment jugent-ils le système collectiviste ? Différentes enquêtes statistiques menées dans les mondes ruraux par des chercheurs biélorusses pointent l'attachement aux kolkhozes et le refus du marché ou encore les fortes réserves à propos des bénéfices attendus d'une privatisation des terres. En 2009, 61,6 % des habitants des campagnes seraient contre la propriété privée de la terre. Des enquêtes indépendantes indiquent qu'en 2001 le président bénéficie de 41,6 % de soutien à Minsk et de 72,4 % dans les campagnes ; en 2010, ces chiffres atteignent respectivement 32,1 % et 50 %.

L'enquête ethnographique que j'ai menée dans les campagnes entre 2006 et 2013, interrogeant plusieurs dizaines d'habitants de villages et de bourgades, indique toutefois que les formes assumées ou plus distantes de soutien au régime ne s'expliquent pas seulement par le contrôle exercé par l'administration et la police, ni par la seule satisfaction des besoins matériels. Au-delà du fonctionnement « par le haut » évoqué précédemment, l'enquête sociologique « par le bas », montre que les personnes rencontrées se construisent des univers de vie qui font sens à leurs yeux. L'enquête ethnographique montre qu'il existe de nombreuses ressources disséminées sur le territoire. Certaines sont autorisées (le lopin personnel, la vente de légumes sur des marchés locaux, les échanges avec les citadins en séjour à la campagne, les jeux avec les taux de change, les activités frontalières, l'aide humanitaire et les mariages transnationaux) ; d'autres relèvent d'illégalismes (comme l'usage privatif des ressources collectives, la distillation et la distribution de vodka artisanale, le braconnage). La description minutieuse de ces ressources disparates et éclatées montre que si les marges de manœuvre sont réduites, elles existent et permettent une dilatation des possibles. Les habitants des campagnes mettent en œuvre des pratiques (entraide souvent, illégalismes parfois) visant à s'accommoder des contraintes venant d'en haut (règles, injonctions, contrôles), afin de se constituer des mondes à leurs yeux acceptables voire désirables. C'est un monde moral, porteur de solidarité et de dignité, en somme doté de sens, qui apparaît aux yeux du sociologue. Ces pratiques engendrent ainsi des sentiments de justice (la solidarité, l'égalité et la dignité) qui font ainsi directement écho à l'idéologie officielle, sans en être le produit mécanique.

## Une faible mobilisation

La vague de contestation qui traverse le pays touche-t-elle aussi les campagnes, soutien traditionnel du régime ? Les journalistes pointent certaines mobilisations dans le monde rural. Olivier Tallès raconte ainsi que « le village de Motorovo a placé Alexandre Loukachenko au coude à coude avec sa rivale, exemple parmi d'autres de l'usure du régime dans ses bastions traditionnels »<sup>56</sup>. Benoît Vitkine et Paul Gogo soulignent que le dimanche 16 août, jour de la manifestation historique dans de nombreuses villes du pays, *Le Monde* a reçu une vidéo montrant quelques dizaines de manifestants mobilisés dans la rue principale d'un village de 700 habitants du nord-ouest de Minsk. Chanteur folklorique qui participe au rassemblement, Sergueï Chkourdze y déclare : « Ici, la plupart des habitants sont des fermiers, mais nous sommes nombreux à avoir voulu participer à cet événement important. Les élections ont été falsifiées et ça se comprend même dans les coins les plus reculés du pays »<sup>57</sup>. À propos de la manifestation du dimanche 16 août, Benoît Vitkine indique qu'elle a rassemblé de nombreuses personnes à Minsk, dans de grandes villes de province comme Brest, Grodno, Gomel Moguilev et Vitebsk, et il ajoute que des personnes sont aussi sorties « dans des villages isolés »<sup>58</sup>. Piotr Smolar écrit à propos du mouvement de contestation qu'il « puise son inspiration et ses ressources à la base, de façon déconcentrée, au travers de réseaux sociaux, chez les jeunes comme chez les ouvriers, dans les milieux urbains et ruraux »<sup>59</sup>. Certains témoignages recueillis auprès d'interlocuteurs biélorusses par Skype, pendant l'été 2020, montrent que les campagnes sont hétérogènes et que des formes de contestation ont été constatées.

Toutefois, les médias insistent davantage sur les formes de soutien au régime, recueillies dans les campagnes biélorusses. Dans son article consacré à « timide mobilisation des partisans du régime biélorusse », Olivier Tallès dresse le portrait d'un personnage archétypal. « Le 25 août, Julia Orekhovskaïa a quitté son travail et son village, à 30 km de Minsk, et retrouvé des sympathisants d'Alexandre Loukachenko qui se rassemblent ici et là à l'appel des autorités. [...] Julia Orekhovskaïa habite l'agrovillage de Zazerka, un de ces regroupements d'habitations agricoles que le régime a modernisés à coups de milliards d'euros, avant de devoir rogner sur les crédits, une fois que le robinet d'aide de la Russie s'est tari. À Zazerka, on trouve encore une banque, un centre équestre, une école de musique, une discothèque, un collège... Des villas propres sont louées à des tarifs modérés aux fonctionnaires et aux

56 O. Tallès, « Biélorussie : le régime frappe fort pour étouffer la contestation », *La Croix*, 10 août 2020 : [en ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/Bielorussie-regime-frappe-fort-etouffer-contestation-2020-08-10-1201108516> [consulté le 01/02/2024].

57 B. Vitkine et P. Gogo, « En Biélorussie, face aux marées humaines, Loukachenko se tourne vers Moscou », *Le Monde*, 17 août 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/17/en-bielorussie-face-aux-marees-humaines-loukachenko-se-tourne-vers-moscou\\_6049094\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/17/en-bielorussie-face-aux-marees-humaines-loukachenko-se-tourne-vers-moscou_6049094_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

58 B. Vitkine, « Face à la contestation, Loukachenko choisit la stratégie de la terre brûlée », *Le Monde*, 23 août 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/23/face-a-la-contestation-loukachenko-choisit-la-strategie-de-la-terre-brulee\\_6049717\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/23/face-a-la-contestation-loukachenko-choisit-la-strategie-de-la-terre-brulee_6049717_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

59 P. Smolar, « Le dilemme européen face à la crise biélorusse », *Le Monde*, 26 août 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/26/le-dilemme-europeen-face-la-crise-bielorusse\\_6049965\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/26/le-dilemme-europeen-face-la-crise-bielorusse_6049965_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

agriculteurs du kolkhoze (exploitation agricole collective). “Chez nous, il n’y a pas de riches et de pauvres”, assure cette vétérinaire qui aspire au retour de “l’ordre” »<sup>60</sup>.

Thomas d’Istria a enquêté dans le village de Berezino, 200 habitants, dans la région de Vitebsk. Il rencontre un jeune ouvrier d’une entreprise publique du secteur du bâtiment, qui critique la corruption qu’il observe dans son entreprise. Il a rejoint 500 manifestants à la fin du mois d’août, dans la bourgade de Dokshysty, 7 000 habitants. Dans son entourage, seul son oncle a soutenu Luka [Loukachenko] aux élections. « “Dans les grandes et moyennes villes, on sent qu’il y a un mouvement. Mais dans les petits villages comme le mien, tu ne peux pas le sentir. Rien n’a changé depuis le 9 août”, déclare-t-il, souriant, en savourant une cigarette près d’une cabane de pêcheur, le long de la Berezina »<sup>61</sup>.

Ania Nowak a enquêté à Mariïna Gorka, petite ville située à environ 60 kilomètres de Minsk. « Dans le parc du centre-ville, Alexandra, 68 ans, promène sa petite-fille. Cette ouvrière à la retraite apprécie “la vie paisible que l’on a en Biélorussie. Bien sûr, nous avons de petites retraites, mais nous nous en sortons : nous faisons notre jardin, nous allons aux champignons, ramassons des baies... Je ne veux pas de changement, je ne soutiens pas les manifestations, ce que les gens de mon âge veulent, c’est la paix et la stabilité.” Et sur ce point, on peut compter sur Loukachenko : “Il ne va pas privatiser nos entreprises. Sans lui, nous serions les esclaves des Polonais !” »<sup>62</sup>

Il est certain que les contestations ont touché des petites villes et des bourgades et n’ont pas concerné que la capitale ou les villes majeures du pays. Il est probable que la distanciation envers le président, ou même la défiance voire le rejet, aient aussi touché une partie des kolkhoziens et villageois, comme elle a touché une partie des ouvriers. Il est difficile d’en saisir l’ampleur et son degré d’extension dans la campagne collectivisée. Cela dépend probablement de facteurs divers : la santé économique du kolkhoze, l’appartenance générationnelle, la personnalité du directeur, la proximité avec des centres urbains conséquents. Il est enfin raisonnable de penser que les modalités de « loyauté morose »<sup>63</sup> et/ou de soutien documentées dans l’enquête de terrain menée entre 2006 et 2013 dans les campagnes biélorusses perdurent aujourd’hui<sup>64</sup>.

60 O. Tallès, « La timide mobilisation des partisans d’Alexandre Loukachenko », *La Croix*, 27 août 2020 : [en ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/Bielorussie-inquietudes-partisans-dAlexandre-Loukachenko-2020-08-27-1201110970> [consulté le 01/02/2024].

61 T. D’Istria, « La Biélorussie des champs, socle du régime de Loukachenko », *Le Monde*, 9 octobre 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/10/09/la-bielorussie-des-champs-socle-du-regime\\_6055365\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/10/09/la-bielorussie-des-champs-socle-du-regime_6055365_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

62 A. Nowak, « Loukachenko a remis la Biélorussie sur pied ! », *Le Temps*, 24 octobre 2020 : [en ligne] <https://www.letemps.ch/monde/loukachenko-remis-bielorussie-pied> [consulté le 01/02/2024].

63 A. Lüdtke, *Des Ouvriers dans l’Allemagne du XX<sup>e</sup> siècle : le quotidien des dictatures*, Paris, L’Harmattan, 2000 : 189.

64 R. Hervouet, « The Moral Economy of the Kolkhoz Worker, Or Why the Protest Movement in Belarus Does Not Seem to Concern the Collectivised Countryside », *Slavic Review*, vol. 80, n° 1, 2021 : 61-68.

## L'ESPRIT DE CORPS DE L'APPAREIL D'ÉTAT

### L'organisation de l'État policier

Dans les semaines qui précèdent le scrutin du 9 août, Loukachenko réprime les manifestations, menace d'intensifier le degré de violence utilisé pour rétablir l'ordre et se porte comme garant de la stabilité du pays. Début juin, il déclare : « Vous avez oublié comment Karimov (ex-président ouzbek) a mis fin au putsch d'Andijan en tuant des centaines de personnes ? (la répression, le 13 mai 2005, avait fait des centaines de morts) [...] Nous vous le rappellerons »<sup>65</sup>. Quelques jours plus tard, il affirme qu'« il n'y aura pas de Maïdan dans notre pays »<sup>66</sup>. L'accusation d'interventions étrangères qui vise à déstabiliser le pays lui permet, à ses yeux, de justifier tous les moyens mis en œuvre pour restaurer l'ordre tel qu'il l'a défini. Il prétend avoir déjoué un complot en arrêtant le 29 juillet trente-trois hommes, employés par une société de sécurité russe, désignés comme des mercenaires appartenant au groupe paramilitaire Wagner<sup>67</sup>. Ils sont accusés d'organiser des « actes de terrorisme » et de déstabiliser le pays<sup>68</sup>. À quelques jours des élections, Andreï Ravkov, secrétaire d'État au conseil de sécurité nationale, déclare : « Notre tâche est de prévenir la destruction de l'État ». Les forces de maintien de l'ordre sont mises en scène à la télévision d'État, comme l'unité spéciale « 3214 », dont les membres sont qualifiés de « zombies » par les citoyens ordinaires – n'ayant que seul objectif que de « sauver le pays et le président »<sup>69</sup>. Deux mois avant le scrutin, Roman Golovtchenko est nommé au poste de premier ministre. C'était un signe patent que la répression de troubles potentiels constitue une priorité. Roman Golovtchenko est l'ancien chef du comité d'État militaro-industriel<sup>70</sup>.

Le soir des élections, bus antiémeutes et véhicules militaires quadrillent la capitale contrôlée par l'armée. Toutes les forces de sécurité sont mobilisées : brigades antiémeutes (OMON), forces spéciales du KGB, troupes parachutistes. Les

65 C. Gatinois, « En Biélorussie, l'usure d'un régime autoritaire », *Le Monde*, 8 août 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/07/en-bielorussie-l-usure-du-regime-autoritaire\\_6048370\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/07/en-bielorussie-l-usure-du-regime-autoritaire_6048370_3210.html) [consulté le 18/03/2024].

66 C. Gatinois, « En Biélorussie, l'opposant Viktor Babaryka dénonce la "campagne d'intimidation" de Loukachenko », *Le Monde*, 22 juin 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/06/22/en-bielorussie-l-opposant-viktor-babaryka-denonce-la-campagne-d-intimidation-de-loukachensko\\_6043719\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/06/22/en-bielorussie-l-opposant-viktor-babaryka-denonce-la-campagne-d-intimidation-de-loukachensko_6043719_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

67 N. Ruisseau et C. Gatinois, « Les miliciens russes du Groupe Wagner s'immiscent dans l'élection biélorusse », *Le Monde*, 1 août 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/01/les-miliciens-russes-du-groupe-wagner-s-immiscent-dans-l-election-bielorusse\\_6047893\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/01/les-miliciens-russes-du-groupe-wagner-s-immiscent-dans-l-election-bielorusse_6047893_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

68 N. Didelot, « Biélorussie : "Loukachenko joue un jeu dangereux avec Moscou" », *Libération*, 1<sup>er</sup> août 2020 : [en ligne] [https://www.liberation.fr/planete/2020/08/01/bielorussie-loukachenko-joue-un-jeu-dangereux-avec-moscou\\_1795828/](https://www.liberation.fr/planete/2020/08/01/bielorussie-loukachenko-joue-un-jeu-dangereux-avec-moscou_1795828/) [consulté le 01/02/2024].

69 N. Ruisseau et C. Gatinois, « La Biélorussie, théâtre d'une "révolution de femmes" », *Le Monde*, 31 juillet 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/07/31/en-bielorussie-la-revolution-des-femmes-ebanle-le-president-loukachenko\\_6047773\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/07/31/en-bielorussie-la-revolution-des-femmes-ebanle-le-president-loukachenko_6047773_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

70 B. Vitkine, « Biélorussie : derrière le maintien de Loukachenko, la loyauté de ses forces de sécurité », *Le Monde*, 22 août 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/22/bielorussie-derriere-le-maintien-de-loukachenko-la-loyaute-de-ses-forces-de-securite\\_6049609\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/22/bielorussie-derriere-le-maintien-de-loukachenko-la-loyaute-de-ses-forces-de-securite_6049609_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

manifestations et leur répression sont d'une ampleur inégalée dans l'histoire de la République indépendante<sup>71</sup>. Dans la nuit du mardi 11 au mercredi 12 août, la violence se déchaîne sur les manifestants. Pourtant, non seulement la contestation se maintient, mais elle s'étend. Le 3 septembre, un nouveau directeur du KGB est nommé, Ivan Tertel. Dans les jours, semaines et mois qui suivent, Loukachenko peut s'appuyer sur des services de sécurité organisés, loyaux, qui mettent en œuvre une répression systématique, méthodique et violente des contestataires.

Cet appareil d'État a été progressivement mis en place depuis l'arrivée au pouvoir de Loukachenko en 1994. Le président a pu s'imposer à la tête de l'État grâce à l'appui des services de sécurité, qui eux-mêmes profitent du système<sup>72</sup>. La Biélorussie compte plusieurs organismes autorisés à mener des activités d'enquête et de surveillance, qui sont en concurrence. Il en existe huit : le KGB, le ministère de l'Intérieur, le parquet, le Service de Sécurité du président, le Comité du contrôle d'État, le Centre analytique et opérationnel, ainsi que des unités du ministère de la Défense et des garde-frontières. Le KGB peut contrôler différents organismes d'État comme la Direction des Affaires du Président, mais aussi les autres organes de contrôle comme par exemple le Parquet général. Aujourd'hui, il semble que le KGB occupe une place prépondérante dans ces structures. Toutefois, pour ne pas que la structure devienne un milieu fermé œuvrant pour ses intérêts propres et non pour ceux du président, Loukachenko a contraint plusieurs directeurs du KGB à la démission, car il doutait de leur loyauté. Ainsi, en dernière instance, c'est la décision du président qui prévaut sur celle des services de sécurité.

### Le réseau Bypol et l'action des transfuges des services de sécurité

Dans les premières semaines du mouvement de contestation, certaines fissures sont toutefois apparues dans les rouages de l'État policier. Il y a eu quelques défections filmées et publiées sur les réseaux sociaux, comme celle de l'inspecteur de police Ivan Kolas. Dès le mercredi 12 août au soir, Ivan Kolas fuit le pays, menacé d'être arrêté. Certains experts estiment 1 000 policiers sur 40 000 auraient démissionné courant août<sup>73</sup>.

71 T. Serova, « Biélorussie : "Je ne me souviens pas de manifestations ou de répressions d'une telle ampleur" », *Libération*, 10 août 2020 : [en ligne] [https://www.liberation.fr/planete/2020/08/10/je-ne-me-souviens-pas-de-manifestations-ou-de-repressions-d-une-telle-ampleur\\_1796526/](https://www.liberation.fr/planete/2020/08/10/je-ne-me-souviens-pas-de-manifestations-ou-de-repressions-d-une-telle-ampleur_1796526/) [consulté le 01/02/2024].

72 Le paragraphe suivant emprunte à l'article : R. Hervouet, « "Le socialisme de marché" dans la Biélorussie de Loukachenko : égalitarisme, néopatrimonialisme et dépendance extérieure », *Revue Internationale de Politique comparée*, vol. 20 ; n° 3, 2013 : p. 97-113.

73 B. Vitkine, « Biélorussie : derrière le maintien de Loukachenko, la loyauté de ses forces de sécurité », *Le Monde*, 22 août 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/22/bielorussie-derriere-le-maintien-de-loukachenko-la-loyaute-de-ses-forces-de-securite\\_6049609\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/22/bielorussie-derriere-le-maintien-de-loukachenko-la-loyaute-de-ses-forces-de-securite_6049609_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

Le projet Bypol traduit certaines formes de déplacements au sein de l'appareil d'État<sup>74</sup> comme en témoigne l'exemple d'Andreï Ostapovich, 27 ans, un ex-haut fonctionnaire spécialisé dans les affaires criminelles, auprès du comité d'enquête de Minsk, directement placé sous l'autorité du président. Marqué par les violences commises par les policiers sur les citoyens pacifiques, il décide de quitter les forces de l'ordre le 16 août 2020. Dans un long rapport destiné à sa hiérarchie, Andreï Ostapovich dénonce les modalités scandaleuses du maintien de l'ordre : « Je ne resterai pas silencieux ; je ne participerai pas à la dissimulation de crimes et n'exécuterai pas des ordres criminels », avait-il écrit à ses supérieurs. Il parvient à rejoindre la Pologne.

Il crée Bypol, réseau d'anciens membres des forces de sécurité biélorusses refusant de cautionner les exactions commises par les forces de sécurité. La structure a été lancée dans la capitale polonaise, début novembre 2020, en présence de Svetlana Tikhanovskaïa. Bypol vise un premier objectif : convaincre les fonctionnaires des organes de sécurité de quitter le système. Ceux qui rejoignent les rangs de l'organisation se voient promettre un poste au sein du futur ministère des affaires intérieures, que l'opposition prépare dans l'éventualité d'un changement de régime. Le second but de Bypol consiste à documenter les crimes du régime pour obtenir justice le jour où le régime s'effondrera. La plateforme – [ekrp.org](http://ekrp.org) – rend compte dès exactions commises par les autorités, documents à l'appui, et récolte des témoignages. Le réseau de transfuges affirme disposer d'informateurs au sein de la police, du KGB, de l'armée, des procureurs et des tribunaux. Il parvient ainsi à obtenir des enregistrements clandestins et des copies de données confidentielles. Bypol dispose également d'un canal d'information la chaîne Telegram et diffuse des vidéos sur YouTube. Les organes les plus touchés par cette démobilisation font partie de ce que M. Andreï Ostapovich appelle le « bloc intellectuel » du régime, constitué de membres des services qui ne sont pas mobilisés pour réprimer dans la rue : le KGB, les comités d'enquête installés dans chaque région, les gardes-frontières.

## La discipline de l'appareil d'État

La loyauté des services de sécurité peut d'abord s'expliquer par une socialisation professionnelle particulière, à l'écart de la population. Benoît Vitkine remarque en effet que si l'armée n'intervient pas dans la répression des manifestations, c'est qu'elle n'apparaît pas fiable. En effet, elle est composée à 40 % de conscrits. En revanche, sont mobilisées dans la répression des manifestations les deux forces antiémeutes qui relèvent du ministère de l'intérieur (les SOBR et les OMON), ainsi que l'unité Alfa du KGB, en force d'appoint. Ces différents corps comptent au total

74 T. D'Istria, « Bypol, le réseau dissident créé dans les rangs de la police biélorusse », *Le Monde*, 26 janvier 2021 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2021/01/25/bypol-le-reseau-dissident-cree-dans-les-rangs-de-la-police-bielorusse\\_6067497\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2021/01/25/bypol-le-reseau-dissident-cree-dans-les-rangs-de-la-police-bielorusse_6067497_3210.html) [consulté le 01/02/2024] ; A. Nowak, « Des policiers du côté des manifestants biélorusses », *Le Temps*, 26 mars 2021 : [en ligne] <https://www.letemps.ch/monde/policiers-aux-cotes-manifestants-bielorusse> [consulté le 01/02/2024] ; H. Bienvenu, « D'ex policiers dévoilent les crimes du pouvoir », *Le Figaro*, 10 août 2021 : [en ligne] <https://www.lefigaro.fr/international/d-ex-policiers-bielorusse-devoilent-les-crimes-du-pouvoir-20210810> [consulté le 01/02/2024].

4 000 hommes. Loukachenko a pu aussi impliquer des unités de gardes-frontières, des unités militaires et des forces de police. Ces unités reçoivent une formation particulière, à l'écart de la population. Deux principes régissent l'appartenance à ces différents corps : la vie en caserne et l'usage limité des réseaux sociaux<sup>75</sup>. Ils ne peuvent s'inscrire sur des chaînes télégrammes indépendantes et contraints de suivre des chaînes progouvernementales. Ils sont soumis à une surveillance particulière et sont l'objet d'un étroit travail idéologique. Selon le directeur de l'International Strategic Action Network for Security, « chaque subdivision du pouvoir possède son propre département idéologique, qui organise un système de lavage de cerveau sur les employés, en organisant des conférences idéologiques hebdomadaires et en montrant des films de propagande »<sup>76</sup>. On peut supposer que perdure ainsi, au-delà de l'effondrement de l'URSS, un « tchékisme en tant que culture », faite de sociabilités particulières, d'une « conception de l'action » et d'un « ensemble de valeurs comme la sincérité, l'engagement, l'ordre, la discipline militaire, la virilité, la haine de l'ennemi » ou encore d'une « philosophie politique (...) profondément antilibérale, antimoderne et antihumaniste »<sup>77</sup>. Cette forme de remise de soi serait favorisée par l'origine sociale des *siloviki*. Selon Joerg Forbrig, du *think tank* américain German Marshall Fund, les moins gradés sont composés de jeunes issus de milieux défavorisés qui voient leur appartenance à ces organes comme une mobilité économique et sociale qui leur assure un statut social valorisé<sup>78</sup>.

La fidélité et la loyauté des forces de sécurité aurait une autre explication. Selon Anna Colin-Lebedev, « les cadres du régime n'ont pas vraiment d'interlocuteurs pouvant leur apporter des garanties. Parier sur le maintien du régime leur paraît moins risqué »<sup>79</sup>. En effet, l'absence de leaders dans l'opposition freinerait les défections, puisque ceux qui pourraient envisager de changer de camp ne savent pas véritablement vers qui se tourner. L'analyste biélorusse Artiom Chraïbman montre que Loukachenko aurait répandu l'idée d'une responsabilité collective de la répression et l'idée que son renversement signifierait la chute de nombreux cadres importants et hauts responsables des forces de sécurité<sup>80</sup>. Ainsi, le 8 septembre, le chef de l'État déclarait : « Je ne vais pas partir comme ça. J'ai bâti la Biélorussie pendant un quart

75 B. Vitkine, « Biélorussie : derrière le maintien de Loukachenko, la loyauté de ses forces de sécurité », *Le Monde*, 22 août 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/22/bielorussie-derriere-le-maintien-de-loukachenko-la-loyaute-de-ses-forces-de-securite\\_6049609\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/22/bielorussie-derriere-le-maintien-de-loukachenko-la-loyaute-de-ses-forces-de-securite_6049609_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

76 T. D'Istria, « Bypol, le réseau dissident créé dans les rangs de la police biélorusse », *Le Monde*, 25 janvier 2021 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2021/01/25/bypol-le-reseau-dissident-cree-dans-les-rangs-de-la-police-bielorusse\\_6067497\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2021/01/25/bypol-le-reseau-dissident-cree-dans-les-rangs-de-la-police-bielorusse_6067497_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

77 E. Droit, *Les polices politiques du bloc de l'Est. À la recherche de l'Internationale tchékiste 1955-1989*, Paris, Gallimard, 2019 : p. 252 ; 267.

78 A. Nowak, « Des policiers du côté des manifestants biélorusses », *Le Temps*, 25 mars 2021 : [en ligne] <https://www.letemps.ch/monde/policiers-aux-cotes-manifestants-bielorusses> [consulté le 01/02/2024].

79 N. Didelot, « Loukachenko : les fidèles aux postes », *Libération*, 23 novembre 2020 : [https://www.liberation.fr/planete/2020/11/22/loukachenko-les-fideles-aux-postes\\_1806389/](https://www.liberation.fr/planete/2020/11/22/loukachenko-les-fideles-aux-postes_1806389/) [consulté le 01/02/2024].

80 F. Deprez, « En Biélorussie, le régime garde la main », *La Croix*, 23 août 2020 : [en ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/En-Bielorussie-regime-garde-main-2020-08-23-1201110349> [consulté le 01/02/2024].

de siècle, je ne vais pas abandonner ». « De plus, si je pars, mes soutiens seront massacrés »<sup>81</sup>.

\* \* \*

Pourquoi une partie importante de la population, qui jusque-là s'était largement tenue à distance du politique, s'est-elle largement mobilisée ? Quelles transformations sociales cette révolution révèle-t-elle ? Au-delà de la violence arbitraire et de la brutalité systématique, quels sont les appuis du régime ? Certains facteurs généraux peuvent être convoqués pour expliquer ce mouvement d'une ampleur inédite : les difficultés économiques plus accusées depuis plusieurs mois et la stagnation des salaires ; l'arrogance du président qui non seulement n'a pas géré la crise sanitaire du Covid mais a multiplié les commentaires humiliants pour les victimes du virus, rendues responsables de leur maladie ; et le succès inattendu de la campagne de Svetlana Tikhanovskaïa qui a été autorisée à être candidate puisqu'elle était perçue comme politiquement inoffensive. L'analyse sociologique permet de mettre en relief certaines transformations qui expliquent les postures différenciées selon les groupes sociaux : l'indépendance par rapport aux structures d'État des employés des technologies de l'information et de la communication ; les valeurs morales constitutives des collectifs de travailleurs dans les usines ; les formes de loyauté morose des villageois ; la socialisation méthodique et disciplinée des membres des services de sécurité. Ces caractéristiques propres à ces différents groupes sociaux n'épuisent pas les différents éléments à prendre en compte pour saisir la complexité des formes d'engagement contre le régime ou les modalités de soutien en sa faveur. D'autres caractéristiques sociales – le genre, l'âge, la pratique religieuse – mais aussi géographiques – la proximité des frontières de l'Union européenne – ou biographiques – relations de voisinage, configurations familiales, engagements passés – gagneraient à être étudiées pour saisir la variété des dynamiques qui ont convergé en 2020 dans un mouvement social d'une ampleur inédite, révélateur d'une société fragmentée.

Ronan Hervouet  
Université de Bordeaux ; Centre Émile Durkheim

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



81 C. Gatinois, « En Biélorussie, la bravoure de l'opposante Kolesnikova met en lumière les méthodes du régime Loukachenko », *Le Monde*, 9 septembre 2020 : [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/09/en-bielorussie-la-bravoure-de-l-opposante-kolesnikova-met-en-lumiere-les-methodes-du-regime-loukachenko\\_6051456\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/09/en-bielorussie-la-bravoure-de-l-opposante-kolesnikova-met-en-lumiere-les-methodes-du-regime-loukachenko_6051456_3210.html) [consulté le 01/02/2024].

# **LES STRATÉGIES DU MAINTIEN AU POUVOIR D'ALEXANDRE LOUKACHENKO FACE À LA CRISE POLITIQUE DE 2020 ET LE SOUTIEN DE LA RUSSIE**

*Olga Belova*

---

La crise politique qui a éclaté en Bélarus au lendemain de l'élection présidentielle du 9 août 2020 a surpris par la force et la durée de la mobilisation contestataire. Elle a fait vaciller le régime politique autoritaire du Président Alexandre Loukachenko qui semblait bien consolidé depuis plus d'un quart de siècle. Fragilisé par une contestation populaire sans précédent dans l'histoire du Bélarus indépendant, A. Loukachenko a néanmoins réussi à se maintenir au pouvoir et à s'adapter au contexte géopolitique régional qui n'a cessé d'évoluer au cours des années suivantes. Comment peut-on expliquer cette longévité politique d'A. Loukachenko ? Quelles sont les implications de son maintien au pouvoir à l'intérieur du pays et les défis qu'il impose aux divers acteurs régionaux et internationaux ? Pour répondre à ces questions, la première partie propose d'analyser les particularités de l'échéance électorale de 2020 par rapport aux élections précédentes, ainsi que les stratégies déployées par A. Loukachenko pour se maintenir au pouvoir face à la contestation populaire. Dans la deuxième partie, seront étudiés les moyens mis en place par A. Loukachenko pour gérer les conséquences de la crise politique de 2020 : l'utilisation de la réforme constitutionnelle comme moyen pour redonner une légitimité au régime en place dont le pouvoir s'érode ; les stratégies pour pallier la dégradation des relations avec l'Union européenne et les tentatives de limiter la dépendance croissante envers la Russie. L'analyse proposée s'appuie sur les différentes sources : les discours et les interviews du président Loukachenko, les documents officiels, les articles de la presse et des sites d'information bélarusses (officielles et d'opposition) et étrangers, les articles d'experts et les travaux universitaires.

## **LE RÉGIME AUTORITAIRE BÉLARUSSE À L'ÉPREUVE DE LA CRISE POLITIQUE**

La fraude électorale massive qui a permis à A. Loukachenko de s'attribuer un score officiel de 80 % lors de l'élection présidentielle du 9 août 2020 a suscité une forte mobilisation contestataire. Son ampleur et sa vivacité ont beaucoup surpris les observateurs, étant donné que la majorité de la population semblait politiquement apathique et résignée face aux mascarades électorales à répétition d'A. Loukachenko qui se présentait aux élections présidentielles pour la sixième fois<sup>1</sup>. Pour comprendre

1 Il a été élu pour la première fois en 1994, puis réélu en 2001, 2006, 2010, 2015.

pourquoi le scénario rôdé de ses réélections précédentes n'a pas fonctionné cette fois-ci, il conviendrait tout d'abord d'analyser les enjeux des élections présidentielles dans le régime autoritaire bélarusse.

## Les enjeux des élections présidentielles dans le régime autoritaire bélarusse

Le régime autoritaire d'A. Loukachenko s'est construit depuis 1994 sur un renforcement considérable de l'institution présidentielle au détriment d'autres institutions politiques, ainsi que sur une forte personnalisation du pouvoir<sup>2</sup>. Toute manifestation de l'opposition politique était sévèrement réprimée et toute tentative d'autonomisation au sein de l'élite dirigeante perçue comme menaçante était régulièrement évincée. Le parlement bélarusse, élu au scrutin majoritaire, était composé principalement de députés sans affiliation partisane et les partis politiques sont restés largement marginalisés. Loukachenko a fait du populisme un véritable mode de légitimation de ses pratiques autoritaires et il a systématiquement déprécié toutes les formes de médiations institutionnelles et politiques<sup>3</sup>. Si aucune alternance ni opposition ouverte n'était envisageable au sein de ce régime, A. Loukachenko n'a pas renoncé pour autant à la tenue régulière d'élections, dont la fonction principale consistait à contribuer symboliquement à la légitimation de son pouvoir.

S'il s'adonnait volontiers à cet exercice de confirmation de son maintien au pouvoir par les urnes, c'est parce qu'il avait réussi à s'assurer de la maîtrise du processus électoral afin de limiter les risques inhérents à la tenue des élections. En effet, la Commission électorale centrale<sup>4</sup> jouait un rôle clef au sein de ce dispositif de contrôle en assurant la prévisibilité des résultats électoraux<sup>5</sup>. Ce dispositif a été rôdé à partir de sa réélection pour le deuxième mandat en 2001 et utilisé lors de toutes les élections postérieures. Elles ont servi à confirmer A. Loukachenko à son poste de président dès le premier tour avec un score écrasant variant entre 76 et 84 % selon les années et confortant ainsi son image de chef d'État irremplaçable et soutenu par le peuple. Si l'on autorisait parfois les candidats de l'opposition à se présenter c'est

2 Pour l'analyse des ressorts du régime autoritaire bélarusse cf. par exemple, D. Marples, *Belarus: a Denationalized Nation*, Amsterdam: HARWOOD Academic, 1998; E. Korosteleva, C. Lawson, R. March (ed.), *Contemporary Belarus: Between Democracy and Dictatorship*, London: Curzon Press, 2002; J.-Ch. Lallemand, V. Symaniec, *Biélorussie: mécanique d'une dictature*, Paris: Les Petits Matins, 2007; A. Wilson: *Belarus : The Last European Dictatorship*, Yale University Press, 2012.

3 A. Goujon, « Le "loukachisme" et le populisme autoritaire en Biélorussie », *Politiques et sociétés*, 2002, vol. 21, n° 2 : p. 29-50.

4 La Commission électorale centrale était présidée depuis décembre 1996 et jusqu'à 2021 par une proche d'A. Loukachenko, Lidia Ermochina. Ses méthodes lui ont valu une certaine réputation internationale : depuis 2004 L. Ermochina figurait régulièrement dans les listes des personnes sanctionnées suite à la falsification des résultats des élections. En revanche, elle a été remerciée pour ses loyaux services peu après la crise politique de 2020.

5 Les rapports des missions d'observation des élections du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (ODIHR) de l'OSCE en donnant de multiples exemples de différents types d'infractions attestant l'intervention permanente de l'exécutif bélarusse dans le processus électoral. Ils peuvent être consultés via : [en ligne] <https://www.osce.org/odihr/elections/belarus> [consulté le 01/02/2024].

uniquement à titre de figuration, car ils n'avaient aucune chance réelle de gagner. Leur participation servait davantage à les discréditer en montrant la faiblesse du soutien dont ils bénéficiaient auprès de la population biélorusse. Il convient de noter également que les taux officiels de participation étaient extrêmement élevés (entre 83 et 90 %) ce qui permettait au régime de donner l'impression que c'était le peuple biélorusse tout entier qui plébiscitait régulièrement Loukachenko<sup>6</sup>.

Les quatre principaux éléments de ce dispositif de contrôle du processus électoral étaient : la sélection des candidats autorisés à participer aux élections ; la réduction de l'impact de leur campagne électorale ; la pression sur les électeurs et la falsification des résultats. Tous les rivaux potentiellement dangereux étaient en effet écartés avant leur enregistrement sous divers prétextes, comme par exemple les irrégularités dans la composition de leur groupe d'initiative ou les irrégularités commises lors du recueil des signatures. Le deuxième élément du dispositif concernait la tenue de la campagne électorale. Si, en effet, on écartait au préalable les candidats ayant une certaine notoriété, il convenait également de s'assurer que les candidats autorisés à concourir ne puissent pas profiter de la campagne électorale pour gagner de la popularité auprès des électeurs. Le timing très serré du calendrier électoral ne leur laissait guère de temps. Souvent, la date de la tenue de l'élection présidentielle était annoncée assez tardivement, et ils disposaient d'à peine trois semaines pour faire campagne. Les rencontres avec les électeurs et les meetings étaient difficiles à organiser et l'accès aux médias officiels était strictement réglementé. Les candidats disposaient de quelques heures sur les chaînes nationales pour présenter leur programme tandis que les mêmes chaînes couvraient abondamment les activités du Président en place qui profitait dans l'exercice de ses fonctions de ses nombreux déplacements pour rencontrer les électeurs. Le troisième élément du dispositif était la pression sur les électeurs, exercée par le biais de leur hiérarchie dans les administrations, les organisations et les entreprises d'État, pour influencer leur vote soit en leur promettant des avantages (primes, promotions, etc.) soit en faisant planer des menaces (de licenciement, de réaffectation, etc.). En dernier recours, ce sont les falsifications des résultats qui pouvaient être effectuées, soit lors du vote anticipé, soit le jour du vote dans les bureaux grâce au contrôle sur la composition des commissions électorales locales et à la restriction d'accès aux observateurs. Et si d'aventure, les mauvais perdants cherchaient à contester les résultats en mobilisant les citoyens mécontents pour manifester, les forces de l'ordre se tenaient prêtes à intervenir rapidement.

### La préparation des élections de 2020 : la reproduction d'un scénario bien rôdé

Le Président Loukachenko ne s'attendait visiblement pas à rencontrer de difficultés majeures en 2020 et s'apprêtait à remporter facilement cette sixième

6 Pour une analyse détaillée des élections présidentielles biélorusses cf. O. Belova, « L'instrumentalisation des élections dans les régimes autoritaires : le cas du Bélarus », in F. Savonitto (dir.), « *Dictatures* » et consultations électorales en Europe et aux Amériques, Paris : L'Harmattan, 2021 : 79-100.

élection grâce aux méthodes déjà testées précédemment. La date du 9 août a été choisie pendant la période estivale, où la majorité des Bélarusses auraient dû être en vacances, en particulier les représentants des classes moyennes, friandes de voyage à l'étranger<sup>7</sup>. Le timing de l'élection était extrêmement serré, les rivaux disposant d'une notoriété publique ont été écartés au profit de candidats largement méconnus. Dans les premiers mois de 2020, les trois concurrents jugés potentiellement dangereux (Viktor Babariko, Sergueï Tikhanovskii, Valeriï Tsepka) ont été exclus, les deux premiers étant emprisonnés et le troisième contraint à fuir le pays. Les quatre candidats officiellement enregistrés (Andreï Dmitriev, Anna Kanopatskaïa, Sergueï Tcheretchen et Svetlana Tikhanovskaïa) n'ont eu droit qu'à deux heures d'antenne dans les médias nationaux chacun. Le nombre des lieux officiellement autorisés pour les rencontres des candidats avec les électeurs a été drastiquement réduit. Parallèlement, certains candidats ont fait part d'intimidations à l'encontre de leurs collaborateurs et de nombreuses arrestations arbitraires ont été signalées tout au long de la campagne<sup>8</sup>. Pendant ce temps, les activités du Président en exercice ont bénéficié d'une ample couverture médiatique à la tonalité extrêmement positive. Son allocution traditionnelle aux membres du parlement et à la nation, initialement prévue mi-avril, a été reprogrammée au 4 août, soit cinq jours avant le scrutin<sup>9</sup>.

La composition des commissions électorales fut soigneusement préparée et les possibilités de supervision du processus électoral ont été largement diminuées : la seule mission étrangère d'observation présente sur place était celle déléguée par l'Assemblée interparlementaire de la CEI (le contre-modèle des missions de l'OSCE<sup>10</sup>), et l'accès des observateurs indépendants aux bureaux de vote a été délibérément rendu très difficile. En outre, la procédure de vote anticipé, régulièrement dénoncée comme un outil majeur des falsifications, a été lancée cinq jours avant la date officielle du 9 août. Ainsi, tous les ingrédients habituels semblaient réunis pour obtenir les résultats souhaités par le Président. De surcroît, en souvenir de la forte mobilisation post-électorale de 2010, Loukachenko avait prévu non seulement l'usage des forces de l'ordre contre les manifestants qui oseraient dénoncer les falsifications mais également la coupure d'Internet pour empêcher la diffusion de l'information. Alors, qu'est-ce qui n'a pas fonctionné en 2020 ?

7 Affichant ouvertement son scepticisme à l'égard de la gravité de la pandémie du Covid, A. Loukachenko a certainement sous-estimé l'impact que les restrictions imposées par d'autres pays ont eu sur la mobilité de la population, les Bélarusses ne pouvant pas voyager même dans les pays voisins les plus proches y compris la Russie.

8 « Belarus: Bloggers and activists arrested in purge ahead of the presidential election must be released », *Amnesty International*, publié le 26 juin 2020, [en ligne] <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/06/belarus-bloggers-and-activists-arrested-in-purge-ahead-of-the-presidential-election-must-be-released/> [consulté le 01/02/2024].

9 « Poslanie belorusskomu narodu i nacional'nomu sobraniiu » [L'adresse au peuple biélorusse et l'Assemblée nationale], publié le 4 août 2020 [en ligne] <https://president.gov.by/ru/events/poslanie-belorusskomu-narodu-i-nacionalnomu-sobraniiyu-1596556577> [consulté le 01/02/2024].

10 L'envoi d'une délégation de l'OSCE s'est révélé trop compliqué au regard des restrictions sur les déplacements imposés par les pays de l'UE dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

## La mobilisation multiforme de la société civile biélorusse

Néanmoins, à la suite de l'annonce des résultats, la situation a rapidement dégénéré. L'assaut violent, donné par les forces de l'ordre contre les manifestants dans l'espoir de briser rapidement le mouvement contestataire naissant n'a fait qu'aggraver la situation<sup>11</sup>. Des couches plus larges de la population se sont ralliées au mouvement, indignées par les traitements inhumains infligés aux manifestants, la violence et le côté arbitraire des exactions des forces de l'ordre qui se sont déchaînées dans les jours qui ont suivis l'élection. En effet, contrairement aux mobilisations post-électorales des échéances précédentes, ce ne sont pas les représentants de l'opposition politique nationaliste considérablement marginalisés qui se sont trouvés au cœur de cette vague de contestation du pouvoir, mais une multitude d'acteurs issus de la société civile. La campagne éclair qui a assuré la popularité à la candidate largement méconnue, Svetlana Tikhanovskaïa, était devenue possible grâce à la coopération des équipes d'autres candidats, écartés de l'élection, et grâce à l'usage des réseaux sociaux et des médias alternatifs. L'activité de contestation qui avait pris des formes très diverses n'était pas coordonnée à partir d'un centre mais représentait le fruit de nombreuses initiatives citoyennes. Par exemple la plateforme « Golos »<sup>12</sup> a permis le décompte parallèle des voix lors de l'élection présidentielle pendant que « Zubr »<sup>13</sup> a coordonné l'activité des observateurs indépendants. L'association « Les honnêtes personnes »<sup>14</sup> a fourni l'information sur les moyens légaux d'exprimer ses revendications et d'exiger le respect de ses droits. L'association « Viasna »<sup>15</sup> a mené le monitoring des infractions en matière de droits de l'homme et apporté un soutien juridique aux victimes. Plusieurs fondations comme *By\_help* ou *By\_Sol* soutenus par les entrepreneurs et les dons privés ont également fourni un soutien moral, juridique et financier aux victimes de répression ou proposé des programmes de reconversion aux représentants des forces de l'ordre pour les inciter à démissionner et ainsi affaiblir le régime. L'information sur l'organisation des manifestations et différentes actions de contestation circulait librement via les réseaux sociaux comme Telegram, Facebook, Viber, les chats, etc. Les médias indépendants comme Nexta, Belsat, Tut.by, Onliner.by ont joué un rôle important dans la couverture médiatique et la diffusion de l'information.

L'entourage de Loukachenko n'avait pas anticipé une telle contestation multiforme qui a surtout révélé au grand jour que la société biélorusse avait considérablement changé depuis son arrivée au pouvoir au milieu des années 1990. La stabilité socio-économique apportée par le régime autoritaire répondait certainement dans les années 1990 et 2000 aux aspirations de la majorité des Biélorusses traumatisés par la chute de l'URSS et rendait peu audibles les revendications de liberté politique portées par une opposition marginalisée et réprimée. Entre-temps, les nouvelles générations ont grandi dans un contexte géopolitique et socio-économique différent. Les pratiques

11 Plus de 6 000 personnes ont été arrêtées entre le 9 et 12 août 2020.

12 <https://belarus2020.org/home> [consulté le 01/02/2024].

13 <https://zubr.in/elections/about> [consulté le 01/02/2024].

14 <https://honest-people.by/> [consulté le 01/02/2024].

15 <http://spring96.org/ru> [consulté le 01/02/2024]

archaïques du régime autoritaire d'A. Loukachenko ne pouvaient plus répondre à leurs aspirations de vivre dans un pays plus moderne, plus libre et plus démocratique, doté d'un véritable État de droit<sup>16</sup> à l'instar de leurs voisins européens les plus proches comme les pays Baltes ou la Pologne. Bien que les jeunes citadins de la nouvelle classe moyenne aient été les premiers à se mobiliser, ils ont été progressivement rejoints par des personnes issues de groupes d'âge et de milieux socio-professionnels plus variés. Ainsi, las de subir le simulacre de procédure électorale imposé par le régime, indignés des falsifications et de la violence de la répression des premiers jours, unis par leurs revendications d'élections libres et équitables, de nombreux citoyens bélarusses se sont finalement lancés dans la contestation en août 2020.

Les manifestations spontanées des premiers jours se sont transformées rapidement en grandes manifestations du dimanche baptisés « La marche des héros » qui parvenaient à réunir entre 100 000 et 200 000 personnes. Leur nom a changé en réaction à la hausse de la répression à partir de la mi-octobre comme par exemple « La marche des partisans » du 18 octobre, ou « La marche contre le fascisme » du 22 novembre. Parallèlement à ces grandes manifestations « dominicales », d'autres manifestations se sont mises en place comme celles des femmes qui avaient lieu tous les samedis, ou celles des retraités qui se déroulaient les lundis. En dehors des grandes places et des rues principales du centre-ville de Minsk, les lieux emblématiques des grands rassemblements, toute une panoplie d'actions s'est développée dans les cours des immeubles et les différents quartiers plus périphériques avec des mini-marches locales, des conférences-débats, des actions de solidarité avec les prisonniers politiques<sup>17</sup>. Les différents groupes professionnels se sont mobilisés également en août, comme par exemple les médecins, les artistes, les enseignants, les ouvriers des grandes entreprises industrielles publiques ou même les ingénieurs IT. L'organisation des grèves s'est révélée néanmoins difficile à cause de l'absence de syndicats indépendants et face à la pression de l'administration et les menaces de licenciement dans le secteur public, dont le poids est très important dans l'économie bélarusse. Certaines autres catégories de la population, en particulier une partie des retraités et les ruraux, sont plutôt restés à l'écart de ce mouvement protestataire<sup>18</sup>.

## Les premières réactions de Loukachenko face à la contestation

A. Loukachenko a paru avoir largement sous-estimé l'effondrement de sa popularité et comptait essentiellement sur l'efficacité de l'ancienne recette : une rapide et violente répression des manifestants au soir et au lendemain de l'élection pour faire taire les mécontents. Une coupure totale d'Internet en l'absence de journalistes étrangers devait permettre de mener cette répression en toute discrétion pendant que les chaînes de télévision nationales diffusaient des messages de félicitations

16 Sur l'usage des arguments juridiques lors de la contestation cf. la contribution d'H. Flavier dans cet ouvrage.

17 Au sujet des mobilisations dans les quartiers, cf. la contribution de T. Shukan dans cet ouvrage.

18 Sur la réaction des différentes catégories socio-professionnelles cf. la contribution de R. Hervouet dans cet ouvrage.

au président « facilement réélu » et saluaient les abondantes récoltes des paisibles campagnes bélarusses.

L'ampleur de la contestation et la large diffusion sur les réseaux sociaux d'images choquantes des violences policières ont mis ce plan à mal. La première apparition publique du président, la semaine suivante, a été un véritable fiasco : il s'est fait huer devant les caméras par les ouvriers d'une grande usine de Minsk. Pris au dépourvu, il a réagi avec un discours incohérent qui mêlait promesses de départ suivant un référendum constitutionnel et affirmations qu'il ne céderait jamais le pouvoir. Ni la propagande officielle vantant la victoire de Loukachenko, ni les tentatives d'organiser des manifestations de soutien en sa faveur, qui ont été lancées en parallèle de la répression de la contestation, n'ont pas permis de calmer la situation dans les semaines qui ont suivi.

Déstabilisé par l'ampleur de la contestation et le manque du soutien des catégories qu'il estimait loyales et redevables, A. Loukachenko s'est montré très amer face à ce qu'il a interprété comme de l'ingratitude<sup>19</sup>. Cependant, son amertume passagère a rapidement cédé la place à une attitude martiale accompagnée d'une stratégie discursive consistant à dire tout et son contraire : il admettait être resté trop longtemps au pouvoir mais expliquait qu'il ne pouvait pas le quitter, car il était le seul garant de la stabilité d'un pays qui sombrerait inévitablement dans le chaos après son départ. Dans le même temps, il a persisté à nier la falsification des résultats de l'élection et à refuser les négociations avec les opposants, tout en réanimant la théorie du complot. La menace de troupes de l'OTAN sur la frontière occidentale du pays a été brandie en tant que synonyme de l'environnement géopolitique instable dans lequel Loukachenko serait le seul capable d'assurer la sécurité et le bien-être de son peuple. Les manifestants pouvaient ainsi être présentés comme étant à la solde des puissances occidentales désireuses de déstabiliser le pays et de faciliter son dépeçage par des voisins malintentionnés (en particulier la Pologne, qui aurait des vues sur la région de Grodno). L'épouvantail du Maïdan ukrainien, présenté comme synonyme d'une dégradation de la situation socio-économique et d'une profonde instabilité politique, a également été agité. Ces sujets ont été abondamment développés dans les différents discours de Loukachenko destinés aux Bélarusses, lors des longues conférences de presse organisées pour les médias russes le 8 septembre et, le 18 novembre 2020, à l'égard des pays de la CEI où il s'est efforcé de montrer une image rassurante d'un Président qui maîtrise parfaitement la situation<sup>20</sup>. Cependant, cette stratégie de désinformation ne pouvait agir que sur son électorat traditionnel réduit à un tiers de la population<sup>21</sup>.

19 Voir par exemple le discours de Loukachenko lors du meeting du 16 août 2020, dont la transcription est disponible via [en ligne] <https://meduza.io/feature/2020/08/16/zagubite-pervogo-prezidenta-eto-budet-nachalo-vashego-kontsa-lukashenko-vystupil-na-mitinge-v-minske-i-rasskazal-cto-belorusy-emu-vsem-obyzany> [consulté le 01/02/2024]

20 Par exemple l'interview donné par A. Loukachenko aux représentants des principaux médias russes, (en russe), 8 septembre 2020, [en ligne] <https://president.gov.by/ru/events/intervyyu-predstaviteljam-vedushchih-rossiyskih-smj> [consulté le 19/03/2024].

21 Pour une analyse approfondie cf. O. Gille-Belova, « Enjeux et défis de la crise biélorusse », *Politique internationale*, n° 170, hiver 2020-2021 : p. 25-46.

Enfin, tenue secrète jusqu'au dernier moment, son investiture a eu lieu à huis clos au palais présidentiel dans la matinée du 23 septembre. Cette mise en scène, largement diffusée dans les médias officiels par la suite, avait pour ambition de donner une impression de normalité et d'éviter qu'une action improvisée de l'opposition ne puisse assombrir le « triomphe » d'A. Loukachenko. Ce jeu de « cache-cache » était assez révélateur à la fois de la fragilité d'A. Loukachenko qui appréhendait la réaction de la population, mais également de sa détermination à conserver le pouvoir à tout prix.

### La spirale de la répression violente comme principale riposte du régime

Le maintien de Loukachenko au pouvoir s'est reposé essentiellement sur la loyauté des forces de l'ordre et de l'appareil administratif bélarusse, ainsi que le soutien diplomatique et économique de la Russie sur lequel on reviendra dans la deuxième partie. En dépit de quelques défections au sein des forces de l'ordre, du corps diplomatique, des médias officiels, des universités et de l'Académie des sciences<sup>22</sup>, la majorité est restée bien soudée derrière Loukachenko. La peur de perdre leurs postes et leurs privilèges, ou d'être poursuivis en cas d'arrivée au pouvoir des opposants étaient probablement parmi les principales motivations derrière cette loyauté. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que ce soit la stratégie répressive qui ait été privilégiée par la suite. Les autorités ont rapidement poussé à l'exil ou mis en prison les leaders de l'opposition et ont réprimé violemment toute manifestation de contestation dans l'espace public. Si au début, les répressions étaient ponctuelles et dirigées contre les nouveaux leaders de l'opposition et les activistes de la mobilisation, elles sont progressivement devenues plus systématiques et ont touché des catégories plus larges de la population. Selon l'ONG « Viasna », 144 personnes ont été détenues fin novembre 2020 en tant que prisonniers politiques et plus de 900 enquêtes ont été ouvertes par le Parquet bélarusse contre des opposants politiques. Plus de 30 000 manifestants ont été arrêtés en trois mois et plus de 4 000 plaintes ont été déposées pour usage de la torture lors de la détention<sup>23</sup>. Parallèlement à la répression ouverte, une stratégie de pression et d'intimidation a été lancée à grande échelle pour mettre au pas les citoyens bélarusses récalcitrants. La verticale du pouvoir était utilisée pour descendre les directives du centre via les administrations régionales et locales jusqu'aux dirigeants des organisations et des entreprises publiques chargés à veiller à ce que leurs subordonnés ne montrent aucune velléité de contestation sous menace de licenciement.

Les répressions qui se sont poursuivies tout au long de 2021 ont réduit considérablement le potentiel protestataire au sein de la société bélarusse visant à éradiquer la base de la contestation. La répression ciblée s'est accompagnée de

22 « Le système de Loukachenko perd en masse ses professionnels », (en russe), *Naviny*, 19 novembre 2020 : [en ligne] <https://charter97.org/ru/news/2020/11/20/401258/> [consulté le 19/03/2024].

23 Les données régulièrement mises à jour ont été disponibles sur le site de l'association via : <http://spring96.org/ru/news/49513> [consulté le 01/02/2023].

l'interdiction des ONG, des médias et des sites d'informations indépendants, ainsi que par la fermeture de plusieurs entreprises privées, harcelées à coups de diverses inspections<sup>24</sup>. Le potentiel contestataire de la société biélorusse à l'intérieur du pays a été également affaibli par l'émigration qui s'est poursuivie depuis la fin de 2020 et qui est estimée à environ trois ou quatre cent mille personnes<sup>25</sup>. Contrairement à ceux qui partaient auparavant de manière individuelle et pour des raisons économiques vers les pays de l'Europe occidentale, en Amérique du Nord ou en Russie, la nouvelle vague depuis 2020 s'est dirigée vers la Pologne, les pays Baltes (en particulier la Lituanie), et la Géorgie.

## LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE POUR LE RÉGIME D'ALEXANDRE LOUKACHENKO

Bien qu'Alexandre Loukachenko soit parvenu à se maintenir au pouvoir, la crise politique a eu un impact important sur sa perte de légitimité à l'intérieur du pays. Elle a également lancé un véritable défi aux dirigeants occidentaux et remis en question le rapprochement timide entamé entre l'UE et le régime d'A. Loukachenko, devenu fréquentable aux yeux de la diplomatie européenne depuis sa médiation dans la crise ukrainienne en 2014. Totalement discrédité aux yeux des pays démocratiques occidentaux, il est devenu de nouveau une *persona non grata* suscitant une vague de condamnations et de sanctions. De l'autre côté, cette crise a donné une occasion inespérée à V. Poutine de renforcer l'influence russe à laquelle Loukachenko cherchait à échapper en prenant de plus en plus de distances avec la Russie entre 2014 et 2019.

### Le subterfuge de la réforme constitutionnelle comme moyen de légitimation

Si la répression menée par le régime biélorusse depuis la crise de 2020 a permis de réduire au silence la contestation à l'intérieur du pays, elle n'a pas résolu le problème de la perte de légitimité. Ainsi, en parallèle de la lutte contre les « ennemis intérieurs », les autorités biélorusses ont cherché des moyens de restaurer autant que possible la légitimité du régime, fortement érodée depuis la crise de 2020.

S'inspirant de la réforme constitutionnelle russe de juin 2020, l'idée d'organisation d'un référendum dans le but d'entériner les modifications de la Constitution

24 Ultérieurement dans le contexte de la guerre en Ukraine, plusieurs modifications ont été également apportées au Code pénal en décembre 2022, notamment dans les articles sur la diversion, la trahison d'État ou la diffamation à l'égard des forces armées. Ce nouveau dispositif a rendu pratiquement impossible l'expression non seulement de toute contestation à l'égard du régime politique mais également de toute critique à l'égard du soutien apporté par les autorités biélorusses à la Russie dans la guerre en Ukraine. Par ailleurs, plusieurs leaders de l'opposition en exil, dont Svetlana Tikhonovskaïa et Pavel Latouchko, ont été condamnés par contumace par un tribunal biélorusse en mars 2023 à plusieurs années de réclusion dans une colonie pénitentiaire.

25 « Où et comment vivent les émigrés et qui voudrait revenir », (en russe), *Zerkalo*, 20 janvier 2023 : [en ligne] <https://news.zerkalo.io/economics/30790.html?c> [consulté le 01/02/2024].

bélarusse a été lancée en 2021. Cette stratégie présentait l'avantage de permettre à A. Loukachenko de sauver la face : il impulsait des changements sans céder directement aux demandes de l'opposition et gagnait du temps dans l'espoir de voir le mouvement de contestation s'essouffler à moyen terme. Il espérait ainsi reprendre la main grâce au contrôle sur le contenu des propositions de modifications constitutionnelles dont les contours demeuraient flous jusqu'à la publication officielle du projet de modifications, le 27 décembre 2021. Au terme d'un simulacre de consultation populaire d'un mois, le texte définitif a été approuvé par référendum le 27 février 2022 par 83 % des votants, événement largement éclipsé par le début de l'intervention militaire russe en Ukraine le 24 février.

Cette réforme, ambitieuse en apparence avec l'ajout d'un chapitre et de 11 nouveaux articles, en plus de la modification de 83 articles, avait pour principal objectif de poser de nouvelles bases institutionnelles assurant le maintien légal de Loukachenko au pouvoir. L'une des principales nouveautés consistait à inscrire dans la Constitution l'existence de l'Assemblée populaire de tout le Bélarus (*Vsebelarusskoe Narodnoe Sobranie*, VNS) censée devenir « l'organe représentatif suprême du pouvoir du peuple en charge des choix stratégiques de la société et de l'État bélarusse » et dotée d'importants pouvoirs. À l'origine, la VNS avait été convoquée à l'initiative de Loukachenko en 1996 en parallèle de l'organisation du référendum constitutionnel qui avait profondément modifié les institutions politiques bélarusses issues de la Constitution de 1994 en renforçant le pouvoir présidentiel. Les résultats de ce référendum ont été fortement contestés par l'opposition et n'ont pas été reconnus par la communauté internationale. Au moment de sa création, le rôle de la VNS, un organe extraconstitutionnel, était purement symbolique et ses membres avaient pour mission d'acclamer Loukachenko en manifestant leur approbation des choix présidentiels contrairement aux députés récalcitrants du parlement. Par la suite, cette Assemblée a été réunie encore à cinq reprises, la dernière fois les 11-12 février 2021, cette fois-ci pour contrer symboliquement la contestation de l'opposition en 2020 et démontrer le « soutien populaire » du président. Selon les modifications apportées en 2022, cet organe pléthorique devrait compter 1 200 membres choisis pour 5 ans et réunir l'ensemble de l'élite politique nationale et régionale, ainsi que des représentants de la société civile triés sur le volet. Les interrogations demeurent sur son rôle réel : si A. Loukachenko avait besoin de s'assurer un soutien au milieu des années 1990 dans un contexte de contestation de la part d'une partie de l'élite politique bélarusse, il n'avait pas réellement besoin d'une nouvelle institution en 2022 car l'élite politique actuelle a été formée par Loukachenko et lui reste loyale. La principale raison de la création de ce « millefeuille institutionnel » consisterait en une éventuelle possibilité pour Loukachenko de prendre sa direction et permettre l'élection d'un successeur au poste de président afin d'éviter les aléas d'une septième élection.

Ce scénario du transfert du pouvoir aurait été probablement imaginé sous l'inspiration russe dans l'espoir de pousser Loukachenko à prendre une forme de retraite politique et mettre en place un successeur plus docile et conciliant. Cependant, un tel scénario est devenu moins probable avec le déclenchement de la guerre en Ukraine en 2022. L'opposition reste cantonnée, en exil, et ne dispose pas de leviers pour une forte mobilisation contestataire dans le pays. Ainsi, Loukachenko pourrait

se présenter encore pour deux mandats présidentiels successifs. L'introduction de la limitation à deux du nombre de mandats présidentiels exercés par la même personne, autre grande nouveauté constitutionnelle de 2022, semble également anecdotique si l'on prend en compte son caractère non rétroactif ce qui signifie la possibilité pour Loukachenko de se représenter sans tenir compte de ses précédents mandats. Elle rappelle la fameuse « remise des compteurs à zéro » utilisée par son homologue russe lui permettant de briguer respectivement son cinquième et sixième mandats en Russie. Il convient de noter que l'ensemble de ces modifications constitutionnelles a suscité peu de réactions et de critiques sur fond du début de la guerre en Ukraine et dans le contexte de la dégradation des relations du régime biélorusse avec les pays occidentaux.

### L'impact de la crise politique de 2020 sur la dégradation des relations avec l'UE

Les premières années après l'indépendance ont été marquées par une timide ouverture du Bélarus à l'international et la coopération dans le cadre des organisations internationales à l'instar d'autres pays post-soviétiques. En revanche, la consolidation du régime autoritaire d'Alexandre Loukachenko et la teneur anti-occidentale de sa politique ont rapidement conduit à l'isolement du pays dans la deuxième moitié des années 1990. Par exemple, les négociations sur l'accord de partenariat et de coopération (l'APC) avec l'Union européenne ont été suspendues en 1997 sans qu'il ne soit jamais signé, son statut d'invité au Conseil de l'Europe a également été suspendu la même année sans que le Bélarus n'en devienne jamais membre. À partir de 1996, les résultats des élections organisées dans le pays n'ont pas été reconnus par les pays occidentaux qui ont régulièrement dénoncé les dérives autoritaires du régime de Loukachenko. Les sanctions contre ce dernier se sont accompagnées par les mesures de soutien à l'opposition et au développement de la société civile biélorusse dans l'espoir de favoriser la démocratisation du pays. Néanmoins, cette politique s'est révélée peu efficace pour changer la nature du régime politique biélorusse et les dirigeants européens ont fini par s'accommoder d'A. Loukachenko en adoptant une attitude plus pragmatique à son égard.

La position de l'UE élargie a également évolué vers la fin des années 2010 avec la mise en place de la politique européenne de voisinage (PEV) dont le principal objectif consistait surtout à assurer la stabilité aux frontières extérieures de l'UE. C'est dans cette optique que l'UE a renoué ses liens avec le régime d'A. Loukachenko depuis 2014, après presque vingt ans de sanctions et de critiques. La cinquième réélection de Loukachenko en 2015 a été la première dont les résultats n'ont pas été sévèrement critiqués par l'UE<sup>26</sup>. Par ailleurs, le 15 février 2016, le Conseil a levé les mesures restrictives personnelles établies en 2004 et élargies par la suite à 170 personnes et 3 sociétés biélorusses, tout en maintenant l'embargo sur les armes

26 Dans les « Conclusions du Conseil sur la Biélorussie », il a été souligné que l'élection présidentielle « s'est tenu dans le calme » (point 4), [en ligne] <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/02/15/fac-belarus-conclusions/> [consulté le 01/02/2024].

en place depuis 2011. De son côté, en guise de bonne volonté, A. Loukachenko a relâché les prisonniers politiques et limité le niveau de répression contre l'opposition, deux députés de l'opposition sont même rentrés au parlement bélarusse en 2016. Plusieurs projets de coopération ont été lancés en 2018 et 2019 dans le domaine de la gestion des frontières et des migrations ; les accords sur l'assouplissement du régime de visas et la réadmission ont été conclus avec le Bélarus et sont entrés en vigueur le 1er juillet 2020 ; le dialogue sur les réformes de modernisation et sur les possibilités d'approfondir les relations avec l'UE a été entamé.

La crise politique d'août 2020 a réduit à néant ces modestes succès en matière de repositionnement géopolitique réalisé par Loukachenko depuis 2014 et définitivement mis fin à l'amélioration des relations avec l'UE. Cette dernière s'est vue contrainte de prendre des mesures pour bien marquer la ligne rouge et affirmer ses valeurs fondamentales : ne pas reconnaître les résultats d'élections falsifiées, condamner la violence contre les leaders de l'opposition et les manifestants pacifiques et envisager de nouvelles sanctions contre le régime politique bélarusse. Les premières mesures restrictives ont été imposées le 2 octobre 2020 et trois paquets de sanctions ont été mis en place avant fin 2020 en réaction à des actes de répression et d'intimidation contre des manifestants, des membres de l'opposition et des journalistes.<sup>27</sup>

Quant à Loukachenko, au cours de l'année 2021, il a radicalement changé sa posture, passant du rôle de médiateur et de pilier de la sécurité régionale qu'il avait cherché à jouer depuis la crise ukrainienne en 2014<sup>28</sup> à celui du provocateur prêt à tout pour montrer sa capacité de nuisance aux dirigeants de l'UE. L'acte de piraterie aérienne avec l'atterrissage forcé du vol Ryanair à Minsk le 23 mai 2021 pour l'arrestation de l'un de ses opposants emblématiques, le journaliste Roman Protassevitch, n'a été que l'une de ces actions de provocation, bien qu'il ait été celui qui a reçu le plus grand retentissement international. La réaction de l'UE a été très rapide avec l'adoption d'un quatrième paquet de sanctions le 21 juin 2021 accompagné du blocage de l'espace aérien bélarusse. Un autre exemple très médiatisé de cette attitude de défi du Président bélarusse était la crise des migrants qui a éclaté au grand jour sur la frontière polonaise en novembre 2021 par lequel Loukachenko voulait monter quelles seraient les conséquences de son refus de jouer le rôle de « garde-frontière » pour l'UE qu'il avait endossé auparavant. Ainsi, le cinquième paquet de sanctions a été adopté le 2 décembre 2021 par l'UE, afin de dénoncer l'instrumentalisation des migrants en provenance des pays du Proche et Moyen Orient par le régime bélarusse à des fins politiques et des attaques hybrides menées à ses frontières.

---

27 La description détaillée des « Mesures restrictives de l'UE à l'encontre de Bélarus » sur [en ligne] <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/restrictive-measures-against-belarus/> [consulté le 01/02/2024].

28 À l'époque A. Loukachenko a réussi de positionner Minsk comme le lieu de négociations entre les gouvernements ukrainien, russe et les représentants des républiques populaires autoproclamés de Donetsk et de Lougansk sous les auspices de la France et de l'Allemagne permettant la signature des accords de paix Minsk 1 en septembre 2014 et Minsk 2 en février 2015.

Cette attitude provocatrice accompagnée par la surenchère verbale du Président biélorusse stigmatisant la menace insidieuse de l'Occident<sup>29</sup>, s'expliquait en partie par sa colère à cause de l'accueil et du soutien réservé par les pays occidentaux aux leaders de l'opposition biélorusse. Cette opposition hors frontières s'est en effet établie depuis fin 2020 entre Vilnius et Varsovie<sup>30</sup>. Svetlana Tikhonovskaïa, installée en Lituanie, s'est rapidement imposée comme le leader officiel et l'interlocuteur privilégié des acteurs institutionnels et des médias étrangers. D'autres personnalités se sont établies en Pologne comme le fondateur du gouvernement populaire anti-crise, Pavel Latouchko, ou l'un des fondateurs du mouvement Bypol, Alexandre Azarov. C'est également en Pologne que se sont développés les médias d'opposition (par exemple la chaîne Belsat ou le site Zerkalo.io) et qu'ont émergé par la suite des initiatives de création d'unités paramilitaires, composés de volontaires biélorusses, les bataillons *Pahonia* et *Kastus Kalinouski*.

Ainsi, globalement, face aux sanctions de l'UE suivies par d'autres pays occidentaux et son voisin ukrainien, la stratégie d'A. Loukachenko a consisté à imposer le Biélorusse comme une source de menace à la sécurité régionale. Il a habilement joué sur le fait que le degré de cette menace était difficile à évaluer dans le contexte géopolitique marqué par de profondes incertitudes et la montée de tensions entre l'UE et la Russie au cours de 2021. L'attitude provocatrice de Loukachenko ne peut toutefois pas être comprise sans la lier à l'importance cruciale que la Russie a jouée dans son maintien au pouvoir en 2020 et sa protection face aux pressions de l'opposition en exil et aux sanctions des pays occidentaux.

### L'accumulation des tensions dans les relations russo-biélorusses avant 2020

Il convient de préciser que les relations russo-biélorusses n'étaient pas au beau fixe à la veille de la réélection de Loukachenko. Le début de l'année 2020 a été marqué par une frustration mutuelle causée par les réticences du Président biélorusse à répondre favorablement à l'initiative russe d'approfondissement de l'intégration dans le cadre de l'État de l'Union Russie-Biélorusse. Le processus de négociations sur cette question, considérée à Moscou comme une priorité, avait déjà été entamé en décembre 2018. En dépit de nombreuses rencontres interministérielles en 2019 et la rédaction d'une trentaine de feuilles de routes, ces négociations n'ont pas abouti. La rencontre d'A. Loukachenko avec V. Poutine le 7 décembre 2019 à Sotchi, dédiée aux 20 ans de la signature du traité sur l'État de l'Union, a mis en évidence le manque d'enthousiasme de la part du Président biélorusse de s'engager sur le chemin de l'intégration approfondie.

29 Voir par exemple « L'adresse du président au peuple biélorusse et l'Assemblée nationale », (en russe), le 28 janvier 2022, [en ligne] <https://president.gov.by/ru/events/aleksandr-lukashenko-28-yanvarya-obratitsya-s-ezhegodnym-poslaniem-k-belorusskomu-narodu-i-nacionalnomu-sobraniyu> [consulté le 01/02/2024].

30 Pour une étude de l'opposition biélorusse en exil cf. la contribution de E. Pierson-Lyzhina dans cet ouvrage.

Cependant, c'était bien lui qui se trouvait à l'origine de ce projet ambitieux en signant le 2 avril 1997 avec son homologue russe de l'époque, Boris Eltsine, le projet de la création de « l'État de l'Union Russie-Bélarus », ratifié en 1998. Ce dernier prévoyait une intégration des politiques étrangères et militaires et, à terme, la coordination des budgets, la création d'une monnaie unique et d'une zone économique et douanière commune. Après son arrivée au pouvoir en 2000, le nouveau président russe Vladimir Poutine a rapidement manifesté un scepticisme à l'égard de ce projet de coopération engagé par son prédécesseur. Dans les années qui ont suivi, peu de mesures concrètes ont été mises en place en vue de sa réalisation. La coopération bilatérale de manière générale s'est révélée complexe, se réduisant sur le fond à un marchandage de la loyauté géopolitique bélarusse contre les avantages économiques russes.

La loyauté géopolitique bélarusse se manifestait essentiellement sous forme de soutien diplomatique de la Russie sur la scène internationale et de participation à ses diverses initiatives d'intégration sur l'espace post-soviétique (la CEI, l'OTSC, l'Union économique eurasiatique, etc.). En échange, le Président Loukachenko s'attendait à l'obtention de divers avantages économiques de la part du gouvernement russe, en particulier le maintien des tarifs privilégiés sur les ressources énergétiques et les facilités d'accès sur le marché russe de la production industrielle et agroalimentaire bélarusse. Or, les années 2000-2010 ont été marquées par les tractations incessantes autour de la hausse des prix des hydrocarbures imposée par la Russie ou des restrictions d'accès des produits agro-alimentaires bélarusses au marché russe, qualifié dans le jargon médiatique de « guerre du gaz » et de « guerre du lait ».

En ce qui concerne la coopération dans le domaine de la sécurité et de la défense, au niveau bilatéral et multilatéral, le Président bélarusse a longtemps saboté *de facto* l'approfondissement de l'intégration en essayant de préserver au maximum le contrôle sur l'usage de ses forces armées et en marchandant avec la Russie son aide financière pour la modernisation des équipements militaires bélarusses obsolètes<sup>31</sup>. Les dépenses militaires n'ont jamais été la priorité du régime politique bélarusse et variaient entre 1 et 2 % du PIB, à peine suffisants pour entretenir son armée, classée 52<sup>e</sup> sur 142 pays par le classement de *Global Firepower 2022*<sup>32</sup>. Derrière la rhétorique sur le statut du « bouclier défensif », la contribution bélarusse réelle à l'architecture commune de sécurité avec la Russie s'est limitée à la location de deux installations militaires russes dans le pays<sup>33</sup> et l'accès temporaire accordé aux forces russes sur son territoire à l'occasion des divers exercices militaires visant à intimider

31 A. Marin, « Les relations militaires de la Russie avec le Bélarus : une alliance qui laisse Moscou sur sa faim », *Revue Défense Nationale*, 2017/7 n° 802 : p. 161-167 ; A. Marin, « Trading Off Sovereignty? The Outcome of Belarus's Integration with Russia in the Security and Defence Field », *OSW Commentary*, n° 107, 25 avril 2014.

32 « 2022 Belarus Military Strength » in [https://www.globalfirepower.com/country-military-strength-detail.php?country\\_id=belarus](https://www.globalfirepower.com/country-military-strength-detail.php?country_id=belarus). [consulté le 01/02/2024].

33 Il s'agit d'une station radar à Gantsevitchi (70M6 *Volga*), qui permet la détection en cas d'attaque aérienne occidentale, et d'un centre de communications navales de la marine russe à Vileïka.

les pays voisins membres de l'OTAN<sup>34</sup>. De surcroît, l'adoption de la nouvelle doctrine militaire biélorusse en juillet 2016 a marqué la volonté du pays de se dissocier de la Russie. Conformément à la Constitution, cette doctrine affirmait l'importance du maintien de la paix. Bien que la coalition avec la Russie, l'OTSC et la CEI y fût qualifiée de « prioritaire », les relations avec l'UE n'en étaient pas moins présentées comme « mutuellement bénéfiques » et celles avec l'OTAN comme « un partenariat ». L'accent était mis sur les menaces potentielles pesant sur la souveraineté et l'intégrité du pays, faisant référence à des « tentatives d'ingérence »<sup>35</sup>.

Il n'est pas surprenant que, dans ces conditions, les dirigeants russes estimèrent que les avantages économiques accordés par le passé à leur partenaire biélorusse étaient bien trop généreux. Quant à Loukachenko, il trouvait que sa fidélité était de moins en moins bien récompensée, ce qui l'a poussé à diversifier les partenaires économiques et commerciaux pour diminuer la dépendance du Bélarus vis-à-vis de son voisin. Tout d'abord, c'est la coopération avec la Chine qui s'est développée depuis le début des années 2010 et qui s'est renforcée dans le cadre du projet de nouvelles routes de la soie. Puis la médiation dans la crise ukrainienne a conduit à l'amélioration provisoire des relations avec les pays occidentaux, comme cela a été souligné plus haut, ce qui a suscité l'espoir de renforcer la coopération économique et commerciale avec les pays de l'UE et d'obtenir l'accès à de nouvelles sources de financement. Cette diversification de partenariats s'est accompagnée par les velléités de la prise de distance avec la Russie. Une attitude très mal perçue en Russie, dont les milieux économiques et financiers se sont toujours montrés sceptiques à la poursuite de la coopération avec le Bélarus perçue comme une politique de subventions à perte dans l'économie biélorusse.

Si, en dépit de la frustration mutuelle, le projet d'approfondissement de la coopération dans le cadre de l'État d'Union Russie-Bélarus a été ressuscité par V. Poutine en 2018, c'était en premier lieu pour des raisons politiques dans le cadre de sa réélection pour son quatrième mandat mais également en raison du contexte géopolitique défavorable marqué par la diminution croissante de l'influence russe dans l'espace post-soviétique. Comme jadis Eltsine à la fin des années 1990, Poutine avait besoin de mettre en avant un projet de coopération régionale réussie illustrant l'attractivité de la Russie aux yeux des pays voisins. Or, derrière la rhétorique de l'égalité formelle des partenaires, l'approfondissement de l'intégration au sein de l'État de l'Union prévoyait l'existence d'institutions supranationales et l'abandon partielle de la souveraineté, ce qui du point de vue russe ne pouvait aller que dans un sens : l'abandon de souveraineté par le Bélarus. L'égalité était impossible dans les faits compte-tenu de la différence de poids économique et géopolitique des deux

34 L'armée biélorusse a participé aux manœuvres dans le cadre de l'OTSC : l'« Interaction » en 2010, 2012 et 2015, la « Fraternité indestructible » en 2013, puis la « Fraternité de combat » en 2017 et 2018. Elle a également pris part à côté des forces russes et serbes aux manœuvres de la « Fraternité slave » en 2015, 2016, 2018 et 2021. Les manœuvres militaires russo-biélorusses « Ouest » (*Zapad*) conduites en 2013, 2017 et 2021 ainsi que le « Bouclier de l'Union » en 2015 ont permis un déploiement massif des forces militaires russes sur le territoire biélorusse.

35 Le texte (en russe) était disponible jusqu'à 2021 sur le site du ministère de la Défense : [https://www.mil.by/ru/military\\_policy/basic/doktrina/](https://www.mil.by/ru/military_policy/basic/doktrina/) [consulté le 01/12/2018]

pays. Ainsi, l'insistance russe en 2019 sur la relance de ce projet qui patinait depuis deux décennies avait fait naître des spéculations sur les arrière-pensées politiques russes, notamment sur une éventuelle annexion « en douce » du Bélarus<sup>36</sup>.

Les tensions sont montées crescendo début 2020. A. Loukachenko a osé accueillir en grande pompe, le 1<sup>er</sup> février 2020, le Secrétaire d'État américain Mike Pompeo. Lors de cette visite, les États-Unis se sont dits prêts à couvrir à un prix compétitif 100 % des besoins bélarusses en pétrole et à aider le pays à assurer son indépendance et sa souveraineté. Cette menace à peine déguisée de suppléer la Russie en tant qu'unique fournisseur de pétrole représentait un affront symbolique inimaginable de la part d'A. Loukachenko à son partenaire russe. La gestion de la pandémie du coronavirus a été un autre indicateur du dysfonctionnement de la relation russo-bélarusse. La Russie a fermé de manière unilatérale ses frontières du 18 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020, interdisant l'entrée sur son territoire aux citoyens étrangers, y compris aux Bélarusses. Cette décision a été prise sans aucune consultation avec les autorités bélarusses, illustrant le peu d'égard que la Russie avait pour le respect de ses engagements en matière de libre circulation dans le cadre de l'État de l'Union.

Dans ce climat de la dégradation des relations russo-bélarusses, la campagne électorale d'A. Loukachenko a débuté en avril 2020 par des accusations d'ingérence de Moscou qui aurait sponsorisé l'opposition. L'un des candidats le mieux placé dans la course présidentielle, l'ancien directeur de *Belgazprombank* Viktor Babariko, désigné comme un pion de la Russie, a été arrêté avec une partie de ses collègues pour fraude, ce qui a permis de l'écarter de l'élection. À défaut de pouvoir miser sur la promesse traditionnelle des avantages économiques de la part de la Russie, Loukachenko a recentré sa campagne présidentielle sur la question de la souveraineté bélarusse prétendument menacée par les changements géopolitiques, se positionnant en tant que garant de la stabilité, capable de protéger le pays de toute menace extérieure potentielle. Et, une fois n'est pas coutume, il s'est permis d'insinuer que ce ne sont pas les pays occidentaux mais la Russie qui était une puissance extérieure hostile cherchant à déstabiliser le régime politique bélarusse. Le point culminant de cette campagne anti-russe a été l'arrestation le 29 juillet 2020 près de Minsk d'une trentaine de ressortissants russes en transit, employés par la société de sécurité privée Wagner, et désignés dans les médias officiels bélarusses comme des combattants (*boeviki*) envoyés pour provoquer le désordre à la veille des élections.

### Les raisons du soutien russe apporté à Loukachenko en 2020 et ses conséquences

L'attitude anti-russe ouvertement provocatrice d'A. Loukachenko a été mise à rude épreuve par la crise politique déclenchée le 9 août 2020. Destabilisé par l'inefficacité

36 A. Liakhovich, « The potential "anschluss" by Russia: will Belarus resist? », *Belarus Digest*, 8 avril 2019, [en ligne] <https://belarusdigest.com/story/the-potential-anschluss-by-russia-will-belarus-resist/> [consulté le 01/02/2024] ; A. Chraïbman, « Bratskoe poglošenie. Možet li Rossiâ prisoedinit Belorussiiü ? » [L'absorption fraternelle. La Russie peut-elle incorporer la Biélorussie ?], 15 janvier 2019, [en ligne] <https://carnegie.ru/commentary/78113> [consulté le 01/02/2024].

de la répression des trois premiers jours et par la poursuite de la mobilisation massive des Bélarusses, A. Loukachenko s'est résigné au bout d'une semaine à faire volte-face et à appeler au secours Vladimir Poutine. Le soutien de celui-ci n'a été ni franc ni inconditionnel et son silence dans la semaine qui a suivi les élections a donné l'impression qu'il attendait de savoir qui allait l'emporter des manifestants ou de Loukachenko. Néanmoins, Poutine a fini par apporter son soutien diplomatique et faire quelques promesses, notamment celle d'envoyer des troupes russes dans le cadre des accords de l'OTSC si le Président bélarusse ne parvenait pas à gérer la situation lui-même.

En effet, cette crise politique bélarusse a mis les dirigeants russes face à un pénible dilemme. D'un côté, dans la continuité de leur politique affichée, ils ne pouvaient en aucun cas accepter qu'une révolution de couleur se produise en Bélarus et que Loukachenko démissionne sous la pression de la rue. D'ailleurs, la rhétorique officielle russe pour justifier leur soutien a consisté à affirmer que Loukachenko cherchait à mettre fin à la tentative d'une révolution de couleur de type Maidan téléguidée par l'Occident. D'un autre côté, cette crise politique révélait au grand jour la baisse de popularité et la fragilité de Loukachenko suscitant la tentation de se débarrasser de ce partenaire encombrant qui s'est montré peu fiable par le passé, ou du moins à tirer les bénéfices de cette situation. Une opportunité qu'en bon tacticien, V. Poutine n'a pas hésité à saisir dans la perspective d'obtenir plus facilement des concessions de la part du Président bélarusse affaibli et d'arrimer plus fermement le Bélarus à « l'espace russe ».

Les négociations sur le renforcement de la coopération dans le cadre de l'État d'union Russie-Bélarus ont repris aussitôt. Cependant, il a fallu plus d'une année et de nombreuses visites officielles des hauts-dirigeants russes à Minsk et d'A. Loukachenko en Russie avant que les textes de 28 programmes ne soient signés à la fin de 2021. Au cours de la même année, la Russie a accordé un important soutien financier pour maintenir à flot l'économie bélarusse sous sanctions versant 1,5 milliards de dollars à l'automne de 2020. Elle a apporté en plus un soutien logistique permettant la réorientation progressive du flux d'exportations bélarusses via son territoire et ses ports.

L'intégration s'est également renforcée dans le domaine de la sécurité, sujet hautement stratégique pour la Russie. La partie bélarusse a accepté d'actualiser la doctrine militaire commune avec la Russie, dont la révision avait été interrompue en 2015. Elle a également reconduit, pour une durée de 25 ans, la location des deux installations militaires à la Russie, dont les baux, signé à l'origine en 1995, avaient expiré en 2020. Par ailleurs, la suppression du statut de neutralité du pays, inscrite dans la version originelle de la Constitution de 1994, qui figurait parmi de nombreuses modifications de la Constitution adoptées en 2022, a ouvert la voie non seulement à l'utilisation logistique de son territoire par la Russie, mais également à l'installation d'armes nucléaires russes sur son sol. Ainsi, l'autonomie géostratégique du Bélarus s'est réduite, renforçant l'obligation de l'allié bélarusse de fournir le soutien inconditionnel à la Russie, et cela sans pouvoir peser sur les choix stratégiques russes. Néanmoins, Loukachenko a réussi à préserver sa capacité à être le seul à prendre la décision sur l'utilisation de l'armée bélarusse, cette dernière étant limitée

à la défense de son territoire et à la participation dans les missions du maintien de la paix à l'étranger dans le cadre de l'OTSC.

En 2022, la survie du régime bélarusse ne semblait plus menacée. L'une des conséquences majeures de la crise de 2020 était l'abandon des velléités d'émancipation géopolitique d'A. Loukachenko et du repositionnement stratégique réalisé dans les années précédentes. Il avait en effet beaucoup misé sur la position géographique du pays en développant l'infrastructure logistique afin de l'imposer comme un pôle de transit incontournable au niveau régional sur les axes Est-Ouest (Chine et Russie – UE) et Nord-Sud (Pays baltes – Ukraine). Cette attractivité du Bélarus a commencé à diminuer après la crise de 2020 et les tensions croissantes avec la Pologne et la Lituanie qui ont hébergé l'opposition bélarusse en exil et dont les dirigeants n'avaient jamais dissimulé le désir d'influencer le changement de régime politique à Minsk. Ce nouveau contexte a compromis non seulement les ambitions d'A. Loukachenko d'imposer le pays comme une plateforme logistique importante aux portes de l'UE, mais il a également réduit les débouchés pour les exportations bélarusses en dehors de la Russie. Une autre conséquence de la crise politique de 2020 a consisté en un accroissement de la dépendance du régime bélarusse vis-à-vis de la Russie en contrepartie du soutien apporté à A. Loukachenko pour faire face à la contestation et se maintenir au pouvoir. Cette dépendance économique et stratégique accrue vis-à-vis de son puissant voisin russe renforce considérablement le risque d'érosion complète de la souveraineté bélarusse. Finalement, dans le nouveau contexte d'instabilité régionale marquée par le début de la guerre en Ukraine en 2022, A. Loukachenko semble tirer profit de la situation pour ne plus être inquiété, ni par l'opposition bélarusse qui reste cantonnée de l'autre côté du nouveau « rideau de fer », ni par les critiques et les sanctions des pays occidentaux, ni par des pressions russes pour envisager une éventuelle succession. Néanmoins, cette consolidation temporaire de son pouvoir se fait au prix de l'isolement du pays et de la dépendance vis-à-vis de la Russie.

Olga Belova  
Université Bordeaux Montaigne

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



# L'OPPOSITION BÉLARUSSE ET SES STRATÉGIES DE LÉGITIMATION À LA LUMIÈRE DE L'AGRESSION RUSSE CONTRE L'UKRAÏNE

*Ekaterina Pierson-Lyzhina*

---

L'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 a reconfiguré certaines formes de contestation vis-à-vis du régime d'Aliaksandr Loukachenka au Bélarus. Celles-ci apparaissent à l'étranger dans le contexte d'une répression se durcissant dans le pays au lendemain des présidentielles de 2020. Le réseau BYSOL, qui rassemblait des cagnottes pour soutenir les prisonniers politiques et leurs familles, s'engage dorénavant dans l'aide à l'Ukraine et les évacuations de Bélarusses de l'Ukraine. Le réseau BYPOL (composé d'anciens policiers passés du côté de l'opposition), qui documentait les crimes du régime, déclare ses liens avec les « combattants du rail »<sup>1</sup>. Le fondateur de la chaîne Telegram protestataire « Motolko pomogi » (Motolko, au secours), Anton Motolko, crée une nouvelle chaîne, « Belaruskі Gaioun » (L'esprit des bois), où des milliers de Bélarusses envoient des informations sur le mouvement des troupes et le lancement de missiles russes vers l'Ukraine à partir du territoire bélarusse<sup>2</sup>.

L'opposition bélarusse, qui s'organise en exil dès octobre 2020, dénonce unanimement l'implication du régime bélarusse dans l'agression russe contre l'Ukraine. Toutefois, les positions au sein de ce « mouvement de résistance »<sup>3</sup>, composé de plusieurs groupuscules et de personnalités d'horizons et d'intérêts variés, se crispent à la lumière de la guerre. Certains groupes et personnalités s'unissent en été 2022 pour remettre en question la centralité au sein du mouvement de Sviatlana Tsikhanouskaïa, principale rivale de Loukachenka lors du scrutin de 2020<sup>4</sup>. L'ancien restaurateur et virulent critique de Loukachenka, Vadzim Prakopieu – connu également pour son engagement comme commandant adjoint dans l'unité bélarusse « Pahonia » au sein

- 1 Durant les premiers mois de l'agression russe contre l'Ukraine, plusieurs dizaines de Bélarusses ont commis des actes de sabotage sur les chemins de fer bélarusses afin d'empêcher l'acheminement de matériel militaire russe. Cela a causé certaines perturbations de ravitaillement. Ces personnes ont été violemment arrêtées et condamnées à plusieurs années de prison. Th. D'Istria, « La résistance biélorusse se mobilise pour l'Ukraine », *Le Monde*, 1<sup>er</sup> avril 2022.
- 2 « Anton Motol'ko : Rel'sovaâ vojna i poteri Lukašenko, marodery RF v Belarusi, pomoš' Ukraine » (Anton Motolko : la guerre du rail et les pertes de Loukachenka, les pillards de la Fédération de Russie, l'aide pour l'Ukraine), *Euradio*, 11 août 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=2-A0KdZmSPA> [consulté le 02/02/2024]. t.me/Hajun\_BY.
- 3 A. Goujon, « Le "loukachisme" ou le populisme autoritaire au Bélarus », *Politiques et sociétés*, 21 (2), 2002, p. 30. A. Goujon, « La transition autoritaire : fondements idéologiques et pratiques politiques » dans A. Goujon, J.-Ch. Lallemand, V. Symaniec (dir.), *Chroniques sur la Biélorussie contemporaine*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 61.
- 4 S. Bedford, « The 2020 Presidential Election in Belarus: Erosion of Authoritarian Stability and Re-politicization of Society », *Nationalities Papers* 49 (5), 2021, p. 809.

de la légion internationale de l'armée ukrainienne –, s'exclame par exemple : « *Cela fait quatre mois que nous sommes en guerre et je ne comprends pas si le siège principal de l'opposition bélarusse dispose d'un quelconque plan.* »<sup>5</sup> Néanmoins, il reconnaît que Tsikhanouskaïa dispose d'un statut d'interlocutrice privilégiée pour certaines chancelleries : « *Les alliés posent tous la même question : "Qui êtes-vous pour Sviatlana Tsikhanouskaïa ?" [...] "Où est votre légitimité ?" »*<sup>6</sup>.

La question de la légitimation ou de la *certification*<sup>7</sup> par des pays démocratiques est donc très importante pour cette opposition qui se trouve en exil et souhaite poursuivre la résistance alors qu'à l'intérieur du pays, toute forme de contestation est violemment réprimée. Au sein de l'opposition bélarusse en exil, ce sont uniquement les structures liées à Sviatlana Tsikhanouskaïa, dont le Conseil de coordination<sup>8</sup>, qui sont reconnues. En pratique, cela veut dire qu'elles sont désignées dans les documents officiels de certaines démocraties occidentales comme « représentants légitimes du peuple »<sup>9</sup> et bénéficient d'un accès à des rencontres avec des chefs d'État et de gouvernement des pays pourvoyeurs de cette reconnaissance politique.

Comment cette opposition marginalisée et poussée à l'exil remet-elle en cause la domination du régime d'Aliaksandr Loukachenka ? Les stratégies discursives de légitimation de ce noyau de l'opposition bélarusse qui bénéficie d'une reconnaissance – d'une part, du bureau de Tsikhanouskaïa à Vilnius et, d'autre part, de l'Administration nationale anti-crise (NAU) de Pavel Latouchka à Varsovie – se sont-elles métamorphosées après l'invasion russe ? Ce chapitre applique l'*analyse critique du discours* de Teun van Dijk (1993) qui se focalise « sur le rôle du discours dans la (re) production et la remise en cause de domination »<sup>10</sup>. Nous concluons que l'invasion a occasionné de considérables changements dans les stratégies de légitimation, dans la façon d'« altérer » le régime et de construire l'« identité collective » de l'opposition et du peuple. L'invasion a notamment fait apparaître, en dépit de la volonté initiale de l'opposition, la dimension géopolitique de la lutte contre le régime.

Nous tentons d'apporter des explications aux positionnements d'avant la guerre ainsi qu'à ceux qui se sont dessinés depuis le début de la guerre en se basant sur

5 « Vadim Prokop'ev zaâvil o ragozačarovanii v komande Tihanovskoj i predložil ej prem'era » (Vadim Prakopiev a exprimé sa frustration à l'égard de l'équipe de Tsikhanouskaïa et lui a proposé un premier ministre), *Reform.by*, 12 juillet 2022. [en ligne] <https://reform.by/321207-vadim-prokopev-zajavil-o-ragozačarovanii-v-komande-tihanovskoj-i-predložil-nej-premera> [consulté le 02/02/2024].

6 *Ibidem*.

7 Charles Tilly et Sydney Tarrow la définissent comme « le signal d'une autorité extérieure indiquant qu'elle est prête à reconnaître et à soutenir l'existence et les revendications d'un acteur politique ». Ch. Tilly et S. Tarrow, *Contentious Politics*, New York, Oxford University Press, 2015, p. 36.

8 Il est créé avec son approbation en août 2020 pour conduire un « transfert pacifique du pouvoir ». E. Gunkel, « V Belarusi Koordinacionnyj sovet oppozicii sformiroval prezidium » (Le Conseil de coordination au Bélarus a formé un présidium), *Deutsche Welle Bélarus*, le 19 août 2020. [en ligne] <https://www.dw.com/ru/v-belarusi-koordinacionnyj-sovet-oppozicii-sformiroval-prezidium/a-54623916> [consulté le 02/02/2024].

9 Une expression de l'époque de la décolonisation qui resurgit dans le contexte actuel. M. Edtmayer, « The Re-Emergence of the Legitimate Representative of a People: Libya, Syria, and Beyond », *LSE Law Review* 3, 2018, p. 1-28.

10 T. van Dijk, « Principles of Critical Discourse Analysis », *Discourse & Society* 4 (2), 1993, p. 249.

la littérature sur la mobilisation de 2020 et les sondages indépendants de Chatham House et du Belarusian Analytical Workroom. Nous sommes conscients que leurs résultats doivent être traités avec précaution car ils sont menés dans le contexte d'un régime autoritaire très répressif auquel s'ajoute également, depuis le 24 février 2022, le contexte de la guerre. Toutefois, le fait de croiser leurs résultats remédie partiellement à ce problème. Nous commençons par donner quelques précisions conceptuelles et théoriques sur ce noyau d'opposition reconnue par certaines démocraties et sur notre méthodologie, axée sur l'analyse critique du discours de van Dijk.

## UNE OPPOSITION QUI SE MAINTIENT GRÂCE À LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE

Comme dans d'autres cas de reconnaissance par les démocraties des groupes d'opposition dans des autocraties – qui se multiplient à partir des années 2010 (Syrie, Lybie, Venezuela, Bélarus, Myanmar) –, dans le cas bélarusse, il s'agit de formulations diverses<sup>11</sup> aux conséquences politiques variées. Ainsi, en octobre 2020, le Parlement européen recommande aux autres institutions européennes de reconnaître le Conseil de coordination comme le « représentant légitime du peuple »<sup>12</sup>. La chambre des représentants des États-Unis, pays plus éloigné du Bélarus a, par contre, émis une formulation plus faible en qualifiant le Conseil de coordination d'« institution légitime pour participer au dialogue concernant le transfert du pouvoir »<sup>13</sup>. La formulation la plus forte est émise par le parlement de Lituanie, pays où Sviatlana Tsikhanouskaïa se retrouve en exil, qui l'a reconnue comme « leader élu » – alors que la plupart des démocraties ont « seulement » refusé de reconnaître la réélection d'A. Loukachenka<sup>14</sup>. Par ailleurs, le ministère lituanien des Affaires étrangères octroie en juin 2021 au bureau de Tsikhanouskaïa un statut de représentation particulière sous le nom de « Représentation de la démocratie bélarusse » (*Pradstaūničy ofis belaruskaj dēmokratyi*, en bélarussien)<sup>15</sup>.

Stefan Talmon distingue quatre *critères normatifs* requis pour que les groupes d'opposition obtiennent une telle reconnaissance politique : « Le gouvernement en place doit avoir perdu sa légitimité et le groupe d'opposition doit être représentatif, large, et avoir une perspective raisonnable de permanence »<sup>16</sup>. Dans le cas bélarusse,

11 S. Talmon, « Recognition of Opposition Groups as the Legitimate Representative of a People », *Chinese Journal of International Law* 12 (2), mai 2013, p. 219-253; M. Edtmayer, *op. cit.*, p. 1-28.

12 Parlement européen, Recommandation au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant les relations avec la Biélorussie, P9\_TA(2020)0280, 21 octobre 2020. [en ligne] [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0280\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0280_FR.html) [consulté le 02/02/2024].

13 House of Representatives of the United States, Resolution 124 « Supporting the people of Belarus and their democratic aspirations and condemning the election rigging and subsequent violent crackdown on peaceful protesters », 20 avril 2021. [en ligne] <https://www.congress.gov/bills/117th-congress/house-resolution/124/text> [consulté le 02/02/2024].

14 Voir par exemple le Conseil de l'UE, « Biélorussie : l'UE adopte des conclusions », communiqué de presse, 12 octobre 2020.

15 Post sur Facebook du conseiller de Sviatlana Tsikhanouskaïa Franak Viačorka, 5 juillet 2021.

16 S. Talmon, *loc.cit.*, p. 237-238.

la reconnaissance de Tsikhanouskaïa est premièrement liée à la non-reconnaissance de Loukachenka (alors que précédemment, les scrutins présidentiels de 2001, 2006, 2010 et 2015 étaient « seulement » critiqués par l'UE et les États-Unis pour leur caractère non-démocratique) et deuxièmement, à son utilisation d'une violence « disproportionnée et inacceptable » à l'encontre des manifestants pacifiques<sup>17</sup>. Sviatlana Tsikhanouskaïa, selon la plateforme d'observation indépendante Holas (« la voix »), aurait même gagné les élections<sup>18</sup>. Toutefois, il est impossible de le confirmer car l'accès à l'observation indépendante fut considérablement limité par les autorités<sup>19</sup>. La largeur et la représentativité de l'opposition incarnée par Tsikhanouskaïa sont également confirmées par une « mobilisation politique sans précédent »<sup>20</sup> qui a eu lieu au lendemain des élections, sans précédent quant au nombre de participants<sup>21</sup> et à la couverture géographique<sup>22</sup>.

Les groupes qui s'organisent en exil autour de Tsikhanouskaïa n'affichent pas d'appartenance partisane. Tsikhanouskaïa n'est pas membre d'un parti et lorsqu'elle se lance dans la course présidentielle en juin 2020, à la place de son mari Siarhieï Tsikhanouski qui a été arrêté, elle est novice en politique. Pendant la campagne présidentielle, la coalition des camps qui s'organise autour d'elle (de Victar Babaryka et de Valery Tsapkala) se représente comme une opposition « nouvelle », visant à se dissocier des partis d'opposition fortement discrédités au sein de la société bélarusse

- 17 Conseil de l'UE. « Biélorussie : déclaration du haut représentant, au nom de l'Union européenne, sur l'élection présidentielle », communiqué de presse, 11 août 2020.
- 18 Au lendemain des élections, la plateforme en ligne de décompte parallèle « Holas » présente les preuves que les falsifications ont touché au moins un bureau de vote sur trois, et donc que les résultats des élections ne sont pas, d'après elle, valides. Telles sont les conclusions sur l'élection présidentielle par Holas et d'initiatives d'observation électorale Zoubr (« le bison ») et « Les gens honnêtes ». Une année plus tard, ayant reçu davantage de photos des protocoles de vote, les chercheurs engagés par la plateforme concluent que Tsikhanouskaïa en est sortie gagnante. [en ligne] <https://drive.google.com/file/d/1kSprtBUUtS1vb-WjC4QJkPkoZPJBWxd/view> [consulté le 02/02/2024]. [en ligne] <https://drive.google.com/file/d/1uQcTp2qIPAOZA3hRiqjehntwWIOQncA-/view?fbclid=IwAR1URYtJ9xIMUgf0yBpLOmqjVrnBK1YjJdzFdkVtqH9tXYPAY31xsaZg7hI> [consulté le 02/02/2024]. Interview du créateur de « Holas », Pavel Liber, à *Radië Svaboda*, 16 juillet 2021. <https://www.youtube.com/watch?v=ZYsRIS0twTo> [consulté le 16 juillet 2021].
- 19 Il est impossible de confirmer la victoire de Tsikhanouskaïa, compte tenu du fait que l'observation indépendante était limitée et que les observateurs de l'OSCE n'ont pas pu se rendre au Bélarus (suite à leur invitation tardive). Par ailleurs, beaucoup de protocoles de vote n'ont pas été rendus publics et il y a eu de nombreux cas de destruction de bulletins dans les jours qui ont suivi les élections. « V Breste v kotel'noj szigali bulletini » [Des bulletins ont été brûlés dans la chaufferie de Brest], *euroradio.fm*, 22 août 2020. [en ligne] <https://euroradio.fm/ru/v-breste-v-kotelnoy-szhigali-byulleteni-no-ne-uspeli-szhech-vse> [consulté le 02/02/2024].
- 20 EEAS. « Belarus: Statement by High Representative Josep Borrell ahead of the Presidential Elections », Bruxelles, 7 août 2020.
- 21 Par exemple, pendant la campagne électorale, le 20 juillet 2020, le rassemblement de Tsikhanouskaïa dans le parc de l'Amitié des peuples à Minsk a mobilisé, selon le centre des droits de l'Homme « Viasna », 63 000 personnes. Après les élections, le 16 août 2020, au moins 200 000 personnes se sont rassemblées pour protester dans le centre de Minsk.
- 22 E. Mateo, « "All of Belarus has come out onto the streets": exploring nationwide protest and the role of pre-existing social networks », *Post-Soviet Affairs* 38 (1-2), 2022, p. 26-42.

à cause de leurs nombreux échecs et disputes<sup>23</sup>. Toutefois, dès son enregistrement comme candidate, Tsikhanouskaïa s'entoure également de plusieurs membres du parti de l'opposition Parti Civique Uni (AHP), un parti de centre droit. Dès l'exil, ils favorisent l'accès à l'équipe d'un autre membre proéminent du parti, Anatol Liabedzka, nommé par Tsikhanouskaïa représentant pour la coopération parlementaire et la réforme constitutionnelle. Toutefois, les appartenances partisans ne sont plus mentionnées lorsque les opposants rejoignent le bureau de Tsikhanouskaïa.

La catégorie de « mouvement de résistance » appliquée à l'opposition bélarusse au début des années 2000 par Alexandra Goujon<sup>24</sup> reste d'actualité. En effet, c'est une opposition *extra-institutionnelle* qui n'est représentée dans aucune structure d'État. Elle inclut dans ses rangs des hommes et des femmes sans expérience en politique. Ainsi, le présidium du Conseil de coordination compte par exemple Svetlana Aleksievitch, prix Nobel de littérature, et Siarhieï Dyleuski, ancien travailleur de l'usine MAZ très actif dans le mouvement de grève – qui ne s'est pas fortement développé. Toutefois, les structures qui s'organisent autour de Tsikhanouskaïa revendiquent leur nature politique. Ainsi Valer Kavaleuski, représentant pour les affaires internationales, affirme que le bureau de Tsikhanouskaïa, dont il fait partie, est capable « *d'ouvrir certaines portes, de remettre certains problèmes au niveau politique, de chercher leurs solutions au niveau politique* » et, pour le bureau, la coopération avec les gouvernements étrangers est accessible, contrairement à la société civile<sup>25</sup>. Il aborde donc davantage la politique dans le contexte de l'exil plutôt qu'en tant que politique étrangère.

## **REMISE EN CAUSE DE LA « DOMINATION » DE LOUKACHENKA DANS LE DISCOURS DEPUIS L'ÉTRANGER : QUELQUES REMARQUES SUR LA MÉTHODOLOGIE**

À l'intérieur, par contre, l'opposition bélarusse dispose de moyens de mobilisation de plus en plus faibles. En effet, elle affronte un régime qui, dans la classification de Charles Tilly et Sydney Tarrow (2015), se situe à l'extrémité parmi les *régimes non-*

23 S. Bedford, L. Vinatier, « Resisting the Irresistible: “Failed Opposition” in Azerbaijan and Belarus Revisited », *Government and Opposition* 54 (4), 2019, p. 686-714. D. Marples, « Color Revolutions: The Belarus Case », *Communist and Post-Communist Studies* 39 (3), 2006, p. 351-364. E. Korosteleva, « Was There a Quite Revolution? Belarus After the 2006 Presidential Election », *Journal of Communist Studies and Transition Politics* 25 (2-3), p. 324-346.

24 A. Goujon, « Le “loukachisme” ou le populisme autoritaire au Bélarus », *Politiques et sociétés* 21 (2), 2002, p. 30. A. Goujon, « La transition autoritaire : fondements idéologiques et pratiques politiques » dans A. Goujon, J.-Ch. Lallemand, V. Symaniec (dir.), *Chroniques sur la Biélorussie contemporaine*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 61.

25 « Igar Makar, “zamah” na Stryžaka, Kulažanka, polk Kalinoŭskaga i Cihanoŭskaâ, Ofis ũ Kieve » (Ihar Makar, la tentative d'assassinat de Stryzhak, Kouliazhanka, le bataillon de Kalinowski et Tsikhanouskaïa, le bureau à Kyiv), *Euroradio*, 31 mai 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=z0qkg7jnIWU&t=1867s> [consulté le 02/02/2024].

démocratiques de haute capacité<sup>26</sup> qui ont tendance à utiliser une forte répression après de courts épisodes de contentions<sup>27</sup> (comme la mobilisation de 2020). Le fait que l'opposition parvienne à mobiliser une importante partie de ses sympathisants pendant toute une journée à l'occasion du référendum du 27 février 2022 autour de l'opposition à la guerre<sup>28</sup> est plutôt une exception à la tendance à la dépolitisation graduelle depuis 2020, constatée par des sociologues indépendants<sup>29</sup>.

L'analyse du discours critique de Teun van Dijk est applicable aussi bien aux groupes qui (re)produisent la domination qu'à ceux qui la remettent en cause<sup>30</sup>. Il s'agit ici de l'appliquer au discours de groupes qui sont marginalisés, expulsés vers l'étranger et qui tentent de changer la situation de domination du régime d'A. Loukachenka. Par *domination*, van Dijk comprend un type de pouvoir qui se distingue des formes de pouvoir légitimes et acceptables<sup>31</sup> et qu'il définit largement comme un « exercice du pouvoir social par des élites, des institutions ou des groupes, qui se traduit par des inégalités sociales, notamment politiques, culturelles, de classe, ethniques, raciales et de genre »<sup>32</sup>. Le noyau de l'opposition qui s'organise autour de Tsikhanouskaïa dispose d'un certain « pouvoir symbolique », selon la définition de Bourdieu<sup>33</sup>, car elle a un accès privilégié aux médias indépendants qui travaillent pour la plupart également depuis l'étranger. Au Bélarus, le discours d'A. Loukachenka occupe une position exclusive à la télévision d'État. Cependant, celle-ci ne domine plus la consommation médiatique des Bélarusses : elle est regardée par environ 30 % de la population<sup>34</sup>. L'opposition est également active sur les réseaux sociaux (dont Telegram et YouTube sont les plus populaires, selon des sondages indépendants<sup>35</sup>).

L'approche de van Dijk stipule que la remise en cause de la domination peut inclure deux stratégies : « la représentation positive de son propre groupe, et la représentation négative des autres<sup>36</sup>. » Il écrit que « de tels modèles polarisés [...] peuvent maintenir les attitudes existantes ou former de nouvelles attitudes

26 Tilly et Tarrow définissent la « capacité » comme une « mesure dans laquelle l'action gouvernementale affecte le caractère et la distribution de la population, de l'activité et des ressources sur le territoire du gouvernement ». Ch. Tilly et S. Tarrow, *Contentious Politics*, New York, Oxford University Press, 2015, p. 57-58.

27 *Ibid.*, p. 58.

28 E. Pierson-Lyzhina, « Alexandre Loukachenka, dictateur vassal de Vladimir Poutine dans la guerre en Ukraine », *The Conversation*, 22 mars 2022. [en ligne] <https://theconversation.com/alexandre-Loukachenka-un-dictateur-vassal-de-vladimir-poutine-dans-la-guerre-en-ukraine-179639> [consulté le 02/02/2024].

29 Remarque par Ryhor Astapenia, coordinateur des sondages de Chatham House. « Dyskusia Astapeni i Šraibmana pra vybar apazycyi » (La discussion entre Ryhor Astapenia et Artjom Šraibman sur le choix de l'opposition), *Radië Svaboda*, 20 juillet 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=0z1MbAoEUUM&t=134s> [consulté le 02/02/2024].

30 T. van Dijk, « Principles of Critical Discourse Analysis », *Discourse & Society* 4 (2), 1993, p. 249.

31 *Ibid.*, p. 255.

32 *Ibid.*, p. 249.

33 *Ibidem*.

34 Selon les sondages du 15 au 26 mars 2022 de Belarusian Analytical Workroom (Andrei Vardamatski). « Čto belarusy думаў о войне в Украине? Issledovanie sociologa Vardomackogo » (Qu'est-ce que les Bélarusses pensent de la guerre en Ukraine ? Sondages par le sociologue Andrei Vardamatski), Press Club Belarus, 26 avril 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=THfXCFb59w4> [consulté le 02/02/2024].

35 *Ibidem*.

36 T. van Dijk, *loc.cit.*, p. 263.

négatives »<sup>37</sup>. Les déclarations, afin d'être crédibles, doivent être argumentées par une présentation des faits, des témoignages d'experts, soutenues par des figures rhétoriques, un style lexical incluant des évaluations positives et négatives, l'utilisation des vécus personnels, la mise de l'accent sur les actions négatives de « l'autrui »<sup>38</sup>. Le discours participe donc à assurer la domination ou sa remise en cause par « la mise en œuvre de la domination dans le texte et le discours dans des contextes spécifiques, et plus indirectement par l'influence du discours sur les esprits des autres »<sup>39</sup>. Le corpus de documents analysés ici couvre la période d'octobre 2020 à août 2022. Il comprend les messages Facebook et Twitter de Sviatlana Tsikhanouskaïa et de son conseiller Franak Viačorka, les vidéos de la chaîne YouTube de Pavel Latouchka, leader de l'Administration nationale anti-crise, ainsi que les interviews de Viačorka, Latouchka et Kavaleuski à *Euroradio*, *Radië Svaboda* et *BelSAT*. L'opposition bélarusse n'étant pas capable de remettre en cause la domination du régime dans l'espace médiatique public<sup>40</sup>, il s'agira donc de s'intéresser au contenu de ses stratégies discursives de légitimation sur les réseaux sociaux et dans les médias bélarusses privés.

Si nous prenons la définition la plus courante de la *légitimité* comme « aptitude à gouverner »<sup>41</sup>, cette opposition est particulière : elle affirme qu'elle n'a pas l'intention de gouverner. Elle déclare surtout la volonté d'organiser le transfert pacifique du pouvoir, en continuité avec le programme électoral de Tsikhanouskaïa<sup>42</sup>.

## **DU REFUS DE CRITIQUER VLADIMIR POUTINE AU RALLIEMENT AUX CÔTÉS DE L'UKRAINE**

Au cours de la campagne électorale de 2020, il s'agissait de tenter d'attirer l'électorat sur la base de l'opposition à Loukachenka et à l'autoritarisme. L'opposition qui se forme autour de Tsikhanouskaïa en tant que candidate de l'opposition unie décide de ne pas se contenter d'emprunter les aspirations démocratiques du projet identitaire porté depuis les années 1980 par l'« ancienne » opposition, évitant donc d'adhérer à « une vision de l'identité bélarusse qui combinait l'ethno-nationalisme conservateur et l'anticommunisme »<sup>43</sup>. En pratique, il ne s'agit pas de se positionner sur les questions sensibles comme la langue nationale (russe, bélarussien ou les deux), l'histoire (soviétisme ou antisoviétisme) ou l'entrée dans les alliances géopolitiques (intégration avec la Russie, l'UE ou rester en dehors des alliances), ni de répondre aux questions comme « À qui appartient la Crimée ? » (à la Russie ou à l'Ukraine).

37 T. van Dijk, « Principles of Critical Discourse Analysis », *Discourse & Society* 4 (2), 1993, p. 263.

38 *Ibid.*, p. 264.

39 *Ibid.*, p. 279.

40 *Ibidem.*

41 R. Zariski, « The Legitimacy of Opposition Parties in Democratic Political Systems: A New Use for an Old Concept », *The Western Political Quarterly* 39 (1), mars 1986, p. 30.

42 Par exemple, l'Administration nationale anti-crise (NAU) de Pavel Latouchka déclare sur la première page de son site Internet que les pouvoirs de celui-ci s'arrêteront le jour de l'élection du nouveau président du Bélarus. [en ligne] <https://belarus-nau.org/en> [consulté le 02/02/2024].

43 N. Bekus, « Echo of 1989? Protest Imaginaries and Identity Dilemmas in Belarus », *Slavic Review* 80 (1), printemps 2021, p. 5.

Concernant les alliances géopolitiques, l'opposition se contente de souligner l'importance de l'indépendance<sup>44</sup> – qui ne fait pas polémique au sein de la société.

Lors des premiers mois en exil, l'opposition utilise activement la reconnaissance internationale et les rencontres en haut lieu de Tsikhanouskaïa pour se rendre légitime. Par exemple, Franak Viačorka, conseiller de Tsikhanouskaïa pour la politique étrangère, compare fréquemment le nombre de rencontres avec les chefs d'État et de gouvernement étrangers de Tsikhanouskaïa et de Loukachenka afin de délégitimer ce dernier<sup>45</sup>. Il présente les multiples rencontres de Tsikhanouskaïa comme une « percée à l'ouest » qui n'a jamais, selon lui, été accessible à Loukachenka<sup>46</sup>. Toutefois, il refuse de qualifier cette reconnaissance d'« occidentale » en soulignant l'importance pour l'opposition de rechercher la reconnaissance sur d'autres directions géographiques (Japon, Chine, Ukraine, Israël)<sup>47</sup>. Il s'agit donc de disqualifier le régime sur la base de son statut de paria sur la scène internationale tout en évitant de faire émerger la dimension géopolitique.

En dépit de l'exil dans des pays de l'UE et du fait que le voisin russe soit le principal sponsor étranger du régime de Loukachenka lui permettant de rester au pouvoir, l'opposition se garde de présenter la lutte contre Loukachenka comme synonyme de lutte contre le voisin russe. Elle s'applique ainsi à ne pas paraître comme une marionnette de l'Occident (comme le prétendaient les médias d'État) et à se faire l'écho d'une opinion publique favorable à la coopération avec la Russie<sup>48</sup>. Le discours de Tsikhanouskaïa au sujet de Vladimir Poutine est particulièrement prudent : un mois après les élections, Tsikhanouskaïa a même qualifié Poutine de « quelqu'un de sage »<sup>49</sup>. En septembre, elle s'adresse aux Russes, en les assurant qu'« à aucune étape la mobilisation n'était la lutte contre la Russie »<sup>50</sup>.

44 A. Kazharski, « Belarus' New Political Nation? 2020 Anti-authoritarian Protests as Identity Building », *New Perspectives* 29 (1), 2021, p. 75.

45 Rien que sur la période d'octobre à décembre 2020, selon F. Viačorka, Tsikhanouskaïa a visité dix pays européens, établi des liens diplomatiques avec 23 pays, rencontré 13 chefs d'État. « “Lukašėnku abrėzali pupavinu” : ċym ašċė zajaėca ofis Svėtlany Cihanouškaj » (« Le cordon ombilical de Loukachenka a été coupé ») : que fait d'autre le bureau de Sviatlana Tsikhanouskaïa ?), *Euroradio*, 28 décembre 2020. [en ligne] <https://euroradio.fm/sankcyi-i-vakcyna-dlya-belarusi-ċym-zaymaėca-ofis-ċihanouskay-ėfir-u-1500> [consulté le 02/02/2024].

46 *Ibidem*.

47 *Ibidem*.

48 Selon les sondages de Chatham House, en avril 2021, 33 % de Bélarusses qui habitent en ville ont une image « très positive » de la Russie et 46 % « plutôt positive ». En juin 2022, 35 % de Bélarusses qui habitent en ville ont une image « très positive » de la Russie et 35 % « plutôt positive ». Le pourcentage de personnes ayant une image « très positive » est plus élevé que celui des personnes ayant une « très bonne » image de l'Ukraine, de la Pologne, de la Lituanie, de l'UE, des États-Unis et de la Chine. Chatham House, « How Russia's war against Ukraine has changed Belarusians' views on foreign affairs. The results of a public opinion poll conducted between 6 and 17 June 2022 », p. 12. [en ligne] <https://drive.google.com/file/d/1FL0guJiYaw9dK1j3YVovBdtwF91fafDy/view> [consulté le 02/02/2024].

49 « Tihanovskaã nazvala Putina “mudrym”, no potom soslalas' na diplomatiũ » (Tsikhanouskaïa a appelé Poutine « sage » mais s'est référée à la diplomatie), *Svoboda*, 20 septembre 2020. [en ligne] <https://www.svoboda.org/a/30848775.html> [consulté le 02/02/2024].

50 « Svetlana Tihanovskaã obratilas' k Rossiãnam: podderžite belarusskij narod » (Sviatlana Tsikhanouskaïa s'est adressée aux Russes : soutenez le peuple bélarusse), chaîne YouTube Strana dlya zhizni (Pays pour vivre), le 9 septembre 2020. [en ligne] [https://www.youtube.com/watch?v=2eI\\_6eF8O6s&t=3s](https://www.youtube.com/watch?v=2eI_6eF8O6s&t=3s) [consulté le 02/02/2024].

Durant les premiers mois qui suivent les présidentielles, lorsque l'espoir persiste que le Kremlin cesse de soutenir le régime bélarusse, l'opposition invite Vladimir Poutine à devenir médiateur de la crise politique au Bélarus<sup>51</sup>. Franak Viačorka justifie ainsi les tentatives d'engager la Russie dans les négociations : « *Les grandes puissances ne vont pas s'impliquer [dans la résolution de la crise] sans la Russie, car ainsi elles entrent en confrontation, dans une collision géopolitique* »<sup>52</sup>. Au cours de l'année 2021, les représentants de l'opposition présentent souvent les relations entre le président russe Vladimir Poutine et Aliaksandr Loukachenka comme traditionnellement tendues et insinuent qu'elles sont sur le point de s'enliser<sup>53</sup>.

Depuis le début de l'agression russe contre l'Ukraine, Poutine et Loukachenka sont présentés comme interdépendants : Franak Viačorka s'exclame par exemple : « *Il faut comprendre que Poutine et Loukachenka luttent contre le monde entier* »<sup>54</sup>. Les qualifications de Poutine, du Kremlin et de la Russie se durcissent. De nombreux représentants de l'opposition voient un lien entre l'issue de la guerre et le destin du Bélarus. Ainsi Tsikhanouskaïa remarque : « *Le sort de l'Europe se décide aussi bien que le sort du Bélarus. Demeurera-t-on un pays indépendant ou deviendrons-nous une province de la Russie ?* »<sup>55</sup> Pavel Latouchka déclare : « *Si l'Ukraine gagne cette terrible guerre, maintient son intégrité territoriale et construit un état libre et démocratique, cela ouvrira pour nous non pas une chance, mais une possibilité réelle de se débarrasser d'un régime dictatorial* »<sup>56</sup>.

En parlant de la première rencontre avec Maïa Sandu, présidente moldave, du 1<sup>er</sup> juin 2022, Tsikhanouskaïa déclare se féliciter « de l'effort du pays de rejoindre l'Union européenne »<sup>57</sup>. Toutefois, elle continue de rester vague sur le sujet de l'orientation géopolitique future du Bélarus. Elle déclare, par exemple, en avril 2022 : « *Auparavant, nous n'avons jamais dit que notre pays était prêt à entrer dans l'Union européenne parce que notre combat n'était pas d'ordre géopolitique. Le Bélarus ayant été impliqué dans la guerre, la Russie est maintenant associée pour les Bélarusses à la guerre, à*

51 « Svätłana Cihanouskaâ zaklikala ES âk maga hutčej uvesci sankcyi » (Sviatlana Tsikhanouskaïa a appelé l'UE à introduire des sanctions dès que possible), *Euroradio*, 2 octobre 2020. [en ligne] <https://euroradio.fm/svyatlana-cihanouskaya-zaklikala-es-yak-maga-hutchey-uvesci-sankcyi> [consulté le 02/02/2024].

52 « Ci ěsc' vynik ad mižnarodnyh sustrěč Svätłany Cihanouskaïj ? » (Y a-t-il un résultat des rencontres internationales de Sviatlana Tsikhanouskaïa ?), *Euroradio*, 2 octobre 2020. [en ligne] <https://euroradio.fm/ci-yosc-vynik-ad-mizhnarodnyh-sustrech-svyatlany-cihanouskay-efir-u-1600> [consulté le 02/02/2024].

53 « Váčorka : Lukašenko sidit odin vo Dvorce s prožektorom. Čto on zadumal? » (Viačorka : Loukachenka est assis seul dans son palace sous des projecteurs. Qu'a-t-il en tête ?), *I gryanul Grem*, 17 novembre 2021. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=Kw0ggdrDSIY> [consulté le 02/02/2024].

54 « Vaija moža perakinucca na Belarus » (La guerre pourrait déborder sur le Bélarus), Franak Váčorka, *BeSAT*, 1<sup>er</sup> mars 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=5ND00wsAJ0U> [consulté le 02/02/2024].

55 « Svätłana Cihanouskaâ : "Câper vyznačaecca lês Belarusi i Eüropy" » (Le destin du Bélarus et de l'Europe se décide actuellement), *BeSAT*, 3 juin 2022. [en ligne] <https://www.facebook.com/watch/?ref=saved&v=515340003671162> [consulté le 02/02/2024].

56 « Vojna za demokraciü » (La guerre pour la démocratie), chaîne YouTube de Pavel Latouchka, 28 mai 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=Y36zGBZV7lo> [consulté le 02/02/2024].

57 *Ibidem*.

la violence, au pillage, à la répression, et l'Europe, à la sécurité. Nos Bélarusses, qui sont réprimés, n'émigrent pas en Russie mais en Europe. De plus en plus de gens comprendront que nous avons besoin d'un pays sûr. Leur choix sera peut-être évident. Mais c'est avant tout une question pour les Bélarusses eux-mêmes »<sup>58</sup>. Pour l'analyste politique Artyom Shraïbman, une telle ambiguïté de positionnement est liée au fait que Tsikhanouskaïa, selon lui, tente de préserver le lien avec un « Bélarusse moyen et neutre [...] qui est contre la guerre mais pense que les Russes sont leurs frères »<sup>59</sup>.

D'autres représentants de cette opposition se permettent des qualifications plus radicales. Pavel Latouchka parle d'un choix « civilisationnel » en comparant l'intégration à la Russie à « un plongeon dans le féodalisme » et l'intégration dans l'UE à un « mouvement vers l'avant »<sup>60</sup>.

L'Ukraine n'a pas reconnu la réélection de Loukachenka en 2020, mais le président Volodymyr Zelensky n'a pas rencontré Tsikhanouskaïa, en dépit des efforts du bureau, qui, depuis le début de l'exil, déclare le vecteur ukrainien comme prioritaire<sup>61</sup>. L'opposition bélarusse explique principalement le refus de Zelensky par le souhait des autorités ukrainiennes de maintenir les relations commerciales avec le Bélarus de Loukachenka<sup>62</sup>. La quête de reconnaissance de l'opposition bélarusse auprès de l'Ukraine s'intensifie après le 24 février, ce qui est visible dans le nombre accru d'entretiens que ses représentants accordent aux médias ukrainiens, surtout Franak Viačorka, qui parle couramment ukrainien. Les critiques vis-à-vis de la Russie sont très virulentes. Ainsi, Valer Kavaleuski déclare à un média ukrainien : « À la lumière de la guerre agressive, le comportement inadéquat, criminel de la Russie, nous allons devoir revoir les relations avec ce pays. Nous ne pouvons plus former une union avec la Russie. Il n'est pas sécurisant pour nous de rester dans des organisations comme l'OTSC »<sup>63</sup>. Ce discours fait écho à l'opinion publique : si les Bélarusses sont partagés quant à l'entrée dans les unions politiques (entrée dans l'UE ou union

58 « Tihanovskaâ: Nužno donesti do Zelenskogo, što Belarus' – ne Lukašenko » (Tsikhanouskaïa : nous devons faire comprendre à Zelensky que le Bélarus n'est pas Loukachenka), *Deutsche Welle Bélarus*, 26 avril 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=oja0IMtknsI> [consulté le 02/02/2024].

59 « Šraïbman : Obidy Lukašenko na titul "so-agressora", sankcii i garantii bezopasnosti dlâ režima » (Shraïbman : les griefs de Loukachenka contre le titre de « co-agresseur », les sanctions et les garanties de sécurité pour le régime), *Euroradio*, 12 avril 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=zvpMU90VXW0> [consulté le 02/02/2024].

60 « Osvobodit' Belarus' ot Lukašenko i Putina » (Libérer le Bélarus de Loukachenka et de Poutine), *Radië Svadoba*, 14 juillet 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=Ks1KySFiny8> [consulté le 02/02/2024].

61 « Ci êsc' vynik ad mižnarodnyh sustrëč Svâtłany Cihanoŭskaj ? » (Y a-t-il un résultat des rencontres internationales de Sviatłana Tsikhanouskaïa ?), *Euroradio*, 2 octobre 2020. [en ligne] <https://euroradio.fm/ci-yosc-vynik-ad-mizhnarodnyh-sustrech-svyatlany-cihanouskay-efir-u-1600> [consulté le 02/02/2024].

62 « Sankcyi i Dzen' solidarnasci z Belarussû – čym zajmaecca ofis Cihanoŭskaj ? » (Sanctions et Journée de solidarité avec le Bélarus – que fait le bureau de Tsikhanouskaïa ?), *Euroradio*, le 3 février 2021. [en ligne] <https://euroradio.fm/sankcyi-i-vakcyna-dlya-belarusi-chym-zajmaecca-ofis-cihanouskay-efir-u-1500> [consulté le 02/02/2024].

63 « Ci vstupit' Bilorus' u vijnu na boci Rosii ? Golova kabinetu Tihanovs'koi pro bilorusiv na vijni » (Le Bélarus entrera-t-il en guerre aux côtés de la Russie ? Chef du cabinet de Tsikhanouskaïa sur les Bélarusses en guerre), *1TVUkraine*, 14 juin 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=xfrwaPH1QW0> [consulté le 02/02/2024].

avec la Russie)<sup>64</sup>, ils sont plus tranchés quant au refus de faire partie des alliances militaires<sup>65</sup>. Par ailleurs, les sondages de Chatham House enregistrent durant les deux dernières années une baisse graduelle du nombre de personnes qui pensent que le Bélarus doit rester dans l'OTSC<sup>66</sup>. La quête de reconnaissance de la part de l'Ukraine est également visible dans les tentatives d'établir une représentation du bureau de Tsikhanouskaïa à Kyiv, entamées en mars 2022<sup>67</sup>.

### LES « VRAIS » BÉLARUSSES : DE L'OPPOSITION À LOUKACHENKA AU SOUTIEN À L'UKRAINE

Avant que la guerre n'éclate, la « remise en cause de la domination »<sup>68</sup> de Loukachenka par l'opposition passait par la construction d'une « identité collective » commune avec le Peuple et l'« altérisation » du régime de Loukachenka. L'opposition se représente en effet comme parlant au nom du Peuple. Par exemple, Franak Viačorka, en présentant des résultats de travail du bureau, s'exprime ainsi : « *Nous sommes parvenus, je veux dire nous, les Bélarusses...* »<sup>69</sup>. Lors d'une conférence en Lituanie, le 8 août 2022, Tsikhanouskaïa proclame : « *Le nom de Sviatlana Tsikhanouskaïa ne m'appartient plus exclusivement. Il est devenu un instrument politique de tout le peuple* »<sup>70</sup>.

En réponse au tweet du 8 novembre 2021 d'Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne, qui dans le contexte de la crise migratoire forgée par Loukachenka à la frontière avec la Pologne et la Lituanie écrit que « *le Bélarus doit*

- 64 Selon le sondage de Chatham House du juin 2022, 18 % des Bélarusses qui habitent en ville sont pour l'entrée dans l'UE, 37 % sont pour l'union avec la Russie, 25 % sont pour l'entrée dans les deux alors que cela n'est pas possible en pratique. Chatham House, « How Russia's war against Ukraine has changed Belarusians' views on foreign affairs. The results of a public opinion poll conducted between 6 and 17 June 2022 », p. 15. [en ligne] <https://drive.google.com/file/d/1FL0guJiYaw9dK1j3YVovBdtwF91fafDy/view> [consulté le 02/02/2024].
- 65 Selon les sondages du 15 au 26 mars 2022 de Belarusian Analytical Workroom (Andrei Vardamatski), 51 % des personnes interrogées sont contre la participation du Bélarus dans des alliances politico-militaires et 30 % sont pour la participation dans l'OTSC.
- 66 En novembre 2020, 63 % des personnes interrogées pensent que le Bélarus doit rester dans l'OTSC contre 31 % qu'il doit quitter cette organisation. En juin 2022, 42 % pensent que le pays doit rester dans cette alliance militaire, contre 48 % qui estiment qu'il doit la quitter. Chatham House, « How Russia's war against Ukraine has changed Belarusians' views on foreign affairs. The results of a public opinion poll conducted between 6 and 17 June 2022 », p. 13. [en ligne] <https://drive.google.com/file/d/1FL0guJiYaw9dK1j3YVovBdtwF91fafDy/view> [consulté le 02/02/2024].
- 67 « Igar Makar, “zamah” na Stryžaka, Kulažanka, polk Kalinoŭskaga i Cihanoŭskaâ, Ofis ũ Kieve » (Ihar Makar, la tentative d'assassinat de Stryzhak, Koulazhanka, le bataillon de Kalinowski et Tsikhanouskaïa, le bureau à Kyiv), *Euroradio*, le 31 mai 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=z0qkg7jinIWU&t=1867s> [consulté le 02/02/2024].
- 68 T. van Dijk, « Principles of Critical Discourse Analysis », *Discourse & Society* 4 (2), 1993, p. 249.
- 69 « Večerko: Tihanovskaâ i Zelenskij, Šigel'skij, batal'on Kalinovskogo, kontakty s Poznaôm, Ukraina » (Viačorka : Tsikhanouskaïa et Zelensky, Chigelsky, le bataillon de Kalinowski, contacts avec Pazniak, l'Ukraine), *Euroradio*, 14 avril 2022. [en ligne] [https://www.youtube.com/watch?v=zo\\_ef0VnQ](https://www.youtube.com/watch?v=zo_ef0VnQ) [consulté le 02/02/2024].
- 70 « Kanferencyâ “Novaâ Belarus” ? Dzen' peršy. Poŭnaâ translâcyâ » (Conférence « Nouveau Bélarus ». Jour un. Diffusion complète), 8 août 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=854AuImAm5M> [consulté le 02/02/2024].

arrêter des mettre en danger la vie des gens », Viačorka répond : « Une correction : ce n'est le Bélarus mais le gang criminel de Loukachenka qui met en danger les gens ! Les Bélarusses, eux, luttent pour la liberté, souffrent dans les prisons, espèrent obtenir la justice... »<sup>71</sup>. Un autre argument récurrent est que les Bélarusses sont pacifiques (*mirnye*, en russe) et que la mobilisation était non-violente. Ainsi Tsikhanouskaïa déclare le 11 novembre 2020 : « Comme tous les Bélarusses pacifiques, nous voulons un vrai dialogue. [...] Les Bélarusses pacifiques ont parcouru un chemin trop difficile et trop douloureux pour renoncer à leurs revendications et à leurs objectifs »<sup>72</sup>.

Avant la guerre, c'était surtout la nature répressive du régime qui était utilisée comme argument pour construire le régime comme un « autrui ». L'opposition utilise en effet souvent les histoires individuelles des victimes de la répression pour illustrer de manière plus convaincante leurs propos<sup>73</sup>. Au lendemain d'une série d'événements qui se sont produits au cours de l'année 2020 – la crise migratoire, l'atterrissage forcé de l'avion Ryanair, le décès suspect d'un activiste bélarusse en Ukraine – il s'agit, durant une courte période, de critiquer le régime sur la base de son caractère menaçant pour la sécurité européenne.

Viačorka accompagne souvent l'argument de la distinction entre le Peuple et le régime d'une iconographie. Par exemple, le 13 novembre 2021, il poste sur Twitter la photo en couleur, prise lors de la mobilisation protestataire de 2020, d'un citoyen bélarusse, un drapeau blanc-rouge-blanc sur les épaules, pour illustrer les Bélarusses, à côté de celle de Loukachenka en noir et blanc, une arme dans les mains, pour symboliser le régime<sup>74</sup>.

L'opposition affirme souvent représenter le peuple tandis que Loukachenka, d'après elle, représente uniquement les *siloviki* (représentants des organes de force). Afin de rester ouverte aux sympathisants du régime, elle manque ainsi de mentionner que le régime dispose d'autres appuis au sein de la société : l'appareil bureaucratique (qui est resté loyal) et une importante partie de la population (environ un tiers selon les sondages indépendants<sup>75</sup>). Et les sympathisants des manifestations ne constituent qu'environ un tiers de la population, selon la conclusion de Chatham House<sup>76</sup>. La plus grande partie, plus d'un tiers, d'après la même source, sont des « neutres »<sup>77</sup>.

La scission entre le régime et le Peuple se manifeste également par un lobbying pour le changement du nom du pays dans des pays comme la Norvège<sup>78</sup> et d'autres

71 Tweet de Franak Viačorka du 8 novembre 2021.

72 <https://t.me/s/tsikhanouskaya/421> [consulté le 02/02/2024].

73 « Lukašenko v ob"âtiâh Putina / Pavel Latuško pro sankcii » (Loukachenka dans les bras de Poutine / Pavel Latouchka à propos des sanctions), *BelSAT*, 20 juillet 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=a-sKKZYnu94> [consulté le 02/02/2024].

74 Tweet de Franak Viačorka du 13 novembre 2021.

75 27 % des habitants des villes selon le sondage de Chatham House du 1er au 10 novembre 2021. Chatham House, « Belarusians' views on the political crisis. Results of a public opinion poll conducted between 1 and 10 November 2021 », p. 3.

76 36 % des habitants des villes selon le sondage de Chatham House du 1er au 10 novembre 2021.

77 43 % des habitants des villes selon le sondage de Chatham House du 1er au 10 novembre 2021.

78 « Otnyne Norvegiâ budet nazyvat' našu stranu Belarus'. A što v drugih stranah? » (À partir de maintenant, la Norvège appellera notre pays le Bélarus. Qu'en est-il des autres pays ?), onliner.by, 30 mai 2022. [en ligne] <https://people.onliner.by/2022/05/30/otnyne-norvegiya-budet-nazyvat-nashu-stranu-belarus-a-chto-v-drugix-stranax> [consulté le 02/02/2024].

encore. L'opposition s'allie avec les diasporas dans ces pays afin de changer le nom officiel du Bélarus : de la Biélorussie (Russie blanche) au Bélarus, le nom officiel du pays depuis la chute de l'URSS – afin de souligner son indépendance<sup>79</sup>. Dans certaines iconographies de l'opposition, les activités de l'opposition sont marquées par le nom Bélarus et le drapeau d'opposition blanc-rouge-blanc et les activités du régime par le mot Biélorussie accompagnée d'un drapeau officiel du pays rouge et vert.

L'opposition se représente comme défenseur du peuple vis-à-vis du régime. Avant la guerre, il s'agissait de souligner son travail en faveur de la libération de prisonniers politiques, les droits des Bélarusses. L'opposition médiatisait ainsi ses efforts, en janvier 2021, visant à faire livrer au Bélarus des vaccins de production occidentale contre le Covid<sup>80</sup> ou de trouver une exception pour les citoyens ordinaires lorsque l'Union européenne décida de suspendre en automne 2021 l'accord UE-Bélarus visant à faciliter la délivrance de visas. Depuis l'agression, il s'agit de lutter contre la discrimination des Bélarusses dans les pays occidentaux – Bélarusses du pays et exilés – et d'éviter qu'ils subissent le même sort que les Russes<sup>81</sup>.

Après le 24 février, la distinction entre le Peuple et le régime est expliquée par de nouveaux arguments liés à la guerre. Franak Viačorka déclare par exemple : « *Ne confondons pas Loukachenka et le peuple bélarusse. Les Bélarusses luttent aux côtés des Ukrainiens, les Bélarusses sont pour l'Ukraine sur la scène internationale et les Bélarusses organisent un mouvement partisan de résistance contre les occupants russes* »<sup>82</sup>. Il s'agit d'exagérer l'ampleur de l'engagement militaire des bénévoles bélarusses du côté de l'Ukraine et l'ampleur de la bataille du rail. Valer Kavaleuski reconnaît qu'il y a entre 500 et 1 500 bénévoles bélarusses qui combattent dans l'armée ukrainienne, y compris dans le régiment « Kastuś Kalinoŭski »<sup>83</sup>. En effet, selon le sondage de Chatham House du mois d'avril 2022, seulement 3 % de répondants (qui habitent les villes) soutiennent l'engagement militaire de leur pays aux côtés de l'Ukraine<sup>84</sup>.

79 « Anti-Tihanovskaâ koaliciâ, “predatel'stvo revolúcii”, den'gi, Vâčorka. Kovalevskij. Strim Evroradio » (La coalition anti-Tsikhankouskaïa, la « trahison de la révolution », l'argent, Viačorka, Kavaleuski. Streaming Euroradio), 26 juillet 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=4fbKerXUbuI> [consulté le 02/02/2024].

80 « “Belarusy dolžny imet' dostup k vakcinam”: Tihanovskaâ obratilas' k Evrokomissii » (« Les Bélarusses doivent avoir accès aux vaccins » : Tsikhankouskaïa a lancé un appel à la Commission européenne), 20 janvier 2021. [en ligne] <https://tsikhankouskaya.org/ru/events/news/c7d7955846372b2.htm> [consulté le 02/02/2024].

81 En mai 2022, Tsikhankouskaïa se rend en Tchéquie lorsque le gouvernement de ce pays annonce l'intention de suspendre l'octroi des visas pour des Bélarusses.

82 « Z Bilorusi ě zagroza, poki Lukašenko pri vladi, – Vâčorka » (Il y a une menace qui vient du Bélarus tant que Loukachenka est au pouvoir), 24tv.ua, 7 mai 2022. [en ligne] [https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=L-c\\_89Gk9Tk](https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=L-c_89Gk9Tk) [consulté le 16/05/2022].

83 « Ći vstupit' Bilorus' u vijnu na boci Rosii ? Golova kabinetu Tihanovs'koï pro bilorusiv na vijni » (Le Bélarus entrera-t-il en guerre aux côtés de la Russie ? Chef du cabinet de Tsikhankouskaïa sur les Bélarusses en guerre), 1TVUkraine, 14 juin 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=xfrwaPH1QWQ> [consulté le 02/02/2024].

84 Chatham House, « Belarusians' views on Russia's war on Ukraine. The results of a public opinion poll conducted between 8 and 18 April 2022 », p. 9.

Une autre façon de promouvoir une distinction entre le régime et le Peuple est la médiatisation de certains résultats de sondages<sup>85</sup> au sujet de la guerre, tout en passant l'éponge sur d'autres. L'objectif est de mettre en avant le postulat qui unit les Bélarusses : le fait qu'ils sont contre la participation de leurs propres troupes dans la guerre<sup>86</sup>. Ainsi Franak Viačorka déclare : « 86 % des répondants sont contre la participation des troupes bélarusses aux côtés des troupes russes. Très peu, environ 20 %, sympathisent avec les Russes, mais cela découle uniquement de la propagande à la télévision qui réitère des messages de Poutine. Il y a un consensus au sein de la société que nous n'irons pas combattre l'Ukraine »<sup>87</sup>. En revanche, d'autres sujets sur lesquels les Bélarusses sont plus partagés ne sont pas évoqués : par exemple, l'attribution de la responsabilité pour la guerre<sup>88</sup>, le soutien à l'« opération militaire »<sup>89</sup> ou une attitude envers la présence de troupes russes au Bélarus<sup>90</sup>.

L'opposition promeut également, à partir du 24 février 2022, l'idée que le Bélarus se trouve « sous une double occupation » – aussi bien par la Russie que par le régime illégitime de Loukachenka – un postulat de nature politique qui n'a pas de fondements juridiques. Pavel Latouchka déclare par exemple : « Pour nous, la menace principale est la présence de troupes russes sur le territoire du Bélarus. La question de l'occupation n'est pas nouvelle. Elle a émergé lorsque Loukachenka a usurpé le pouvoir dans la République du Bélarus quand il s'est retrouvé sous le contrôle total du Kremlin, perdant de facto la capacité d'agir »<sup>91</sup>.

85 Ceux de Chatham House, coordonnés par Ryhor Astapenia, et ceux du Belarusian Analytical Workroom, coordonnés par Andrei Vardamatski.

86 Selon le sondage de Chatham House du 8 au 18 avril 2022, seulement 6 % des personnes interrogées soutiennent l'engagement militaire du côté russe. Par ailleurs, 27 % soutiennent les actions russes sans pour autant s'engager militairement, 23 % sont pour la neutralité et seulement 3 % sont pour l'engagement militaire aux côtés de l'Ukraine. Selon les sondages du 15 au 26 mars 2022 du Belarusian Analytical Workroom (Andrei Vardamatski), seulement 11 % des Bélarusses soutiennent une potentielle entrée de l'armée bélarusse sur le territoire de l'Ukraine pour la participation dans les actions militaires, tandis que 85 % sont contre. « Čto belarusy думаў о вайне в Украіне? Issledovanie sociologa Vardomackogo » (Qu'est-ce que les Bélarusses pensent de la guerre en Ukraine ? Sondages réalisés par le sociologue Vardomatski), Press Club Belarus, 26 avril 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=THfXCFb59w4> [consulté le 02/02/2024].

87 « Nihto Lukašenku raket ne dast'. Ce âk mavpa z granatami – Franak Viačorka, bilorus'kij opozicioner » (« Personne ne donnera des explosifs à Loukachenka. Imaginez un singe avec des explosifs » – Franak Viačorka, opposant bélarusse), *Radio NV* (Ukraine), 11 mai 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=w89dZV26L54&t=300s> [consulté le 02/02/2024].

88 Selon les sondages du 15 au 26 mars 2022 du Belarusian Analytical Workroom, 24 % des personnes interrogées attribuent à la Russie la responsabilité de la guerre, 20 % aux États-Unis, 17,5 % à l'Ukraine, 11 % à l'OTAN.

89 Selon le sondage de Chatham House du 8 au 18 avril 2022, 40 % des personnes interrogées ne soutiennent pas l'« opération militaire » (33 % ne la soutiennent pas entièrement, 7 % ne soutiennent plutôt pas) et 32 % la soutiennent (12 % la soutiennent un peu et 20 % la soutiennent entièrement).

90 Selon le sondage de Chatham House du 5 au 14 mars 2022, 39 % des personnes interrogées pensent que les troupes russes doivent immédiatement quitter le territoire bélarusse, contre 29 % qui ne sont pas d'accord. Selon les sondages du 15 au 26 mars 2022 du Belarusian Analytical Workroom (Andrei Vardamatski), 46,9 % des personnes ont un regard négatif sur le déploiement des troupes russes au Bélarus par les autorités, 45 % ont un regard positif.

91 « Latuško : Otvet Čalomu i Šraibmanu (žestko), Lukašenko uberut, dobrovol'cy iz Belarusi » (Latouchka : réponse (radicale) à Chaly et à Shraibman, Loukachenka va être destitué, volontaires du Bélarus), *Euroradio*, 18 avril 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=ieiUhHCVFng&t=1845s> [consulté le 02/02/2024].

Depuis l'agression, la distinction entre le peuple et le régime est justifiée par de nouveaux arguments : le régime est délégitimé sur la base de son statut d'« agresseur ». Ainsi, Latouchka cite notamment les articles de la résolution de l'assemblée des Nations Unies de 1974 pour être convainquant<sup>92</sup>. Par ailleurs, l'opposition utilise souvent la métaphore « marionnette de Poutine »<sup>93</sup> afin de souligner la menace que Loukachenka représente pour l'indépendance du pays. L'identité commune, en revanche, n'est plus promue sur la base du pacifisme des manifestants. Au contraire, l'opposition soutient les unités de bénévoles qui combattent au sein de l'armée ukrainienne<sup>94</sup>, et ces derniers déclarent leur intention de renverser militairement Loukachenka<sup>95</sup> à leur retour au pays. À la lumière de la guerre, un débat émerge au sein de l'opposition sur la question de savoir s'il n'aurait pas mieux valu tenter une résistance violente en 2020.

### **LES SANCTIONS OCCIDENTALES VISANT UNIQUEMENT LE RÉGIME ET CELLES VISANT ÉGALEMENT LA RUSSIE**

Avant la guerre, la partie de l'opposition qui bénéficiait de la reconnaissance internationale s'affiche unie quant à son positionnement en faveur des sanctions, en dépit du fait que ces dernières ne sont pas très populaires au sein de la société<sup>96</sup>. La plupart des représentants font toutefois attention à leur façon de les présenter. L'argument le plus courant est que l'introduction des sanctions imputable au régime (ce qui contribue à son « altérisation »), nuit uniquement aux intérêts de Loukachenka et à son entourage et, qu'à long terme, elles l'inciteront à limiter la répression. Ainsi, Franak Viačorka déclare : « *Les sanctions fonctionnent, il ne faut pas s'inquiéter, elles ont un effet cumulatif, plus elles sont en vigueur longtemps, plus elles frappent les entreprises d'État, les représentants de l'État qui contrôlent les systèmes commerciaux, l'administration présidentielle et la direction des affaires présidentielles qui sert de parasol à tous les systèmes de corruption créés par le régime de Loukachenka* »<sup>97</sup>.

92 « Čto Makej dolžen posovetovat' diktatoru ? », chaîne YouTube de Pavel Latushka, le 24 juillet 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=pew0mEZY6hY> [consulté le 02/02/2024].

93 « Večerko: Tihanovskaâ i Zelenskij, Šigel'skij, batal'on Kalinovskogo, kontakty s Poznâkom, Ukraina » (Viačorka : Tsikhanouskaïa et Zelensky, Chigelsky, le bataillon de Kalinowski, contacts avec Pazniak, l'Ukraine), *Euroradio*, 14 avril 2022. [en ligne] [https://www.youtube.com/watch?v=\\_zo\\_ef0VnQ](https://www.youtube.com/watch?v=_zo_ef0VnQ) [consulté le 02/02/2024].

94 « Či vstupit' Bilorus' u vïjnu na bocï Rosii ? Golova kabinetu Tihanovs'koi pro bilorusiv na vïjni » (Le Bélarus entrera-t-il en guerre aux côtés de la Russie ? Chef du cabinet de Tsikhanouskaïa sur les Bélarusses en guerre), *1TVUkraine*, 14 juin 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=xfrwaPH1QW0> [consulté le 02/02/2024].

95 « Polk Kalinovskogo gotovitsâ ubivat' OMON i GUBOPIK. Osvoboženie Belarusi uže skoro ! » (Le régiment de Kalinoŭski se prépare à tuer OMON et GUBOPIK. La libération du Bélarus arrive bientôt !), *Strana dlya zhizni*, le 23 mai 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=19ihrdSdcqw> [consulté le 02/02/2024].

96 Selon le sondage de Chatham House du 8 au 18 avril 2022, 67 % des personnes interrogées pensent que les sanctions vont affecter les Bélarusses ordinaires (39 % sont sûres, 28 % sont plutôt d'accord) contre seulement 10 % qui pensent que non (4 % sont sûres, 7 % sont plutôt d'accord).

97 « Zahad daŭ Lukašëнку dva dni » (L'Occident a donné deux jours à Loukachenka), *BeSAT*, 12 novembre 2021. [en ligne] [https://www.youtube.com/watch?v=I95SevMIJ\\_0](https://www.youtube.com/watch?v=I95SevMIJ_0) [consulté le 02/02/2024].

L'opposition présente souvent les sanctions comme un instrument pour libérer les prisonniers politiques, ce qui est spécifique au Bélarus, où les prisonniers politiques ont été utilisés dans le passé par le régime comme monnaie d'échange dans les relations avec l'UE et les États-Unis<sup>98</sup>. Ainsi, Pavel Latouchka affirme : « *Je ne suis pas partisan des sanctions, [...] mais c'est l'un des instruments, et non le principal, pour rendre Loukachenka et ses collaborateurs responsables des crimes qu'ils commettent aujourd'hui. C'est un instrument de notre pression, un des instruments pour libérer nos prisonniers politiques* »<sup>99</sup>.

Puisque l'opposition a tout intérêt à paraître influente, dans de rares cas, les sanctions sont présentées comme relevant de la responsabilité exclusive des chancelleries occidentales. La stratégie la plus courante est d'affirmer que les sanctions ne sont pas suffisantes<sup>100</sup>. Après l'introduction fin juin 2021 de sanctions économiques sectorielles<sup>101</sup>, les membres de l'opposition admettent qu'elles sont introduites en réponse au détournement de l'avion Ryanair et à la crise migratoire forgée par Loukachenka. Valer Kavaleuski déclare : « *Le quatrième et le cinquième paquet de sanctions ont été introduits en réponse aux événements qui ont affecté les intérêts des pays européens... Mais ces paquets n'ont pas suffisamment abordé les problèmes qui ont lieu au Bélarus... Il faut soigner la maladie et non les symptômes* »<sup>102</sup>.

L'agression russe contre l'Ukraine entraîne des changements drastiques quant à la manière dont les sanctions sont justifiées, débouchant sur une radicalisation des formulations. L'idée promue est que les sanctions à l'encontre du Bélarus, qui sont plus faibles que celles visant la Russie, doivent être alignées avec les sanctions contre cette dernière. L'Administration nationale anticrise publie une lettre ouverte en mars 2022 dans laquelle elle prévient : « *En imposant des sanctions et des restrictions exclusivement à la Russie, les entreprises internationales laissent au Kremlin la possibilité de créer un "offshore bélarusse". La suspension des activités des sociétés étrangères au Bélarus soutiendra la lutte de l'Ukraine contre l'agression et donnera au Bélarus une chance de se libérer du régime de Loukachenka qui torture les Bélarusses depuis un an et demi* »<sup>103</sup>. La souffrance des Ukrainiens est ajoutée

98 A. Marin, « Bélarus : les prisonniers politiques comme monnaie d'échange », *Regard sur l'Est*, 28 septembre 2011.

99 « Kiber-partyzany zliili stukačouï: my im patèlefanavali » (Les cyber-partisans ont fait fuir les mouchards : nous les avons appelés), *Be/SAT*, 6 novembre 2021. [en ligne] [https://www.youtube.com/watch?v=pET\\_qMYpNvM](https://www.youtube.com/watch?v=pET_qMYpNvM) [consulté le 02/02/2024].

100 « Lukašenko v ob"atiâh Putina / Pavel Latuško pro sankcii » (Lukashenka dans les bras de Poutine / Pavel Latouchka à propos des sanctions), *Be/SAT*, 20 juillet 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=a-sKKZYnu94> [consulté le 02/02/2024].

101 Conseil de l'UE, « L'UE impose des sanctions à l'économie biélorusse », communiqué de presse, 24 juin 2021.

102 « Āk prapaganda Lukašenkî vykarystala pol'skaga dżercira / Kak režim ispol'zoval pol'skogo derertira » (Comment le régime a utilisé un déserteur polonais), *Be/SAT*, 18 décembre 2021. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=SRNN2WuEXPk&t=1779s> [consulté le 02/02/2024].

103 « "Ni centa na vojnu !" : ostanavlivaem finansirovanie vojny i okkupacii vmeste » (« Pas un centime pour la guerre ! » : arrêtons le financement de la guerre et l'occupation ensemble), *Malanka*, 28 mars 2022. [en ligne] <https://malanka.media/news/5412> [consulté le 02/02/2024].

à celle des prisonniers politiques au Bélarus et des familles des victimes du régime pour inciter les Bélarusses à tolérer les sanctions<sup>104</sup>.

\* \* \*

L'opposition bélarusse, qui dispose d'une faible marge de manœuvre pour influencer le changement de régime, a opté pour une stratégie discursive de remise en cause de sa domination par sa discréditation et la construction d'une identité collective commune avec le Peuple. L'invasion de l'Ukraine par la Russie à partir du 24 février 2020 a apporté des changements drastiques quant aux justifications de « l'altérisation » du régime de Loukachenka et de l'identité collective unissant le peuple et l'opposition.

Si, avant l'agression, « l'altérisation » du régime était expliquée surtout par son caractère répressif, après le 24 février, il s'agit d'ajouter l'argument de la menace qu'il représente pour la sécurité internationale et l'indépendance du pays. Si, avant l'agression, l'identité collective était promue principalement sur la base des valeurs démocratiques et de la nature pacifique de la résistance, après le 24 février, il s'agit de construire l'unité sur la base du soutien à l'Ukraine.

Depuis la campagne présidentielle qui débute en mai 2020 et jusqu'au 24 février 2022, l'opposition refuse d'adhérer aussi bien au projet identitaire porté par le régime qu'à celui porté par l'opposition ancienne – deux projets qui coexistaient en parallèle au sein de la société bélarusse jusqu'en 2020<sup>105</sup>. L'identité collective est surtout construite par l'opposition qui se présente comme nouvelle, sur la base du rejet de Loukachenka et de l'autoritarisme en général. Les valeurs démocratiques qui sont promues sont avant tout les élections libres, le pluralisme politique, la liberté d'expression ou l'instauration d'une justice indépendante. L'agression russe fait ressortir, malgré la volonté de l'opposition, la dimension géopolitique de la lutte, la poussant à se prononcer en faveur de l'intégration dans l'UE.

Ainsi, en se prononçant pour l'avenir européen du Bélarus, l'opposition en exil se rapproche des revendications de l'opposition ancienne. Il reste à voir si, à l'avenir, l'opposition n'adoptera pas également l'antisoviétisme et le nationalisme ethnique du programme de l'ancienne opposition et ne se limitera pas à représenter seulement une partie de la société. La société bélarusse acceptera-t-elle l'idée de la résistance armée ? Tsikhanouskaïa maintiendra-t-elle sa « domination » vis-à-vis d'autres groupuscules d'opposition en exil après son récent (du 9 août 2022) « partage » de la légitimité avec le nouveau gouvernement en exil ?

104 « Latuško pra stvarénne ŭradu ŭ vygnanni » (Latouchka sur la création du gouvernement en exil), *Be/SAT*, 14 mai 2022. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=7AH2GVOXyV4> [consulté le 02/02/2024].

105 N. Bekus, « Echo of 1989? Protest Imaginaries and Identity Dilemmas in Belarus », *Slavic Review* 80 (1), printemps 2021, p. 5.

Ekaterina Pierson-Lyzhina  
Université libre de Bruxelles

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



## **Partie II**

# Le pouvoir bélarusse face au droit



# VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME : L'ONU AU DÉFI DE LA CRISE BÉLARUSSE

Anaïs Marin

---

## REMERCIEMENTS

Cette recherche a été réalisée grâce à une bourse Opus 16 (2019-2022) du Centre National Scientifique de Pologne (Narodowy Centrum Nauki, NCN) pour le projet #2018/31/B/HS5/02314 – *Countering the Russian threat (...) The corrosive influence of Russia's 'sharp power'*.

Les violations des droits de l'homme sont devenues monnaie courante au Bélarus depuis la première élection d'Alexandre Loukachenko à la présidence en 1994. Ces problèmes systémiques, relevés par divers mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme depuis 25 ans, sont devenus systématiques au cours de l'année 2020. La situation, que j'ai qualifiée de « catastrophique »<sup>1</sup> au lendemain des élections présidentielles du 9 août 2020, continua de s'aggraver en 2021-22, le système répressif étant entièrement mobilisé pour liquider toute dissidence. Cette mise au pas d'une société civile déjà exsangue a poussé plusieurs centaines de milliers de Bélarusses – entre 400 et 700 000 selon les estimations – à fuir leur pays. Cette dégradation d'une situation déjà préoccupante pose la question du rôle que devrait idéalement jouer l'ONU pour mettre fin aux violations (mission de protection), et garantir leur non-répétition (mission de prévention). Face à ce double défi, le Conseil des droits de l'homme, institution clé du dispositif onusien en la matière, a montré sa capacité de réaction autant que ses limites. Persistent en son sein des dissensions très clivantes entre partisans de deux principes fondateurs, et pourtant irréconciliables, de l'ONU : l'universalité et l'intangibilité des droits de l'homme d'une part, et, d'autre part, la souveraineté étatique sur ses affaires intérieures. Alors que le premier principe a fait avancer les droits humains dans le monde, le deuxième permet à des États d'invoquer le particularisme culturel pour empêcher en pratique l'ONU et la communauté internationale d'agir.

1 Terme employé dans mon intervention en tant que rapporteure spéciale lors de la réunion du Conseil de sécurité de l'ONU organisée (en ligne) au format Arria le 4 septembre 2020. Vidéo disponible sur [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=F4mQE8taqJA> [consulté le 04/03/2024].

## **VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME : DES PROBLÈMES SYSTÉMIQUES ANCIENS**

Depuis 1996 la république du Bélarus enfreint les droits et libertés fondamentaux dans la quasi-totalité des catégories que couvre le droit international des droits de l'homme<sup>2</sup>, en dépit du caractère contraignant des obligations créées par ces instruments pour tous les États.

### **Droit à la vie et à la dignité humaine**

Le Bélarus est le dernier pays du continent européen qui continue d'appliquer la peine de mort comme châtiment suprême. Il a exécuté environ 400 condamnés depuis 1991, dont au moins deux en 2020, année où cinq condamnations ont été prononcées. Le Comité des droits de l'homme<sup>3</sup> a souvent épinglé le Bélarus pour le traitement cruel infligé aussi aux proches du condamné, qui ne sont pas informés de la date de l'exécution ni du lieu de sépulture. En ignorant les avis suspensifs émis par le Comité, le Bélarus contrevient à d'autres obligations qui découlent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel il est partie depuis 1973. Alors que l'abolition de la peine de mort fit l'objet de discussions officielles durant la phase de libéralisation qui suivit la levée des sanctions occidentales en 2016, le Bélarus n'a toujours pas adopté de moratoire sur les exécutions.

La législation bélarusse ne réprime pas la torture et les autres atteintes à la dignité humaine par des peines à la mesure de la gravité de ce crime, tandis que le système judiciaire tend à en protéger les auteurs lorsqu'ils sont aussi détenteurs de l'autorité publique. L'absence de système d'enquête sur les allégations de torture constitue une préoccupation de longue date pour le Comité contre la torture (CAT), l'organe des traités qui surveille l'application de la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans son examen du Bélarus en 2018, le CAT a notamment déploré l'absence de système indépendant de surveillance des lieux de détention et de mécanisme permettant aux détenus de faire remonter leurs plaintes.

Faute d'institution nationale de protection des droits de l'homme (*Ombudsperson*, ou défenseur des droits), et comme le système judiciaire bélarusse ne garantit pas le droit à un procès équitable<sup>4</sup>, la population est généralement sans recours contre

2 C'est-à-dire la Charte internationale des droits de l'homme – composée de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), des Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils et politiques d'une part, et aux droits économiques, sociaux et culturels d'autre part – ainsi que les principales conventions internationales et leurs protocoles additionnels en la matière. Liste complète et état des ratifications disponible sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) [consulté le 02/02/2024].

3 Le Comité des droits de l'homme est composé d'experts indépendants désignés par les États membres de l'ONU pour surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses protocoles facultatifs, dont le deuxième (que le Bélarus n'a pas signé) vise à abolir la peine de mort.

4 Sur les problèmes d'administration de la justice, voir mon rapport de 2020 pour l'Assemblée Générale (A/75/173).

l'arbitraire des autorités. Cela est particulièrement visible dans l'espace civique, abusivement réduit en droit comme en pratique depuis plus de deux décennies.

### Liberté d'opinion et d'expression : des médias muselés

Conformément aux normes internationales, toute restriction des libertés fondamentales doit être encadrée par la loi, et répondre à des critères objectifs (poursuivre un objectif légitime, nécessaire dans une société démocratique) et raisonnables (principe de proportionnalité). Au Bélarus la législation restreint abusivement le droit à la liberté d'opinion et de son expression en bannissant toute critique, ce qui entrave la jouissance d'autres droits – civils, politiques, sociaux, économiques et culturels – garantis par le droit international. Imprécises, les dispositions pénales donnent aux juges bélarusses, dont l'indépendance manque de garanties, le pouvoir discrétionnaire de punir toute opinion dissidente, vraisemblablement sur ordre de l'exécutif ou pour lui montrer sa loyauté.

La diffusion, la production, le stockage et le transfert d'informations est très réglementé ; la diffamation à l'encontre du président (article 367 du Code pénal), expose à des peines pouvant aller jusqu'à 6 ans de prison en cas de récidive. Théoriquement interdite par la Constitution bélarusse, la propagande d'État est pourtant omniprésente, en particulier à la télévision. Le Code des infractions administratives est invoqué pour censurer ou punir activistes, journalistes indépendants, blogueurs et lanceurs d'alerte critiques du régime, mais aussi intellectuels, artistes ou historiens qui s'écartent de la ligne officielle. Le ministère de l'Information tient une liste noire des auteurs indésirables, qu'il prive de revenus et d'auditoire grâce au contrôle centralisé des maisons d'édition et des lieux de culture<sup>5</sup>.

La presse d'opposition a d'abord été limitée, en 2005, en interdisant aux services postaux de livrer ses titres à leurs abonnés, par le harcèlement administratif et fiscal contre les imprimeries et les propriétaires de titres, et en poursuivant les journalistes pour diffamation ou « production et diffusion illégales de produits médiatiques ». Relativement épargné au départ, Internet a lui aussi subi des restrictions de plus en plus drastiques ces dernières années. La loi sur les médias, durcie en 2019, tient par exemple les propriétaires de plateformes d'information en ligne pénalement responsables pour les commentaires postés par leurs lecteurs, ce qui incite à l'auto-censure et réduit l'espace pour le débat public. La loi interdit aux journalistes de recevoir une rémunération de médias étrangers non-enregistrés par le ministère de l'Information ; or celui-ci n'accrédite pas les médias étrangers critiques du régime, tels Belsat, une chaîne de télévision bélarusse créée par la Pologne et dont les correspondants locaux sont régulièrement inquiétés.

L'ensemble des enfreintes à la liberté d'expression a valu au Bélarus de figurer en queue de peloton (entre la 153<sup>e</sup> et la 158<sup>e</sup> position, sur 180 pays) dans le classement

5 Voir sur ce point les lettres de veille de l'ONG bélarusse Human Constanta et le rapport *Belarus. Right to freedom of expression and 'extremism' restrictions* publié en novembre 2020 par l'ONG Article 19.

mondial sur la liberté de la presse que produit Reporters sans frontières (RSF) depuis 2013. Freedom House classe le Bélarus parmi les pays « non libres » et les « régimes autoritaires consolidés », et a rétrogradé en 2021 sa note globale de 19 à 11 (sur 100, qui correspond au niveau maximal de liberté).

### Liberté d'association et de réunion pacifique : limitation préemptive du champ civique

Le politologue Vitali Silitski a qualifié l'autoritarisme d'A. Loukachenka de « préemptif »<sup>6</sup>, car des mesures coercitives et punitives sont appliquées à titre préventif, avant même que la loi – par ailleurs très restrictive – ait été violée. Cette stratégie a été particulièrement efficace pour empêcher l'enregistrement de partis politiques d'opposition ou de syndicats indépendants, et limiter le droit de manifester aux seules organisations et causes validées en amont par les autorités.

Malgré l'abrogation, fin 2018, de l'article 193.1 du Code pénal, qui punissait la participation aux activités d'une organisation non enregistrée, la liberté d'association demeure limitée par de multiples obstacles empêchant la société civile de s'organiser librement. Le ministère de la Justice, qui filtre les demandes d'enregistrement, rejette systématiquement celles d'associations vues comme opposées au régime, qu'il s'agisse de partis d'opposition, d'ONG de défense des droits de l'homme (comme Viasna, la plus ancienne, bannie au Bélarus depuis 2003) ou de représentation des minorités ethniques (à l'instar de l'Union des Polonais au Bélarus) ou religieuses, qui sont victimes de discrimination. Or le Code des infractions administratives punit toute participation à une organisation non enregistrée d'une amende, voire d'une peine de détention administrative allant jusqu'à 15 jours renouvelables (article 23.88). La plupart des activistes de la société civile – défenseurs des droits de l'homme, artistes engagés, blogueurs, activistes des droits LGBTQ+, objecteurs de conscience, membres de groupes nationalistes, féministes, anarchistes, etc. – enchaînent régulièrement des peines de cet ordre, ce qui en fait des parias : une fois condamnés, ils perdent en général leur emploi. Or un décret adopté en 2015 pour « prévenir la dépendance sociale », sur le modèle de la législation soviétique contre le parasitisme, a introduit une taxe contre ces inactifs<sup>7</sup> – suscitant une longue vague de mobilisation, et la répression des manifestants.

Garantie sur le papier, la liberté de réunion pacifique est réduite à néant par des procédures complexes et une interprétation discriminante de la loi pour bannir meetings politiques et marches contestataires. Les rassemblements spontanés sont interdits et durement sanctionnés, tout comme les performances artistiques individuelles, considérées comme « rassemblement de masse » si un attroupement se forme. Les derniers amendements permettent de sanctionner les personnes qui annoncent sur les réseaux sociaux la tenue d'une manifestation avant d'avoir reçu l'autorisation formelle de l'organiser. De fait, depuis 1995 la plupart des rassemblements à tonalité

6 V. Silitski, « Preempting Democracy: the case of Belarus », *Journal of Democracy*, 16 (4), 2005, p. 83-97.

7 E. Loushnikova, « The 'parasite law' in Belarus », *Open Democracy*, 16 juin 2015.

politique ont été empêchés ou réprimés par la police anti-émeutes, après quasiment chaque scrutin électoral, et aux dates anniversaire de la création de la première république bélarusse (25 mars 1918), célébrée par l'opposition nationaliste, ou de la catastrophe de Tchernobyl (26 avril 1986). Corollaire du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, l'enrôlement forcé dans des syndicats ou des mouvements de soutien au gouvernement est banni par le droit international des droits de l'homme, mais il est cependant légion au Bélarus<sup>8</sup>.

### Participation à la vie publique : des élections manipulées

Le droit de participer aux affaires publiques, qui comprend le droit de vote et d'être élu lors de scrutins réguliers, transparents, pluralistes, libres et équitables, est bafoué au Bélarus depuis le milieu des années 1990. Les droits civils et politiques qui donnent sens au droit de vote, comme le droit à l'information, sont bafoués. La restriction des libertés civiles, indissociable du processus de consolidation du régime autocratique, est obtenue par la répression et l'intimidation. Des challengers potentiels auraient été physiquement éliminés<sup>9</sup>. Malgré tout Loukachenko est en quête d'une légitimité populaire : comme toutes les autocraties électorales<sup>10</sup>, son régime a recours à des simulacres d'élections. En 1995-96 il fit entériner par plébiscites un « coup d'état constitutionnel » lui attribuant les pleins pouvoirs, une hégémonie institutionnelle complétée par son droit de se succéder à lui-même *ad vitam aeternam*<sup>11</sup>. Aussi ses opposants de la première heure considèrent-ils le président en exercice comme un usurpateur depuis lors.

Les recommandations émises par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (ODIHR en anglais) n'ont pas été suivies d'effet, ou n'ont donné lieu qu'à des modifications cosmétiques du système électoral. Machine bien rôdée de manipulations pour gonfler les scores des candidats du régime<sup>12</sup>, ce

8 Les cas d'école sont le fait de l'Union Républicaine Bélarusse de la Jeunesse (BRSM) et du mouvement (institué en parti en 2023) *Belaya Rus'*. Lycéens et étudiants, fonctionnaires et employés d'entreprises d'État sont contraints d'y adhérer pour espérer obtenir des faveurs qui seraient considérés ailleurs comme des services publics élémentaires.

9 Au moins trois personnalités politiques ont été « disparues de force » en 1999-2000 : Yuri Zakharenko, l'ancien ministre de l'Intérieur, Viktor Gonchar, l'ancien chef de la Commission électorale centrale et son ami l'homme d'affaires Anatoly Krassovsky. Ces opposants ainsi qu'un journaliste qui pouvait détenir des informations compromettantes, Dmitri Zavadsky, auraient été kidnappés et exécutés sur ordre de M. Loukachenka lui-même. Cf. le rapport d'enquête de Christos Pourgourides *Disappeared persons in Belarus*, remis à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 4 février 2004.

10 S. Bedford, « The "Election Game": Authoritarian Consolidation Processes in Belarus », *Demokratizatsiya*, 25 (4), 2017, p. 381-405. Sur le concept d'autoritarisme électoral, cf. A. Schedler, (ed.) *Electoral authoritarianism. The dynamics of unfree competition*, Lynne Rienner, 2006.

11 En mai 1995, un référendum a donné au Président le droit de dissoudre le Parlement. En novembre 1996, la Constitution de 1994 a été amendée en profondeur grâce à un référendum considéré comme illégal et inconstitutionnel. Sur ces étapes clés de la consolidation du pouvoir autocratique d'A. Loukachenka, voir l'excellent ouvrage de J.-Ch. Lallemand, et V. Symaniec, *Biélorussie: mécanique d'une dictature*, Paris, Les Petits matins, 2007.

12 Sur les violations des droits de l'homme dans le contexte des élections au Bélarus, voir mon premier rapport (A/74/196) présenté à l'Assemblée générale de l'ONU en tant que rapporteure spéciale en octobre 2019.

système a assuré la réélection systématique d'A. Loukachenko tous les cinq ans, notamment grâce aux efforts de Lidia Ermoshina, une fidèle qu'il a nommée à la tête de la Commission électorale centrale fin 1996, pour remplacer Viktor Hanchar, qui avait osé contester la légalité du référendum constitutionnel.

## **LA RÉPRESSION DEPUIS 2020 : UNE CRISE CONTINUE DES DROITS DE L'HOMME**

D'abord tolérées, des manifestations pacifiques et spontanées se tinrent tout au long de l'année 2020. Face à cette mobilisation civique d'une ampleur sans précédent, les autorités ont eu un recours croissant à la répression, donnant lieu à des violations graves et massives des droits humains qui culminèrent au lendemain du scrutin présidentiel du 9 août. La purge des éléments libres de la société civile se poursuit depuis lors, appuyée par une justice au pas et dans un climat d'impunité pour les auteurs de violences.

### Printemps 2020 : la société civile se réveille

Longtemps considérée comme politiquement docile, la population bélarusse s'est récemment éveillée de son apathie, à mesure que la société civile prenait conscience d'elle-même – un phénomène qualifié de « Bélarussisation douce »<sup>13</sup>. Les premiers signaux remontent à 2014 et l'annexion de la Crimée, qui suscita au Bélarus la crainte d'une agression russe, et un ralliement patriotique derrière le drapeau. Les autorités laissèrent s'exprimer ce sentiment identitaire, tolérant même le retour dans l'espace public des symboles nationalistes traditionnellement associés à l'opposition – le drapeau blanc-rouge-blanc, les armures de la Pahonie, et la langue bélarussienne. En 2020 la pandémie du Covid-19 vint renforcer le sentiment naissant de « faire société » des Bélarusses : face au déni et au désengagement des autorités, des solidarités horizontales émergèrent pour soutenir malades et soignants<sup>14</sup>. Alors que les moins sensibles à la propagande s'auto-isolaient, de nouveaux moyens de communication en ligne (par « chat » Telegram notamment) se popularisèrent. Ces réseaux d'entraide entre voisins rendirent la société plus résiliente<sup>15</sup> et fournirent le socle pour un débat public renouvelé, critique des politiques officielles.

À partir du printemps, le débat se politisa sous l'impulsion de blogueurs et d'activistes de l'opposition engagés en vue des présidentielles d'août. L'un d'eux, Siarhej Tsikhanouski, parti sur le terrain à la rencontre de ses *followers*, multiplia les meetings à travers le pays. Son interpellation sur la base d'une provocation, puis

13 Voir sur ce phénomène A. Marin, « Belarusian nationalism in the 2010s, a case of anti-colonialism? Origins, features and outcomes of ongoing "Soft Belarusianisation" », *The Journal of Belarusian Studies*, n°9, 2019, p. 27-50.

14 R. Astapenia, A. Marin, « Belarusians left facing COVID-19 alone », *Chatham House Brief*, 16 avril 2020.

15 Voir à ce sujet N. Douglas « Belarus: From the Old Social Contract to New Social Identity », *ZoIS Report* (Berlin: Centre for East European and International Studies), n° 6, 2020; p. 17 et ss.

son incarcération en mai 2020 alors qu'il venait d'annoncer vouloir se présenter aux élections, provoquèrent des manifestations. Elles furent réprimées au titre de l'article 23.34 du Code des infractions administratives (« violation des règles d'organisation d'une manifestation »), avec des amendes et des peines de détention administrative contre une vingtaine de ses partisans<sup>16</sup>. Dans la foulée, des dizaines de milliers de personnes se mobilisèrent en mai et juin pour exercer leur droit civique de donner leur signature à d'autres candidats à la candidature susceptibles d'incarner une alternative au président sortant.

Une nouvelle vague d'arrestations (plus de 200 personnes) intervint parmi les manifestants descendus dans les rues à l'annonce de l'interpellation d'un autre candidat potentiel, le très populaire banquier Viktor Babarika, le 18 juin<sup>17</sup>. Le refus, un mois plus tard, d'enregistrer sa candidature et celle d'un autre challenger, Valery Tsepkala<sup>18</sup>, suscita des marches de soutien à travers le pays, qui se soldèrent par au moins 300 arrestations. Ne restait plus en lice pour porter les couleurs de l'opposition démocratique que Sviatlana Tsikhanouskaïa, épouse de S. Tsikhanouski, autorisée à se présenter à sa place. Ses meetings de campagne, auxquels participèrent la directrice de campagne de V. Babarika, Maria Kalesnikava, et l'épouse de V. Tsepkala, Veranika, attirèrent des foules compactes et enthousiastes dans tout le pays en juillet. Les autorités interdirent toutefois le dernier, prévu à Minsk le 6 août, au motif qu'un autre rassemblement (la Journée des troupes ferroviaires – une première) y était justement prévu au même endroit<sup>19</sup>.

## Des élections entachées de fraudes

Depuis 1996 les processus électoraux au Bélarus ont manqué de satisfaire les critères internationalement reconnus pour des élections pluralistes, faute de garanties pour les candidats d'opposition de concourir dans des conditions équitables, et pour les électeurs le droit de faire un choix libre et éclairé. Le scrutin du 9 août 2020 a, de nouveau, été entaché par des allégations de fraudes massives – durant le vote anticipé notamment, ainsi qu'au stade du dépouillement. Mais comme pour la première fois la communauté internationale ne disposait pas d'observateurs de l'OSCE sur place, l'ODIHR n'ayant pas été invité à temps pour déployer une mission d'observation

16 Le 19 mai, des mandataires des procédures spéciales de l'ONU adressèrent au gouvernement bélarusse une Lettre Urgente (UA BLR 5/2020) demandant des clarifications concernant 120 détentions arbitraires qui leur avaient été rapportées, et rappelant aux autorités leur obligation de respecter le droit à la liberté de réunion pacifique. Leur lettre resta sans réponse, et la répression continua. Cette lettre, comme les autres communications des procédures spéciales citées dans ce chapitre, est accessible en ligne par le biais de l'outil de recherche <https://spcommreports.ohchr.org/> [consulté le 02/02/2024].

17 Poursuivi ainsi que son fils Eduard au titre des articles 430.3 (corruption) et 235.2 (blanchiment d'argent) du Code pénal, Viktor Babarika a été condamné en juillet 2021 à 14 ans de réclusion criminelle.

18 Une partie des 100 000 signatures nécessaires pour présenter sa candidature fut invalidée par la Commission électorale centrale. Victime d'intimidations, y compris de menaces de saisie de ses enfants par les autorités de protection de l'enfance, il s'enfuit du pays avec eux à la mi-juillet.

19 N. Satsunkevich, D. Chernyh & N. Loika, « Monitoring the right to free assembly. Belarus 2020 », European Center for Not-for-Profit Law, Viasna, Belarusian Helsinki Committee & Human Constanta, December 2020, p. 12.

électorale, il revint aux observateurs bélarusses, eux-mêmes contraints par un cadre légal restrictif, de mettre en évidence les écarts entre les résultats communiqués par les bureaux de vote où les bulletins avaient été comptés de manière transparente, et les autres. Il apparût que le score du Président sortant (80 %) était largement surévalué<sup>20</sup>. La loi électorale ne prévoyant pas le recomptage des bulletins – qui sont presque immédiatement détruits – à l'annonce des résultats officiels des dizaines de milliers de manifestants descendirent dans les rues d'une quarantaine de villes du pays pour contester cette énième confiscation de leur voix.

À ces manifestations spontanées, encouragées par un sentiment – finalement illusoire – de relative liberté de réunion durant la période pré-électorale, les forces de l'ordre répondirent avec une violence disproportionnée et procédèrent à plus de 6 700 interpellations entre le 9 et le 12 août. Malgré la censure, les images d'arrestations musclées saisies sur téléphones portables sont instantanément parvenues à la communauté internationale grâce à des chaînes Telegram comme NEXTA<sup>21</sup>. Le jour du scrutin, l'accès à internet avait été suspendu pour gêner la coordination entre les manifestants – une violation du droit à l'information, consubstantielle du droit à la liberté d'expression. Lorsque les connexions furent rétablies, le mercredi 12 août, les Bélarusses prirent conscience de l'ampleur des violences policières. S'en suivirent, le vendredi suivant, des débrayages dans plusieurs usines du pays. Ce mouvement de grève inédit donna lieu à des centaines d'arrestations et de licenciements par la suite. De fin août jusqu'à leur essoufflement fin novembre, les manifestations pourtant pacifiques donnèrent quotidiennement lieu à des arrestations arbitraires, assorties de peines de détention pour participation à des « émeutes ».

### Répression des manifestations : détentions arbitraires et violences

Selon l'ONG bélarusse de défense des droits de l'homme Viasna, plus de 30 000 personnes ont été arbitrairement détenues au cours de l'année 2020 dans le cadre de cette répression des manifestations pré- et post-électorales<sup>22</sup>. Les juges ont

20 *Final report on 2020 presidential elections in Belarus*, based on the data collected by the Voice platform, Zubr, and Honest People initiative, 20 août 2020, [en ligne] <https://www.voiceofbelarus.com/golos-final-election-report/>. [consulté le 02/02/2024].

21 NEXTA est un média en ligne créé en 2015 par un jeune blogueur désormais exilé en Pologne, Stsiapan Putsila qui dispose de chaînes d'information sur YouTube et Telegram (comptant plus de 2 millions d'abonnés). NEXTA a diffusé des vidéos des manifestations de 2020 en temps réel, et servi de réseau de messagerie pour coordonner les manifestants, en leur désignant des lieux de rassemblement – et de repli en cas d'assaut de la police. À l'automne 2020 la justice bélarusse a qualifié NEXTA et son logo d'extrémistes, puis lancé des poursuites pénales contre S. Putsila et Raman Pratasevich, son rédacteur en chef, pour organisation d'émeutes et incitation à la haine. La Pologne a refusé l'extradition du premier, tandis que le deuxième fut arrêté le 23 mai 2021 après que le vol Ryanair qui le transportait d'Athènes à Vilnius ait été dérouté sur Minsk en raison d'une soi-disant alerte à la bombe.

22 À titre de comparaison, dans les mois qui suivirent le dernier scrutin présidentiel contesté du 19 décembre 2010, un peu plus de 900 personnes avaient été arrêtées.

ordonné au total 68 358 jours de détention administrative (contre 277 en 2019), et des amendes pour un montant cumulé supérieur à 800 000 euros<sup>23</sup>.

Même si le Code de procédure administrative circonscrit les cas où la police peut placer des suspects en détention, en 2020-2021 des centaines de personnes, y compris des mineurs, des proches de suspects ou leurs voisins de palier ont été arbitrairement retenus dans des centres de détention provisoire (SIZO) ou par le KGB le temps de « conversations » visant à les intimider et les dissuader de manifester. À leur sortie une majorité de détenus a rapporté des violations systématiques de leurs droits fondamentaux (tabassage, menaces, violation du secret des correspondances, privation de sommeil, absence d'accès à des moyens d'hygiène élémentaire, etc.). Comme du temps de l'URSS, au Bélarus la détention provisoire dans des cellules surpeuplées est rendue particulièrement pénible pour pousser les prévenus à se confesser, dénoncer, ou témoigner contre eux-mêmes, une pratique pourtant prohibée par le droit international. Le monitoring, entre janvier 2020 et mars 2021, de 590 procès administratifs considérés par Viasna comme politiquement motivés, a révélé que 57 % des justiciables avaient subi des violences physiques, et 74,3 % des violences psychologiques, durant leur détention<sup>24</sup>.

Le bilan des premiers jours de répression fut extrêmement lourd : des centaines de manifestants, mais aussi des secouristes et des journalistes présents dans les cortèges, et de simples badauds, furent blessés. Les forces de l'ordre usèrent de matraques, de gaz lacrymogènes, de jets d'eau, de grenades assourdissantes et de balles en caoutchouc pour disperser les manifestants. Plus de 120 personnes furent admises dans les hôpitaux de Minsk entre le 9 et le 13 août avec des traumatismes graves, donc sept en réanimation. Des journalistes furent interpellés alors qu'ils couvraient les événements, dont 160 en août. Sur l'ensemble de l'année 2020, l'Association bélarusse des journalistes (BAJ) a enregistré 477 arrestations arbitraires de journalistes, dont 97 assorties de peines de détention administrative<sup>25</sup>. Si les femmes furent au départ relativement épargnées, à compter d'octobre 2020 elles aussi furent victimes d'interpellations violentes durant les « marches fleuries » organisées le samedi ou en semaine par des retraités et des étudiants durant l'automne<sup>26</sup>.

Au moins quatre manifestants sont morts en août 2020 : Aliaksandr Taraikouski, abattu d'une balle dans le torse à Minsk le 10 août (les autorités prétendent qu'il a été blessé par un engin explosif qu'il aurait eu dans les mains, version démentie par plusieurs vidéos amateur) ; Henadz Shutau, d'une balle dans la nuque à Brest le 11 (il décéda de ses blessures le 19), tirée par un policier qui affirma agir en légitime

23 D'après la plateforme de Contrôle civil sur le système judiciaire bélarusse « Zubr » (<https://zubr.cc>) [consulté le 02/02/2024].

24 Viasna *Politically motivated administrative proceedings. Standards and reality in contemporary Belarus*, Minsk, 2021, p. 10-11.

25 Les rapports annuels de BAJ sur les répressions contre les journalistes depuis 2020 sont disponibles ici [en ligne] [https://baj.media/en/aglyady\\_category/statistics-and-lists-of-detainees/](https://baj.media/en/aglyady_category/statistics-and-lists-of-detainees/) [consulté le 05/03/2024].

26 Comité international d'enquête sur les tortures au Bélarus, rapport n°3 consacré aux femmes, 2021, [en ligne] <https://torturesbelarus2020.org/en/dokumenty/> [consulté le 04/03/2024]

défense<sup>27</sup> ; Aliaksandr Vikhor, le 12 à Homiel, d'une insuffisance cardiaque après avoir passé plusieurs heures dans un fourgon de police en plein soleil. Et Mikita Kryutsou, retrouvé pendu dans un bosquet derrière le commissariat où son téléphone avait borné le 12 août ; malgré les traces de coups et blessures sur son corps, les enquêteurs ont conclu au suicide.

En dépit des appels à la retenue de la communauté internationale, l'usage injustifié et disproportionné de la violence s'est poursuivi tant qu'ont continué les manifestations – c'est-à-dire quasi-quotidiennement, et surtout chaque week-end, jusqu'à l'arrivée de l'hiver. À l'appui des officiers de police, des forces anti-émeutes (OMON) et des forces spéciales des ministères de l'Intérieur et de la Défense opérait un grand nombre d'auxiliaires sans insigne, masqués et en civil<sup>28</sup>. Tout au long d'août et septembre 2020 les défenseurs des droits de l'homme recueillirent des milliers de témoignages de victimes, de leurs proches, de témoins et de médecins, faisant état de violations graves et systématiques, d'allégations de torture et de traitements cruels, dégradants ou inhumains, de torture psychologique, de menaces de viol et de viols<sup>29</sup>. La plupart des personnes arrêtées dirent avoir été violentées dans les cortèges, les « avtozak » (fourgons de police) et les minibus sans plaque d'immatriculation, puis en détention<sup>30</sup>. L'Organisation mondiale contre la torture a publié par la suite un rapport détaillant les sévices subis, sous le titre « Couloir de matraques », du nom du comité d'accueil réservé aux nouveaux détenus<sup>31</sup>. L'ensemble des violations des droits de l'homme durant cette période a été consigné dans un rapport commandité par l'OSCE (cf. *infra*)<sup>32</sup>. Malgré ces preuves accablantes, les autorités nient toute bavure ou abus dans la gestion de la contestation post-électorale.

## Impunité pour les auteurs de violences

D'après les données officielles, plus de 4 000 plaintes ont été déposées en 2020 par des manifestants pour violences policières. À ce jour aucune n'a donné lieu à l'ouverture de poursuites au Bélarus. Il en va de même des cas de disparition forcée (76 recensés en août 2020 par les défenseurs des droits de l'homme), car seulement une dizaine de victimes a porté plainte – par méconnaissance de leurs droits ou par crainte de représailles. Le Bélarus a aussi enfreint le droit international en expulsant

27 Ce policier porta plainte contre Aliaksandr Kardziukou, l'ami de H. Shutau qui s'enfuyait avec lui au moment où le coup est parti « accidentellement » ; en février 2021 A. Kardziukou fut condamné à 10 ans de prison pour « complicité de tentative de meurtre contre un représentant des forces de l'ordre ».

28 D'après des témoignages concordants, ce sont souvent ces mêmes hommes, surnommés « bandits » par la population, qui ont été appelés à témoigner contre les manifestants dans les procès qui suivirent.

29 Voir le rapport publié le 8 novembre par Viasna, Belarusian Helsinki Committee et BAJ (Belarusian Association of Journalists) avec le soutien de la FIDH et de l'OMCT : [en ligne] <http://spring96.org/en/news/99871> [consulté le 02/02/2024].

30 Yu. Karmanau, « Freed from Belarus jails, protesters recount beatings », *The Washington Post*, 15 August 2020.

31 OMCT *Belarus. Corridor of truncheons. How popular demonstrations are met with massive police violence and denial of justice*, 26 January 2021.

32 Préparé par le professeur Wolfgang Benedek. Cf. [en ligne] <https://www.osce.org/permanent-council/469575> [consulté le 08/02/2024]

sous la menace ou la contrainte une demi-douzaine de ses propres ressortissants<sup>33</sup>, et en empêchant d'autres « indésirables », comme l'archevêque de Minsk Tadeusz Kondrusiewicz, de revenir au Bélarus.

Aucune enquête préalable n'a abouti à l'ouverture d'une procédure pénale dans les huit cas de meurtres ou de décès suspects survenus dans le contexte des répressions post-électorales. Les autorités ont fait preuve d'un cynisme macabre en concluant par exemple à la mort naturelle de Konstantin Chychmakou, dont le cadavre a été retrouvé dans une forêt le 18 août, après trois jours de recherches. Membre d'une commission électorale locale, il avait perdu son emploi de directeur de musée après avoir refusé de signer un protocole de décompte des voix mensonger. En mai 2021, Vitold Achurak, un activiste écologiste condamné à 5 ans de prison en janvier, mourut en cellule, soi-disant d'une défaillance cardiaque. Le corps restitué à la famille était recouvert de bandages, masquant des blessures au crâne ; elle fut dissuadée de demander une autopsie.

Le décès le plus retentissant fut celui le 12 novembre 2020 du jeune Raman Bondarenka, habitant de la « Place des changements », du nom que donnèrent les manifestants à ce haut-lieu de la contestation à Minsk. Descendu dans sa cour d'immeuble pour interrompre le saccage de banderoles blanc-rouge-blanc installées par ses voisins, il a été violemment appréhendé et emmené dans un véhicule banalisé par des personnes en civil, plus tard identifiées par lesdits voisins qui filmèrent la scène<sup>34</sup> ; quelques heures plus tard, Bandarenka fut admis aux urgences où il décéda d'une hémorragie cérébrale. Les policiers qui l'avaient emmené à l'hôpital ont prétendu l'avoir trouvé ivre et déjà blessé dans la rue. Son décès provoqua une nouvelle vague de manifestations et d'arrestations.

## La vengeance de l'État policier

Alors que la communauté internationale appelait les autorités à dialoguer avec les représentants de la société civile et de l'opposition pour trouver une issue pacifique à la crise, le régime adopta des représailles sans merci. Alors que les arrestations entre mai et août 2020 furent surtout suivies de sanctions *administratives* pour « participation à des manifestations non-autorisées », à partir de l'automne il fut recouru plus systématiquement aux poursuites *pénales* et aux incarcérations pour punir les dissidents, au motif qu'ils auraient « organisé » des émeutes ou causé de

33 Les cas les plus emblématiques sont ceux d'opposants politiques : Sviatlana Tsikhanouskaïa et sa directrice de campagne Maria Moroz, poussées à s'exiler en Lituanie le 11 août 2020 ; Volha Kavalkova, membre du Conseil de coordination établi par l'opposition après les élections, a été abandonnée le 5 septembre par des officiers du KGB dans le *no man's land* à la frontière polonaise ; le 8 septembre, trois autres membres dudit Conseil (Maria Kalesnikova, Ivan Kravtsov et Anton Radnianski), enlevés la veille, ont été emmenés à la frontière ukrainienne. Seule M. Kalesnikova a pu empêcher son expulsion : en déchirant son passeport.

34 D'après BYPOL, une chaîne Telegram animée par des dissidents des forces de l'ordre, ces vidéos auraient permis d'identifier les auteurs de ce violent kidnapping comme des officiers de police et des proches d'A. Loukachenka et de son fils Viktor, dont le président de la fédération bélarusse de hockey sur glace Dmitri Baskov, son ami Dmitri Chakuta, et la porte-parole du Président Natalya Eïsmont.

graves troubles à l'ordre public (articles 293 et 342 du Code pénal), résisté aux forces de l'ordre (article 363) ou usé contre elles de violence ou de menaces (article 364). Les défenseurs des droits de l'homme qui avaient payé les amendes ou les frais de justice des personnes victimes de détention arbitraire, par le biais d'opérations de levée de fonds en ligne (*crowd-funding*) via la plateforme solidaire BYSOL notamment, ont quant à elles été poursuivies pour « financement de troubles à l'ordre public » (article 293.3 du Code pénal) ou « fraude fiscale » (article 243).

Tout au long de l'automne 2020 les autorités sanctionnèrent ceux qu'elles considéraient comme les auteurs de troubles : les leaders d'opposition<sup>35</sup>, les journalistes travaillant pour des médias étrangers, les administrateurs de chaînes Telegram critiques du régime, les ouvriers qui avaient appelé à la grève, des étudiants ou encore les professeurs qui les soutenaient – parmi lesquels des dizaines furent contraints à la démission, ou licenciés. Au 15 novembre 2021, l'organisation de défense des droits de l'homme Viasna dénombrait 843 prisonniers politiques dans le pays ; un an plus tard, leur nombre dépassait les 1 400.

Dans un troisième temps et sous couvert de lutter contre l'extrémisme et le financement du terrorisme, la législation a été amendée en 2021 pour justifier rétroactivement la répression pénale de l'expression de toute opinion contestataire qui s'est poursuivie depuis. Mes rapports de 2023 présentés au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/53/53)<sup>36</sup> et à l'Assemblée générale (A/78/327) ont mis en lumière comment cette instrumentalisation des lois sécuritaires a permis d'éradiquer ce qui restait d'espace civique au Bélarus.

En 2020, plus de 200 condamnations administratives et 1 700 condamnations pénales furent prononcées pour extrémisme ; de janvier à septembre 2021, période durant laquelle les manifestations, matées, étaient pourtant absentes du paysage public, 3 300 nouvelles procédures pénales ont été ouvertes sous ce prétexte<sup>37</sup>. Une liste noire des matériaux à caractère extrémiste a été compilée ; régulièrement complétée par le KGB, elle comptait mi-2022 plus de 1 000 entrées – des livres, chansons folkloriques, symboles mais aussi des centaines de chaînes Telegram sont venu compléter cette liste depuis. Sans que le drapeau associé à l'opposition (blanc-rouge-blanc) y ait été ajouté, des centaines de personnes ont été sanctionnées pour avoir arboré ces couleurs : la police interpelle systématiquement les personnes, y compris les mineurs, qui portent des vêtements de ces couleurs, ou arborent ces symboles nationaux désormais considérés comme « extrémistes ». Les peines pour des crimes qualifiés d'extrémistes peuvent aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement. Catégorie fourre-tout, elle permet de faire taire ou pousser à l'auto-censure toutes les voix dissidentes. La loi a été amendée pour pouvoir poursuivre *in absentia* et éventuellement déchoir de leur nationalité les « extrémistes » qui ont fui le pays.

35 Maria Kalesnikava par exemple a été poursuivie pour « conspiration visant à prendre le pouvoir par des moyens anticonstitutionnels » (article 357.1 du Code pénal), « création et direction d'une organisation extrémiste » (article 361.1) et « appels à des actions visant à porter atteinte à la sécurité nationale en utilisant les médias et Internet » (article 361.3). Elle a été condamnée en septembre 2021 à 11 ans de réclusion criminelle.

36 [en ligne] <https://webtv.un.org/en/asset/k11/k11sol9553> [consulté le 04/03/2024].

37 <https://news.house/42622> [consulté le 02/02/2024].

La législation sur la diffamation est instrumentalisée pour poursuivre tous ceux qui critiquent, même dans l'espace privé<sup>38</sup>, le président, sa politique, et ses exécutants (policiers, juges, recteurs, journalistes des médias officiels, etc.), et punir ceux qui appellent aux sanctions internationales contre le régime – un « crime contre les intérêts du Bélarus » désormais passible de 12 ans de prison. À partir de la ré-invasion russe de l'Ukraine (24 février 2022), facilitée par le Bélarus et que des résistants tentèrent de ralentir en sabotant l'acheminement ferroviaire du matériel militaire russe, une autre tactique répressive a consisté à détourner la législation encadrant la lutte contre le terrorisme : en mai 2022 elle fut amendée pour étendre la peine de mort aux cas de « préparation ou tentative de commettre un acte terroriste en bande organisée », pour dissuader toute résistance à la guerre. Les « partisans du rail » arrêtés avant l'entrée en vigueur de ces amendements ont écopé de peines allant jusqu'à 16 années d'emprisonnement.

### La purge de la société civile

À partir de 2021 les perquisitions des bureaux de différentes associations et au domicile de leurs membres se multiplièrent, se soldant par la saisie de matériel, le gel des comptes en banque et, bien souvent, l'ouverture de poursuites pénales. Dans la plupart de ces affaires les droits fondamentaux des justiciables ont été bafoués, et leurs avocats contraints de signer une clause de non-divulgateion, leur interdisant de dire quelles charges pèsent sur leurs clients, et les peines qu'ils encourent. Dans le même temps, des dizaines d'avocats défendant les intérêts d'activistes et de prisonniers politiques ont été victimes de harcèlement disciplinaire, allant de la suspension à l'annulation de leur licence – pour les empêcher de continuer à exercer<sup>39</sup>. C'est le cas notamment de deux des avocats de Maria Kalesnikava, Aliaksandr Pylchanka et Ludmila Kazak, ainsi que de Natallia Matskevich, qui défendait, entre autres, Siarhej Tsikhanouski, le blogueur-candidat – finalement condamné en décembre 2021 à 18 ans de réclusion criminelle.

Les autorités firent tout pour limiter la couverture médiatique de la répression. L'Association des journalistes bélarusses (BAJ) a recensé 18 procédures pénales contre des travailleurs des médias entre septembre 2020 et mars 2021. Durant cette période trois journalistes furent condamnées à des peines de prison : Katsiaryna Andreïeva et Darya Chultsova, reporters de Belsat qui avaient filmé les manifestations du 15 novembre 2020 suite au décès de Raman Bandarenka, furent condamnées à 2 ans de prison au titre de l'article 342.1 du Code pénal (« organisation de ou participation à des troubles à l'ordre public »)<sup>40</sup>. Leur consœur Katsiaryna Barysevich écopa de 6 mois pour violation du secret médical : elle avait révélé que, contrairement

38 Les échanges cryptés entre particuliers via Telegram sont eux aussi passibles de poursuites, si les autorités qui confisquent le téléphone des personnes interpellées y trouvent des données dénotant leur opposition au régime.

39 *Lawyers under threat. Increasing suppression of the legal profession in Belarus*. Rapport de Lawyers for Lawyers (L4L), American Bar Association Center for Human Rights (ABA CHR) et International Bar Association Human Rights Institute (IBAHRI), 2021.

40 Un mois avant la fin de sa peine, K. Andreïeva a été condamnée à 8 années supplémentaires de réclusion criminelle pour « haute trahison » (article 356.1 du Code pénal).

aux affirmations du Parquet, les analyses n'avaient pas identifié la présence d'alcool dans le sang de Raman Bandarenka au moment de sa mort. Trois ans après les faits, une trentaine de travailleurs des médias sont encore derrière les barreaux.

Plusieurs journalistes de renom sont officiellement qualifiés de terroristes, comme Maria Zolatava, rédactrice en chef du portail d'information en ligne TUT.by, ou Andrzej Poczobut, ancien correspondant de médias polonais au Bélarus. Ils ont été condamnés à respectivement 12 et 8 ans de prison pour, entre autres, « appels à des actions contre la sécurité nationale » (article 361 du Code pénal) et incitation à la haine (article 130-3).

En 2021 et 2022 toutes les organisations de la société civile perçues comme hostiles au régime furent successivement visées par des enquêtes fiscales ou criminelles : le Club de la Presse, dont plusieurs membres furent arrêtés et accusés de malversations financières<sup>41</sup> ; l'Office pour les droits des handicapés, dont le directeur fut assigné à résidence<sup>42</sup> ; la plateforme d'information et d'hébergement en ligne TUT.by, qui fut fermée par les autorités au printemps, au motif qu'elle aurait diffusé des informations à caractère extrémiste. Suite à des raids coordonnés contre plusieurs ONG, dont BAJ, le 16 février 2021, des poursuites furent ouvertes contre des défenseurs des droits de l'homme et cinq journalistes ; quantité de matériel informatique fut saisi à cette occasion<sup>43</sup>. Des dizaines d'autres ONG furent harcelées tout au long du printemps, contraignant la plupart à fermer, et leurs membres à s'exiler pour échapper à une répression aussi systématique qu'arbitraire.

Le 14 juillet 2021, les raids ciblèrent l'organisation de défense des droits de l'homme Viasna. Son directeur Ales Bialatski, vice-président de la FIDH, et cinq autres membres soupçonnés de malversations furent placés en détention, rejoignant le chef de la branche de Homiel de Viasna, l'avocat Leanid Sudalenka, condamné par la suite à 3 ans de prison pour son soutien aux manifestants. Cette dernière vague de répression s'apparente à une véritable purge : sur l'ensemble de l'année 2021 plus de 600 organisations de la société civile ont été dissoutes, laissant la communauté des défenseurs des droits de l'homme décimée, et la société civile exsangue. Au printemps 2022, la plupart des défenseurs des droits de l'homme qui ne se trouvent pas derrière les barreaux (une trentaine) avaient quitté le pays. En septembre 2022, après deux ans en détention provisoire dans des conditions rendues délibérément difficiles, la coordinatrice des bénévoles de Viasna, Marfa Rabkova, a été condamnée à 15 ans de réclusion criminelle. Quant à Ales Bialatski, co-lauréat du prix Nobel de la Paix 2022, il a été condamné en mars 2023 à 10 ans de prison, pour contrebande et « financement de troubles à l'ordre public. Son bras droit Valentsin Stefanovich et

41 Yulia Slutskaïa et son fils Piotr Slutski, Siarhei Alsheuski et Ala Charko passèrent ainsi huit mois en détention provisoire, avant d'être relâchés en août 2021 sur grâce présidentielle.

42 Dans le cadre de cette affaire, des employés de l'OHCHR à Minsk ont aussi été interrogés, au motif qu'ils auraient détourné des fonds programmatiques afin d'aider l'association à régler ses frais de justice. En mai 2021 les autorités ont expulsé Omer Fisher, le Conseiller aux droits de l'homme de l'OHCHR (un poste établi à Minsk en 2018), puis lancèrent en octobre une campagne diplomatique et de propagande accusant l'ONU d'avoir « financé les troubles ».

43 Human Rights Watch, « Belarus: crackdown on independent journalism », 29 mars 2021 : [www.hrw.org](http://www.hrw.org) [consulté le 02/02/2024].

Uladzimir Labkovich, le coordinateur de la campagne d'observation des élections de 2020, ont écopé de 9 et 7 ans respectivement, sur les mêmes charges fabriquées de toutes pièces.

## MAIS QUE FAIT L'ONU ?

Les droits de l'homme constituent l'un des trois piliers de l'action des Nations Unies, avec le développement d'une part, et la paix et la sécurité d'autre part. Mentionnés à sept reprises dans la Charte fondatrice, les droits de l'homme sont un principe directeur de l'ONU, et leur promotion et leur protection – un objectif primordial de ses missions de maintien de la paix ou d'aide humanitaire.

Cependant l'ONU a une capacité limitée d'empêcher et faire cesser des violations des droits de l'homme lorsque celles-ci sont le fait des autorités étatiques qui nient, camouflent ou minimisent leur responsabilité. C'est le cas du gouvernement bélarusse, dont le discours officiel présente les manifestations de l'année 2020 comme des émeutes, fomentées par des terroristes avec l'aide de services secrets de pays hostiles, dans le but de renverser un Président légitimement élu. Dans cette logique de déni, les rapports d'Amnesty International, RSF ou Human Rights Watch ne feraient que colporter des mensonges inventés par les opposants, des traîtres que leurs sponsors étrangers utilisent pour justifier l'adoption de sanctions internationales contre le Bélarus. Dès lors les mécanismes onusiens, dont le rôle principal consiste, par le biais du dialogue constructif et de la coopération, à faire des recommandations afin d'aider les États à respecter leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme, ne peuvent qu'adopter des résolutions à la portée limitée, et fixer les manquements dans des rapports d'experts.

### Une attention de longue date

Les atteintes aux droits de l'homme au Bélarus ont suscité l'attention de l'ONU dès les premiers signes de dérive autoritaire en 1996. La Commission des droits de l'homme<sup>44</sup> a adopté plusieurs résolutions à son sujet entre 1997 et 2005. Elle établit en 2004 un mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, attribué à l'ex-ministre des affaires étrangères de la Roumanie, Adrian Severin, qui publia en janvier 2006 un rapport accablant (E/CN.4/2006/36), justifiant l'adoption d'une résolution prolongeant son mandat (A/RES/61/175). Celui-ci fut réinstauré par le Conseil des droits de l'homme en 2012 sur proposition de l'Union européenne<sup>45</sup>, et a été prorogé chaque année depuis par une résolution au titre du point 4 de l'agenda (« questions nécessitant l'attention urgente du Conseil »). Si avant

44 Ancêtre du Conseil des droits de l'homme, cette Commission établie par l'Assemblée générale en 1946 fut dissoute en 2006 pour apaiser certains pays régulièrement visés par elle (notamment Israël, l'Afrique du Sud et les Etats-Unis), et qui l'accusaient d'avoir une approche biaisée (*double standards* en anglais) des droits de l'homme.

45 Le premier expert indépendant mandaté par le Conseil (2012-2018) fut l'ancien représentant de l'OSCE pour la liberté des médias Miklós Haraszi (Hongrie). J'ai été nommée en novembre 2018 pour lui succéder.

cela plusieurs mandataires des procédures spéciales<sup>46</sup> purent visiter le Bélarus – celui sur la liberté d'expression en 1997, sur l'indépendance des juges et des avocats en 2000, sur les détentions arbitraires en 2004 – à compter de 2006 le Bélarus cessa de répondre aux demandes de visite des experts indépendants de l'ONU.

Le gouvernement maintient une politique de non-reconnaissance du mandat de rapporteur spécial sur le Bélarus, refuse de coopérer avec son titulaire, et, depuis 2021, boycotte les dialogues interactifs lors de la présentation de ses rapports à l'ONU. Minsk est resté sourd aux recommandations l'invitant à réformer sa législation électorale, à cesser les persécutions politiques et à coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU. À ses yeux la Commission puis le Conseil des droits de l'homme se sont discrédités par une politisation excessive de leur agenda. En 2007 le Bélarus tenta une diversion en présentant sa candidature au Conseil des droits de l'homme, que l'Assemblée générale rejeta à une large majorité.

Comme d'autres gouvernements épinglés par les procédures spéciales de l'ONU, Minsk privilégie un autre mécanisme établi en 2006 par le Conseil des droits de l'homme : l'Examen périodique universel (EPU). Ce processus consiste à passer en revue les progrès et les lacunes de tous les États membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Mené par les États eux-mêmes, il permet à chacun de faire des recommandations à tout autre État – sans discrimination – ce dernier restant libre de seulement en « prendre note » s'il ne juge pas opportun de les entériner. Ainsi l'EPU permet-il à des États de proclamer, à des fins de politique intérieure ou de prestige, qu'ils ont « passé avec succès » cet examen par leurs pairs, comme l'affirmèrent les médias de propagande bélarusse à l'automne 2020, lors du troisième cycle d'examen du pays.

Sa coopération avec l'EPU permet au Bélarus de mettre en avant ses progrès pour atteindre les Objectifs de développement durable de l'ONU à l'horizon 2030, en matière de scolarisation des filles par exemple, ou d'inclusion du handicap (illustrée par son adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée fin 2016). Malgré les satisfecit reçus de certains de ses alliés, la plupart des 266 recommandations soumises lors de l'EPU de 2020 réitérèrent des recommandations déjà soumises lors des précédents cycles d'examen en 2015 et 2010, et qui n'avaient pas été suivies d'effet, en particulier dans le domaine des droits civils et politiques<sup>47</sup>.

46 Les Procédures spéciales furent établies pour faire évaluer par des experts indépendants (et bénévoles) la situation des droits de l'homme dans un pays où elle nécessite une attention spéciale (Érythrée, Somalie, Burundi, Myanmar, Iran, République centrafricaine, pour ne citer que les mandats qui se sont pérennisés parmi les 14 mandats-pays actuellement en place), ou dans un domaine thématique particulier (une cinquantaine, couvrant par exemple la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la santé, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, etc.). Certains experts ont pu jouir de la « coopération technique » des autorités (Cambodge, Mali, Haïti), tandis que d'autres sont à divers titres empêchés de remplir leur mission, comme le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, en Corée du Nord, ou au Bélarus. Les derniers mandats-pays établis par le Conseil des droits de l'homme concernent l'Afghanistan (2021) et la Russie (2022).

47 Tout au plus le deuxième cycle a-t-il donné lieu à l'adoption d'un Plan National pour les droits de l'homme pour 2016-2019, qui est toutefois resté en grande partie lettre morte.

Un troisième mécanisme géré par le Conseil des droits de l'homme avec le soutien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (OHCHR) est l'examen régulier par les « organes contractuels » (*treaty bodies* en anglais), comités d'experts qui surveillent l'application des neuf grandes conventions internationales en la matière. Le Bélarus a fait une interprétation sélective de ses obligations vis-à-vis des organes contractuels, se contentant de coopérer avec ceux qui ne lui faisaient pas trop de critiques, mais pas avec le Comité des droits de l'homme (l'organe qui surveille l'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques), auquel il n'a remis son premier rapport qu'en 2018, avec 21 ans de retard. À l'automne 2022, Minsk a décidé de dénoncer le protocole facultatif se rapportant audit Pacte, qui permettait jusque-là à des particuliers de soumettre des plaintes individuelles au Comité (après extinction des voies de recours internes). Les citoyens bélarusses, qui s'étaient distingués par un très grand nombre de plaintes déposées (plus de 250), seront donc prochainement privés d'accès à un mécanisme clé de protection internationale de leurs droits civils et politiques.

### Crise de 2020-2021 : condamnations et mécanisme d'enquête à l'ONU

La réaction de l'ONU face à la crise des droits de l'homme au Bélarus en 2020 a été rapide et ferme, sans pour autant parvenir à changer le cours des événements. Dès le 12 août la Haute Commissaire aux droits de l'homme Michelle Bachelet appela les autorités à libérer les personnes arbitrairement détenues, à poursuivre les auteurs de violations et à garantir le droit à la liberté de réunion pacifique<sup>48</sup>. Plusieurs mandataires des procédures spéciales les intimèrent de garantir les droits fondamentaux des Bélarusses, de les protéger contre les tortures en détention, et d'engager un dialogue avec les représentants de la société civile et l'opposition<sup>49</sup>. Dans les mois qui suivirent, l'OHCHR fut assailli d'appels concernant divers cas de violation grave des droits humains au Bélarus, conduisant à l'envoi de dizaines de lettres d'allégation<sup>50</sup>.

Les démocraties occidentales et leurs alliés condamnèrent fermement les exactions, refusèrent de reconnaître l'élection d'A. Loukachenka comme légitime et instaurèrent des sanctions par paquets successifs. L'Estonie, à l'époque membre non-permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, mit à l'agenda de celui-ci une réunion au format Arria (informel) le 4 septembre pour alerter la communauté internationale<sup>51</sup>.

48 Communiqué publié par l'OHCHR le 12 août ; dans son point presse du 21 août, la porte-parole de la Haute Commissaire réitéra ces demandes, ajoutant que l'OHCHR était très préoccupé par le fait qu'aucune procédure judiciaire n'avait encore été ouverte suite aux allégations de torture, de disparitions forcées, de viols et d'assassinats rapportés par des victimes ou leurs proches.

49 Cf. communiqués de presse des experts des procédures spéciales en date du 13 août et du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

50 Par ordre chronologique: AL BLR 6/2020, AL BLR 7/2020, AL BLR 8/2020, AL BLR 9/2020, AL BLR 3/2021, AL BLR 2/2021, AL BLR 10/2020, AL BLR 4/2021, AL BLR 1/2021. Ces lettres et les éventuelles réponses reçues des autorités bélarusses sont accessibles via <https://spcommreports.ohchr.org/> [consulté le 02/02/2024] (Communication search < Belarus).

51 L'Estonie a initié deux autres réunions sur le Bélarus sous ce format en 2021, le 22 janvier et le 8 octobre.

Dès Peu après, dix-sept pays initièrent le mécanisme dit de Moscou de l'OSCE et commanditèrent au professeur Wolfgang Benedek un rapport<sup>52</sup> sur les violations des droits humains au Bélarus qu'il remit le 4 octobre. Les autorités bélarusses ignorèrent ces appels à la concertation et à la modération.

Au Conseil des droits de l'homme à Genève se tint le 18 septembre un débat urgent<sup>53</sup> auquel participèrent la Haute Commissaire adjointe, Sviatlana Tsikhanouskaya, une activiste de la société civile, et moi-même en tant que rapporteure spéciale. Nos interventions furent interrompues à plusieurs reprises par les délégués du Bélarus, de la Fédération de Russie, de la Chine et du Venezuela, qui invoquèrent des points de procédure pour contester la légitimité de la prise de parole de personnes autres que les délégués<sup>54</sup>. À l'issue de cette séance mouvementée, une résolution fut adoptée donnant mandat à la Haute Commissaire Michelle Bachelet de produire un rapport exceptionnel. Présenté en mars 2021, ce rapport (A/HRC/46/4)<sup>55</sup> fit état de violations massives et systématiques et déplora le climat d'impunité pour les auteurs de ces abus.

Face au refus des autorités bélarusses d'y mettre un terme, le Conseil vota l'extension du mandat de la Haute Commissaire, dans le temps (jusqu'à mars 2022, puis mars 2023) et en termes de prérogatives, en la priant de « procéder à un examen complet de toutes les violations présumées des droits de l'homme commises au Bélarus depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, y compris les éventuelles dimensions sexospécifiques de ces violations, pour établir les faits et les circonstances entourant les violations présumées, et collecter, consolider, préserver et analyser les informations et les preuves en vue de contribuer à faire engager la responsabilité de leurs auteurs, rendre justice aux victimes et, si possible, identifier les coupables » (résolution 46/20, para.13, repris dans la résolution 49/26 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> avril 2022).

Ce mécanisme de responsabilité (*accountability mechanism* en anglais), inspiré de celui établi en 2014 pour enquêter sur les violations commises au Sri Lanka, a reçu l'appellation officielle de « examen du Bélarus par l'OHCHR » (OEB), après que le Bélarus et ses alliés aient contesté le label initial de « mission d'enquête ». Ralentie au départ faute de moyens financiers et en personnel, l'équipe, qui comprend trois experts indépendants<sup>56</sup> et une demi-douzaine d'experts de l'OHCHR, a réuni des centaines de témoignages en enquêtant dans les pays voisins du Bélarus, où des victimes ou leurs proches prêts à témoigner ont trouvé refuge. Dans son rapport présenté au Conseil le 22 mars 2023, l'OEB a conclu que certaines des violations recensées « pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité » (A/HRC/52/68, para. 54)<sup>57</sup>. La fonction

52 [en ligne] <https://www.osce.org/permanent-council/469575> [consulté le 04/03/2024].

53 [en ligne] <https://webtv.un.org/en/asset/k1d/k1d58gr32b> [consulté le 04/03/2024].

54 La Présidente du Conseil, Elisabeth Tichy-Fisslberger (Autriche) ne se laissa pas démonter par ces interruptions, expliquant qu'un format similaire avait été adopté pour le précédent débat urgent organisé à la demande du groupe Afrique suite à l'affaire George Floyd.

55 [en ligne] <https://webtv.un.org/en/asset/k15/k1517r53jv> [consulté le 04/03/2023]

56 Il s'agit de Karina Moskalenko (Fédération de Russie), Susan Bazilli (Canada) et Marko Milanović (Serbie) – ce dernier a été remplacé en 2022 par Monika Platek (Pologne).

57 [en ligne] <https://webtv.un.org/en/asset/k1l/k1lqqk67c5> [consulté le 04/03/2023].

première de l'OEB consiste à réunir, analyser et conserver des données qui pourront être mises à disposition d'un juge d'instruction à l'avenir. Un mémorandum a été signé en 2021 pour faciliter la coopération entre l'OEB et la Plateforme Internationale de Responsabilité pour le Bélarus (*International Accountability Platform for Belarus, IAPB*), établie par les États invocateurs du mécanisme de Moscou, et qui réunit une vingtaine d'ONG bélarusses et internationales de défense des droits humains, sous l'égide de Dignity, une ONG danoise mondialement reconnue pour ses actions de lutte contre la torture.

## Les voies de la juridiction universelle

La question demeure de savoir quel tribunal pourrait instruire ces violations graves et massives des droits de l'homme. Il appartient en effet à des juges indépendants – un oxymore dans le Bélarus actuel – de déterminer les responsabilités et condamner les auteurs. Il faudra du temps, et probablement un changement de régime, avant qu'une institution judiciaire bélarusse réformée en profondeur puisse instruire équitablement ces affaires. Dans l'intervalle, les victimes portent leurs espoirs sur les juridictions étrangères de pays qui reconnaissent à leurs tribunaux la compétence universelle pour juger des violations particulièrement graves au regard des normes impératives en matière de droits de l'homme (*jus cogens*), qui interdisent en tout temps la torture, les disparitions forcées, ou la déportation<sup>58</sup>, des crimes qui sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité – pour peu que leur caractère massif, systémique et prémédité soit démontré, ce qui sera malaisé compte tenu de l'impossibilité actuelle pour des juges d'instruction étrangers d'enquêter sur place ou de bénéficier de la collaboration des autorités.

Pour ce qui est de la Cour pénale internationale (CPI), elle n'est pas compétente *a priori* puisque le Bélarus n'a pas signé le Statut de Rome portant sur la CPI. Dans l'hypothèse d'un changement de régime à Minsk, les autorités du « nouveau » Bélarus pourraient reconnaître la compétence de la CPI, ou du moins assurer son Procureur de leur coopération s'il décidait d'ouvrir une enquête à la demande des juges de la CPI, comme cela s'est produit dans le cas de l'Afghanistan. En attendant, le seul autre mode de saisine de la CPI relève du Conseil de sécurité de l'ONU, au titre du Chapitre VII de la Charte, s'il estimait que la situation des droits de l'homme menaçait la paix et la sécurité internationales, et pour prévenir d'autres violations – à l'instar de son action sur le Darfour ou la Libye. Or le Bélarus a deux alliés au Conseil de sécurité (la Russie et la Chine) dont le droit de veto empêcherait que son cas soit mis à l'ordre du jour. Même si A. Loukachenka multipliait les actes répréhensibles dignes d'un état-

58 Ce « droit international de punir », reconnu seulement par certains États, a permis de juger plusieurs responsables de violations graves et massives, comme les présidents tchadien Hissène Habré (condamné au Sénégal) ou chilien Augusto Pinochet (condamné en Espagne). Des procédures de ce type ont été lancées en Lituanie, en Pologne et en Allemagne au titre de la juridiction universelle pour des crimes commis durant la crise bélarusse de 2020.

voyou – comme dérouter un avion de ligne<sup>59</sup> ou instrumentaliser des flux migratoires pour déstabiliser ses voisins<sup>60</sup> – encore faudrait-il que cela soit qualifié comme actes de terrorisme, d'agression ou de rupture de la paix pour que le Conseil de sécurité décide de sanctions multilatérales, ou saisisse la CPI<sup>61</sup>.

À noter cependant que l'article 15(2) du Statut de Rome de la CPI prévoit un mécanisme de saisine par des États sur le territoire desquels se trouvent des victimes de crimes contre l'humanité commis dans un état qui ne reconnaît pas la compétence de la Cour. C'est sur cette base que la CPI enquête sur le génocide perpétré par la junte militaire birmane depuis 2016, et qui a poussé un million de Rohingya à fuir le Myanmar pour trouver refuge dans les pays voisins, principalement au Bangladesh – signataire du Statut de Rome. En mai 2021 des ONG internationales<sup>62</sup> s'en sont inspiré et ont envoyé une communication au Procureur de la CPI lui demandant d'ouvrir une enquête préliminaire sur les allégations de crime de déportation et de persécution dont elles estiment que le Bélarus s'est rendu coupable en poussant plus de 14 000 de ses ressortissants à l'exil, principalement vers la Lituanie, la Pologne et la Lettonie – qui reconnaissent la compétence de la Cour<sup>63</sup>. Outre les cas avérés d'expulsion forcée déjà évoqués, les auteurs de cette communication rapportent que les autorités bélarusses ont délibérément créé un climat de répression pour contraindre leurs opposants à l'exil – une tendance lourde de l'année 2022 à laquelle j'ai consacré mon dernier rapport à l'attention de l'Assemblée générale (A/77/195). Trois ans après la crise de 2020, on estime qu'elle a directement ou indirectement poussé près d'un million de Bélarusses à fuir leur pays. Avec l'adoption, en septembre 2023, d'un décret suspendant certains services consulaires – comme l'émission de passeports – des centaines de milliers d'entre eux se retrouvent dans une situation très précaire dans les pays d'accueil: leur retour forcé au Bélarus les exposerait très certainement à de nouvelles persécutions.

\* \* \*

En conclusion, on pourrait dire que l'ONU n'est que ce que les États en font. Les violations des droits de l'homme imputables à la politique répressive et autoritaire d'A. Loukachenka existent depuis plus de deux décennies, mais leur ampleur et leur gravité sans précédent depuis le printemps 2020 mettent la communauté

59 En référence à l'atterrissage forcé du vol Ryanair 4978 à Minsk le 23 mai 2021, qui avait permis l'arrestation de Raman Pratasevich (cf. *supra*). Dans son rapport d'enquête rendu public en janvier 2022, l'Organisation de l'aviation civile internationale (ICAO) a indiqué que ce déroutement était injustifié, sans pouvoir déterminer l'origine de la fausse alerte à la bombe qui l'avait provoqué.

60 Au cours de l'année 2021 les autorités bélarusses auraient pris une part active dans l'acheminement jusqu'aux frontières du Bélarus avec la Lituanie, la Pologne et la Lettonie de candidats à l'immigration illégale dans l'UE – ce que ces pays frontaliers (qui ont massivement refoulés ces réfugiés) ont qualifié d'agression hybride.

61 P. M. Biayi, « Le Conseil de sécurité des Nations unies et les droits de l'homme », *Revue québécoise de droit international*, 32(2), 2019, p. 173-201.

62 International Partnership for Human Rights (IPHR), Norwegian Helsinki Committee, Global Diligence LPP et Truth Hounds.

63 Voir [en ligne ] <https://www.iphronline.org/belarus-crimes-against-humanity-of-deportation-and-persecution.html> [consulté le 02/02/2024].

internationale au défi d'empêcher la situation de se dégrader en crise humanitaire. Cependant, l'ONU est une organisation internationale qui prône le dialogue et la coopération ; seul le Conseil de sécurité peut adopter des mesures coercitives (sanctions, intervention), ou décider de l'établissement de tribunaux spéciaux. L'Assemblée générale n'est quant à elle que le reflet des volontés et des réticences de ses 193 États membres à (faire) respecter des obligations internationales pourtant librement consenties. Elle ne dispose ni du mandat ni de la capacité d'imposer aux États de cesser de contrevenir au droit international. Le Conseil des droits de l'homme continue quant à lui sa délicate mission de promotion et de protection des droits de l'homme, dont l'universalité est remise en cause par de grandes puissances qui contestent, au nom du droit souverain des États à choisir leur propre mode de gouvernement, la représentativité d'un système dont les missions reflètent principalement les préoccupations des démocraties occidentales. Dans ce contexte, la crise continue des droits de l'homme au Bélarus va probablement continuer de mettre l'ONU au défi de montrer son efficacité, voire sa légitimité même.

Anaïs Marin  
United Nations Human Rights

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels





# LE RECOURS À L'ARGUMENT JURIDIQUE DANS LA MOBILISATION POLITIQUE BIÉLORUSSE<sup>1</sup>

Hugo Flavier

---

On entend parfois dire que la science juridique serait mal adaptée et mal équipée pour saisir les phénomènes protestataires. Limitée à une pure analyse de la norme, elle ne pourrait que constater les changements intervenus une fois que ceux-ci ont eu lieu et demeurerait impuissante à donner des éléments de compréhension d'événements en cours<sup>2</sup>. Il en irait d'autant plus lorsque ces mouvements prennent des allures révolutionnaires<sup>3</sup>. Ce constat est en partie vrai. Comment le droit, connaissance de ce qui se pose et s'impose, serait-il en mesure d'appréhender des phénomènes sociaux dont l'un des objectifs consiste précisément à remettre en cause un ordre établi, parfois radicalement ? Science abstraite de la qualification juridique, le droit est souvent à la peine lorsqu'il s'agit de réfléchir aux mouvements sociaux par définition fluides et rétifs à toute catégorisation préétablie. La mystique révolutionnaire française et russe d'une force subvertissant l'ordre politique, historique et social où seule la force brute du politique importe, ne ferait qu'abonder en ce sens. Pourtant, y compris dans ses manifestations les plus radicales, le droit n'est jamais demeuré tout à fait étranger à de tels processus. L'explosion du politique s'est toujours accompagnée, de près ou de loin, soit d'un mouvement de transformation du droit, soit d'une prise en compte *ex post* de ces phénomènes<sup>4</sup>, attestant par la même occasion que la matière juridique est bien une science sociale.

Perméable aux phénomènes protestataires dans leur ensemble, le droit peut en outre constituer une grille de lecture pertinente et, dans le contexte biélorusse, s'avère

- 1 Cette contribution a été terminée en janvier 2022. L'irruption de la guerre en Ukraine et les bouleversements qui s'en sont suivis ne remettent pas en cause, nous semble-t-il, les réflexions qui ont été faites à cette date et n'ont donc quasiment pas été retouchées
- 2 Pour une évaluation du positivisme kelsénien à ce propos, cf, Th. Hochmann, « Retour en Rhodésie : Kelsen, la norme fondamentale et l'efficacité », *RFDC*, 2016, p. 37 et s. [en ligne] [doi.org/10.3917/rfdc.105.0037](https://doi.org/10.3917/rfdc.105.0037) [consulté 05/02/2024] ; V. Kumar, « International law, Kelsen and the aberrant revolution: excavating the politics and practices of revolutionary legality in Rhodesia and beyond », in N.M. Rajkovic, T.E. Aalberts, Th. Gammeltoft-Hansen (dir.), *The Power of Legality. Practices of International Law and their Politics*, Cambridge, CUP, 2016, p. 157 et s. [en ligne] [doi.org/10.1017/CBO9781316535134.007](https://doi.org/10.1017/CBO9781316535134.007) [consulté le 05/02/2024].
- 3 Cf., Dans cet ouvrage, la contribution de Carolina Cerda-Guzman. Sur la Biélorussie, cf., A. Goujon, *Révolutions politiques et identitaires en Ukraine et en Biélorussie, 1988-2008*, Paris, Belin, 2009. De façon générale, pour une réflexion politique ou sociologique sur la Biélorussie : R. Hervouet, A. Kurilo, I. Shukan, « Socialisme de Marché et Gouvernement des Campagnes en Biélorussie », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2017/1-2, p. 85 et s ; R. Hervouet, *Le Goût des tyrans. Une ethnographie politique du quotidien en Biélorussie*, Lormont, Le Bord de L'eau, 2020 ; O. Belova, « L'instrumentalisation des élections dans les régimes autoritaires : le cas du Bélarus », in F. Savonitto, « Dictatures » et consultations électorales en Europe et aux Amériques, Paris, L'Harmattan, coll. Droit comparé, 2021, p. 79 et s.
- 4 Outre la déclaration des droits de l'Homme de 1789, on pense à l'article 46 de la constitution du Pérou de 1993 et à l'article 136 de l'actuelle constitution mexicaine.

être un instrument d'analyse tout à fait opératoire. L'argument juridique a en effet été utilisé par les deux parties au conflit à des fins opposées révélant les ambiguïtés du droit dans ses rapports avec le politique. Historiquement d'ailleurs, le droit a pu tour à tour servir à légitimer le pouvoir comme les contestations<sup>5</sup> ; être un instrument de l'ordre juridique et politique en place et une garantie essentielle de l'État de droit<sup>6</sup> ; fonder les mesures prises par le régime tout en prémunissant le peuple contre son arbitraire. L'étude des protestations biélorusses à travers le prisme du droit s'avère cependant une tâche ardue. Sur un plan disciplinaire dans un premier lieu, tant il est vrai que l'analyse des usages du droit ressortit davantage à des travaux de science politique ou d'histoire<sup>7</sup>. Ce choc disciplinaire est d'autant plus saillant qu'il concerne un régime autoritaire où, dans bien des cas, la puissance du politique prend le pas sur la force du droit. Pourtant, on verra qu'il ne paraît ni insensé ni impossible de réfléchir, en tant que juriste, sur le rapport au droit des régimes autoritaires.

Dans un second lieu, la richesse des arguments juridiques déployés au cours de la crise politique biélorusse constitue une autre difficulté, de nature intra-disciplinaire. Que l'on se tourne du côté du pouvoir ou de celui des opposants, la rhétorique juridique employée s'est appuyée sur le droit constitutionnel, le droit international, européen, pénal ou administratif. Parfois de manière contre-intuitive. Ainsi, après les journées noires suivant le scrutin du 9 août 2020, un Conseil de coordination visant à assurer une transition pacifique du pouvoir a été fondé le 18 août 2020, à l'occasion duquel Pavel Latouchko<sup>8</sup> a déclaré que « *pour nous, le plus important est d'obtenir un accord, un consensus et de sortir, dans le cadre de la législation en vigueur, dans le cadre de la constitution en vigueur, de cette situation de crise* ». Comme si les principaux acteurs du changement de régime souhaitaient que celui-ci survienne sans changement d'institutions ni de règles fondamentales. À l'inverse, A. Loukachenko, il est vrai bien après la phase de violence politique aigüe et non sans visées stratégiques, a proposé de modifier la constitution ou, dit-il, d'adopter

5 Sur le rapport entre droit et désobéissance, cf., F. Ost, *À quoi sert le droit ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

6 Cf., parmi les nombreux travaux sur l'État de droit : E. Carpano, « La définition du standard européen de l'État de droit », *RTD Eur*, 2019 p. 255 et s. ; G. Halmay, « Illiberal Constitutional Theories », *Jus Politicum*, n° 25, [en ligne] <http://juspoliticum.com/article/Illiberal-Constitutional-Theories-1350.html> [consulté le 05/02/2024] ; O. Jouanjan, « L'État de droit démocratique », *Jus Politicum*, n° 22, [en ligne] <http://juspoliticum.com/article/L-Etat-de-droit-democratique-1284.html> [consulté le 05/02/2024] ; E. Millard, « L'État de droit : Idéologie contemporaine de la démocratie », in J.M. Février & P. Cabanel (dir.), *Question de démocratie*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2000, p. 415 et s. [en ligne] <https://shs.hal.science/halshs-00126251> [consulté le 05/02/2024].

7 S. Dahlke et M. Tissier (dir.), *Pratiques du droit et de la justice en Russie (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Cahiers du monde russe, 2012, [en ligne] [doi.org/10.4000/monderusse.7558](https://doi.org/10.4000/monderusse.7558) [consulté le 05/02/2024] ; J. Gans-Morse, *Property Rights in Post-Soviet Russia: Violence, Corruption, and the Demand for Law*, Cambridge, CUP, 2016, [en ligne] [doi.org/10.1017/9781316650110](https://doi.org/10.1017/9781316650110) [consulté le 05/02/2024] ; M. Rendle, « Revolutionary tribunals and the origins of terror in early Soviet Russia », 2011, *Historical Research*, 84(226), 693 [en ligne] [doi.org/10.1111/j.1468-2281.2010.00566.x](https://doi.org/10.1111/j.1468-2281.2010.00566.x) [consulté le 05/02/2024] ; A.B. Retish, « Controlling Revolution: Understandings of Violence through the Rural Soviet Courts, 1917-1923 », *Europe-Asia Studies*, 2013, [en ligne] [doi.org/10.1080/09668136.2013.842363](https://doi.org/10.1080/09668136.2013.842363) [consulté le 05/02/2024].

8 Ancien ministre de la culture, ancien ambassadeur biélorusse, notamment en Pologne et en France, il était encore, au moment des protestations, le directeur du Théâtre national Ianka Koupala.

une « nouvelle constitution ». On serait donc dans une situation paradoxale où les opposants au régime souhaitaient d'abord et avant tout changer le régime sans changer l'ordre constitutionnel et où le pouvoir proposait de réviser la norme fondamentale du pays afin précisément de maintenir l'ordre politique. Ce paradoxe n'est en réalité qu'apparent et révèle au moins trois choses. En premier lieu, il est le signe que les questions juridiques ont, de manière continue, émaillé ce conflit. Qu'il s'agisse de l'appel aux juridictions internationales, de la saisine d'un certain nombre de juridictions nationales étrangères (Lituanie et Allemagne), de la référence aux traités internationaux auxquels la Biélorussie est partie, du débat constitutionnel en cours, de l'indépendance de la justice et des limites à imposer aux forces de police, les questions juridiques semblent tenir une place singulière dans cette quête démocratique. En deuxième lieu, l'importance des questions juridiques durant ce conflit souligne que certaines révoltes contemporaines ont changé de nature. Le temps où seuls comptaient la force de la volonté politique, la soif de justice et l'impératif du changement, est en partie révolu. À côté de ces exigences vient s'ajouter un besoin, une demande de droit comprise comme une demande politique à part entière. Cet appel à la normativité, outre qu'elle est un indice de la place que le droit a pris dans nos sociétés, démontre que les revendications politiques d'aujourd'hui ne peuvent plus faire l'économie d'une argumentation juridique. On peut voir en ce domaine un certain déclin du décisionnisme schmittien au profit, dans une certaine mesure toutefois, d'une rationalité juridico-normative y compris dans des moments d'intense conflit politique. En troisième et dernier lieu, cet appel au droit donne plus de crédit encore à la thèse de l'impérieuse nécessité d'une recherche en droit qui n'ignore plus les régimes autoritaires. Au contraire, c'est justement parce que son application est généralement dévoyée par le pouvoir, que l'appel politique au droit et à la justice se fait d'autant plus criant. On rejoint ici ce qui a été écrit par F. Ost, dans une optique certes fort différente, lorsqu'il affirme que « le droit, si éminent soit-il, reste "lettre morte", s'il n'est réapproprié par ses destinataires, dans une démarche à caractère intrinsèquement politique »<sup>9</sup>. En somme, peut-être est-ce dans les régimes autoritaires, où le droit est souvent défaillant, qu'il est particulièrement nécessaire d'en promouvoir l'analyse.

Les réflexions qui vont suivre s'inscrivent donc dans une analyse juridique globale des protestations biélorusses et discuteront des arguments mobilisés par les deux parties. Pour y procéder, on prendra pour point de départ trois finalités du droit qui se superposent tout en s'opposant. Le droit a en effet pour objet, notamment mais non exclusivement, de déterminer ce qui est juste et régulier ; ce qui est légal et légitime ; ce qu'il faut réprimer et les valeurs à protéger. Ces finalités – normatives – du droit n'ont pas la prétention de l'exhaustivité. Sélectionnées de manière quelque peu arbitraire, elles ont pour avantage de mettre en lumière les ambiguïtés inhérentes aux usages du droit durant cette crise politique. Afin de donner une grille d'analyse opératoire de l'utilisation de l'argument juridique au cours du conflit politique biélorusse, on combinera ces triples fonctions à deux objets canoniques du droit qui

9 Sur les usages du droit du point de vue de la théorie du droit : Cf., F. Ost, *À quoi sert le droit ?*, préc., spé. p. 76

portent sur son rapport aux normes et au pouvoir. On examinera ainsi dans quelle mesure le droit a pu être, à l'occasion de ces mobilisations politiques, un artisan du changement de normes et des référentiels normatifs (1) et qu'il constitue un indice opératoire des rapports que le régime en place ou les opposant entretiennent avec la question de l'institutionnalisation du pouvoir (2). Cette grille d'analyse mettra en évidence que, outre leur instrumentalisation classique à des fins de légitimation, les référentiels juridiques employés révèlent une confrontation de deux mondes. Certes, cette confrontation n'est parfois pas exempte de mauvaise foi, en particulier du côté du pouvoir. On ne peut toutefois réduire ces divergences au seul mésusage du droit ou à la mauvaise foi. Quelque chose de plus fondamental les oppose et relève d'un désaccord profond sur les valeurs promues, sur la nature du régime politique à défendre ou à combattre et du rapport à la modernité et à l'idéal de liberté.

## **MOBILISATION POLITIQUE, DROIT ET RÉFÉRENTIELS NORMATIFS**

Les rapports entre fait et droit<sup>10</sup>, entre ordre social et ordre juridique<sup>11</sup>, sont loin d'être un impensé de la science juridique. L'étude de leurs relations et de leur interdépendance est traversée par la question de la fixité, du mouvement et de la conformité d'un comportement à un ensemble de normes. Penser ces rapports normatifs de manière dynamique suppose au préalable de repérer les référentiels en présence et, dans le contexte biélorusse, il est possible d'en identifier trois. Les trois référentiels que l'on propose se rapportent au légalisme, au constitutionnalisme et à l'internationalisme. Une fois ces référentiels posés, on ne pourra que constater, à l'aune de ces derniers, combien les positions du pouvoir et des opposants sont inconciliables.

### **Légalisme, constitutionnalisme et internationalisme : les référentiels en présence**

Le légalisme, le constitutionnalisme et l'internationalisme sont trois mouvements de nature différente, nés à des moments distincts de l'histoire mais qui tendent à converger aujourd'hui. Tâchons de les identifier brièvement.

Premièrement, lorsque l'on parle de légalisme, nous faisons référence à l'État légal tel qu'il résulte des acquis de la Révolution française et de la pensée juridique française. On pense notamment à l'idée – ou plutôt à la mystique<sup>12</sup> – selon laquelle la loi serait l'expression de la volonté générale qui a peu à peu accredité l'idée de la souveraineté de la loi et, à travers elle, du parlement. Cette souveraineté de la

10 À ce propos, cf., F.-V. Guiot, *La Distinction du fait et du droit par la Cour de justice de l'Union européenne*, Bayonne, Institut universitaire de Varenne, 2016.

11 On pense évidemment aux travaux de L. Duguit ou de G. Scelle.

12 R. Carré de Malberg, *La loi, expression de la volonté générale*, Paris, 1984 (Rééd. 1931).

loi et du parlement, si elle fait depuis longtemps l'objet de critiques<sup>13</sup>, porte encore en elle une image politique forte. Considérée, au moins symboliquement, comme un présupposé fondamental elle se rattache à une tradition légicentriste encore très présente en France, comme elle le fut en Union soviétique et l'est encore en Biélorussie<sup>14</sup>. Point n'est question, ici, de se prononcer sur la nature démocratique de la loi, mais simplement de constater que, ne serait-ce le terme de « loi » incarne encore une image démocratique, celle de l'expression de la souveraineté d'un peuple ou de la nation.

Deuxièmement, s'agissant du constitutionnalisme, celui-ci peut être qualifié d'idée politico-juridique défendant une conception libérale de l'État en vertu de laquelle la garantie des libertés de l'individu doit être assurée politiquement par la séparation des pouvoirs et juridictionnellement par une institution judiciaire indépendante<sup>15</sup>. Cette idée fondatrice s'est progressivement traduite par l'émergence d'un juge constitutionnel en charge d'assurer la prééminence de la constitution et de procéder, s'il y a lieu, à un contrôle de conformité de la loi à l'égard de la constitution. Le mouvement constitutionnaliste, qui s'est principalement développé dans un premier temps aux États-Unis au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>, place la constitution au cœur du système juridique national et s'est imposé comme une réaction à la toute-puissance du parlement et au règne de la loi. Le souverain ne serait plus le seul législateur, mais le constituant qui, pour assurer l'effectivité de la constitution, en a confié le contrôle et la garantie à un juge, spécialisé ou non. Si l'on devait synthétiser les apports concrets du constitutionnalisme à la construction de l'État, on dirait qu'il a eu pour conséquence la promotion de la séparation des pouvoirs, l'instauration d'une suprématie effective de la constitution et l'imposition d'une défense des libertés garantie par un juge indépendant. Ce constitutionnalisme a été quelque peu renouvelé par la science du droit à travers le développement de la démocratie

13 *Ibid.* De même, L. Duguit estimait que « la souveraineté nationale, c'est tout simplement l'assujettissement de la minorité à la majorité » (*Leçons de droit public général*, Paris, La mémoire du droit, 2000 (rééd. 1926) p. 132. Pour Duguit, cette conception de la souveraineté se rattache à une conception impérialiste du droit public (cf., *Les transformations du droit public*, Paris, La mémoire du droit, 1999 (rééd. 1913)).

14 Le légicentrisme soviétique, et biélorusse actuellement, est aussi un positivisme dévoyé, fort commode en situation autoritaire. Cf., *infra* sur le « positivisme » normatif biélorusse.

15 Ph. Raynaud, « Constitutionnalisme », in D. Alland et S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-Puf, coll. Quadrige, 2003. Pour une réflexion générale, on ne saurait que trop recommander la lecture de *Introduction au droit public*, d'A. Duffy, I. Fassassi, G. Guglielmi et E. Zoller (Paris, Dalloz, coll. Précis, 3e éd., 2022). Ce constitutionnalisme européen-américain doit cependant être distingué du constitutionnalisme sud-américain : C. Cerda-Guzman, « La confiance dans la justice constitutionnelle face aux pratiques populistes en Amérique latine », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2020, p. 21 et s.

16 C.J. Friedrich, *La démocratie constitutionnelle*, Paris, PUF, 1958 (traduction de l'ouvrage de 1950 au titre original différent : *Constitutional government and democracy*).

constitutionnelle<sup>17</sup>, promu notamment P. Häberle<sup>18</sup>, amenant peu à peu aujourd'hui à s'interroger sur l'existence d'un constitutionnalisme global<sup>19</sup>.

Troisièmement, ce que nous avons appelé « internationalisme » se réfère aux fondements du développement du droit international du début du XX<sup>e</sup> siècle. Si le droit international est depuis longtemps un droit qui, outre le commerce et les espaces, s'est attaché à réglementer et encadrer la guerre, ce dernier objet du droit international s'est particulièrement développé au cours d'un XX<sup>e</sup> siècle émaillé par deux guerres mondiales. L'histoire du droit international n'est en effet pas une histoire neutre. Ce droit n'a eu de cesse de promouvoir un idéal de paix et de liberté qui continue aujourd'hui d'en être le moteur. Ces deux valeurs font corps avec le droit international et en constituent ses finalités premières<sup>20</sup>. Il partage cela avec d'autres droits comme le droit constitutionnel, et B Mirkine-Guetzévitch ne s'y était guère trompé lorsque, dans l'entre-deux guerres, il rédigea son *Droit constitutionnel international*<sup>21</sup>. Dès lors, s'il existe un principe de neutralité du droit international à l'égard des régimes politiques nationaux<sup>22</sup>, celui-ci ne signifie pas qu'il soit en lui-même consubstantiellement neutre. Ce sont ces deux valeurs – la paix et la liberté – qui demeurent au cœur ce que nous avons qualifié d'internationalisme. Celles-ci se retrouvent à l'heure actuelle promues par le constitutionnalisme international, né d'une interdépendance croissante entre les nations au XXI<sup>e</sup> siècle, tout particulièrement en Europe et grâce à l'Union européenne. Ce constitutionnalisme international est un peu le pendant internationaliste du constitutionnalisme global ci-dessus évoqué et qui officie parfois dans un bain idéologique assez proche<sup>23</sup>. Dans les deux cas, il est le signe que la prétendue neutralité axiologique du droit, encore défendue par une partie de la doctrine, n'est plus en capacité d'éclairer les mouvements profonds du droit en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle. Le droit international tend en effet à devenir un droit international démocratique qui promeut des valeurs de moins en moins

17 L. Klein, « Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratique : essai de classification des théories juridiques de la démocratie », *RFDC*, 2017/1 [en ligne] <https://ressources.una-editions.fr/s/KbNqQfLEzqxqEHa9> [consulté le 07/03/2024].

18 P. Häberle, *L'État constitutionnel*, Aix-en-Provence, PUAM, 2004.

19 Cf., le numéro spécial de *Jus Politicum* : [en ligne] <http://juspoliticum.com/numero/Constitutionnalisme-global-72.html> [consulté le 05/02/2024]. De même, cf., Th. Hochmann, « Le constitutionnalisme global », *RFDC*, 2019/4, p. 885 et s. [en ligne] [doi.org/10.3917/rfdc.120.0885](https://doi.org/10.3917/rfdc.120.0885) [consulté le 05/02/2024] ; G. Tusseau, « Un chaos conceptuel qui fait sens : le constitutionnalisme global », in J.-Y. Chérot et B. Frydman (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 182 et s.

20 C.M. Herrera, « La théorie du droit international de Hans Kelsen et ses évolutions », in N. GRANGÉ & F. RAMEL (dir.), *Le droit international selon Hans Kelsen : Criminalités, responsabilités, normativités*, Lyon, ENS Éditions [en ligne] [doi.org/10.4000/books.enseditions.8716](https://doi.org/10.4000/books.enseditions.8716) [consulté le 05/02/2024].

21 B. Mirkine-Guetzévitch, *Droit constitutionnel international*, Paris, Sirey, 1933. À ce propos, cf., H. Flavier, « Boris Mirkine-Guetzévitch : La conscience juridique des peuples, moteur de l'évolution des rapports entre droit international et droit constitutionnel », in O. Dupéré (dir.), *Constitution et droit international. Regards sur un siècle de pensée juridique française*, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2016.

22 O. Corten, « La rébellion et le droit international : le principe de neutralité en question », *RCADI*, 2015. En contrepoint, cf., R. Ben Achour, « Changements anticonstitutionnels de gouvernement et droit international », *RCADI*, 2016.

23 Cf., P.-F. Laval, « Les Nations unies et l'idée de gouvernance », *RGDIP*, 2019-4, p. 1 et s. ; P.-F. Laval et R. Prouvèze (dir.), *L'ONU, entre internationalisation et constitutionnalisation*, Paris, Pedone, 2015.

compatibles avec des régimes autoritaires<sup>24</sup>. Si ce mouvement n'est pas à l'abri d'un risque d'homogénéisation des systèmes<sup>25</sup>, c'est une tendance qu'il est difficile de nier et qui correspond à l'idéal internationaliste promu dès le début du XX<sup>e</sup> siècle. Le droit international oscille donc encore entre neutralité et promotion de valeurs, ambiguïté propice à des arguments juridiques âprement disputés par le pouvoir et les opposants.

### Légalisme, constitutionnalisme et internationalisme : des approches inconciliables

Ces trois référentiels sont autant de ressources conceptuelles et normatives qui ont été mobilisées par le pouvoir et les opposants afin de justifier leurs actions. On remarquera que les lectures de ces différentes théories par les parties au conflit, s'opposent assez radicalement, consciemment ou inconsciemment : le pouvoir procède à une lecture formaliste, les opposants optent pour une lecture substantialiste.

#### *Le formalisme du pouvoir*

On ne s'étonnera guère de l'attachement du pouvoir à un formalisme de ce qu'il y a de plus classique. Les régimes autoritaires – plus que totalitaires<sup>26</sup> – se satisfont aisément d'une conception prétendument positiviste du droit<sup>27</sup>. Un positivisme toutefois dévoyé en raison, notamment, d'une absence d'indépendance de la justice. Ce positivisme et ce formalisme se vérifient par un attachement viscéral à la loi bien plus qu'à la constitution ou au droit international. En somme, il semble que le pouvoir biélorusse soit très légaliste, peu constitutionnaliste et, pour ainsi dire, guère internationaliste. Le légalisme des autorités biélorusses est perceptible à de nombreux égards. Si l'on se réfère uniquement au droit de manifester, on ne peut que constater que les règles procédurales applicables ont été dans leur ensemble respectées par le pouvoir. La loi du 31 décembre 1997 sur les manifestations de masse prévoit en effet un régime d'autorisation, et non de déclaration comme en France. Toute manifestation sera qualifiée de manifestation de masse, y compris de

24 R. Ben Achour, « Changements anticonstitutionnels de gouvernement et droit international », préc.

25 Ce risque a été pointé du doigt à propos du constitutionnalisme global par M.-C. Ponthoreau, « "Global Constitutionalism", un discours doctrinal homogénéisant. L'apport du comparatisme critique », *Jus Politicum*, n° 19, [en ligne] <http://juspoliticum.com/article/Global-Constitutionalism-un-discours-doctrinal-homogeneisant-L-apport-du-comparatisme-critique-1199.html> [consulté le 05/02/2024].

26 Les régimes totalitaires, à la différence des régimes autoritaires, sont antipositiviste : O. Jouanjan, « Prendre le discours juridique nazi au sérieux ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 70, 2013, p. 1 et s. [en ligne] [doi.org/10.3917/riej.070.0001](https://doi.org/10.3917/riej.070.0001) [consulté le 05/02/2024] ; *Justifier l'injustifiable. L'ordre du discours nazi*, Paris, PUF, coll. Léviathan, 2017. Dans un sens différent : D. Lochak, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », *Les Usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 252 et s. ; M. Troper, « La doctrine et le positivisme (à propos d'un article de Danièle Lochak) », *Les Usages sociaux du droit*, préc., 1989, p. 286 et s.

27 Ce formalisme est perceptible également, dans le cas de la Biélorussie, au sujet du droit de propriété : H. Flavier, « La propriété foncière en Biélorussie. Entre hybridation et ambiguïtés juridiques », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2017/1-2, p. 179 et s.

simples « réunions » de quelques personnes dans l'espace public, si cette même réunion a pour objet de « discuter de questions touchant à leurs intérêts »<sup>28</sup>. Une loi du 24 mai 2021<sup>29</sup> limite davantage encore ce droit de manifester en interdisant par exemple la diffusion en direct sur internet des manifestations non autorisées, y compris pour les journalistes (art. 11 révisé). Les poursuites à l'encontre de ceux qui ont participé aux manifestations disposent donc d'un incontestable fondement légal. Ce légalisme n'est cependant pas un héritage d'un légicentrisme comparable à celui de la France. Il s'agit d'un légalisme ultra formaliste qui fait de la loi un instrument de l'État, tout à fait éloignée de la philosophie révolutionnaire française où la loi serait l'expression de la volonté générale. En somme, le légalisme biélorusse, cet attachement viscéral au respect des formes législatives, contribue par ricochet à une dégradation de la valeur de la loi, de la valeur du parlement et de l'État en tant qu'institution. L'État n'est plus une institution, il n'est qu'un pouvoir.

En toute logique, le rapport au constitutionnalisme des autorités biélorusses est plus distendu. Les références à la constitution durant la mobilisation n'avaient que peu de chose à voir avec ce que porte en lui le constitutionnalisme. En ce qui concerne le rôle de la Cour constitutionnelle, celle-ci n'exerce pas de fonctions comparables à celle qu'assurent généralement de telles cours. Elle n'a pas été instituée pour protéger la constitution, mais pour protéger le régime. Ce constat s'illustre on ne peut mieux dans sa prise de position du 25 août 2020<sup>30</sup>. S'appuyant sur l'article 6 du code sur le système judiciaire et le statut des juges en application duquel la Cour constitutionnelle a pour mission de défendre « l'ordre constitutionnel », « la primauté de la Constitution » et de garantir les droits de l'Homme, elle a estimé, après s'être autosaisie, que les élections du 9 août 2020 avaient consacré la réélection d'A. Loukachenko. Dans cette même décision, elle condamne la prise du pouvoir par la violence et affirme que « la création du Conseil de coordination, qui a pour objet de réviser les résultats des élections présidentielles (...) est inconstitutionnelle ». Enfin, elle ajoute que « le respect de la légalité constitutionnelle » est indispensable « pour contrecarrer toute action destructrice de la stabilité et de la souveraineté de l'État, de la paix civile et de la concorde sociale, de la stabilité de l'ordre constitutionnel ». L'argumentaire juridique auquel recourt le juge constitutionnel biélorusse ne s'appesantit pas sur la défense des droits fondamentaux qui, dans cette décision n'ont qu'une fonction ornementale. En somme, cette prise de position, adoptée sans habilitation constitutionnelle<sup>31</sup>, a pour unique objet de légitimer la réélection d'A. Loukachenko et de décrédibiliser la création du Conseil de coordination. On est loin, très loin, de l'idée constitutionnaliste.

Enfin, l'idéal véhiculé par l'internationalisme reste lui aussi un horizon lointain pour le pouvoir. Certes, l'importance du droit international est soulignée par la

28 Cette traduction est un extrait de l'article 2 des formulaires à remplir pour organiser une manifestations en Biélorussie.

29 Loi n°108-3 du mai 2021.

30 La décision est accessible à l'adresse suivante : [en ligne] <http://www.kc.gov.by/document-67563> [consulté le 05/02/2024].

31 Tel est également le point de vue du président de la cour constitutionnelle lituanienne : [en ligne] <https://www.lrkt.lt/data/public/uploads/2020/10/opinion-belaruscc.pdf> [consulté le 05/02/2024].

constitution, notamment en son article 8. Qui plus est, la Cour constitutionnelle est compétente pour vérifier la conformité du droit interne à l'ensemble des règles de droit international, prérogative que l'on ne retrouve pas partout, et notamment pas en France<sup>32</sup>. Celle-ci n'hésite d'ailleurs pas à faire référence explicitement au droit international dans ses décisions, qu'il s'agisse de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>33</sup>, ces deux dernières sources étant très régulièrement citées par la Cour<sup>34</sup>. Pourtant, la réalité est celle d'un refus assez systématique de l'acceptation de toute forme de responsabilité juridique internationale par les autorités. Certes, la contestation de l'engagement de sa responsabilité n'est pas propre à la Biélorussie. La différence, notamment avec un certain nombre de pays occidentaux, est toutefois perceptible dans la rhétorique déployée. La Biélorussie ne se contente pas de rejeter l'engagement de sa responsabilité en contestant les faits, les fondements juridiques ou le raisonnement juridique avancé. Elle considère que tout rappel à ses obligations internationales constitue une ingérence dans ses affaires intérieures<sup>35</sup>. Non seulement, dans l'immense majorité des cas cette affirmation est juridiquement erronée, mais surtout elle signifie que le pouvoir biélorusse tend à rejeter, sur un plan rhétorique, l'existence même des obligations internationales concernées en mettant en avant le principe de souveraineté et sa liberté de choisir son régime politique<sup>36</sup>.

L'examen de la pratique biélorusse du droit international fait ressortir que l'idéal internationaliste qui tend à distiller un contenu matériel au sein des normes de droit international est assez éloigné du discours officiel. En somme, pour les autorités, le droit international n'est pas un vecteur de liberté et de démocratie, il n'est qu'un procédé comme un autre, visant à assurer exclusivement de manière parfaitement neutre des relations pacifiées avec les tiers.

### *Le substantialisme des opposants*

À rebours du pouvoir, les opposants conçoivent le droit d'abord et avant tout par sa substance et ses finalités. Le droit est compris tel qu'il devrait être dans un

32 Cf., l'art. 54 de la loi biélorusse du 8 janvier 2014 n° 124-3 sur la procédure juridictionnelle devant la Cour constitutionnelle.

33 Décision du 28 octobre 2011, n° R 630/2011, relative à la loi sur les manifestations de masse [en ligne] <http://www.kc.gov.by/document-24673> [consulté le 05/02/2024].

34 Celle-ci en devient parfois lyrique et sait se montrer sous un jour humaniste et généreux comme dans sa décision du 10 décembre 2019 relative aux étrangers et apatrides (n° R-1206/2019 [en ligne] <http://www.kc.gov.by/document-65693>) [consulté le 05/02/2024].

35 Ce fut le cas par exemple, après la résolution du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, le 18 septembre 2020 [en ligne] <https://www.belta.by/politics/view/makej-nazval-ochen-opasnym-pretседentom-rezoljutsiju-spch-oon-po-situatsii-v-belarusi-407373-2020/> [consulté le 05/02/2024].

36 Cette exclusion assez générale du droit international dès qu'il conduirait à un engagement de la responsabilité de la Biélorussie s'illustre on ne peut plus clairement dans le cas du vol de Ryanair le 23 mai 2021 qui permit l'arrestation du cofondateur de la chaîne Télégram « Nexta », Roman Potrassevitch. À ce propos, cf., M. Jackson et A. Tzanakopoulos, « Aerial Incident of 23 May 2021: Belarus and the Ryanair Flight 4978 », 24 mai 2021, EJIL: Talk! [en ligne] <https://www.ejiltalk.org/aerial-incident-of-23-may-2021-belarus-and-the-ryanair-flight-4978/> [consulté le 05/02/2024].

ordre libéral, à savoir comme un moyen de protéger les individus contre l'arbitraire. L'importance de la place prise par les arguments juridiques durant ce conflit est aussi la conséquence du pacifisme des opposants. Ne pouvant s'appuyer sur la force pour s'imposer, ils se devaient de convaincre, d'élargir la mobilisation et d'avancer des arguments rationnels au rang desquels le droit figure en bonne position. La fréquence des références à la règle de droit augmente ainsi avec la nature pacifiste du mouvement et souligne, s'il en était besoin, que le droit demeure un procédé indispensable à la pacification des relations sociales.

Cette différence fondamentale dans l'approche du droit a des conséquences assez nettes sur la place qu'ils accordent au légalisme, au constitutionnalisme et à l'internationalisme. Du point de vue du rapport à l'État légal, on doit distinguer deux périodes. D'une part, la période électorale, durant laquelle Svetlana Tikhanovskaïa s'est efforcée, autant que faire se peut, de respecter le formalisme législatif. On pense notamment à sa déclaration du 6 août 2020, par laquelle elle a décidé d'annuler son dernier meeting de campagne qui promettait d'être massif, en raison d'un refus d'autorisation administrative ; ceci afin, nous disait-elle, de « ne pas provoquer les gens ». Cet attachement à l'État légal n'est cependant pas de même nature que celui du pouvoir. Il doit être compris comme un formalisme visant à se prémunir de poursuites pénales bien plus qu'à respecter des normes adoptées par le pouvoir législatif. D'autre part, depuis que la répression s'est étendue et que les opposants connus sont soit exilés, soit emprisonnés, ceux-ci n'hésitent plus à critiquer ouvertement la nature liberticide de nombre de lois adoptées. On pense notamment à la loi limitant la responsabilité des forces de l'ordre en cas de répression des manifestations<sup>37</sup>, à la loi sur la limitation de l'accès des médias aux manifestations<sup>38</sup>, sur l'inadmissibilité de la réhabilitation du nazisme<sup>39</sup>, à l'interdiction des drapeaux « blanc-rouge-blanc »<sup>40</sup>, ou encore à l'inclusion de médias et de journalistes dans des listes terroristes<sup>41</sup>. L'opposition en appelle bien plus à la symbolique d'une loi issue de la volonté générale qu'à la loi issue d'une procédure législative en application d'une politique d'État<sup>42</sup>.

Peu légaliste, bien plus constitutionnaliste, tel pourrait être le crédo des opposants au régime. Ils partagent l'idée selon laquelle la constitution ne doit pas être comprise du seul point de vue formel mais comme une norme protectrice des libertés et une garantie d'un fonctionnement libéral des institutions politiques. On se souvient combien, dans les rangs des manifestants, les références à la constitution étaient nombreuses. De façon presque paradoxale, ces derniers n'exigeaient en rien la révision de la constitution. Au contraire, ils demandaient son exacte application et le respect

37 Loi du 17 juillet 2007 (n° 263-3) sur les organes compétents en matière d'affaires intérieures, révisée par la loi du 17 mai 2021 (n° 106-3).

38 Loi n° 108-3 du mai 2021 précitée.

39 Loi du 14 mai 2021 (n° 103-3).

40 Nouveau code du 6 janvier 2021 (loi n° 91-3) sur les infractions administratives, art. 24.26.

41 Tel est le cas de la chaîne Telegram « Nexta » : cf., [en ligne] <https://meduza.io/news/2020/11/19/kgb-belarusi-vnes-sozdateley-telegram-kanala-nexta-v-spisok-terroristov> [consulté le 05/02/2024].

42 Sur les ressorts du droit comme arme de mobilisation, cf., L. Israel, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. Contester, 2009 ; F. Ost, *À quoi sert le droit ?*, préc.

de l'esprit d'une constitution protectrice des libertés. La constitution biélorusse coche d'ailleurs toutes les cases de la « bonne constitution » : une séparation des pouvoirs affirmée, un catalogue de droits fondamentaux, une justice indépendante, un régime démocratique. La trilogie, que l'on entend à l'envie ces derniers temps, « droits de l'Homme / démocratie / État de droit » a été parfaitement intégrée par la Biélorussie en 1994 et les révisions suivantes n'ont – formellement – pas altéré ce bel édifice qui serait un archétype de la « gouvernance démocratique », si rassurante pour les investisseurs<sup>43</sup>. Pour autant, et bien évidemment, ces prescriptions constitutionnelles n'existent bien souvent que sur le papier. La stratégie des opposants aura donc été de solliciter du pouvoir qu'il applique sincèrement et honnêtement ces normes constitutionnelles. En d'autres termes, les protestataires étaient en demande d'effectivité constitutionnelle et en ce sens, ils étaient révolutionnaires<sup>44</sup>. Les opposants au régime embrassent la théorie constitutionnaliste, par définition substantialiste : une constitution n'est pas seulement une norme particulière, un acte formel, elle a aussi une signification et un contenu dont la réalité n'a de sens que si elle est effective.

Cet idéal constitutionnaliste rejoint en partie celui de l'internationalisme. Le mouvement internationaliste, tel que nous l'avons défini, consiste en la conviction que le droit international n'est pas consubstantiellement neutre mais qu'il promet, avec les difficultés que l'on connaît, un certain nombre de valeurs et en premier lieu, la paix et la liberté. Peu à peu, s'établit un droit international démocratique vecteur de normes substantielles. Si l'on examine les revendications des protestataires, force est de constater que celles-ci se recoupent largement avec ce droit international démocratique. On pense par exemple aux demandes insistantes de la diaspora biélorusse pour inciter l'Union européenne à adopter les sanctions les plus sévères qui soient au nom des droits de l'Homme ou à l'engagement de S. Tikhonovskaïa à signer et ratifier le statut de Rome sur la CPI si elle parvenait au pouvoir. Cette volonté d'internationaliser la lutte contre le régime d'A. Loukachenko est d'abord la conséquence des répressions et de l'exil forcé de ses principaux protagonistes. Elle est aussi liée au fait que le droit international demeure encore, à bien des égards, un droit de l'ultime recours, un droit du désespoir parfois malheureusement défaillant. L'opposition a ainsi échafaudé une stratégie de pression sur le régime en recourant à divers leviers issus du droit international. Outre les sanctions, on fait référence à l'argumentaire construit autour de la compétence universelle de certaines juridictions nationales en matière de crime contre l'humanité en raison de torture auprès des juridictions lituaniennes qui, d'après l'article 100 du code pénal, sont effectivement compétentes pour poursuivre de telles infractions. La difficulté essentielle pour ces juridictions lituaniennes étant la question du seuil de la violence. Cet argument est sans doute très difficile à entendre pour les victimes des répressions biélorusses, mais de telles poursuites n'ont jusqu'à présent été réalisées que dans des situations

43 G.H. Fox & B.R. Roth (dir.), *Democratic Governance and International Law*, Cambridge, CUP, 2004. De tels concepts sont d'ailleurs critiqués. Cf., le « mouvement d'humeur » de G. Hermet, « Un régime à pluralisme limité ? À propos de la gouvernance démocratique », *RFSP*, 2004/1, p. 159 et s.

44 Cf., *in fine* la déclaration du conseil de coordination : [en ligne] <https://rada.vision/zayavlenie> [consulté le 05/02/2024].

autrement plus graves, comme en ex-Yougoslavie, au Rwanda ou au Cambodge. Le code pénal lituanien ne s'y est pas trompé et exige d'ailleurs, en conformité avec la pratique internationale, que ces crimes aient été perpétrés « *on a large scale or in a systematic way* » (art. 100). Or, si l'intensité des violences était indiscutable au cours de la semaine suivant le résultat des élections, celles-ci ont été drastiquement limitées par la suite. Il n'est cependant pas impossible que les tribunaux lituaniens se reconnaissent compétents compte tenu de l'implication de la société lituanienne dans la crise politique en Biélorussie. Mais ce serait inédit eu égard à la pratique internationale.

On terminera ce tour d'horizon des marqueurs de l'adhésion des protestataires à la philosophie internationaliste en relevant deux risques pour ceux-ci. D'une part, celui des faux-espoirs. On a le sentiment que les protestataires placent des attentes démesurées dans le rôle des sanctions, un peu comme si leur adoption aurait un effet magique, celui de freiner A. Loukachenko dans son entreprise d'élimination progressive de toute forme d'opposition<sup>45</sup>. Point n'est question d'affirmer ici que les sanctions seraient par principe inutiles. Considérer que l'absence de sanctions à l'égard de la Biélorussie serait politiquement plus avisée que leur adoption relèverait sinon du non-sens, du moins serait malaisé à démontrer. En revanche, les sanctions ne peuvent pas générer, par le seul effet de leur adoption, un changement de régime. D'autre part, le choix des contre-mesures est un exercice difficile si l'on souhaite affaiblir le régime sans s'aliéner la population. Les mesures restrictives adoptées suite à l'incident aérien impliquant Ryanair illustrent on ne peut mieux cette ambiguïté : comment sanctionner le régime en interdisant la flotte de Belavia de se poser sur les aéroports européens sans faire de la Biélorussie une prison qui serait davantage encore dépendante de la Russie ? En ce domaine tout est complexité et les mesures radicales ne sont peut-être pas les plus opportunes à moyen ou à long terme. Si changement il doit y avoir, celui-ci devra venir de l'intérieur, par la démocratisation du régime et l'institutionnalisation du pouvoir, son corollaire.

## **MOBILISATION POLITIQUE, DROIT ET INSTITUTIONNALISATION DU POUVOIR**

La désinstitutionnalisation du pouvoir est l'un des traits caractéristiques des régimes autoritaires. Cette désinstitutionnalisation représente un travail de longue haleine, qui s'appuie sur la formation d'une culture politique qui ne confère au droit qu'une pure fonction instrumentale de relais technique d'une domination. La place laissée au droit dans de tels gouvernements s'avère, dès lors, être un bon indicateur de la nature du régime en particulier lorsque celui-ci est confronté à d'intenses contestations, comme c'est le cas en Biélorussie. Deux questions semblent être assez

45 Un tweet de la journaliste Hannah Liubakova en date du 3 mars est assez éloquent. Elle s'insurgeait de la sorte : « *The number of political prisoners is increasing literally every week. There are now 270 of them. There will be more - nearly 2000 criminal cases have been launched. I am wondering when enough is enough for the West* » [en ligne] (<https://twitter.com/HannaLiubakova/status/1367142169027502081?s=20>) [consulté le 05/02/2024].

révélatrices du rapport que le pouvoir et les opposants entretiennent à l'égard de l'institutionnalisation : celle de la légitimité et celle de la révision constitutionnelle.

## L'institutionnalisation de légitimités parallèles

S'il est évident que la construction d'une légitimité ne repose pas exclusivement sur le droit, il est tout aussi clair qu'il y contribue. À l'étude, on s'aperçoit que les protestataires ont échafaudé une rhétorique juridique visant à se construire une légitimité tant à l'égard des Biélorusses qu'à l'égard des États occidentaux et des organisations internationales. En revanche, et l'on ne saurait être surpris, le pouvoir n'a pas été réellement en mesure de s'institutionnaliser, malgré ses vaines tentatives.

En premier lieu, la quête de légitimité de l'opposition est d'abord passée par un travail d'enquête et de vérification du scrutin présidentiel. Très rapidement, ce sont diverses plateformes qui ont vu le jour telles que *Zubr* (Bison)<sup>46</sup>, *Golos* (Voix)<sup>47</sup>, ou encore *Tchestnye Lioudi* (Les honnêtes gens)<sup>48</sup>. À l'issue d'un travail minutieux, ce sont des milliers de fraudes ou de (grosses) suspicions de fraudes qui ont été documentées<sup>49</sup>. Après avoir collecté des informations en provenance de 1 310 bureaux de vote sur les 5 767, ces plateformes estiment, par extrapolation statistique, que la victoire aurait dû revenir à S. Tikhanovskaïa. Dans le même temps, les Biélorusses heurtés par les répressions ont recouru à leur droit de révocation des élus. On rappellera que ce droit de révocation, héritage soviétique, demeure encore formellement en vigueur en Biélorussie<sup>50</sup>. La procédure de révocation des élus, d'une complexité et d'une longueur extrême (200 jours)<sup>51</sup>, n'a jamais véritablement abouti et n'avait été déclenchée auparavant qu'à l'occasion de protestations locales. Les fraudes électorales d'août 2020 ont ainsi été l'occasion, pour les Biélorusses, de prendre le pouvoir au mot et de retourner le formalisme de ses pratiques juridico-politiques contre lui. Sans surprise, les autorisations demandées aux soviets locaux pour organiser une réunion afin de lancer la procédure révocatoire n'ont pas été délivrées et la loyauté des élus à l'égard du pouvoir n'a pas été ébranlée. Cette initiative témoigne toutefois de la mobilisation, par les électeurs, de l'ensemble des instruments à leur disposition, y compris les instruments relevant de la contestation institutionnalisée<sup>52</sup>.

La critique de la personnalisation du pouvoir et les preuves de ses défaillances ne pouvait suffire à rendre l'opposition crédible. Encore fallait-il que celle-ci démontre sa capacité à s'institutionnaliser, non seulement car elle est un indice du libéralisme politique mais en outre, parce qu'elle est un gage de sérieux à l'égard de

46 Pour une version en anglais avec carte interactive : <https://zubr.in/elections/map> [consulté le 05/02/2024].

47 Il existe une version du site en anglais : <https://belarus2020.org/home> [consulté le 05/02/2024].

48 Pour une version du site en anglais : <https://honest-people.by/en/> [consulté le 05/02/2024].

49 *Final report on 2020 presidential elections in Belarus*, Based on the data collected by the Voice platform, Zubr platform, and Honest People initiative.

50 Cf., O. Belova, « Les paradoxes de la révocation populaire dans les sociétés post-soviétiques. Les cas de la Russie et du Bélarus », in C.-É. Sénac, *La révocation populaire des élus*, Paris, Mare et Martin, 2021, p. 261 et s.

51 *Ibid.*

52 Sur les mobilisations citoyennes biélorusses, cf., l'article de Tatyana Shukan, dans cet ouvrage.

la communauté internationale et du peuple biélorusse. Conscient qu'une légitimation passe par une institutionnalisation, les opposants ont très rapidement mis en place une série d'institutions venant compenser les manquements du pouvoir. La création du Conseil de coordination, le 18 août 2020, en fut la première. Ce conseil avait pour objectif d'assurer la transition du régime vers un régime démocratique et entendait strictement respecter l'ordre légal et constitutionnel biélorusse en devenant un lieu de dialogue avec le pouvoir. Le 27 août 2020, le Conseil de coordination déclarait qu'il n'avait pas « pour but de prendre le pouvoir, de changer l'ordre constitutionnel et le cours de la politique étrangère, il exprime sa position et mène ses travaux dans le cadre de la loi. Toutes les accusations selon lesquelles le Conseil de coordination utiliserait des moyens et des instruments inconstitutionnels non prévus par la loi sont fausses »<sup>53</sup>. Il avait ceci de paradoxal que, tout en ne pouvant qu'être informel eu égard à la nature du régime, il constituait un moyen de contraindre le pouvoir à respecter la loi positive et formelle. La légalité et l'institutionnalisation informelles devenant par là une source de légitimité politique. Ce besoin de légalité et de conformité au droit s'est d'ailleurs ensuite amplifié par un besoin de justice. On le sait, c'est d'abord ce sentiment d'injustice qui a conduit S. Tikhanovskaïa à remplacer son mari en tant que candidate. La violence de la répression post-électorale n'a fait que renforcer ce sentiment d'injustice et a conduit les membres de l'opposition à institutionnaliser informellement ce besoin en développant des institutions judiciaires parallèles, comme la création d'un tribunal populaire en ligne<sup>54</sup>. Ce tribunal populaire, malheureusement mais inévitablement, n'échappe toutefois pas à certains écueils d'une justice vengeresse<sup>55</sup>.

Sans doute conscient de son déficit d'institutionnalisation, A. Loukachenko a essayé, mais sans résultats convaincants, d'inverser la tendance. Il a eu recours, pour ce faire, à de nombreux leviers. Dans un premier temps, ce fut celui de la décrédibilisation de l'opposition. Suite aux manifestations de masse, le pouvoir n'a pas hésité à faire le parallèle avec les « révolutions de couleur », à présenter les opposants comme des fomenteurs de coups d'État, voire à des terroristes. L'institution et la légalité seraient du côté du pouvoir et ce serait précisément à l'encontre de ceci que les manifestants se dresseraient. Dans un second temps, une fois que la répression a su, patiemment, éliminer à peu près toute forme de protestation visible, l'heure était venue de se reconstruire en tant que pouvoir institutionnel. A. Loukachenko s'est appuyé à cette fin sur une institution curieuse : l'Assemblée populaire de toute la Biélorussie. Ces assemblées ont cours depuis 1996 et ressemblent à s'y méprendre aux congrès du parti communiste de l'URSS. Organisée sur décision présidentielle<sup>56</sup>, elle est censée représenter le peuple dans son entièreté, directement et en s'extirpant de la représentation parlementaire. Cette dernière assemblée, composée de 2 700 personnes choisies selon des critères

53 Déclaration du conseil de coordination du 27 août 2020, [en ligne] <https://rada.vision/zavavlenie> [consulté le 05/02/2024]. Cette déclaration est une réponse aux accusations de la Cour constitutionnelle (cf., *supra*).

54 Version partielle en anglais : <https://narodny-tribunal.info/en/> [consulté le 05/02/2024].

55 Certaines accusations de ce tribunal populaire sont parfois un peu fantaisistes.

56 La dernière assemblée a été convoquée par un oukase du 28 décembre 2020, n° 492.

géographiques, politiques et socio-professionnels<sup>57</sup>, s'est tenue les 11 et 12 février et a été accompagnée d'une couverture médiatique massive<sup>58</sup>. Il a notamment été avancé que la création de cette assemblée, qui n'a formellement aucune existence constitutionnelle, était la conséquence directe de l'article 3 de la constitution en vertu duquel « le peuple est l'unique source du pouvoir dans l'État et le dépositaire de la souveraineté de la République de Biélorussie ». En somme, l'Assemblée populaire de toute la Biélorussie serait, selon le pouvoir, une institution visant à incarner, formaliser et institutionnaliser le peuple. Ce dernier deviendrait symboliquement un acteur du pouvoir qui serait l'organe le plus légitime qui soit.

En réalité, loin d'apparaître comme une forme d'institutionnalisation du pouvoir, cette Assemblée en est l'exacte contraire. D'une part, il est étonnant de constater combien une institution dont l'existence ne repose sur aucune base constitutionnelle solide ait été présentée dans les médias biélorusses comme un organe plus représentatif que le parlement lui-même qui, en revanche, dispose d'un réel fondement constitutionnel. L'exposition de cette assemblée en lieu et place des autres lieux traditionnels de représentativité constitue un aveu de l'absence de représentativité des autres institutions et, tout simplement, de l'antiparlementarisme classique des régimes autoritaires<sup>59</sup>. Le pouvoir est par ailleurs conscient de ce manque patent d'institutionnalisation et il est prévu que cette assemblée soit constitutionnalisée par le projet de révision constitutionnelle en préparation<sup>60</sup>. D'autre part, la rhétorique employée par A. Loukachenko lors de son discours devant cette assemblée est en elle-même « désinstitutionnalisante », par sa méfiance à l'égard des partis politiques, son côté paternaliste qui n'hésite même plus, depuis août 2020, à recourir au champ lexical de l'amant / mari / protecteur de sa bien-aimée, la Biélorussie<sup>61</sup>. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il ne fait guère de doute que le pouvoir biélorusse, eu égard à son histoire et à ses pratiques récentes ou anciennes, n'est pas capable de s'institutionnaliser. Sa légitimation passe par d'autres voies, celles de la pure politique et d'un volontarisme faisant fi du droit et des institutions.

## Révision constitutionnelle et institutionnalisation du pouvoir

Le thème de la révision de la constitution en Biélorussie est loin d'être une nouveauté. Ces dernières années, il a été régulièrement mis au goût du jour par A. Loukachenko, souvent sous couvert de modernisation des institutions. Le projet qui a abouti à la révision de 2022 était toutefois de nature différente. Il a été proposé par A. Loukachenko – sans en donner les détails – dans le seul but de prendre de court

57 Ces délégués provenaient de toutes les régions de Biélorussie et l'assemblée était composée de 70 % d'élus (députés et conseils locaux) et de 30 % de membres d'associations, généralement pro-pouvoir.

58 Un site internet, aujourd'hui fermé, lui a été dédié (<https://vsebel.by/>).

59 Pour un classique : J.J. Linz, *Régimes totalitaires et autoritaires*, Paris, A. Colin, 2006.

60 Sur la révision constitutionnelle, cf., *infra*.

61 On se rappellera du hashtag « #ЛюбимуюНеОтдают » et du clip vidéo tourné en soutien à A. Loukachenko dans la chanson « Artistes pour la paix – On n'abandonne pas sa bien-aimée » : [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=BUhb-ZNsazA> [consulté le 05/02/2024]. On notera la présence remarquable de plusieurs artistes russes.

les opposants et de se présenter comme un artisan de la concorde civile. Lors de son discours devant l'Assemblée populaire de toute la Biélorussie, le 11 février 2021, il s'est prononcé en faveur d'une révision qui ne remettrait pas en cause le système présidentieliste mais où les pouvoirs du président seraient réduits, non pas tant pour rééquilibrer les pouvoirs, mais parce que, selon lui, ils seraient si lourds qu'il n'est pas certain que le prochain président de Biélorussie parvienne à les assumer<sup>62</sup>.

Sans savoir, à l'heure où ces lignes ont été écrites, quel serait le contenu précis de cette réforme, il est intéressant d'en examiner le processus et ce qu'il révèle de l'institutionnalisation du pouvoir<sup>63</sup>. Si les révisions constitutionnelles peuvent être plus ou moins démocratiques, la tendance générale consiste à ne plus réserver le soin de sa confection à un cercle restreint d'experts mais à favoriser le débat public, surtout lorsqu'elle est présentée par les autorités comme étant d'importance. Or, il est manifeste que, dans le cas biélorusse, la rédaction du projet de révision s'est faite dans l'opacité la plus absolue. On a simplement été informé, de temps à autre, lorsque le pouvoir le décidait et dictait son agenda, que telle ou telle question était abordée par A. Loukachenko au cours d'une réunion avec une commission constitutionnelle qui devrait rendre ses travaux d'ici le 1<sup>er</sup> août 2021. Composée de 36 personnes, cette commission était présidée par Piotr Miklachévitch, actuel président de la Cour constitutionnelle et ancien procureur général de Biélorussie. Parmi les membres de cette commission, on trouvait le premier ministre, le chef de l'administration présidentielle, les présidents des deux chambres du parlement, des représentants de différentes professions et de la « société civile » biélorusse. Selon son président, quatre questions devaient être abordées à titre principal : le statut de l'Assemblée populaire de toute la Biélorussie, une clarification de la répartition des pouvoirs, des changements du point de vue du système électoral et du rôle des partis<sup>64</sup> et enfin des droits économiques et sociaux. Cette réforme constitutionnelle, qu'A. Loukachenko qualifiait de « nouvelle constitution », cristallise l'incapacité du pouvoir à véritablement s'institutionnaliser : processus opaque, pas de débat dans l'espace public, parlementaires inexistantes, constitutionnalisation de l'Assemblée populaire de toute la Biélorussie comme une troisième chambre qui ne peut que rappeler l'Union soviétique, diminution des pouvoirs présidentiels de façade et sans rapport avec la réalité du pouvoir. Cette incapacité ne surprend qu'à moitié mais, après le choc des protestations, on aurait pu croire que des efforts auraient pu être entrepris pour limiter cette personnalisation. Peut-être doit-on déduire de cette attitude que le pouvoir estime être sorti vainqueur de la confrontation politique et qu'il considère avoir le champ libre pour agir.

62 Le texte du discours présidentiel est accessible à l'adresse suivante : [en ligne] <https://president.gov.by/ru/events/shestoe-vsebelorusskoe-narodnoe-sobranie> [consulté le 05/02/2024].

63 Le projet de révision a été finalement adopté, par la voie du référendum, au moment même l'invasion russe de l'Ukraine débutait. Le contenu même de la révision n'a pas été pris en compte dans cet article, rédigé antérieurement. Pour des détails sur les circonstances de cette révision constitutionnelle, v. l'article d'O. Belova, dans cet ouvrage, « L'opposition biélorusse et ses stratégies de légitimation à la lumière de l'agression russe contre l'Ukraine ».

64 On rappellera qu'il n'y a quasiment pas de partis politiques en Biélorussie et qu'A. Loukachenko n'est formellement lié à aucun parti.

L'imposition par le pouvoir du thème de la révision constitutionnelle a probablement pris l'opposition par surprise. Celle-ci a rapidement réagi par des contre-propositions qui, tant par leur contenu que par leur méthode, tranchent avec la révision officielle. Marginalisés, exilés et affaiblis, ils n'avaient d'autre choix que de proposer un modèle de révision participatif. Trois contre-projets ont ainsi été lancés et tous furent bien plus conformes à l'idéal constitutionnaliste que le projet officiel de révision. Tout d'abord, celui de S. Tikhanovskaïa propose une véritable nouvelle constitution et partant, mobilise le pouvoir constituant originaire et non le seul pouvoir constituant dérivé. Il a été intégralement rédigé et il est possible pour tout un chacun de commenter les propositions sur un site dédié<sup>65</sup>. Ce projet proposait une constitution fleuve de 189 articles, aujourd'hui 173, qui établit un régime parlementaire à dominante présidentielle, composé d'un parlement monocaméral élu pour quatre années<sup>66</sup> et d'un chef de l'État élu au suffrage universel direct pour cinq ans<sup>67</sup>. Ensuite, P. Latouchko, de son côté et avec son mouvement « Gouvernement populaire anticrise » (Народное Антикризисное Управление) se préoccupe plus de la transition du pouvoir et des questions opérationnelles que du cadre juridique dans lequel celui-ci devrait avoir lieu<sup>68</sup>. Dans son programme d'action, il y était notamment exigé le départ du « président autoproclamé », la nomination de S. Tikhanovskaïa comme premier ministre, la démission de tous les fonctionnaires impliqués dans des crimes et une refonte de la commission électorale centrale. Après quoi, une nouvelle campagne électorale serait lancée et ce n'est qu'à l'issue de cette campagne qu'une nouvelle constitution pourrait être débattue. Outre que ce scénario semblait peu réaliste, la façon de procéder de l'équipe de P. Latouchko est bien moins institutionnelle que celle de l'équipe de S. Tikhanovskaïa et, paradoxalement, s'inscrit encore dans le primat de la décision politique<sup>69</sup>. Enfin, l'un des projets les plus abouti était celui mené par un autre candidat malheureux à la présidentielle, Valéry Tsepkało. Ce projet, lui aussi collaboratif via son site<sup>70</sup>, proposait un texte de taille plus modeste que celui de S. Tikhanovskaïa, même s'il comportait toutefois 150 articles. Le pouvoir législatif – la Rada nationale – serait lui aussi monocaméral et les députés seraient élus pour quatre années. Le chef de l'État serait toujours un président élu au suffrage universel direct, pour cinq ans, entérinant ainsi un système parlementaire à dominante présidentielle qui, formellement, est celui qui a cours aujourd'hui en Biélorussie. Il

65 Le projet est accessible à cette adresse : [en ligne] <https://kanstyucyja.online/> [consulté le 19/02/2024].

66 Le nom du pouvoir législatif était laissé au choix des citoyens. Plusieurs propositions ont été faites : Conseil Suprême / Rada Suprême / Soïm / Assemblée Nationale C'est le choix de « Soïm » qui a prévalu.

67 Ce projet devait s'inspirer de cinq principes fondateurs : contrôle du pouvoir par le peuple ; séparation des pouvoirs ; État de droit ; protection de l'État en conformité avec la loi ; auto-administration locale, <https://kanstyucyja.online/> [consulté le 05/02/2024].

68 Un programme d'action avait été préparé et était accessible à cette adresse, aujourd'hui supprimée: <https://belarus-nau.org/tpost/ulj6m4hl51-virabotani-dva-stsenariya-tranzita-vlast>.

69 Il a menacé de poursuites pénales ceux qui ont participé à l'Assemblée populaire de toute la Biélorussie et de révéler leur noms [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=u8vkgntem4I> [consulté le 05/02/2024].

70 Autrefois disponible à cette adresse : <https://www.belarusforum.org/t/proekt-novoj-konstituczii-respubliki-belarus-preambula/1642>.

n'existe, aujourd'hui, plus qu'un seul véritable projet de nouvelle constitution, celui centralisé par l'équipe de Svetlana Tikhanovskaïa.

Les projets de l'opposition, du moins ceux portés par S. Tikhanovskaïa et V. Tsepalo, se sont donc saisis du thème de la révision constitutionnelle pour l'intégrer dans leur projet de changement de régime ; un régime plus vertueux, respectueux de la séparation des pouvoirs et protecteur des libertés. Ils ont démontré combien la philosophie constitutionnaliste était inscrite dans leur rapport au pouvoir et à son institutionnalisation. Ils ont surtout fait preuve d'une modernité saisissante en ne considérant plus les questions juridiques comme de frustes techniques réservées à un cercle restreint de spécialistes, mais comme un élément constitutif d'une citoyenneté qui n'est plus seulement politique et sociale, mais aussi juridique. Il faut voir en cette modernité, malgré le contexte, un message d'espoir.

Hugo Flavier  
Université Bordeaux

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



# LA PRATIQUE DE LA RECONNAISSANCE EN DROIT INTERNATIONAL ET LA SITUATION BIÉLORUSSE<sup>1</sup>

Baptiste Tranchant

---

La reconnaissance est une institution qui joue un rôle important en droit international et qui peut s'y voir définie de manière assez large. La notion est en effet susceptible de recouvrir tous les actes par lesquels un État ou une organisation internationale constate qu'un évènement s'est produit<sup>2</sup>. En ce sens, la situation biélorusse a, depuis août 2020, donné lieu à de nombreux actes de reconnaissance relatifs au déroulement des élections, à l'existence de manifestations ou encore à la répression de ces dernières. Ce n'est toutefois pas dans cette acception très générale que la notion de reconnaissance sera ici entendue. Car la reconnaissance occupe une place particulière, dans l'ordre international, en ce qui concerne l'identification de l'État. Ainsi, on sait que pour l'essentiel, la naissance d'un nouvel État s'établit en droit international à travers des actes de reconnaissance par lesquels le nouveau sujet du droit international va voir son existence certifiée (ou au contraire contestée) par ses pairs. La problématique, classique, n'est toutefois pas en cause dans le cas de la Biélorussie dont l'existence en tant qu'État n'est aucunement discutée sur la scène internationale. Au sujet de la situation biélorusse, c'est plutôt la problématique de la « reconnaissance de gouvernement » qui se trouve interrogée. Celle-ci intéresse l'identification de l'appareil gouvernemental de l'État et a pu être définie comme l'« acte libre par lequel un ou plusieurs États [ou, pourrait-on ajouter, une ou plusieurs organisations internationales] constatent qu'une personne ou un groupe de personnes sont en mesure d'engager l'État qu'elles prétendent représenter, et témoignent de leur volonté d'entretenir avec elles des relations »<sup>3</sup>.

Si l'existence d'un appareil gouvernemental est l'un des éléments constitutifs indispensable à l'émergence de l'État, l'identification de son « gouvernement » conserve, une fois l'État constitué, de la pertinence pour le droit international. Le fonctionnement de ce dernier rend nécessaire l'identification de l'appareil politique des États et de leurs plus hauts représentants, pour plusieurs raisons. Tout d'abord,

- 1 Cette contribution est la version écrite d'une communication orale présentée le 12 mars 2021 à l'occasion du colloque consacré à la question : « La crise politique en Biélorussie : révolution ou transition ? ». Finalisée en octobre 2021, cette étude se fonde essentiellement sur les faits et évènements qui s'étaient réalisés à cette date.
- 2 Le dictionnaire Basdevant définit ainsi la reconnaissance comme « [a]cte par lequel un État, constatant l'existence de certains faits (un État nouveau, un gouvernement, une situation, un traité, etc.), déclare ou admet implicitement qu'il les considère comme des éléments sur lesquels seront établis ses rapports juridiques, cela avec les modalités explicites ou implicites que peut comporter cette reconnaissance » (J. Basdevant (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p. 508). Voir également : J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 938.
- 3 IDI, « La Reconnaissance des Nouveaux États et des Nouveaux Gouvernements », résolution du 23 avril 1936, article 10, *Annuaire*, 1936, tome 39, vol. II, p. 303.

parce que l'État constitue une personne morale, c'est-à-dire un être fictif, qui ne peut agir que par l'intermédiaire de personnes physiques habilitées à le représenter. Il faut dès lors déterminer quels sont les individus qui peuvent engager l'État, sur la scène internationale, par leurs paroles et leurs comportements. Or, dans certaines situations où des autorités concurrentes prétendent « gouverner » un même État, l'identification des représentants aptes à engager internationalement celui-ci peut soulever des difficultés. Deux exemples récents l'illustrent. Quelques mois après le coup d'État militaire ayant dépossédé du pouvoir Mohamed Morsi en Égypte, en 2013, les avocats de celui-ci communiquèrent à la Cour pénale internationale des documents par lesquels il entendait accepter la compétence de cette juridiction pour enquêter sur les crimes internationaux possiblement commis sur le territoire égyptien. Le Bureau du Procureur dut alors déterminer si ces actes, et l'engagement qu'ils entendaient constituer à l'égard de la CPI, étaient imputables à l'État égyptien dans l'ordre international<sup>4</sup>. Autre illustration, en novembre 2019, alors que deux autorités concurrentes se disputaient le pouvoir en Lybie, l'une d'elles – le Gouvernement d'entente national – décida de conclure un accord de délimitation maritime avec la Turquie<sup>5</sup>. Une nouvelle fois, un tel évènement posait la question de savoir si cette autorité pouvait valablement engager l'État libyen en droit international. Par ailleurs, à côté de ces questionnements portant sur la détermination des représentants en capacité d'adopter des actes imputables à la personne morale « État » dans l'ordre international, l'identification du gouvernement soulève également un autre enjeu relatif au régime que le droit international prévoit pour les plus hauts dirigeants étatiques. On sait, en particulier, que des règles coutumières confèrent aux chefs d'État en exercice et à d'autres hauts représentants une immunité de juridiction pénale et une inviolabilité absolue à l'étranger, qui les protègent contre tout acte de contrainte qui serait adopté à leur encontre<sup>6</sup>. Ici encore, l'application de telles règles suppose de savoir identifier ceux qui en sont les bénéficiaires et donc de déterminer quel est l'appareil gouvernemental d'un État pour le droit international, y compris dans les situations troublées où plusieurs autorités se disputent le pouvoir sur un même territoire. Par exemple, une procédure pénale intentée contre le dirigeant d'un pays étranger ayant accédé au pouvoir à la suite d'un coup d'État soulève nécessairement la question de savoir si celui-ci a la qualité de chef d'État en exercice au sens du droit international coutumier (quand bien même cette question ne serait qu'implicitement résolue par les juges internes devant lesquels elle se poserait)<sup>7</sup>. Autre illustration, alors que l'identification du gouvernement du Venezuela prête à controverse depuis

4 CPI, 8 mai 2014, « Décision du Bureau du Procureur relative à la communication reçue concernant la situation en Égypte », ICC-OTP-20140508-PR1003 [en ligne] <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1003&ln=fr> [consulté le 05/02/2024].

5 M. Hamad, « Chronique des faits internationaux – Conclusion d'un accord de délimitation maritime entre le Gouvernement d'entente national libyen et la Turquie », *RGDIP*, 2020, p. 127.

6 CIJ, 14 février 2002, *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, République démocratique du Congo c. Belgique, *Rec. CIJ*, p. 4.

7 Ainsi, des plaintes déposées auprès des autorités françaises en 2014 à l'encontre de M. Al-Sissi ont amené les juges français à lui reconnaître le bénéfice de l'immunité de juridiction pénale garantie par la coutume internationale aux chefs d'État en exercice, nonobstant les circonstances qui l'ont amené au pouvoir (Cass. Crim., 2 septembre 2020, n° 18-84682, *RGDIP*, 2020, p. 713, note B. Tranchant).

que M. Maduro et M. Guaido s'y disputent le pouvoir et la qualité de Président en exercice<sup>8</sup>, des procureurs fédéraux américains ont mis en accusation Nicolas Maduro et plusieurs membres de son gouvernement pour « narcoterrorisme et trafic de drogue »<sup>9</sup>. La licéité internationale d'une telle mise en accusation dépend toutefois des immunités dont ces individus pourraient se prévaloir au titre des fonctions officielles qu'ils prétendent exercer pour le compte du Venezuela, et donc de l'identification de l'appareil gouvernemental vénézuélien au sens du droit international<sup>10</sup>.

En somme, il s'avère crucial en droit international d'identifier le gouvernement des États. Quel critère est consacré à cette fin ? Traditionnellement, on considère qu'il convient, en cas de difficulté, de faire application du principe d'effectivité et de reconnaître la qualité d'appareil gouvernemental étatique à ceux qui exercent dans les faits leur autorité au sein d'un État donné. C'est ainsi ce critère qui fut consacré par les juges français dans l'affaire Kadhafi<sup>11</sup>, ou par le Procureur de la Cour pénale internationale dans l'exemple égyptien évoqué ci-avant<sup>12</sup>. Toutefois, ce principe d'effectivité ne résout pas aisément toutes les situations, en particulier lorsque plusieurs autorités se disputent dans les faits la maîtrise d'un territoire étatique (voir par exemple la situation libyenne susmentionnée). Par ailleurs, la prise en compte d'autres critères, qui renverraient à la légitimité des autorités qui entendent représenter l'État sur la scène internationale ou au respect par celles-ci de valeurs jugées comme fondamentales, est régulièrement interrogée. De plus, la détermination du critère applicable n'épuise pas la question de l'identification du gouvernement de l'État pour le droit international. Il convient aussi de savoir qui, concrètement, est habilité à identifier le gouvernement d'un État quand une situation donnée prête à débat. Or, dans l'ordre international, il n'existe pas de procédure centralisée (sauf à ce que les États concernés y aient librement consenti) qui permettrait de certifier avec autorité *erga omnes* les gouvernements des différents États. Par conséquent,

8 Voir ci-après, Section 2.2).

9 M. Frappier, « Chronique des faits internationaux – République bolivarienne du Venezuela : Persistance de la crise sous influence étrangères – Analyse des conduites visant le gouvernement Maduro », *RGDIP*, 2020, p. 624.

10 De manière analogue, la demande d'extradition présentée par le parquet général de Biélorussie auprès des autorités lituanienes au sujet de Mme Svetlana Tikhanovskaïa voit sa conformité au droit international dépendre, notamment, des qualités officielles dont cette dernière pourrait valablement se prévaloir dans l'ordre international. Voir : « La Lituanie refuse la demande d'extradition de l'opposante biélorusse Svetlana Tsikhanovskaïa », *Le Monde*, 5 mars 2021.

11 CA Paris, chambre d'accusation, 20 octobre 2000, n° A 1999 0591 : « *Considérant que l'immunité de juridiction des chefs d'État étrangers, y compris des chefs d'État de fait investis d'une autorité effective à l'intérieur et à l'extérieur de leurs pays et reçus comme chef d'État à l'étranger, a toujours été admis par la société internationale y compris par la France* ».

12 CPI, « Décision du Bureau du Procureur relative à la communication reçue concernant la situation en Égypte », précitée, spéc. § 4 : « Conformément au critère juridique du "contrôle effectif", l'entité qui dans les faits contrôle le territoire d'un État, jouit d'une autorité à laquelle se soumet habituellement la majorité de la population et peut raisonnablement s'attendre à se maintenir au pouvoir, est au regard du droit international reconnue comme le gouvernement de cet État. L'application de ce critère, à la date de la signature de la déclaration en question et à la date de sa transmission, permet de conclure que M. Morsi ne disposait plus de l'autorité de l'État et de la capacité légale de contracter de nouvelles obligations juridiques internationales au nom de l'État égyptien. Au vu des informations disponibles, le requérant n'exerçait à aucun moment pertinent de contrôle effectif sur une quelconque partie du territoire égyptien, même à la date de la signature de la déclaration ».

sur ce point comme sur d'autres, on ne peut que s'en remettre aux appréciations subjectives et individuelles des différents sujets de l'ordre international (États comme organisations internationales), chacun étant par principe habilité à apprécier pour lui-même la question. D'où le recours au mécanisme de la reconnaissance en la matière (par lequel chaque État ou organisation internationale peut faire savoir quelles sont, selon lui, les personnes qui constituent l'appareil gouvernemental d'un pays donné au sens du droit international).

Ce recours au mécanisme de la reconnaissance au sujet de l'identification du gouvernement de l'État n'est pas nouveau. Pour autant, il continue de soulever plusieurs interrogations. Sur les formes que peuvent prendre ces reconnaissances par exemple, car si l'on relève en la matière des déclarations officielles qui ont précisément pour objet de se prononcer sur la détermination du gouvernement d'un État, il pourrait aussi y avoir place pour des formes de reconnaissances implicites<sup>13</sup>. La question de savoir s'il convient de distinguer entre des formes de reconnaissance *de jure* et des reconnaissances *de facto*, ou entre des reconnaissances définitives et plénières et des reconnaissances provisoires ou limitées à certains rapports<sup>14</sup>, pourrait également être posée. La liberté de reconnaître se trouve également discutée. Si celle-ci est traditionnellement affirmée<sup>15</sup>, ne connaît-elle pas cependant certaines limites ? La violation par des autorités de certains principes ou certaines valeurs (et l'on pourra évidemment à cet égard voir invoquée la notion de *jus cogens*) déclenche-t-elle, à la charge des autres États, une obligation de ne pas les reconnaître en qualité d'autorités gouvernementales ? Par ailleurs, dans quelle mesure le principe de non-ingérence interdit-il aux États de s'immiscer, par leurs déclarations, dans un domaine qui est susceptible de relever des affaires intérieures d'un de leurs pairs ? Le mécanisme de la reconnaissance de gouvernement continue ainsi de soulever des interrogations et de donner lieu à une pratique, tout particulièrement quand on assiste à des changements révolutionnaires de gouvernement ou à des revendications concurrentes d'exercice du pouvoir sur le territoire d'un État. Historiquement, le problème avait par exemple pu être soulevé au sujet de l'Espagne au moment de la guerre civile ou de la Chine après la révolution maoïste. Il s'agit toujours d'une problématique d'actualité comme en attestent les situations vénézuéliennes ou libyennes. En ce qui concerne la Biélorussie, suite à l'élection du 9 août 2020, nombreuses ont été les réactions par lesquelles des États ou des organisations internationales se sont prononcés sur le gouvernement de la Biélorussie et sur les statuts respectifs de M. Loukachenko et de Mme Tikhanovskaïa, candidate à l'élection aujourd'hui réfugiée en Lituanie. Après avoir rapporté et analysé ces réactions diverses, il sera possible d'en tirer des enseignements quant au régime applicable, dans l'ordre international, à la pratique de la reconnaissance de gouvernement.

13 Se pose ainsi la question de savoir dans quelle mesure certains comportements pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de gouvernement (par exemple le maintien de relations diplomatiques avec les représentants d'un gouvernement contesté).

14 Voir ci-après la situation vénézuélienne et la reconnaissance de M. Guaido comme « président par intérim » ou « président en charge pour mettre en œuvre un processus électoral » : section 2.2.

15 Voir : J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, précité, p. 943.

## LA DIVERSITÉ DES DÉCLARATIONS RELATIVES À LA SITUATION BIÉLORUSSE

L'élection présidentielle organisée en Biélorussie le 9 août 2020 et les évènements qui se sont déroulés à sa suite ont donné lieu à de multiples réactions dont le contenu a évidemment varié selon les États ou les organisations concernées. Elles ont pu porter sur les statuts respectifs de M. Alexandre Loukachenko et de son administration ou de Mme Svetlana Tikhanovskaïa.

### Les déclarations relatives au statut de M. Loukachenko

Il est tout d'abord des États comme la Russie ou la Chine qui ont officiellement pris acte de la réélection de M. Loukachenko en tant que Président de la République de Biélorussie. Il a ainsi été rapporté qu'après l'annonce des résultats électoraux le Président russe, Vladimir Poutine, avait adressé un « télégramme de félicitations » à Alexandre Loukachenko en précisant : « [j]e compte sur le fait que votre action à la tête de l'État va permettre le développement futur de relations russo-biélorusses mutuellement avantageuses »<sup>16</sup>. Ce faisant, la Fédération de Russie confirmait officiellement par la voie de son Président qu'elle considérait bien M. Loukachenko comme étant le chef d'État en exercice de la Biélorussie.

À l'inverse, d'autres déclarations se sont avérées très critiques à l'égard du déroulement et des résultats de cette élection présidentielle. L'Union européenne, notamment, s'est montrée particulièrement discrète sur le sujet. Plusieurs positions ont été successivement communiquées, dont le contenu mérite d'être rappelé et la portée précisée. Le 11 août 2020, le haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité rendait publique une première déclaration par laquelle il était affirmé : « Le 9 août, une élection présidentielle s'est tenue en République de Biélorussie. L'UE a suivi de près l'évolution des événements qui ont conduit à cette élection. Au cours de la campagne électorale, le peuple biélorusse a exprimé son aspiration à un changement démocratique. Les élections n'ont cependant été ni libres ni régulières »<sup>17</sup>. Le 19 août 2020, la situation en Biélorussie faisait l'objet de nouvelles communications à l'issue d'une réunion du Conseil européen. Il était alors précisé : « L'élection du 9 août n'ayant été ni libre ni régulière, nous n'en reconnaissons

16 « Présidentielle en Biélorussie : l'Union européenne dénonce une élection "ni libre ni équitable" et menace de sanctions », *Le Monde*, 10 août 2020.

17 Conseil de l'UE, 11 août 2020, « Biélorussie : déclaration du haut représentant, au nom de l'Union européenne, sur l'élection présidentielle » [en ligne] <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2020/08/11/belarus-declaration-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-european-union-on-the-presidential-elections/> [consulté le 05/02/2024].

pas les résultats »<sup>18</sup>. De plus, le 24 septembre 2020, le haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité adoptait une nouvelle déclaration « sur la soi-disant « prestation de serment » d'Alexandre Loukachenko » formulée en ces termes : « Rappelant la déclaration faite par le haut représentant, au nom de l'Union européenne, le 11 septembre, l'UE affirme une nouvelle fois que l'élection présidentielle tenue le 9 août en Biélorussie n'a été ni libre ni régulière. L'Union européenne n'en reconnaît pas les résultats falsifiés. C'est pourquoi la soi-disant "prestation de serment" du 23 septembre 2020 et le nouveau mandat dont se réclame Alexandre Loukachenko n'ont aucune légitimité démocratique »<sup>19</sup>.

La portée pouvant être attribuée à de telles déclarations mérite d'être discutée. Indéniablement, une contestation s'y trouve exprimée en des termes assez vifs (« résultats falsifiés », « soi-disant « prestation de serment » ») mais celle-ci semble viser essentiellement la « légitimité démocratique » de M. Loukachenko et de l'appareil gouvernemental à la tête duquel il se trouve. Même si l'Union européenne dit ne pas reconnaître les résultats de l'élection présidentielle du 9 août 2020, elle n'affirme pas que M. Loukachenko et l'administration qu'il dirige ne constitueraient plus le gouvernement de l'État biélorusse au sens du droit international et qu'ils ne seraient plus habilités à représenter cet État dans l'ordre international. Au contraire, en même temps qu'elles critiquent vigoureusement la légitimité du régime de M. Loukachenko, les déclarations de l'Union européenne continuent de viser les membres de ce régime en tant qu'organes de l'État biélorusse. Ainsi, c'est bien à eux que la déclaration du 11 août précitée renvoie lorsqu'elle mentionne les « autorités étatiques » biélorusses qui feraient usage d'une violence disproportionnée, ou quand elle fait appel aux « autorités biélorusses » et aux « dirigeants politiques biélorusses ». De même, les conclusions du 19 août susmentionnées continuent de qualifier d'« autorités nationales » les membres du régime Loukachenko et d'« opposition » ceux qui prennent part à des discussions sur la transition politique. Quant à la déclaration adoptée le 24 septembre 2020 par le haut représentant, elle emploie encore les termes d'« autorités biélorusses » pour désigner l'appareil gouvernemental dirigé par Alexandre Loukachenko. Une telle logique se retrouvera d'ailleurs dans les mécanismes de sanction ultérieurement mis en œuvre par l'Union européenne en raison de la répression exercée en Biélorussie à la suite de l'élection présidentielle. Alors même qu'elle refuse officiellement de reconnaître les résultats de cette élection, l'Union européenne décidera ainsi d'imposer des mesures restrictives à M. Loukachenko « [e]n tant que président de la Biélorussie disposant d'une autorité

18 Conseil européen, 19 août 2020, « Conclusions du président du Conseil européen faisant suite à la vidéoconférence tenue avec les membres du Conseil européen le 19 août 2020 » [en ligne] <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2020/08/19/conclusions-by-the-president-of-the-european-council-following-the-video-conference-of-the-members-of-the-european-council-on-19-august-2020/> [consulté le 05/02/2024].

19 Conseil de l'UE, 24 septembre 2020, « Biélorussie : déclaration du haut représentant, au nom de l'Union européenne, sur la soi-disant "prestation de serment" d'Alexandre Loukachenko » [en ligne] <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2020/09/24/belarus-declaration-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-european-union-on-the-so-called-inauguration-of-aleksandr-lukashenko/> [consulté le 05/02/2024].

sur les organes de l'État »<sup>20</sup>. En somme, politiquement, l'Union européenne remet en cause la légitimité de M. Loukachenko. Pour autant, juridiquement, elle ne conteste pas vraiment la prétention de celui-ci à gouverner la Biélorussie au sens du droit international et à la représenter dans l'ordre international.

La position de l'Union européenne, qui correspond à celle exprimée par d'autres puissances occidentales<sup>21</sup>, est par ailleurs reprise par ses États membres<sup>22</sup>. Au sujet de la prestation de serment de M. Loukachenko, le ministère des affaires étrangères français a par exemple renvoyé à l'appréciation opérée par le haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité<sup>23</sup>. Plus généralement, la France, comme l'Union européenne, adopte des déclarations qui consistent à refuser de reconnaître la « légitimité » de M. Loukachenko, tout en continuant de traiter le régime mis en place par ce dernier comme constituant l'appareil gouvernemental de l'État biélorusse, dont les membres peuvent d'ailleurs être explicitement qualifiés de « représentants officiels » de la Biélorussie<sup>24</sup>. La position portée du côté de l'Union européenne s'avère ainsi globalement harmonisée en ce qui concerne la contestation de la légitimité du régime Loukachenko. Quelques nuances peuvent toutefois être relevée dans les déclarations s'intéressant au statut de Mme Svetlana Tikhanovskaïa.

### Les déclarations relatives au statut de Mme Svetlana Tikhanovskaïa

Si l'Union européenne et ses États membres, y compris la France, n'hésitent pas à contester vigoureusement la légitimité de M. Loukachenko et refusent de reconnaître officiellement les résultats de l'élection présidentielle, les prises de position concernant le statut de Mme Svetlana Tikhanovskaïa s'avèrent bien plus

- 20 Règlement d'exécution (UE) 2020/1648 du Conseil mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, 6 novembre 2020, [http://data.europa.eu/eli/reg\\_imp/2020/1648/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_imp/2020/1648/oj) [consulté le 05/02/2024].
- 21 Voir par exemple les déclarations américaines rapportées par *Le Monde* du 23 septembre 2020 (« En Biélorussie, le président Loukachenko prête serment en secret pour un 6<sup>e</sup> mandat malgré les contestations »).
- 22 Voir par exemple la Déclaration conjointe des ministres des Affaires étrangères du Triangle de Weimar (France, Allemagne et Pologne) du 15 octobre 2020.
- 23 En réponse à une question portant « sur le caractère éventuellement nul de l'intronisation du président Loukachenko en Biélorussie », la réponse suivante a été apportée par le ministère des affaires étrangères : « La France, État membre de l'Union européenne, partage pleinement la déclaration faite par M. Josep Borrell, haut représentant de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité, au nom des 27, concernant M. Loukachenko. » (Ministère des Affaires étrangères (France), Extrait du point de presse du 24 septembre 2020).
- 24 Par exemple, en réponse à une question portant sur une éventuelle « incohérence entre la position de la France et les actes réels » de l'ambassadeur français à Minsk, le Ministère des affaires étrangères a répondu : « La position de la France, comme celle des Européens, a toujours été sans ambiguïté : nous ne reconnaissons pas la légitimité d'Alexandre Loukachenko, nous sanctionnons les responsables des violations graves de l'État de droit et nous soutenons la population biélorusse et la société civile. Nous appelons à l'établissement d'un dialogue national inclusif en vue d'une sortie de crise, ce qui exige le maintien de canaux de dialogue avec l'ensemble des acteurs, au sein de la société civile comme avec certains représentants officiels » (Ministère des Affaires étrangères (France), Extrait du point de presse du 3 mars 2021, [en ligne] <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/bielorussie/evenements/article/bielorussie-q-r-extrait-du-point-de-presse-3-03-21> [consulté le 05/02/2024]).

mesurées et prudentes. Du côté français, on a même pu voir le ministère des affaires étrangères éviter ostensiblement d'apporter des réponses précises à ce sujet. Il en a par exemple été ainsi à la fin du mois d'août 2020 quand Svetlana Tikhanovskaïa était invitée à intervenir devant le Conseil de sécurité des Nations Unies ou l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et que la question fut posée de savoir si la France avait encouragé ces invitations et en quelle qualité Mme Tikhanovskaïa serait présentée<sup>25</sup>. À nouveau, en juillet 2021, il fut demandé si la France envisageait de conférer un statut diplomatique officiel au « bureau de l'opposante Svetlana Tikhanovskaïa », mais le ministère des affaires étrangères se garda bien de saisir l'occasion pour reconnaître une quelconque qualité officielle à celle-ci et se contenta de la considérer comme une des « composantes de la société civile biélorusse »<sup>26</sup>.

À ce sujet, la Lituanie, qui accueille sur son territoire depuis le 11 août 2020 celle qui fut candidate à l'élection présidentielle, a été amenée à exprimer une position qui se démarque quelque peu de celle de ses partenaires européens. En ce qui concerne le statut de M. Loukachenko, tout d'abord, la Lituanie a rendu publiques des déclarations qui ne s'écartent pas franchement de la position de l'Union européenne, tout en cultivant certaines ambiguïtés de formulation qui lui sont propres. Ainsi, le 23 septembre 2020, dans la lignée des déclarations européennes, le ministre des affaires étrangères lituanien a pu refuser de reconnaître les résultats de l'élection présidentielle et nier la qualité de « dirigeant légitime » de la Biélorussie à Alexandre Loukachenko<sup>27</sup>. Mais la déclaration lithuanienne poursuivait en affirmant : « The newly self-inaugurated Lukashenko does not legally have any rights to represent the people of Belarus or their interests »<sup>28</sup>. La formule, prêtant à interprétation, pouvait

25 La réponse apportée par le Ministère consista à soigneusement éviter de trancher la question du statut de Mme Tikhanovskaïa pourtant précisément posée : « M. Jean-Yves Le Drian a rappelé hier que l'urgence va à la mise en place en Biélorussie d'un dialogue national inclusif, pour aboutir à une solution pacifique. Dans ce cadre, il a déjà eu l'occasion de marquer la solidarité de la France à l'égard de Mme Svetlana Tikhanovskaïa et de son mouvement de défense des valeurs démocratiques et humanistes que nous partageons. C'est aussi le message qu'a porté le secrétaire d'État chargé des affaires européennes lors de son entretien téléphonique avec Mme Tikhanovskaïa la semaine dernière. La réunion du Conseil de sécurité le 4 septembre que vous évoquez est une réunion informelle (format Arria). L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est une instance parlementaire indépendante. Je vous renvoie vers ses organisateurs » (Ministère des Affaires étrangères (France), Extrait du point de presse du 31 août 2020).

26 Ministère des Affaires étrangères (France), Extrait du point de presse du 6 juillet 2021 : « Question : Le bureau de l'opposante biélorusse Svetlana Tikhanovskaïa a reçu un statut diplomatique officiel de la part de la Lituanie. Est-ce que la France envisage une démarche pareille ? / Réponse : Dans ses relations diplomatiques, la France reconnaît les États. Elle maintient, depuis le début de la crise politique biélorusse, des contacts avec toutes les composantes de la société civile biélorusse et notamment avec l'équipe de Svetlana Tikhanovskaïa. » [en ligne] <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/bielorussie/evenements/article/bielorussie-situation-de-svetlana-tikhanovskaia-q-r-extrait-du-point-de-presse> [consulté le 05/02/2024].

27 Ministère des affaires étrangères (Lituanie), Déclaration du 23 septembre 2020 : « In response to a secretly held self-inauguration of Alexander Lukashenko for the new term of the President of Belarus on 23 September, the Ministry of Foreign Affairs of Lithuania reaffirms that the presidential election held in Belarus on 9 August did not comply with the international commitments of Belarus and globally recognized standards of democracy. It was not free and fair. Thus, Lithuania recognizes neither the result of the election nor Alexander Lukashenko as a legitimate leader of Belarus. » (« Lithuanian Foreign Ministry's statement on the situation in Belarus » [en ligne] <https://urm.lt/default/en/news/lithuanian-foreign-ministrys-statement-on-the-situation-in-belarus> [consulté le 05/02/2024]).

28 *Ibid.*

ainsi sembler aller au-delà de la problématique politique de la légitimité pour intéresser la problématique juridique de la représentation (« does not legally have any rights to represent »). Toutefois, cette dernière s'applique dans le texte au peuple de la Biélorussie (« the people of Belarus »), en laissant de côté la question de la représentation de l'État biélorusse qui est pourtant la seule qui compte pour le droit international, celui-ci ayant pour sujet les États plutôt que les peuples. La position lituanienne a cependant été plus loin par la suite. Notamment, dans une déclaration du 8 janvier 2021, il a été reconnu à Svetlana Tikhanovskaïa la qualité de « real leader of Belarus »<sup>29</sup>. On remarquera ici qu'il ne s'agit plus de s'intéresser simplement à une qualité de « legitimate leader ». La formule n'en manque pas moins de soulever, elle-aussi, des interrogations, dont la principale est de déterminer dans quelle mesure un individu pourrait être le dirigeant « réel » d'un État sans y exercer le pouvoir « effectif ».

En somme, de nombreuses déclarations officielles ont été adoptées au sujet de la Biélorussie et de son gouvernement depuis l'élection présidentielle du 9 août 2020. Si elles ne sont pas toujours dépourvues d'ambiguïtés, le contexte politique dans lequel elles sont adoptées incitant parfois leurs auteurs à éviter de se référer à des notions juridiques trop précises afin de maintenir le flou plutôt que se positionner clairement, ces déclarations viennent nourrir une pratique plus générale sur la reconnaissance de gouvernement et permettent, en la matière, de tirer quelques enseignements.

## **LES ENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PRATIQUE DE LA RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT**

L'exemple biélorusse intéresse à la fois la question de la liberté de reconnaître et les critères devant être pris en compte afin d'identifier le gouvernement d'un État en droit international.

### Sur la liberté de reconnaître

La liberté de reconnaître est traditionnellement affirmée en droit international, la reconnaissance se trouvant parfois définie comme un « acte discrétionnaire »<sup>30</sup>. L'affirmation doit toutefois être nuancée, des limites pouvant être posées en la matière. Deux questions méritent d'être évoquées ici. Dans quelle mesure le principe

29 Ministère des affaires étrangères (Lituanie), Déclaration du 8 janvier 2021 : « Sviatlana Tsikhanouskaya is the real leader of Belarus » (« Lithuania's Foreign Minister Gabrielius Landsbergis met with Sviatlana Tsikhanouskaya » [en ligne] <https://www.urm.lt/default/en/news/lithuanias-foreign-minister-gabrielius-landsbergis-met-with-sviatlana-tsikhanouskaya> [consulté le 05/02/2024]).

30 Voir : J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, précité, p. 938 (« La reconnaissance "est un acte discrétionnaire que les autres États peuvent effectuer au moment de leur choix, sous la forme qu'ils décident et librement, sous la seule réserve du respect dû aux normes impératives du droit international général" (Conférence pour la paix en Yougoslavie, Comm. Arb., avis n° 10, 4 juillet 1992, *RGDIP*, 1992, p. 595, § 4) »).

de non-ingérence est susceptible de restreindre la liberté qu'ont les États de se prononcer sur l'identification de l'appareil gouvernemental d'un de leurs pairs ? Quelles sont les circonstances dans lesquelles la violation de certaines normes jugées fondamentales pourrait mettre à la charge des États une obligation de ne pas reconnaître un gouvernement donné ?

S'agissant du principe de non-ingérence, il peut être rappelé que celui-ci se voit indéniablement consacré en droit international. Inscrit à l'article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies<sup>31</sup>, énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>32</sup>, le principe a vu sa valeur coutumière reconnue par la Cour internationale de Justice<sup>33</sup>. À ce titre, l'« ingérence » prohibée par le droit international ne se limite pas à des opérations matérielles qui seraient menées sur le territoire d'un État, mais est susceptible de couvrir plus globalement toute « immixtion » ou « interférence dans la sphère d'action de l'État, sans autorisation de celui-ci », elle peut « prendre la forme d'une simple prise de position »<sup>34</sup>. Ainsi défini, le principe de non-ingérence pourrait bien faire obstacle à des déclarations par lesquelles des États seraient amenés à prendre position sur l'appareil gouvernemental d'un État ou son organisation politique interne. D'ailleurs, dans la situation biélorusse, l'argument n'a pas manqué d'être opposé aux déclarations occidentales critiques à l'égard du régime qui ont été rappelées ci-avant. Par exemple, dans une déclaration assez acerbe répondant à des propos du chef d'État français portant sur la Biélorussie, M. Alexandre Loukachenko semblait évoquer le principe lorsqu'il « recommand[ait] à M. Macron de regarder moins autour et, au lieu de cela, de s'occuper, enfin, des affaires intérieures de la France »<sup>35</sup>. Le champ d'application du principe de non-ingérence doit toutefois être bien circonscrit. Ce dernier ne s'applique en effet qu'aux affaires qui relèvent de la « compétence nationale » d'un État, *i.e.* aux domaines dans lesquels l'État s'est abstenu de s'engager internationalement et s'est par là-même « réservé la liberté d'agir discrétionnairement, sans autres restrictions

31 « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ».

32 AGONU, Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970. « Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte » y est ainsi défini : « Aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou tout menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international ».

33 CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond)*, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique, *Rec. CIJ*, p. 14, spéc. § 202 et 264.

34 J. Combacau et S. Sur, *Droit international Public*, Paris, LGDJ, 2019, p. 300.

35 Ambassade de la République du Bélarus en France, 28 Septembre 2020, « Président du Bélarus répond à son homologue français » [en ligne] <https://france.mfa.gov.by/fr/embassy/news/b5ff5dbb558f2866.html> [consulté le 09/02/2024] : « En tant qu'homme politique expérimenté à un immature, je voudrais recommander à M. Macron de regarder moins autour et, au lieu de cela, de s'occuper, enfin, des affaires intérieures de la France. (...) En tant que Président du pays, en se basant sur les principes de M. Macron, le Président français lui-même aurait dû démissionner il y a deux ans, quand les Gilets jaunes ont à peine commencé à descendre dans les rues de Paris. Les années passent, les Gilets jaunes sont encore dans les rues, M. Macron est étonnamment toujours en poste, et la France est devenue un pays où les manifestations massives sont devenues habituelles. »

que celles qui tiennent à son droit interne »<sup>36</sup>. Or, la Biélorussie a contracté des engagements internationaux portant sur le respect de l'État de droit ou des principes démocratiques<sup>37</sup>. En tant qu'État participant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)<sup>38</sup> ou en sa qualité d'État Partie au Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), la République de Biélorussie a assumé des obligations internationales en la matière. En particulier, l'article 25 du PIDCP énonce : « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ». La conséquence d'un tel engagement international, sur le fondement duquel la Biélorussie a déjà pu être condamnée par le Comité des droits de l'homme<sup>39</sup>, est que le déroulement des élections et l'organisation politique interne de la Biélorussie ne relèvent plus de la compétence nationale de cet État. De telle sorte que le principe de non-ingérence ne trouve plus à s'appliquer, en la matière, dans les relations entre la Biélorussie et les autres États Parties au PIDCP. Les déclarations étrangères qui critiquent le déroulement des élections dans cet État ne devraient par conséquent pas s'avérer contraires au principe de non-ingérence.

En ce qui concerne, par ailleurs, la question d'une éventuelle obligation de non-reconnaissance de gouvernement, il n'est pas établi en droit international général que le caractère non-démocratique d'un gouvernement entraînerait une obligation de non-reconnaissance qui pèserait sur les autres États<sup>40</sup>, sauf dans certaines hypothèses extrêmes. Dans le cas de la Rhodésie, dans les années 1960, au sujet d'une situation qui mettait en cause à la fois la reconnaissance d'un nouvel État et la reconnaissance de son gouvernement, on a par exemple vu le Conseil de sécurité de l'ONU « condamner l'usurpation du pouvoir par une minorité raciste de colons en Rhodésie du Sud », « considérer que la déclaration d'indépendance proclamée par cette minorité n'avait aucune validité légale » et « prier tous les États de ne pas reconnaître cette autorité illégale et de n'entretenir avec elle aucune relation diplomatique ou autre »<sup>41</sup>. La situation en Biélorussie n'a jusqu'ici pas donné lieu à de telles réactions, ni du Conseil de sécurité de l'ONU (pour des raisons qui tiennent au soutien politique apporté par certains membres permanents à M. Loukachenko),

36 J. Combacau et S. Sur, *op. cit.*

37 Sur ce point, voir la contribution d'Anaïs Marin dans cet ouvrage.

38 Le Royaume-Uni a ainsi pu invoquer dans certaines de ses déclarations une violation par la Biélorussie de ses obligations au titre de sa participation à l'OSCE. Voir notamment : « Foreign Secretary's statement on Belarus », 24 septembre 2020 [en ligne] <https://www.gov.uk/government/speeches/foreign-secretary-statement-on-belarus-24-september-2020> [consulté le 05/02/2024].

39 CDH, 27 mars 2015, *Sudalenko c. Biélorussie*, com. n° 1992/2010 ; CDH, *Korneenko c. Biélorussie*, com. n° 1226/2003 ; CDH, 5 mai 2019, *Anatoly Bukas c. Biélorussie*, com. n° 2315/2013. Sur ce point, voir Fleury Graff (T.), *Manuel de droit international public*, tome 2, Paris, PUF, 2016, p. 104.

40 On rappellera à cet égard que la résolution 2625 précitée énonce : « Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État ».

41 CS ONU, Résolution 216 (1965) du 12 novembre 1965, et Résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965.

ni même des États ou organisations qui se sont montrées très critiques sur le déroulement de l'élection présidentielle ou la répression qui s'en est suivie sur le territoire biélorusse. Ainsi, dans les déclarations occidentales rappelées ci-avant, notamment européennes, on ne trouve pas exprimée l'idée qu'une obligation de ne pas reconnaître M. Loukachenko serait en cause en l'espèce, ce qui mérite d'être relevé.

### Sur les critères d'identification du gouvernement étatique

La pratique qui s'est développée depuis l'élection du 9 août 2020 en Biélorussie montre que, pour l'essentiel, les États qui entendent contester les résultats de cette élection ont clairement remis en cause la légitimité de M. Loukachenko sans pour autant remettre en question sa qualité de chef d'État en exercice au sens du droit international. En somme, au regard de l'opposition entre le critère tiré de la légitimité et le critère tiré de l'effectivité, l'exemple biélorusse manifeste une préférence marquée pour l'application du critère tiré de l'effectivité afin d'identifier le gouvernement d'un État dans l'ordre international. Sur ce point, les réactions suscitées par la situation en Biélorussie correspondent ainsi à la solution qui est traditionnellement admise en droit international, mais qui n'est pourtant pas toujours appliquée par les États. Par exemple, la manière dont a pu être appréhendée ces dernières années la situation au Venezuela s'avère bien plus surprenante, et a donné lieu de la part de certains États à une pratique toute différente de celle qu'ils ont pu adopter au sujet de la Biélorussie. On sait en effet que depuis le mois de janvier 2019, deux autorités revendiquent concurremment la qualité de chef d'État vénézuélien – Nicolas Maduro et Juan Guaido – mais que le pouvoir reste effectivement exercé sur le territoire de cet État par M. Maduro<sup>42</sup>. Pour autant, plusieurs États occidentaux ont d'ores-et-déjà pu reconnaître Juan Guaido comme « Président » du Venezuela. Le président américain Donald Trump a ainsi déclaré le 23 janvier 2019 : « I am officially recognising the President of the Venezuelan National Assembly, Juan Guaido, as the Interim President of Venezuela »<sup>43</sup>. De même, dans une déclaration qui invoquait en particulier la « raison de l'illégitimité du régime de Nicolas Maduro », les États du « Groupe de Lima » (Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Panama, Paraguay et Pérou) ont affirmé qu'ils reconnaissaient Juan Guaido comme

42 Voir : « Déclaration du Président de l'Assemblée nationale vénézuélienne Juan Guaido », 23 janvier 2019, *RGDIP*, 2019, p. 847 ; C. de Perry-Sibailly et C. du Plessix, « Chronique des faits internationaux – Reconnaissance de Juan Guaido à la suite de sa déclaration de "président en charge du Venezuela" », *RGDIP*, 2019, p. 726.

43 *RGDIP*, 2019, p. 848.

Président par intérim du Venezuela<sup>44</sup>. Quant à la France, elle a également reconnu M. Guaidó « comme “président en charge” pour mettre en œuvre un processus électoral »<sup>45</sup>. Si les termes employés dans ces différentes déclarations pourraient là-encore prêter à interprétation (en particulier les notions de « président par intérim » ou de « président en charge pour mettre en œuvre un processus électoral »), il n'en reste pas moins qu'en cette occasion, ces États semblaient privilégier le critère de légitimité démocratique sur celui de l'effectivité dans leur pratique de reconnaissance de gouvernement<sup>46</sup>. À l'égard de la situation biélorusse, les mêmes États sont toutefois revenus à une pratique plus conforme au critère d'effectivité consacré par le droit international. Une telle solution présente l'avantage de ne pas provoquer, en droit, de divergences de reconnaissance de gouvernement comparable à celles que l'on peut observer dans la situation vénézuélienne, quand bien même la contestation de la légitimité politique du régime d'A. Loukachenko a pleinement été exprimée par les États qui le souhaitaient. Pour finir, en écho à des problématiques soulevées dans d'autres contributions<sup>47</sup> ou à la question soulevée en intitulé de la présente manifestation scientifique<sup>48</sup>, au regard des réactions et reconnaissances qu'elle a suscitées, jusqu'à présent la situation biélorusse ne semble pas appréhendée par les autres États comme une situation de « révolution », même si certains expriment le souhait qu'elle puisse constituer une situation de « transition ».

44 Déclaration du Groupe de Lima : « Les gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Guatemala, de l'Honduras, du Panama, du Paraguay et du Pérou affirment ce qui suit : 1. Ils reconnaissent le président de l'Assemblée nationale, Juan Guaidó, et lui accordent leur plein appui, à lui qui a accepté aujourd'hui d'assumer par intérim la présidence de la République bolivarienne du Venezuela, conformément aux normes constitutionnelles du pays et en raison de l'illégitimité du régime de Nicolás Maduro. » [en ligne] [https://www.international.gc.ca/world-monde/international\\_relations-relations\\_internationales/latin-america-amerique\\_latine/2021-01-05-lima\\_group-groupe\\_lima.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/latin-america-amerique_latine/2021-01-05-lima_group-groupe_lima.aspx?lang=fra) [consulté le 05/02/2024]. De même, voir la déclaration canadienne du 23 janvier 2019 : « Le Canada reconnaît Juan Guaidó, président de l'Assemblée nationale, comme président intérimaire du Venezuela. Nous appuyons son engagement à conduire le Venezuela à des élections présidentielles libres et équitables. » [en ligne] <https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2019/01/le-canada-reconnait-le-president-par-interim-du-venezuela.html> [consulté le 05/02/2024].

45 Dans un tweet officiel du 4 février 2019, le Président Macron déclarait : « Les Vénézuéliens ont le droit de s'exprimer librement et démocratiquement. La France reconnaît @jguaido comme “président en charge” pour mettre en œuvre un processus électoral » [en ligne] <https://twitter.com/emmanuelmacron/status/1092359993741983745?lang=fr> [consulté le 05/02/2024]. Le 9 janvier 2020, le Ministère des affaires étrangères confirmait que M. Guaidó « rest[ait] (...) pour la France, le président de transition pour mettre en œuvre une élection présidentielle libre et transparente au Venezuela. » [<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/venezuela/evenements/article/venezuela-q-r-extrait-du-point-de-presse-09-01-20>].

46 Voir : M. Frappier, précitée, p. 625.

47 Voir la contribution de P.-F. Laval dans cet ouvrage.

48 « *La crise politique en Biélorussie : révolution ou transition ?* »

Baptiste Tranchant  
Université Bordeaux

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



# LES PROTESTATIONS BIÉLORUSSES ET LE DROIT INTERNATIONAL

*Pierre-François Laval*

---

S'interroger, comme nous y invitent les organisateurs de cette rencontre, sur les *usages et significations* données au droit international, à ses règles, lorsqu'il est question de révolutions ou, plus généralement, de protestations populaires, est une démarche ambitieuse, sinon vertigineuse. La « révolution » constitue assurément une grande et belle question de droit international. Chacun saura se souvenir que celui-ci protège et trouve même ses fondements dans la souveraineté, et s'abstient, par principe, d'intervenir dans les affaires intérieures des États. On dira toutefois tout autant du droit international qu'il consacre d'autres droits, éventuellement contradictoires avec ce que laisserait supposer cette neutralité de principe, tel le droit des *peuples* à disposer d'eux-mêmes. Voici, brossé grossièrement, le dilemme posé en et par le droit international : celui de valeurs et intérêts, souvent antagonistes, qu'il lui faut hiérarchiser, ou à tout le moins s'efforcer d'ordonner.

Si grande et belle soit-elle, cette question ne pose pas moins, d'emblée, un épineux problème de définition. Identifier la révolution au sens du droit international n'est pas chose évidente. Rares sont les textes, ou auteurs, qui ont accompli cet effort de qualification des phénomènes que le droit international désignerait comme révolutionnaires, par opposition à ceux qui, tout en s'approchant de cette catégorie juridique, ne l'intégreraient pas. Un exemple saisissant de cette difficulté a été donné par la Commission du droit international dans le projet d'articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. L'article 10 dudit projet envisage l'hypothèse du « rebelle triomphant » et le problème de l'attribution des comportements d'un « mouvement insurrectionnel » qui devient le nouveau gouvernement de l'État. Mais il échoue à définir ce qu'il s'agirait d'entendre par cette dernière expression<sup>1</sup>. Une pratique internationale plus ancienne s'était déjà fait l'écho de ce problème de définition, dès les années 1930. Dans l'affaire *Georges Pinson*, la Commission franco-mexicaine des réclamations avait ainsi relevé l'indétermination de la notion de révolution<sup>2</sup>, aussi bien en doctrine que dans la jurisprudence internationale :

« [s]i les auteurs et les tribunaux internationaux tâchent de classer un peu les différents mouvements qui peuvent mettre en péril l'ordre public dans un État, tels

1 Article 10 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État, et son commentaire, in J. Crawford, *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État*, Paris, Pedone, 2003, p. 137-143.

2 Commission des réclamations France/Mexique, *Georges Pinson (France) c. United Mexican States*, sentence arbitrale du 17 octobre 1928, prés. M. Verzijl, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. V, p. 327-466, spéc. p. 426 et ss.

que : émeutes, troubles, désordres, soulèvements, séditions, insurrections, révoltes, rébellions, révolutions, guerres civiles, guerres intestines, etc., et leurs équivalents également nombreux en d'autres langues, ou bien ils ne mentionnent pas du tout spécialement les révolutions, ou bien ils ne font pas de distinction nette entre celles-ci et les autres troubles, ni entre ces derniers entre eux, pour se borner à la remarque générale que tous ces mouvements forment, pour ainsi dire, une échelle de désordres, ascendante selon leur caractère plus ou moins grave pour l'ordre public »<sup>3</sup>.

Des travaux doctrinaux de l'époque, on retiendra toutefois déjà l'amorce d'une approche conséquentialiste, au sens où serait susceptible d'être qualifiée de révolutionnaire, le trouble ou l'émeute qui provoque un changement de régime. Cette réflexion se prolongera au fil des époques, et l'on trouve, bien des années plus tard, un éclairage particulièrement précieux dans les travaux de la Société française pour le droit international consacrés, l'année de la célébration du Bicentenaire de la Révolution française, à « [r]évolution et droit international ». Dans les propos d'ouverture du colloque qui s'était alors tenu à Dijon, les professeurs Burdeau et Leben relevaient encore la relative discrétion des études doctrinales, aussi bien françaises qu'étrangères, dédiées au phénomène révolutionnaire et à son appréhension par les règles et principes du droit international<sup>4</sup>. Cette histoire dijonnaise ne manquait d'ailleurs pas d'ironie puisque ces journées d'étude se déroulaient au moment des événements de la place Tiananmen, et peu de temps avant ceux de la Roumanie et des nombreux autres soubresauts d'Europe de l'est, qui allaient jouer « la grande scène de la révolution des peuples »<sup>5</sup>. Si la coïncidence temporelle devait, en cette fin de décennie 1980, ainsi confirmer l'actualité brûlante de ces débats académiques, nul doute que les quelques trente années qui nous séparent de cette époque n'auront nullement entamé l'intérêt de poursuivre ces recherches, qu'il s'agit ici, et aujourd'hui, d'associer au cas biélorusse et aux protestations populaires survenues au cours de l'été 2020.

Du reste, la littérature consacrée à ces questions se sera, depuis la fin de la guerre froide, considérablement renouvelée, alimentée il est vrai par de multiples insurrections et « rébellions »<sup>6</sup> à l'autorité étatique, mais également par les problèmes hautement théoriques que drainent ces situations. Quelle qu'ait été leur issue, victorieuse ou non, ces situations posent d'abord un problème de principe, vis-à-vis du droit, se caractérisant essentiellement par l'idée que le protestataire « n'emploie pas [en de tels contextes] les voies légales pour contester l'autorité »<sup>7</sup>. Devant la contestation de l'autorité de ses règles, le système juridique se trouve ainsi tenu de réagir, soit en résistant à l'affront et en organisant la sanction de ceux à qui il impute le trouble, soit éventuellement en tolérant ce dernier. Là toutefois se présente l'aporie, identifiée en ces termes par la doctrine : « le droit semble (...) avoir pour vocation à réprimer la

3 *Ibid.*, p. 426.

4 G. Burdeau, Ch. Leben, « Avant-propos », in *Société française pour le droit international, Révolution et droit international*, colloque de Dijon, Paris, Pedone, 1990.

5 *Ibid.*

6 O. Corten, « La rébellion et le droit international : le principe de neutralité en tension », *RCADI*, vol. 374, 2014, p. 53-312.

7 *Ibid.*, p. 71.

rébellion, et à traiter de ses conséquences, mais il ne peut prétendre domestiquer, ou même réglementer les modalités de la rébellion dans son essence même. En d'autres termes, on semble confronté ici à un dilemme (...) : "comment le droit peut-il en même temps poser la règle et énoncer les circonstances légitimes de sa violation ?". Car l'ouverture de nouvelles possibilités légales pour remettre en cause une loi, un règlement ou une décision ne fait que déplacer le problème. Si l'on y réfléchit, en effet, lorsque les opposants utilisent ces nouvelles possibilités, ils perdent alors leur qualité de "rebelles", la rébellion étant par essence toujours insatisfaite du système juridique existant »<sup>8</sup>.

Des rapports entre *droit international* et *révolution*, la réflexion doctrinale internationaliste a su, malgré ces difficultés conceptuelles, identifier les principaux ressorts, et notamment relever que les termes du couple droit international / révolution sont réversibles puisque donnant également à s'interroger sur les révolutions du droit international. L'on sait toutefois que le peuple n'y a, ici, pas toujours, et même plutôt rarement, sa place, nombre de révolutions juridiques ayant eu lieu, non sous la pression populaire ou sous l'effet d'un changement de titulaires du pouvoir politique, mais du seul fait de l'intervention d'un juge ! L'on retient également des travaux juridiques consacrés à ces questions l'influence de certaines révolutions nationales sur le contenu même du droit international, avec, comme exemple choisi, les répercussions qu'auront entraînées, de façon durable, les révolutions française et bolchévique. Dans un papier resté célèbre, et consacré à la Révolution française et à son influence sur le droit international, René-Jean Dupuy suggérait que la force qui a porté les révolutions n'était pas celle qui cherchait à modifier l'ordonnement international, mais bien plutôt celle qui libère le peuple du régime intérieur auquel il était assujéti<sup>9</sup>. Dans le même temps, les expériences révolutionnaires russe et française auront, paradoxalement, contribué à augmenter la puissance de l'État. La chose est connue ; les soviétiques convoqueront à l'envi le concept de souveraineté étatique pour favoriser leurs thèses et intérêts nationaux<sup>10</sup>. Quant à l'Histoire française, elle aura montré que la Révolution a, certes, mis fin à l'État dynastique, mais y a substitué l'État-nation. Au plan international, il n'était donc nullement question d'une perte ou d'un effritement du pouvoir politique. On en voudrait pour preuve les discours juridiques, d'essence volontariste, ayant accompagné ces transformations et justifiant que les États n'aient nulle autre obligation à assumer que celles qu'ils auront eux-mêmes décidé d'accepter. Le droit international demeure, du reste, encore profondément traversé par ce type de discours et de représentations qui, comme l'avait encore montré le professeur Dupuy, font de la souveraineté de l'État-nation le pendant de la liberté pour l'individu. De cette souveraineté dérive tout autant l'égalité entre les Nations. L'égalité souveraine.

8 *Ibid.*, p. 72.

9 R.-J. Dupuy, « La Révolution française et le droit international actuel », Conférence prononcée le 25 juillet 1989, *RCADI*, 1989, Volume 214, p. 9-30.

10 Voir, à ce sujet, nos observations *in* « La conception de la souveraineté dans les opinions séparées des juges russes au sein des Cours internationales », *Revue générale de droit international public*, 2019-1 (« La Russie et le droit international »), p. 7-23.

L'Histoire des révolutions ne va toutefois pas moins fortement influencer la validité juridique accordée aux actes des gouvernants, selon qu'ils sont despotes ou démocrates. Dans son texte, Dupuy rappelle, pour l'illustrer, d'autres épisodes historiques qui se sont inscrits dans le prolongement des thèses révolutionnaires victorieuses. Les événements de 1789 et leur suite auront eu pour effet de vider de toute validité les anciens « accords conclus entre tyrans », notamment ceux passés par la Monarchie française avec la Royauté espagnole<sup>11</sup>. De façon plus remarquable encore, les révolutionnaires français affirmeront, les premiers, certains grands principes, tel le libre exercice du droit des peuples, ou encore la faculté de porter la liberté aux autres en intervenant, au besoin, dans les affaires intérieures des autres États. Plus qu'une simple faculté, il s'agissait, dans l'esprit révolutionnaire français, d'un véritable devoir que celui d'agir au soutien du combat libérateur d'un peuple. L'article 16 de la Déclaration de 1789 qui prévoit que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution » pouvait ainsi être compris, dans sa dimension internationaliste, comme ouvrant ce droit d'intervention<sup>12</sup>. À l'époque contemporaine, cet héritage révolutionnaire aura trouvé l'un de ses principaux prolongements dans la célèbre résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, dite *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États*, laquelle reconnaît aux États tiers la faculté d'assister un peuple opprimé dans son droit à la libre disposition. Comme il a pu toutefois être justement rappelé, l'on peut douter que de telles situations mettent à proprement parler en cause la problématique de la révolution, puisqu'il s'agit plutôt ici « pour le peuple de revendiquer l'indépendance par la voie de la sécession, conduisant ainsi à la création d'un nouvel État »<sup>13</sup>.

Des traces, donc, les révolutionnaires en auront manifestement laissé en nombre, même si l'analyse de la situation biélorusse doit essentiellement nous conduire à confirmer que le droit international se trouve, encore aujourd'hui, replié sur des principes qui se seront maintenus à travers les âges, essentiellement ceux protégeant la souveraineté, bannissant l'ingérence, et connaissant pour seules exceptions quelques situations strictement définies qui mettent en cause le droit à l'autodétermination – mais que le cas biélorusse, comme nous le redisons, ne concerne pas. Pour ces mêmes raisons, et guidé par des principes ou notions, tels celui de non-ingérence dans les affaires intérieures, de « domaine réservé » de l'État, ou encore de « compétence nationale », l'intuition du juriste pourrait être de considérer que le phénomène révolutionnaire ne relève pas du périmètre couvert par les règles internationales, tant il entretient un rapport intime avec la souveraineté ; qu'il devrait, de surcroît, être mis en relation avec le seul droit national, et plus particulièrement avec le droit constitutionnel. Et pour cause, la révolution, telle qu'on peut chercher à la définir, semble se caractériser par la rupture qu'elle induit dans le pouvoir de l'État, rupture qui se réalise dans des conditions non conformes aux règles

11 R.-J. Dupuy, « La Révolution française et le droit international actuel », *op. cit.*

12 *Ibid.*

13 F. Poirat, « Révolution » in D. Alland, S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1359-1366, spéc. p. 1365.

de fonctionnement de l'État, principalement à sa constitution<sup>14</sup>. La révolution est ainsi le plus souvent abordée au titre de l'une de ses conséquences les plus immédiates : celle du changement de régime politique qu'elle provoque<sup>15</sup>. L'on peut, de la même façon, définir les protestations comme une démarche avortée de changement, c'est-à-dire un mouvement qui échoue à mettre un terme à l'action politique contestée et aux mandats de ceux qui la conduisent. Ces définitions, qui seront retenues pour les analyses à suivre, s'avèrent sans doute extrêmement larges, réservant finalement un statut identique aux tentatives de révolutions populaires et de coups d'État. Or, si ces deux situations ont en commun l'idée d'un changement du titulaire du pouvoir en rupture avec l'ordre constitutionnel, le coup d'État se singularise en ce que le changement est, cette fois, imposé par le haut et aux dépens du peuple. Dans les deux cas, on retrouve bien l'idée d'une « méconnaissance des procédures existantes relatives à la désignation des détenteurs effectifs du pouvoir »<sup>16</sup> ; dans l'hypothèse d'un coup d'État, c'est également et surtout sa possible issue, celle du renversement d'un gouvernement démocratique, qui conduirait – au moins pour une majorité d'États incluant naturellement toutes les autres démocraties – à y voir un fait international illicite<sup>17</sup>, la démocratie étant présentée comme un « processus irréversible » et toute entorse à ce mouvement général apparaissant comme une anomalie que la communauté internationale se doit de désapprouver<sup>18</sup>. L'analyse juridique fondée sur la définition que l'on retient connaît donc, en un sens, ses limites. En s'en tenant à ce seul substrat, celui du changement inconstitutionnel de gouvernement, elle méconnaît tout une gamme variée de situations placées sous l'investigation des autres disciplines, au premier rang desquelles la science politique.

Pour le propos qui nous concerne, il faut surtout relever, de façon peut-être contre-intuitive, que ces différents phénomènes apparaissent désormais, dans une certaine mesure, justiciables du droit international et de ses préceptes. Sous l'effet notamment de la reformulation des rapports entre droit international et constitutionnel, l'idée d'une frontière naturelle et immuable entre ces sphères semble aujourd'hui datée. Pour en résumer l'essentiel, car cette question déborde de loin la seule appréhension de la question révolutionnaire, l'internationaliste aura, tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, assisté au dépassement de l'indifférence de principe du droit international à l'égard de l'organisation politique des États, et à des phénomènes d'infiltration de normes, d'origine internationale, cherchant à contraindre le pouvoir national jusque dans sa forme même<sup>19</sup>. Le développement du droit constitutionnel et du droit international

14 Ch. Leben, « Les révolutions en droit international : essai de classification et de problématique générale », in *Société française pour le droit international, Révolution et droit international*, colloque de Dijon, Paris, Pedone, 1990, p. 3-48, spéc. p. 6. Voir la contribution de C. Cerda-Guzman dans cet ouvrage.

15 *Ibid.*

16 J. d'Aspremont, « La licéité des coups d'État en droit international », in *Société française pour le droit international*, colloque de Bruxelles, *L'État de droit en droit international*, p. 121-142, spéc. p. 121.

17 Voir pour une approche compréhensive de la question, L.-A. Sicilianos, *L'ONU et la démocratisation de l'État, Systèmes régionaux et ordre juridique universel*, Paris, Pedone, 2000.

18 J. d'Aspremont, « La licéité des coups d'État en droit international, *op. cit.*, p. 126.

19 Voir, à ce sujet la remarquable thèse de Caroline Chauv, *Les contraintes internationales sur le pouvoir constituant national*, thèse Paris II-Panthéon Assas, décembre 2021.

auront progressivement conduit à l'exercice d'influences réciproques, – telles l'internationalisation des constitutions nationales, mais encore, l'importation en droit international de logiques constitutionnelles et l'idée d'une hiérarchisation de ses normes<sup>20</sup> – de sorte qu'il n'apparaît plus incongru d'inclure le second (le droit international) dans la grille d'analyse de la crise politique biélorusse et de faits relevant, de prime abord, du seul premier (le droit constitutionnel).

La question qu'il s'agit d'affronter est toutefois loin d'être évidente. Comment et jusqu'à quel point le droit international est-il prêt à influencer le phénomène révolutionnaire et à travers lui, la question démocratique – c'est-à-dire l'obligation qui serait faite à l'État d'organiser son pouvoir, de le faire exercer par des représentants élus par le peuple et dans le respect de certains principes et valeurs, notamment le respect des droits fondamentaux ? C'est en tout cas l'interrogation qu'inspire légitimement l'observation de la situation politique biélorusse, à l'été 2020. Remarquons d'ailleurs à ce même sujet que « l'argument » du droit international a été, jusqu'à lors, mobilisé avec parcimonie dans l'analyse de la crise biélorusse, y compris par ceux qui cherchent à défendre et légitimer l'opposition au pouvoir. Le tout donnerait à comprendre que le contenu même du droit international n'est pas, même encore aujourd'hui, sans comporter une part d'indétermination, voire même une réelle ambiguïté. L'incertitude trouve plusieurs explications, essentiellement deux. La première tient à ce que la situation de révolution demeure encore relativement peu déterminée ou influencée par la sphère internationale, au sens où rares sont les règles issues de cette sphère qui s'y trouvent spécifiquement consacrées. Du reste, si tant est que l'on parvienne à isoler un « droit international de la révolution », avec des normes et principes en nombre suffisant, il resterait encore à découvrir leur juste signification, et l'apport qu'ils seraient susceptibles de représenter pour des peuples en lutte contre un pouvoir non démocratique. Le deuxième facteur qui brouille sans doute la juste compréhension des choses tient à ce que la révolution, telle qu'on l'a précédemment définie, est une situation factuelle susceptible de déclencher l'application d'une série de régimes juridiques ne portant pas spécifiquement sur la question révolutionnaire, mais qui seraient malgré tout susceptibles d'y attacher des conséquences juridiques de différentes natures, et d'intensité variable.

## **AU SUJET D'UN « DROIT INTERNATIONAL DE LA RÉVOLUTION »**

Le droit international a été bâti sur l'idée d'une neutralité, au sens d'une indifférence de principe à l'égard des questions agitant la vie politique des États et des formes de gouvernement dont ces derniers décident de se doter. Si cet héritage a été, pour sa part la plus essentielle, conservé à travers les âges, les vicissitudes la vie internationale contemporaine ont pu toutefois lui donner de nouvelles aspérités.

---

20 Sur ces mouvements réciproques, voir P.F. Laval, R. Prouvèze, *Constitutions et droit international. L'ONU, entre internationalisation et constitutionnalisation*, éd. Pedone, 2015

## Le positionnement initial : la neutralité de principe du droit international

Cette neutralité, ou indifférence, signifie qu'aucune conséquence juridique n'est censée être attachée par l'ordre juridique international au renversement d'un régime et plus généralement aux « mutations organiques du pouvoir »<sup>21</sup>, y compris lorsque le changement apparaît illégitime et aboutit à une usurpation du pouvoir<sup>22</sup>. Pour dire simplement les choses, si l'on adopte le point de vue du droit international, il importerait moins de savoir les États dirigés par des démocrates que par des gouvernants en capacité de se faire obéir de la population et ainsi d'imposer le respect des normes internationales. Disposer d'une telle mécanique, et être assuré de sa fiabilité, c'est là la condition même d'un droit international, partagé par les différents peuples. Longtemps, l'ordre international aura ainsi ignoré la structure constitutionnelle des États et les procédures par lesquelles leurs organes sont conduits à exercer leur pouvoir sur leurs sujets. On rappellera les mots de l'arbitre William H. Taft dans la célèbre sentence *Tinoco* de 1923, qui jugeait au sujet de la reconnaissance d'État que « si l'examen auquel procèdent les États étrangers porte non sur l'effectivité du pouvoir, mais sur l'illégitimité ou l'irrégularité de ses origines, le refus de reconnaissance perd quelque chose de sa force probante au regard des seules questions dont doivent s'occuper ceux qui ont pour mission d'appliquer le droit international »<sup>23</sup>. En cela, on conçoit que le système international est par essence réactionnaire, puisqu'il vise d'abord l'effectivité et la stabilité du pouvoir. Ces deux qualités apparaissent comme les conditions nécessaires à l'épanouissement des normes internationales et à leur réalisation. Si la stabilité est troublée, le système international s'accommodera toutefois de l'autorité nouvelle, pourvu qu'elle se trouve en capacité d'imposer son autorité.

Cette neutralité de principe se concrétise essentiellement dans l'attitude des États tiers qui, assistant à une révolution, ne disposeront d'aucun droit d'intervention, de réaction, ni même de jugement critique de la situation, sous peine de faire ingérence. Plus fondamentalement, la neutralité traduit l'absence de norme internationale générale d'interdiction d'un changement inconstitutionnel de gouvernement. L'on devrait, pour certains, y déceler une lacune du droit international<sup>24</sup>, mais qui traduit surtout l'absence de volonté des États de régler des situations purement internes. Là ne s'arrête toutefois pas le « calcul » du droit international : contre son indifférence, ce dernier troque en quelque sorte un *statu quo* au plan juridique. L'État dont le régime politique est l'objet du trouble ne peut l'invoquer en vue de se défaire de ses engagements internationaux, et notamment ceux contractés avant les

21 Ch. Leben, « Les révolutions en droit international : essai de classification et de problématique générale », *op. cit.*, p. 8.

22 Sur la genèse et les développements contemporains du principe de neutralité, voir O. Corten, « La rébellion et le droit international : le principe de neutralité en tension », *op. cit.*, p. 87 et ss.

23 *Tinoco*, Grande Bretagne/Costa Rica, sentence arbitrale du 18 octobre 1923, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 369.

24 Voir en ce sens, J. Salmon, « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ? », in O. Corten et al. (dir.), *À la recherche du nouvel ordre mondial, tome I, Le droit international à l'épreuve*, Bruxelles, Complexe, 1993, p. 63.

événements. Ce principe, ancien, avait notamment été consacré dans la jurisprudence arbitrale du début du XX<sup>e</sup> siècle, à l'égard des dettes publiques<sup>25</sup>. L'ordre juridique international postule, en d'autres termes, la continuité de l'identité de l'État, et de ses devoirs internationaux, même dans les cas où ses structures politiques se trouvent profondément bouleversées. Plus tard, ces principes se heurteront à de fortes résistances, à l'image de celles de l'ordre nouveau socialiste refusant d'être solidaire des obligations acceptées par l'ancien État bourgeois. La chose est bien connue, ne serait-ce qu'à travers le cas des « emprunts russes », qui en avait livré témoignage.

Au moment où cette « doctrine de l'indifférence » émerge, c'est-à-dire au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle, elle est naturellement portée par les États et la retenue qu'ils observent en de telles situations. Dans les lignes qu'il consacre à cette question, Charles Leben rassemble plusieurs exemples historiques, citant notamment Vattel au sujet d'Henri IV se refusant à être « le juge [comme] le tuteur de la nation suédoise pour refuser, contre le bien de son royaume de reconnaître le roi qu'elle s'était choisi sous prétexte qu'un compétiteur traitait [ce dernier, Charles de Sudermanie] d'usurpateur : fut-ce même avec raison, les étrangers ne sont pas appelés à en juger »<sup>26</sup>. Leben cite encore, au titre de la pratique diplomatique française, l'accueil par Mazarin de l'ambassadeur anglais envoyé par Cromwell et l'absence à son égard de toute forme de résistance, malgré la réprobation que le régime britannique alimente, à cette même époque, en France. En d'autres termes, il s'agit uniquement, pour les dirigeants, de prendre acte des insurrections et mutations politiques enregistrées à l'étranger, sans jamais y voir des facteurs susceptibles d'affecter les relations interétatiques. À s'en tenir à ces doctrines, la révolution, ou ses tentatives, ne sauraient fonder un quelconque jugement de valeur, ni son analyse être ramenée à un plan éthique ou politique. Au XX<sup>e</sup> siècle, et plus précisément durant les années 1930, certains États théoriseront même cette attitude de retenue, faisant de l'effectivité du pouvoir, plutôt que de sa légitimité, la condition de sa reconnaissance. En ce sens, et à cette époque, la doctrine dite Estrada, du nom du Ministre des affaires étrangères du Mexique, jugeait offensante la pratique de reconnaissance des gouvernements étrangers, parce que contraire à l'obligation de non-ingérence, faisant ainsi écho à l'interventionnisme de certaines puissances subi par les États d'Amérique latine<sup>27</sup>.

La neutralité comme composante de l'ordre juridique international et des relations qui s'y nouent, ne saurait trop surprendre. Elle reflète finalement l'un des principaux caractères de l'ordre international : celui de sa « primitivité », au sens de l'absence d'un pouvoir institutionnalisé susceptible de s'imposer à la volonté souveraine des États. Cet état de fait explique l'importance donnée à la dimension relationnelle de la vie internationale, laquelle laisse libre cours au jeu de la réciprocité entre les États. Si ces derniers ne réagissent ainsi pas aux événements politiques survenant chez leurs voisins, c'est naturellement parce qu'ils y trouvent un intérêt : celui de ne pas voir leur

25 Voir la sentence *Tinoco* précitée.

26 E. de Vattel, *Droit des gens*, Amsterdam, 1775, t. 1, Livre IC, ch. V, n° 68, et le commentaire de Ch. Leben, « Les révolutions en droit international : essai de classification et de problématique générale », *op. cit.*, p. 9.

27 R. Bierzaneck, « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, p. 117-137, spéc. p. 125.

propre activité politique soumise au jugement d'autrui. L'indifférence communément manifestée, à cette même époque, à l'égard des changements de régime ne serait en définitive qu'une illustration parmi d'autres de la fonction quasi « constitutionnelle » du principe de réciprocité dans les relations interétatiques, c'est-à-dire celle qui conduit à introduire « une mesure d'ordre, spontanée et évidente, à laquelle tout sujet tend à se plier par intérêt. Chacun ne s'engage que dans la mesure où l'autre s'engage ; chacun peut moduler ses obligations par rapport à celles assumées par l'autre ; chacun ne respecte son engagement que si l'autre le respecte également ; chacun reste libre de refuser d'exécuter si l'autre n'exécute pas ; etc... »<sup>28</sup>. Tout serait ainsi affaire de « calcul », d'anticipation et d'attentes légitimes d'un traitement identique à celui qu'on réserve pour autrui. En ce sens, il faut remarquer que les mouvements révolutionnaires victorieux auront eux-mêmes eu tendance, une fois aux responsabilités, à veiller jalousement au strict respect de leur souveraineté. On retient le plus souvent cette analyse de l'expérience de 1789, alors qu'elle ouvrait des perspectives moins étatistes qu'humanistes. Mais encore faut-il comprendre de cette discipline introduite par la réciprocité qu'elle demeure fondamentalement précaire<sup>29</sup>. C'est aussi ce que révèle, en creux, l'évolution des conceptions internationales de la révolution qui trouve ses origines dans les soubresauts et contingences de la vie politique internationale, mais également dans sa lente et progressive institutionnalisation.

### L'avènement d'une légalité internationale des révolutions ?

L'intérêt que le droit international voue aux questions de politique interne est classiquement perçu comme un phénomène récent, que l'on associerait pour l'essentiel à la rhétorique onusienne, plus précisément celle qui, depuis plus d'une trentaine d'années et la fin de la guerre froide, tend à privilégier et même imposer la démocratie vis-à-vis de tout autre mode d'exercice du pouvoir étatique. Rappelons tout de même, pour équilibrer cette présentation, que certains États avaient pu, bien avant cette dynamique engagée durant la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, prétendre régir, par voie d'accords, la révolution survenant au sein de l'un d'entre eux. Dans le cours que Boris Mirkine-Guetzévitch consacre en 1931, à l'Académie de La Haye, aux rapports entre droit international et droit constitutionnel, il relève ainsi des exemples de « garanties internationales du fonctionnement normal des régimes constitutionnels »<sup>30</sup>. Est évoqué le traité que les représentants de cinq États de l'Amérique centrale avaient signé le 7 février 1923, à Washington. Assez largement influencé par la doctrine Tobar, l'instrument consacrait la nécessité d'une non-reconnaissance mutuelle des révolutions susceptibles d'affecter les régimes constitutionnels aux fins d'œuvrer à leur stabilité, dans un contexte américain de succession des coups d'État. Au surplus, et là résidait également toute son originalité, le traité de 1923 réservait le refus de reconnaissance aux seules révolutions n'ayant pas accouché d'un régime démocratique. Pour reprendre ses termes exacts,

28 R. Kolb, *Théories du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 691.

29 *Ibid.*, p. 697.

30 B. Mirkine-Guetzévitch, « Droit international et droit constitutionnel », *RCADI*, 1931, vol. 38, p. 307-465, spéc. p. 328 et ss.

l'obligation de non-reconnaissance devait s'imposer aux États parties « tant qu'une représentation du peuple librement élue n'aura[it] pas réorganisé le pays dans sa forme constitutionnelle »<sup>31</sup>. Il est encore possible de mentionner d'autres épisodes historiques à l'occasion desquelles auront pu être émises des prétentions d'encadrer juridiquement les révolutions. Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, la Sainte Alliance avait ainsi mis hors la loi les révolutions anti-monarchiques. En 1815, autrichiens, prussiens et russes décidaient, par la Constitution de la Sainte Alliance, de s'accorder un droit d'intervenir, de façon pacifique ou militaire, contre un État faisant l'expérience d'une révolution. Était ainsi instituée une police européenne contre les insurrections, mais qui ne s'inscrira pas dans la durée, faute d'une volonté interventionniste suffisante.

Si la question n'est pas foncièrement nouvelle, c'est l'inspiration onusienne de la fin du XX<sup>e</sup> siècle qui aura véritablement amorcé la réflexion autour d'une obligation de comportement ou gouvernance démocratique, d'origine internationale. Et celle-ci n'est pas sans emporter certaines conséquences vis-à-vis de l'hypothèse révolutionnaire. Rappelons d'abord à ce propos la rhétorique de l'Organisation universelle utilisée dans le but de favoriser, par effet d'entraînement, l'État de droit et les libertés individuelles au plan national, d'une part, et la coexistence pacifique au plan mondial, d'autre part<sup>32</sup>. Aussi a-t-on assisté, pour reprendre la formule de René-Jean Dupuy, au moins au plan des idées, au « passage de l'équivalence des régimes politiques à la légitimité exclusive de la démocratie libérale »<sup>33</sup>, avec pour points culminants la présentation par Boutros Boutros Ghali de *l'Agenda pour la démocratisation* fin 1996<sup>34</sup>, puis l'adoption trois ans plus tard de la résolution de la Commission des droits de l'homme sur le « *droit à la démocratie* » répertoriant les différentes composantes du mode de gouvernement démocratique<sup>35</sup>. Cette promotion de la « bonne gouvernance », ancrée dans le respect des principes de légitimité démocratique et de prééminence du droit, a progressivement conduit à mettre la norme constitutionnelle au cœur des préoccupations onusiennes. L'assistance constitutionnelle pourvue par l'Organisation est, à cet égard, révélatrice des différentes modalités d'interventions du droit international dans la sphère constitutionnelle interne. Il s'agira en effet, suivant le contexte et l'objectif recherché, de recommander le respect de certaines valeurs ou règles, tel que le pluralisme politique ou l'indépendance de l'appareil judiciaire, d'imposer certains standards dont le respect conditionnerait l'aide

31 Texte cité par Ch. Rousseau, *Droit international public*, t. 3, Paris, Srey, 1977, p. 559 et ss.

32 À ce sujet, voir, à titre principal, la résolution 66/102, Assemblée générale des Nations Unies, 13 janvier 2012, *L'État de droit aux niveaux national et international*, A/RES/66/102.

33 R.-J. Dupuy, « Concept de démocratie et action des Nations Unies. Rapport introductif », Colloque de l'AFNU (23 octobre 1993), *Bulletin de Centre d'information des Nations Unies*, Paris, 1993, n° 7-8, p. 59-62. Voir également, au sujet d'un tel glissement, L.-A. Sicilianos, *L'ONU et la démocratisation de l'État*, op. cit., p. 27 et ss.

34 Doc. A/51/761, 17 janvier 1997.

35 Résolution 1999/57, 24 avril 1999, *Promotion du droit à la démocratie*. S'y trouvent énoncées les composantes d'un mode de gouvernement démocratique, tels « les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de pensée, de conscience et de religion, et d'association », « la suprématie du droit », « le droit au suffrage universel et égal et à des procédures assurant la liberté de vote, ainsi qu'à des élections périodiques et libres », « le droit à la participation politique », l'existence d'« institutions gouvernementales transparentes et rendant des comptes », ou encore « le choix des citoyens de choisir leur système de gouvernement par des moyens constitutionnels ou d'autres moyens démocratiques ».

au développement ou la participation à certaines organisations internationales, ou même encore de réécrire la norme constitutionnelle dans le cas extrême où la Communauté internationale prend le relai des autorités étatiques défailtantes pour administrer le territoire national<sup>36</sup>. À ces différents niveaux, l'internationalisation rend ainsi compte de « l'emprise concrète des relations internationales et des normes internationales sur les normes constitutionnelles »<sup>37</sup> et se présente comme un facteur d'homogénéisation des droits constitutionnels, ou même de confiscation du pouvoir constituant suivant le point de vue que l'on adopte. C'est bien effectivement d'un certain modèle d'État, « démocratique et respectueux des droits de l'homme »<sup>38</sup>, dont il est question, et dont les contours se reflètent dans les normes constitutionnelles façonnées par l'organisation internationale. Il n'est naturellement pas surprenant de retrouver des applications de ce mouvement d'ensemble à l'hypothèse des révolutions, dont rien ne garantit qu'elles apportent ou maintiennent ce modèle politique. Les concrétisations les plus remarquables sont d'ailleurs issues du droit régional : le droit issu de la Convention européenne des droits de l'homme, auquel la Biélorussie n'a toutefois pas souscrit, ainsi que l'ensemble juridique africain dont les textes envisagent spécifiquement *le changement inconstitutionnel de gouvernement*<sup>39</sup>. L'Acte constitutif de l'Union africaine réprovoe ainsi l'accession au pouvoir par des « moyens anticonstitutionnels » comme le recours à la force, et exclut les gouvernements qui en seraient issus de toutes les activités de l'Union<sup>40</sup>. La pratique des organes africains a pu aboutir à condamner des coups d'État militaire dirigés contre des gouvernements issus d'élections démocratiques. Tel a récemment été le cas du « changement inconstitutionnel de régime » survenu au Mali le 18 août 2020, l'Union africaine appelant, par la voix de son Président, à la « libération immédiate » du président Ibrahim Boubacar Keïta, alors détenu par l'armée<sup>41</sup>. Juridiquement, la figure demeure originale : il s'agit de confronter les comportements des autorités nationales à l'ordre constitutionnel auquel elles sont assujetties. L'originalité tient surtout à ce qu'il revient ici au droit international et à ses agents de qualifier l'atteinte au droit national constitutionnel<sup>42</sup>. C'est par le truchement des textes de droit interne que l'autorité internationale viendra ainsi caractériser, et le cas échéant condamner, le changement anticonstitutionnel. Si le modèle africain est certainement le plus sophistiqué, d'autres organisations régionales veillent au respect, par ses membres, de la démocratie et de l'ordre constitutionnel national, et parfois même au-delà du seul cercle des États parties. La politique extérieure de l'Union européenne a pu ainsi se saisir de la situation biélorusse. Il faut dire que celle-ci rompt manifestement avec

36 C. Chauv, *Les contraintes internationales sur le pouvoir constituant national*, op. cit., passim

37 H. Tourard, *L'internationalisation des Constitutions nationales*, op. cit., p. 7-8.

38 H. Ruiz Fabri, C. Grewe, « La constitutionnalisation à l'épreuve du droit international et du droit européen », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle. Études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Paris, Pedone, 2004, p. 197.

39 Voir, au sujet notamment de cette question, C. Chauv, *Les contraintes internationales sur le pouvoir constituant national*, op. cit., p. 431 et ss.

40 Article 30 de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000. Voir également l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

41 Communiqué de Presse adopté par le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA), en sa 941<sup>ème</sup> réunion tenue le 19 août 2020 sur la situation au Mali, PSC/PR/COMM.(CMXLI)

42 C. Chauv, *Les contraintes internationales sur le pouvoir constituant national*, op. cit., p. 431 et ss.

l'exigence démocratique. L'Union a ainsi caractérisé l'incompatibilité de l'élection présidentielle du 9 août 2020, et des conditions de sa tenue, avec les standards internationaux applicables au processus électoral, notamment ceux d'équité et de transparence, ainsi que le recours à des arrestations arbitraires de membre de l'opposition, jugement que les autorités biélorusses auront immédiatement rejeté et même qualifié d'acte d'ingérence dans les affaires nationales<sup>43</sup>. Le caractère frauduleux des élections aura, dans le même sillage, conduit à l'édiction de sanctions visant les autorités gouvernementales, les institutions européennes ayant ciblé une quarantaine d'agents étatiques, dont le président biélorusse et son fils Victor, réputés « responsables de la violence, des arrestations injustifiées et de la falsification des résultats de l'élection »<sup>44</sup>, en gelant leur avoirs et ressources économiques, ainsi qu'en leur interdisant l'accès au territoire européen.

Ce type de séquences n'a naturellement rien de propre au cas biélorusse. Il est fréquent, voire quasi-systématique, que l'atteinte portée à l'ordre démocratique et à ses mécanismes conduisent à sanctionner les autorités à qui on l'impute<sup>45</sup>. Et ces réactions ne sont pas davantage étrangères au cadre universel. L'un de cas les plus emblématiques ayant mobilisé le Conseil de sécurité des Nations unies est celui d'Haïti et du Président Aristide, investi à l'issue d'une élection au suffrage universel mais qu'un coup d'État avait contraint à l'exil. Le Conseil de sécurité lui apportera un solide soutien, exigeant à différentes reprises son retour au pouvoir, ainsi que le rétablissement de l'ordre démocratique haïtien<sup>46</sup>. Ce précédent n'est pas nécessairement isolé. La pratique onusienne ultérieure se sera progressivement alignée sur celle des organisations régionales<sup>47</sup>. Le tout laisse toutefois l'impression de réactions éparses des États et des institutions internationales. La réaction aux troubles politiques demeure, en somme, l'exception, malgré l'idée, un temps avancé, de créer un mécanisme de « protection des gouvernants démocratiquement élus contre les renversements institutionnels »<sup>48</sup>, au point qu'il semble encore aujourd'hui difficile d'affirmer avec une certitude absolue qu'un coup d'État constitue une violation, à proprement parler, du droit international<sup>49</sup> et qu'il serait toujours traité comme tel. Comme le relève, en ce sens, Caroline Chaux, « dans la majorité des cas de changements anticonstitutionnels, le Conseil de sécurité adopte uniquement une déclaration contraignante condamnant les actes survenus. L'absence d'une pratique uniforme de réaction aux coups d'État, tel que souhaité par le Secrétaire général, s'explique par les dissensions existantes entre les membres du Conseil de sécurité. La position adoptée par le Conseil dépend des intérêts des membres permanents au sein de l'État dont le gouvernement a été renversé. Ainsi, la proximité entre la France

43 Décision d'exécution (PESC) 2020/1388 du Conseil du 2 octobre 2020 mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie.

44 Décision d'exécution (PESC) précitée.

45 J. d'Aspremont, « La licéité des coups d'État en droit international, *op. cit.*, p. 127.

46 Voir les résolutions 841 du 16 juin 1993 et 940 du 2 août 1994 adoptées par le Conseil de sécurité.

47 C. Chaux, *Les contraintes internationales sur le pouvoir constituant national, op. cit.*, p. 442-443.

48 Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements, 2 décembre 2004, A/59/565, § 94.

49 Voir en ce sens, J. d'Aspremont, « La licéité des coups d'État en droit international », *op. cit.*, p. 134-142.

et le Mali a motivé l'adoption d'une résolution à l'égard du coup d'État survenu le 18 août 2020. À l'inverse, les intérêts de la Chine en Birmanie expliquent le défaut de résolution contraignante à la suite du coup d'État du 1<sup>er</sup> février 2021, la proposition des membres occidentaux du Conseil s'étant heurtée aux veto russes et chinois »<sup>50</sup>. Ces schémas trouveraient ainsi une simple confirmation avec le cas de la Biélorussie de 2020. Ils donnent l'explication du silence coupable de l'Organisation universelle, certains États comme la Chine ayant considéré que la crise biélorusse était « une affaire intérieure (...) ne posant aucune menace pour la paix et la sécurité régionales ou internationales », échappant du même fait à la compétence du Conseil de sécurité. L'exemple biélorusse démontre surtout qu'il serait illusoire de considérer qu'un principe de légitimité ou de représentativité de l'autorité nationale à l'égard de son peuple aurait acquis force obligatoire, et surtout valeur universelle. Le maître mot demeure encore celui de *relativisme*, en l'absence d'un système politique capable de s'imposer à *tous* les gouvernants du monde<sup>51</sup>.

### **AU SUJET D'AUTRES RÈGLES INTERNATIONALES APPLICABLES AU PROCESSUS RÉVOLUTIONNAIRE**

La recherche des règles et principes intéressant le phénomène révolutionnaire a, jusque-là, conduit à n'aborder que celles et ceux qui s'y trouvent spécifiquement consacrés. De façon logique, cette recherche n'épuise pas celle des autres règles juridiques internationales susceptibles de s'appliquer à des faits survenus à l'occasion d'une révolution. Pour ainsi dire, la révolution, et son rapport au droit international, peuvent tout aussi bien s'envisager à travers des régimes juridiques qui n'ont pas pour objet exclusif de la régler, mais qui sont dans le même temps susceptibles d'attacher des conséquences à ses modalités de réalisation. Envisagée comme un processus, plutôt qu'un point d'aboutissement, la révolution se présente comme une somme de situations factuelles susceptibles de déclencher l'application d'un grand nombre de règles internationales, d'application plus générale. D'aucuns seraient tentés d'y voir une illustration du développement tentaculaire de la sphère internationale, à laquelle aucun objet n'est désormais censé échapper. À l'analyse du cas biélorusse, on serait toutefois précisément tenté de valider l'idée inverse, c'est-à-dire l'existence de lacunes persistantes d'un droit international qui ne couvre pas, ou très imparfaitement, la situation à l'étude. Plusieurs segments du droit international doivent ici être interrogés, même si les résultats de notre enquête s'avèrent, disons-le d'emblée, relativement frugaux pour le cas biélorusse.

### **Révolution et droit des conflits armés**

Premier ensemble normatif qui trouve à s'illustrer : le droit des conflits armés et les règles encadrant le recours à la force. Le rapport que ces règles entretiennent

<sup>50</sup> C. Chauv, *Les contraintes internationales sur le pouvoir constituant national*, op. cit., p. 443-444.

<sup>51</sup> Voir notamment, à ce sujet, J. d'Aspremont, « Émergence et déclin de la gouvernance démocratique en droit international », *Revue québécoise de droit international*, 2009, p. 57-80.

avec la révolution est pluriel. Il n'est évidemment pas exclu que le déclenchement d'une révolution puisse être qualifiée de menace à la paix internationale et conduite à l'adoption de mesures au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Il serait, plus généralement, susceptible d'impliquer les Nations unies et éventuellement d'autres organisations internationales, en vue d'un règlement politique, et éventuellement militaire, de la crise. Dans le cas qui nous concerne, la question a surtout été posée de savoir si le contexte biélorusse permettait de fonder juridiquement une intervention tierce, celle notamment d'un État étranger, au soutien des populations opprimées ou du pouvoir contesté. Bien connu du droit international, le problème de droit peut se formuler ainsi : existe-t-il un droit à l'assistance au gouvernement légal, ou aux insurgés, ou aux deux, ou encore à aucun d'entre eux ? En y songeant, l'on pense naturellement à la visite officielle du président biélorusse, Alexandre Loukachenko, le 14 septembre 2020, à Sotchi en Fédération de Russie. On relèvera d'ailleurs que le chef d'État avait, à cette occasion, été accueilli sur le tarmac par un simple gouverneur régional, et qu'il remercia publiquement, à six reprises, son hôte russe. Plus fondamentalement, le droit international est, comme abordé précédemment, traversé par des principes en tension. Si l'on a pu précédemment indiquer la continuité historique de principes bénéficiant à la population d'un État, il faut aussi observer que les normes du droit international, et notamment la résolution 2625 déjà mentionnée, maintiennent avec fermeté l'interdiction faite à « tous les États (...) d'organiser, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État ». La célèbre affaire du *Nicaragua*, tranchée par la Cour mondiale en 1986, et mettant en cause la révolution sandiniste intervenue au début des années 1960, avait permis de confirmer que « le droit international contemporain ne prévoit aucun droit général d'intervention en faveur de l'opposition existant dans un autre État »<sup>52</sup>. Ce type d'initiatives ne trouveraient en d'autres termes leur justification que sur le terrain de la politique, de l'idéologie et de la morale, en considération de la dignité du combat mené contre un pouvoir oppresseur. Elles ne seraient en revanche pas juridiquement fondées. Dans l'affaire du *Nicaragua*, la Cour conclura, avec fermeté, que « les actes constituant une violation du principe coutumier de non-intervention qui impliquent, sous une forme directe ou indirecte, l'emploi de la force dans les relations internationales, constitueront aussi une violation du principe interdisant celui-ci »<sup>53</sup>. Dans le même arrêt, il aura également été rappelé que « les orientations politiques internes d'un État relèvent de la compétence exclusive de celui-ci pour autant, bien entendu, qu'elles ne violent aucune obligation de droit international. Chaque État possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il l'entend son système politique, économique et social »<sup>54</sup>. Chose remarquable, ces mêmes questions se reposeront peu de temps après, au sujet de la Roumanie de 1989, et le débat convoquera cette fois le droit international des droits de l'homme et son importance désormais acquise.

52 CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Nicaragua c. États-Unis*, arrêt du 27 juin 1986, *Rec.1986*, p. 109, § 209.

53 *Ibid.*, p. 109-110.

54 *Ibid.*, p. 131.

L'idée d'un droit d'intervention armée fondée sur la répression d'un peuple demeure, encore aujourd'hui très discutée, ne serait-ce au vu des initiatives prises par plusieurs États au soutien de la rébellion syrienne. Le concept de « sécession-remède », qui se situe, certes, à un autre niveau, celui du droit à l'autodétermination et qui vise l'hypothèse d'une révolution dont l'objectif ou le résultat serait de créer un nouvel État, mais dont on sait qu'il n'est pas sans influence sur les droits reconnus aux tiers, constitue l'une des propositions doctrinales les plus remarquables. Il vise les cas dans lesquels « l'État réprime une de ces minorités de manière tellement flagrante qu'il ne pourrait plus prétendre la représenter, et donc invoquer à son encontre son intégrité territoriale »<sup>55</sup>. Dès lors, le remède proposé par le droit international consisterait à protéger à la « minorité-victime », en lui reconnaissant un droit à la sécession. L'hypothèse demeure naturellement éloignée du cas biélorusse : il n'est pas question ici de minorité et n'est pas davantage en cause la faculté pour les opposants politiques de créer un nouvel État. Toutefois, ces percées démontrent la légitimité des droits fondamentaux, et de leur nécessaire garantie internationale, à questionner la toute-puissance souveraine. Par ailleurs, pour en rester à la seule question de l'intervention armée d'un État tiers dans le cas de la répression d'une population, les aspirations humanitaires, qui justifieraient ce type d'initiatives, sont assez largement neutralisées par le risque – avéré, au demeurant, en considération par exemple du cas libyen – d'abus ou de détournement de « l'argument droits de l'homme ». C'est ici tout l'objet du débat actuel sur la responsabilité de protéger et sa juste articulation avec la non-intervention dans les affaires intérieures de l'État ; et c'était déjà le débat d'hier sur le droit ou devoir d'ingérence humanitaire.

En revanche, et les démocrates seront encore déçus, le droit international admet sans aucun doute le principe de l'intervention d'un État tiers en faveur d'un gouvernement en place, et dont l'autorité serait contestée. L'affaire du *Nicaragua* l'avait, là encore, clairement rappelé. La condition posée par les règles internationales est toutefois celle d'une demande d'assistance expressément formulée par les autorités gouvernementales en prise avec l'insurrection. C'est précisément pour ne pas priver de tout objet le principe de non-intervention dans les affaires intérieures de l'État que seul lui est admis à solliciter une intervention, et non son opposition politique. Dans l'hypothèse inverse, pour reprendre les mots de la Cour, « on voit mal en effet ce qui resterait du principe de non-intervention en droit international si l'intervention, qui peut déjà être justifiée par la demande d'un gouvernement, devait aussi être admise à la demande de l'opposition à celui-ci. Tout État serait ainsi en mesure d'intervenir à tout coup dans les affaires intérieures d'un autre État, à la requête, tantôt de son gouvernement, tantôt de son opposition »<sup>56</sup>. Des exemples récents ont pu confirmer l'actualité de ces principes, telle l'intervention de l'Arabie Saoudite au soutien du Bahreïn, au moment des printemps arabes, mais aussi naturellement le soutien russe accordé à Minsk, que l'on évoquait en introduisant notre réflexion même s'il aura plutôt ici été question de rhétorique – celle de l'aide promise par Moscou – que de la mise en œuvre proprement opérationnelle d'une assistance militaire.

55 O. Corten, « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique », *Civitas Europa*, IRENEE, 2014, p. 93-111, spéc. p. 104.

56 Arrêt précité, *Rec.*, p. 126, § 246.

À ce stade, le droit international se montre proprement réactionnaire, œuvrant essentiellement à la stabilité des régimes et neutralisant l'argument politique ou idéologique qui viendrait au soutien d'une rébellion. Il faut toutefois remarquer que le système international n'est pas tout à fait indifférent aux formes que peut prendre le processus révolutionnaire. C'est d'ailleurs essentiellement au titre de ses excès que la révolution trouve à être encadrée par le droit international, afin de protéger ceux qui subissent la violence (le droit international humanitaire) et sanctionner ceux qui la mettent en œuvre (le droit international pénal).

### Pertinence du droit international humanitaire et du droit international pénal

On sait du droit international humanitaire qu'il n'a plus uniquement vocation à s'appliquer aux affrontements armés entre États, et qu'il trouve tout aussi bien à régir des conflits armés non internationaux, et ce quelles que soient les raisons, légitimes ou non, ayant conduit une partie de la population à entrer en lutte contre ses autorités. On sait également de ces règles internationales qu'elles sont plus protectrices des populations civiles et des catégories protégées lorsqu'est menée une guerre de libération nationale, fondée sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce qui n'est, encore une fois, pas en cause dans le cas biélorusse. Rappelons que l'invocabilité du droit à l'autodétermination demeure, depuis sa consécration même par le droit onusien<sup>57</sup>, limité à quelques hypothèses restreintes, telle la lutte d'un peuple contre une domination coloniale, un régime raciste ou une occupation étrangère. De toute évidence, aucun de ces scénarios ne caractérise la position du peuple biélorusse. Mais même dénuées de tout lien avec la problématique de l'autodétermination, et la volonté d'une fraction du peuple de créer un nouvel État, les normes du droit international humanitaire, de nature coutumière, et d'élaboration ancienne, disposent d'une pertinence en ce type de contextes. À ce propos, l'on sait notamment de ces normes qu'elles demeurent indépendantes des instruments conventionnels acceptés – ou non – par l'État en matière de protection internationale des droits de l'homme, registre dans lequel l'État biélorusse ne compte pas parmi les plus vertueux. S'agissant des événements de l'été 2020, toute la difficulté réside toutefois ailleurs : leur gravité ne franchit vraisemblablement pas le seuil de violence identifié par le droit humanitaire comme fait-condition de l'application de ses normes protectrices. La tentative de révolution biélorusse s'inscrit plutôt dans le registre des *troubles intérieurs* ou *tensions internes*, que le droit humanitaire distingue classiquement des conflits armés à proprement parler, c'est-à-dire de situations qui supposent un certain degré d'organisation des forces en présence ainsi qu'un niveau d'hostilité collective supérieur à de simple attentats, émeutes et autres actes sporadiques de violence<sup>58</sup>.

57 Voir les articles 1 § 2 et 55 de la Charte des Nations unies, ainsi que les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 (« Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ») et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 (« Principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévus à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non »).

58 Voir notamment à ce sujet, *CPI, Procureur contre Katanga*, 30 septembre 2008, Chambre préliminaire I, § 238 et ss.

Or, même à valider la thèse des autorités biélorusses, qui ont pu notamment recenser les différents actes de violence des protestataires – par exemple le cas d’Alexandre Taraïkovski, première victime civile des événements, décédé le 10 août 2020 à Minsk, près de la station de métro Pouchkinskaïa, après avoir tenté, toujours selon les autorités, de lancer un engin explosif contre les forces de police biélorusse –, ce seuil ne semble pas franchi. La somme des dérives et violences policières survenues en réaction, pour lesquelles le gouvernement présentera des excuses et ordonnera la constitution d’un comité d’enquête, ne suffiraient pas davantage. Outre Alexandre Taraïkovski, ajoutons les noms d’Alexandre Vikhor, 25 ans, qui décède à Gomel sans doute d’une insuffisance cardiaque mais aussi de sa rétention plusieurs heures durant dans une camionnette des forces de sécurité, alors que les températures sont élevées, de Guennadi Choutov, touché d’une balle dans la tête lors des manifestations du 11 août à Minsk, ou encore de Roman Bondarenko, battu à mort pour avoir essayé de protéger des rubans rouges et blancs, symbole de la contestation.

De tout cela, il semble raisonnable de conclure que les manifestants ont été les victimes d’une répression policière qui n’a pas conduit à un « affrontement armé ». Faute d’une violence suffisante, le droit humanitaire n’a pas, en d’autres termes, son mot à dire. En revanche, les instruments du droit international des droits de l’homme, que l’on aura longtemps – et abusivement – réduits au droit applicable « en temps de paix », demeurent, de ce point de vue parfaitement applicables. La Biélorussie n’a toutefois pris que quelques engagements de cette nature, essentiellement les deux Pactes onusiens de 1966, et par ailleurs accepté, au moins un temps<sup>59</sup>, la compétence contentieuse du Comité des droits de l’homme, chargé de veiller à la pleine application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit international peut et pourra ainsi dire que l’État biélorusse s’est rendu responsable de multiples violations du droit international dans sa répression des manifestations, à l’occasion d’arrestations et de détentions arbitraires, d’atteintes répétées aux libertés d’expression et de réunion, mais aussi d’actes de torture. Ces violations ne datent, du reste, pas de l’été 2020. Ils sont documentés par les travaux du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies, et l’étaient également par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l’homme au Bélarus, Anaïs Marin qui, dès mai 2019, faisait déjà état de violations des droits de l’homme généralisées et systématiques, d’un musèlement de la presse, d’un manque d’indépendance des juges et avocats, et d’atteintes à la liberté de réunion pacifique et à l’action syndicale. Dans sa déclaration au Conseil de sécurité prononcée le 4 septembre 2020, la Rapporteuse évoquait par ailleurs 450 cas documentés d’actes de torture commis par des agents de l’État. Il est par ailleurs notoire qu’une disposition en particulier, celle de l’article 23.34 du Code des infractions administratives biélorusse sur la participation à des rassemblements non autorisés, aura été massivement utilisée pour punir les manifestants à des peines de prison – d’une durée de quinze jours, en moyenne.

59 La Biélorussie a très récemment dénoncé, fin novembre 2022, le Protocole facultatif, par lequel il avait investi le Comité des droits de l’homme de sa compétence de contrôle de l’application du Pacte de 1966 : voir, à ce sujet, [en ligne] <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/11/belarus-withdrawal-individual-complaints-procedure-serious-setback-human> [consulté le 05/02/2024].

C'est précisément ce référentiel des droits de l'homme qui est le plus souvent invoqué par les États tiers et les institutions internationales, afin de fonder les sanctions internationales. On trouve ici le reflet d'une pratique bien ancrée, qui vient réagir à un usage excessif de la force<sup>60</sup>. Dans le sillage des sanctions européennes, adoptées par l'Union européenne, les États-Unis annonçaient, le 2 octobre 2020, des sanctions économiques contre huit hauts responsables biélorusses, dont le ministre de l'intérieur, pour leur rôle dans la répression du mouvement de contestation. Il ne faut par ailleurs pas exclure l'hypothèse d'une condamnation judiciaire de l'État biélorusse par la Cour internationale de Justice. Celle-ci demeure, du moins, techniquement possible. Une voie praticable est celle ouverte par la Convention contre la torture de 1984, dont la Biélorussie est État partie. Politiquement, la chose demeure toutefois délicate puisqu'elle nécessiterait qu'un État tiers se décide à porter une réclamation contre les autorités de Minsk, sur le terrain de la Convention de 1987, afin d'engager leur responsabilité internationale au titre des événements de l'été 2020. La Convention protégeant un intérêt collectif, celui en l'occurrence d'interdire le recours à la torture en toutes circonstances, et instituant une *actio popularis* pour sa défense, la qualité à agir de l'État qui se déciderait à saisir la Cour serait présumée, comme l'enseigne sa jurisprudence<sup>61</sup>. C'est que, dans le système international, la défense de l'intérêt général est encore très largement l'affaire des États eux-mêmes, à qui il revient de réagir individuellement à sa mise en cause.

L'on ne saurait par ailleurs, en évoquant les règles internationales à vocation humanitaire, écarter la question du droit international de réfugiés et de la protection dont doivent pouvoir bénéficier tous ceux qui craignent des persécutions en raison de leurs opinions politiques. L'« asile politique » est bien souvent abordé au titre des conséquences humanitaires des conflits et crises, internes ou internationaux, et les événements d'août 2020 pourraient, une nouvelle fois, être pris à témoin. On sait, par ailleurs, que la Biélorussie aura, en fin d'année 2021, été le théâtre d'une sinistre instrumentalisation des demandeurs d'asile et migrants, essentiellement irakiens et syriens, opération qui n'était pas sans lien avec la tentative avortée de révolution. Comme l'a relevé Hugo Flavier, « [t]out le monde en était conscient et l'issue était prévisible : le régime de Minsk avait décidé de générer artificiellement une pression migratoire sur le sol européen en réponse aux quatre paquets de sanctions<sup>62</sup> adoptés par l'Union européenne »<sup>63</sup>. Pour n'évoquer toutefois que le sort des protestataires biélorusses, ces derniers sont, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève relative au statut de réfugié de 1951, éligibles à une protection internationale lorsqu'ils craignent d'être persécutés du fait de leurs opinions politiques, réelles

60 D'autres crises politiques récentes ont pu justifier les mêmes discours étatiques, sans d'ailleurs nécessairement conduire à l'adoption de sanctions contre le régime en place, à l'image de la crise syrienne

61 Voir notamment CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, Belgique c. Sénégal, arrêt du 20 juillet 2012, *CIJ Rec. 2012 (II)*, p. 471 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *Australie c Japon*, arrêt du 31 mars 2014, *CIJ Rec. 2014*, p. 226.

62 [en ligne] <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02012D0642-20210625&qid=1636968256233> [consulté le 05/02/2024].

63 H. Flavier, « Crise migratoire entre la Biélorussie et l'UE : tragique géopolitique », *The Conversation*, 15 novembre 2021, [en ligne] <https://theconversation.com/crise-migratoire-entre-la-bielorussie-et-lue-tragique-geopolitique-171885> [consulté le 05/02/2024].

ou imputées. Le guide du HCR qui vient éclairer la signification des dispositions de la Convention, précise que l'obtention de la qualité de réfugié présuppose des opinions qui ne seraient pas « tolérées par le pouvoir, parce qu'elles sont critiques de la politique ou des méthodes du pouvoir. Cela présuppose également que les autorités ont connaissance de ces opinions politiques ou qu'elles les imputent au demandeur »<sup>64</sup>. Nul doute que ces conditions se trouveraient parfaitement remplies pour bon nombre de participants aux manifestations de 2020, qui pourraient ainsi utilement se prévaloir de ces dispositions. Pour l'heure, la Pologne et la Lituanie ont pris la plus large part dans l'accueil de ces personnes, confirmant en cela des traditions nationales de promotion des valeurs démocratiques<sup>65</sup>, et de protection des « combattants de la liberté »<sup>66</sup>.

Le faisceau de violations qui semblent devoir être imputées au régime de Minsk conduit, enfin, à interroger un dernier ensemble juridique : celui des instruments de répression pénale. Ces derniers avaient d'ailleurs été assez rapidement évoqués, dans le débat public, en réaction aux événements de Biélorussie. Et pour cause, des violences électorales, comme celles survenues au Kenya durant les années 2007-2008, ont déjà pu mobiliser les juridictions pénales internationales. Une pétition relayée par *Eurojournalist*, un collectif de ressortissants biélorusses en France qui en appelait aux « Nations unies et à la CPI », faisait ainsi état, en septembre 2020, de la commission de crimes contre l'humanité, dans le contexte des élections présidentielles de 2020, notamment de tirs à balles réelles, de coups violemment portés aux manifestants, de traitements inhumains et dégradants, de conditions de détention attentatoires aux standards internationaux, et de plusieurs victimes et personnes portées disparues<sup>67</sup>. Devaient également être ajoutés à cette liste, les éléments recensés dans le *Livre des crimes*, la plateforme mise en place par Svetlana Tikhanovskaïa et les membres de l'opposition, afin de documenter les comportements illicites des autorités biélorusses : harcèlement judiciaire, arrestations arbitraires et détention sans fondement ou d'une durée disproportionnée au regard des faits reprochés, condamnation de personnalités publiques ou encore de journalistes (à de la prison ferme) pour avoir simplement couvert les faits, étudiants radiés des universités... D'autres plateformes, essentiellement des ONG, ont pu par la suite prendre le relais, et même transmettre des informations au Procureur de la Cour. L'*International Partnership for Human Rights* (IPHR), le *Norwegian Helsinki Committee*, ou encore *Global Diligence LPP* auront ainsi fondé pareille initiative<sup>68</sup> sur les dispositions de l'Article 15 du Statut de Rome, qui autorise le Procureur de la Cour pénale internationale à « ouvrir une enquête de

64 Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.1, réédité, Genève, février 2019.

65 Voir O. Gille-Belova, « De Vilnius à Varsovie : l'exil des opposants biélorusses », *France Culture*, émission du 15 juin 2021.

66 L'expression est celle du droit constitutionnel français, qui offre protection à toute personne en raison de son action en faveur de la liberté (alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946).

67 [en ligne] <http://eurojournalist.eu/belarus-appel-aux-nations-unies-et-a-la-cour-penale-internationale/> [consulté le 05/02/2024].

68 *The Situation in Belarus/Lithuania/Poland/ Latvia and Ukraine: Crimes Against Humanity of Deportation and Persecution*, [en ligne] <https://www.iphronline.org/belarus-crimes-against-humanity-of-deportation-and-persecution.html> [consulté le 05/02/2024].

sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour ». Les documents soumis faisaient état, depuis mai 2020, d'un bilan dramatique : six civils tués, 33 000 personnes arrêtées, des centaines torturées, et près de 14 000 personnes expulsées du territoire national.

L'exercice par la Cour pénale internationale de sa compétence est toutefois subordonné à plusieurs conditions cumulatives, notamment à un lien de rattachement à la situation criminelle qui supposerait que la Biélorussie ait ratifié le Statut de Rome et reconnu les pouvoirs de la Cour, ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, du point de vue de l'objet des poursuites, la question de la gravité des faits trouverait encore nécessairement à se poser, puisqu'il s'agirait *ratione materiae* de fonder la compétence du juge pénal au titre, on l'a dit, de la commission de crimes contre l'humanité, l'hypothèse d'un génocide ou encore d'un crime de guerre étant ici totalement étrangère aux faits litigieux. Tout dépendrait donc encore ici du degré de violence exercé par le despote, ou éventuellement, au plan théorique, du degré de violence utilisé par ceux qui le contestent et cherchent à le renverser. Par ailleurs, aussi dramatique soient les chiffres avancés, ce que l'on sait de la situation biélorusse demeure peut-être encore éloigné des standards appliqués par la Cour pour ouvrir des enquêtes et engager des poursuites face à ce qui doit se présenter comme des attaques généralisées contre une population civile.

Pour recentrer l'analyse sur les cas de violences électorales qui avaient conduit à des poursuites devant la Cour, et en reprenant l'exemple du Kenya entre la fin d'année 2007 et le début d'année 2008, l'on déplorait alors près de 1 500 victimes et 300 000 déplacés internes, avec des éléments caractéristiques d'un nettoyage ethnique. Pour se situer dans une échelle plus proche de notre cas, du moins en termes de décès, pensons également au raid israélien sur la flottille humanitaire à Gaza en 2010, qui avait été à l'origine de dix décès, mais qui avait été écarté par la Cour de ses investigations pour défaut de gravité. À ce jour, la situation biélorusse n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête, ni même à un examen préliminaire par le Bureau du Procureur. À l'image de ce qui a déjà été dit du droit humanitaire et de son seuil d'applicabilité, tout laisse penser que la crise biélorusse, plutôt que d'illustrer la complétude du droit international, met la lumière sur l'une de ses « zones grises », pour reprendre l'expression saisissante de Théodore Méron, expression désignant ces contextes de violence interne que l'on aurait quelque mal à situer entre paix et guerre, et qui peinent à franchir les seuils posés par le droit international tout en provoquant leur lot de victimes, et de souffrance<sup>69</sup>.

69 A. Eide, T. Meron, A. Rosas, « Combatting Lawlessness in Gray Zones Through Minimum Humanitarian Standards », *American Journal of International Law*, 1995, p. 215-223.

Pierre-François Laval  
Université Jean-Moulin Lyon III

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels





# CONSTITUTIONS ET MOUVEMENTS RÉVOLUTIONNAIRES

## ANALYSE DES RAPPORTS ENTRE CONSTITUTION ET RÉVOLUTION À L'AUNE DES MOUVEMENTS RÉVOLUTIONNAIRES DU DÉBUT DU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE.

*Carolina Cerda-Guzman*

---

« Les révolutions et la valse des constitutions »<sup>1</sup>. Ce titre que l'on emprunte à Maurice Duverger pourrait résumer à lui seul une grande partie de l'histoire constitutionnelle française. La première constitution écrite y est née d'une révolution, et chaque révolution a été suivie d'un nouveau texte constitutionnel. Ce lien étroit entre révolution et constitution n'est pourtant pas propre à la France. D'autres pays ont vu des constitutions naître d'une révolution, que l'on songe aux premiers États américains en 1776, au Mexique en 1917, ou à la Russie en 1918. Un lien de causalité indéfectible semble les unir, conduisant ainsi à voir en la constitution le pinacle d'une révolution réussie.

Ce lien qui relève de l'évidence apparaît aujourd'hui de plus en plus questionné, notamment du fait de l'émergence de mouvements révolutionnaires ne plaçant pas au cœur de leur combat l'établissement d'une nouvelle constitution, ou tout du moins dont la réussite ne dépend pas uniquement d'un changement formel de constitution. Le soulèvement biélorusse d'août 2020 en est une des illustrations les plus récentes. Face aux soupçons de fraude lors de la réélection à la présidence de la République d'Alexandre Loukachenko, la principale opposante au régime, Svetlana Tikhanovskaïa, n'a eu de cesse d'insister sur la nécessité de respecter la Constitution alors en vigueur et d'agir non pas à son encontre mais au nom de son application pleine et entière. Cette même attitude « pro-constitutionnelle » fait écho à celle qui avait caractérisé le peuple ukrainien lors de la « Révolution orange » entre 2004 et 2005 où le peuple s'était également soulevé pour dénoncer des irrégularités électorales et appelé à un retour à une application stricte de leur Constitution. Le XXI<sup>e</sup> siècle verrait-il alors l'émergence de mouvements révolutionnaires conservateurs du point de vue constitutionnel ? Il apparaît encore difficile de pouvoir l'affirmer mais ces expériences plus récentes invitent incontestablement à un retour sur les liens entre constitution et révolution.

1 Maurice Duverger, *Les constitutions de la France*, Que sais-je ?, PUF, Paris, 2004, p. 34.

Pourtant, une telle étude représente un véritable défi pour tout constitutionnaliste car pour y procéder, il faut au préalable effectuer une introspection profonde sur sa propre conception du droit, du politique, du fait et de la force. Pour que cette introspection soit totale, elle doit également être transparente, dans le sens où ces conceptions doivent être annoncées et explicitées. Or, on touche ici à des points particulièrement complexes et disputés au sein de la doctrine. De nombreux juristes ont refusé, et refusent toujours, de traiter des phénomènes révolutionnaires. Si pour Henry Lévy-Bruhl cette aversion s'explique par leur côté conservateur<sup>2</sup>, Pierre-Marie Raynal propose lui une justification moins caricaturale. À ses yeux, cette distanciation repose sur l'« anéantissement du droit positif impliqué par une révolution »<sup>3</sup>. Vue comme un phénomène anti-juridique par essence, les juristes se trouveraient alors dans une position d'illégitimité au moment d'étudier une révolution<sup>4</sup>. En France, une telle position trouve ses fondements dans les écrits de Raymond Carré de Malberg. Selon le maître strasbourgeois, « les mouvements révolutionnaires et les coups d'État offrent ceci de commun que les uns et les autres constituent des actes de violence et s'opèrent, par conséquent, en dehors du droit établi par la Constitution en vigueur. [...] À la suite d'un bouleversement politique résultant de tels événements, il n'y a plus, ni principes juridiques, ni règles constitutionnelles : on ne se trouve plus ici sur le terrain du droit, mais en présence de la force »<sup>5</sup>. Il en conclut qu'il serait, dès lors, « puéril » de s'interroger sur le détenteur du pouvoir légitime, excluant ainsi toute recherche juridique sur ces périodes.

Toutefois, cette vision n'est pas partagée par l'ensemble de la doctrine. La théorie pure du droit offre une autre approche et autorise l'étude de ces moments révolutionnaires à la condition que le juriste ne cherche pas, dans son analyse, à évaluer la justice ou l'injustice de ce droit révolutionnaire « et n'apporte donc pas une justification éthico-politique de ce droit »<sup>6</sup>. Le relativisme axiologique qui imprègne la théorie pure du droit impose au juriste, souhaitant appréhender un phénomène révolutionnaire, de supputer la signification objective des actes produits à cette occasion, c'est-à-dire leur reconnaître une valeur juridique, nonobstant leur légitimité ou illégitimité<sup>7</sup>. La validité de ces actes révolutionnaires, permettant leur étude, ne devra alors reposer que sur le constat *in concreto* de leur efficacité<sup>8</sup>. Partant, certains auteurs se revendiquant de cette école de pensée ont cherché à nourrir la réflexion sur le concept de révolution et ont ainsi pu proposer une définition normativiste de la révolution juridique<sup>9</sup>.

2 Henri Lévy-Bruhl, « Le concept juridique de révolution », in *Introduction à l'étude du droit comparé. Recueil d'études en l'honneur d'Édouard Lambert*, vol. 2, LGDJ, Paris, 1938, p. 250.

3 Pierre-Marie Raynal, « Révolution et légitimité. La dimension politique de l'excursion sociologique du droit constitutionnel », *Jus politicum*, n° 7, 2012, p. 1.

4 Florence Poirat, « Révolution », in Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2003, p. 1363.

5 Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. 2, Sirey, Paris, 1922, p. 496.

6 Hans Kelsen, *La théorie pure du droit*, 2<sup>e</sup> éd., trad. fr. Charles Eisenmann, Dalloz, Paris, 1962, p. 297.

7 Pierre-Marie Raynal, *art. précité*, p. 10.

8 *Ibidem*, p. 11.

9 Jean-Philippe Derosier, « Qu'est-ce qu'une révolution juridique ? Le point de vue de la théorie générale du droit », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015/2, n° 102, p. 391-404.

Mais qu'en est-il de celles et ceux ne se rattachant pas à l'école de pensée d'Hans Kelsen ? Sont-ils condamnés à renoncer à étudier les phénomènes révolutionnaires ? En France, il est possible de se tourner vers d'autres auteurs, notamment vers Maurice Hauriou qui, s'il concordait avec Raymond Carré de Malberg sur le fait que les périodes révolutionnaires constituent des gouvernements de fait<sup>10</sup>, n'en estimait pas pour autant qu'il fallait rejeter toute étude des actes produits lors de ces périodes. Aux yeux du doyen de Toulouse, cette étude devait chercher avant toute chose à déterminer la légitimité de ces actes révolutionnaires. Ainsi, il ne pouvait envisager une étude qui ne prenne pas le soin au préalable d'évaluer au cas par cas le fondement de chaque processus révolutionnaire. Si une telle approche est possible au niveau national, elle condamne toute analyse comparative à grande échelle car elle impliquerait pour tout juriste de devoir *ab initio* interroger, à l'aune de ses propres critères, la légitimité de chaque mouvement révolutionnaire inclus dans l'étude. Un tel exercice apparaît non seulement peu praticable du point de vue matériel, mais aussi largement questionnable du point de vue méthodologique. En effet, une analyse des droits étrangers à l'aune des critères de légitimité nationaux conduirait nécessairement à une perception erronée de ces droits.

On le voit, la doctrine juridique reste relativement gênée par les mouvements révolutionnaires. Cet embarras se retrouve au moment d'aborder toute notion ou droit relevant de la même thématique. La preuve en est la difficulté d'appréhender la valeur juridique du droit de résistance, qui lui aussi est souvent rejeté aux confins du droit<sup>11</sup>. Même inscrit dans un texte de droit positif, le droit de se rebeller « échappe pour l'essentiel à la positivité »<sup>12</sup>. La révolution semble ainsi constituer un véritable trou noir juridique, où tout objet juridique s'en approchant semble s'y perdre à jamais. Les juristes pourraient néanmoins trouver une forme de consolation à l'idée de savoir que ces difficultés d'appréhension de ces phénomènes ne leur sont pas propres, puisqu'elles se retrouvent dans l'ensemble des sciences sociales. Comme le soulignent Mounia Bennani-Chraïbi et Olivier Fillieule « si les sciences sociales sont prolixes sur les causes et les conséquences des révolutions, elles le sont beaucoup moins sur les situations révolutionnaires elles-mêmes, leurs propriétés et les processus qui y conduisent »<sup>13</sup>, au point où il conviendrait de parler selon eux d'une « misère de la sociologie des révolutions »<sup>14</sup>. Toutefois, on conviendra que la misère d'une discipline soulage rarement la misère d'une autre.

D'autant que les difficultés ne s'arrêtent pas là. Aux côtés des révolutions, il existe une autre notion rétive à l'analyse juridique : celle de processus constituant. Comme l'a constaté Alexis Blouët, la doctrine et la méthodologie juridiques ne se sont pas franchement emparées des processus constitutionnels en tant que sujets

10 Maurice Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 1929 (réimpression aux Éditions du CNRS, Paris, 1965), p. 30.

11 Florence Poirat, *art. précité*, p. 1364 ; Roïla Mavrouli, *La controverse constitutionnelle grecque sur le droit de résistance en période de crise. Réflexions sur la compétence controversée du peuple en tant qu'organe de l'État*, Thèse, Université Paris Nanterre, 2021, p. 106.

12 Florence Poirat, *art. précité*, p. 1364.

13 Mounia Bennani-Chraïbi et Olivier Fillieule, « Pour une sociologie des situations révolutionnaires. Retour sur les révoltes arabes », *Revue française de science politique*, 2012/5, vol. 62, p. 767.

14 *Ibid.*, p. 768.

d'investigations<sup>15</sup>. En France, le responsable est à nouveau Raymond Carré de Malberg, dont l'ombre plane toujours, et pour qui « il n'y a pas à rechercher des principes constitutionnels en dehors des constitutions positives »<sup>16</sup>. Dans la mesure où la mise en œuvre du pouvoir constituant implique une rupture de l'ordre constitutionnel<sup>17</sup> et revêt de ce fait une nature duale (à la fois destructeur de l'ordre préexistant et créateur d'un nouvel ordre), le vide juridique qu'il contient conduit à l'exclusion de l'analyse juridique pour les mêmes raisons qu'expliqué précédemment. Tout juriste intéressé par ce processus se voit alors dans l'obligation de s'approcher du « précipice du constitutionnalisme » avec la plus grande des précautions afin de « porter son regard au-delà des normes constitutionnelles positives »<sup>18</sup>, mais en courant le risque de jeter le discrédit sur son analyse du fait d'une violation des limites de son champ d'études.

Dès lors, il semblerait que l'on se trouve face à une impasse. Ces périodes de troubles échappant à toute analyse par les sciences sociales, et en particulier des sciences du droit, il conviendrait de ne pas s'y attarder et de renoncer à leur examen. Pourtant, comment ne pas vouloir essayer de mieux les comprendre ? La seule solution serait alors de contourner le problème de leur nature. Qu'elles soient ou non des périodes de fait, les situations révolutionnaires produisent, qu'on le veuille ou non, des normes qui se veulent juridiques. Les différentes parties qui interagissent invoquent des normes juridiques. Leurs paroles ou leurs revendications ont une portée juridique. Même si elles sont élaborées en dehors du cadre légal, ces normes restent des phénomènes pouvant et devant être étudiés par les juristes, ne serait-ce qu'afin de déterminer si effectivement elles ont une portée ou une nature juridique.

Une fois affirmée l'utilité d'une telle analyse en droit, il convient ensuite de s'accorder sur la définition des objets étudiés. Jusqu'ici nous avons oscillé entre plusieurs expressions : « révolution », « mouvement révolutionnaire », « situation révolutionnaire » et même « phénomène révolutionnaire ». Le plus simple serait de s'en tenir au terme le plus régulièrement employé, à savoir « révolution ». Ce choix se justifierait d'autant plus qu'il bénéficie du privilège de l'ancienneté. En effet, le terme « révolution », apparu à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle avec la Révolution anglaise de 1688<sup>19</sup>, est celui à partir duquel toutes les autres expressions sont nées et autour duquel elles gravitent. Assez classiquement, ce terme est utilisé pour évoquer un changement brusque dans la société<sup>20</sup>, plus ou moins violent<sup>21</sup>. Cette définition comporte *a priori* suffisamment de souplesse pour pouvoir inclure un panel de situations très diverses. Ce terme n'en reste pas moins problématique dans le sens où il implique que ce changement ait eu lieu. En effet, la révolution renvoie à des situations révolutionnaires ayant réussi, c'est-à-dire dans lesquelles les révolutionnaires sont parvenus à réaliser leurs objectifs. À nouveau, on se trouve dans l'obligation, avant même de

15 Alexis Blouët, *Le pouvoir pré-constituant. Analyse conceptuelle et empirique du processus constitutionnel égyptien après la Révolution du 25 janvier 2011*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. des thèses, Paris, 2019, p. 9.

16 Raymond Carré de Malberg, *op. cit.*, p. 499.

17 Olivier Beaud, *La puissance de l'État*, PUF, coll. « Léviathan », Paris, 1994, p. 223.

18 Pierre-Marie Raynal, *art. précité*, p. 5.

19 Florence Poirat, *art. précité*, p. 1362.

20 Jean-Philippe Derosier, *art. précité*, p. 391.

21 Jean-Louis Halpérin, « Le droit et ses histoires », *Droit et société*, 2010/2, n° 75, p. 305.

procéder à l'étude juridique des enjeux, à devoir évaluer la réussite de phénomènes intrinsèquement sociaux et politiques, ce qui pour un juriste n'est guère aisé.

Afin de garder le spectre d'analyse le plus large possible, à chaque fois que le terme « révolution » sera employé dans le cadre de cette étude, sa définition recoupera celle de « mouvements révolutionnaires » ou de « situations révolutionnaires », conformément à la conceptualisation qu'en a fait Charles Tilly. Selon cet auteur, les « situations révolutionnaires » se caractérisent par la concurrence entre plusieurs entités politiques, qui chacune revendique détenir la source de souveraineté<sup>22</sup>. Si cette définition peut paraître très insuffisante pour les juristes, dans la mesure où elle n'insiste pas sur le caractère brutal ou violent de cette confrontation ni sur ses effets, elle permet en réalité d'évacuer de l'analyse la question de la réussite ou non d'un soulèvement. Ceci se trouve d'autant plus justifié qu'il est aussi intéressant d'analyser les soulèvements populaires réussis que ceux ayant échoué ou n'ayant pas immédiatement abouti. Cette définition rejoint en partie celle développée par Bruce Ackerman, pour qui les moments révolutionnaires seraient des moments de « *high politics* » au cours desquels le peuple tranche lui-même un débat de haute intensité<sup>23</sup>, voire celle d'Henri Lévy-Bruhl pour qui les révolutions cherchent essentiellement à modifier les rapports des forces sociales en présence et de donner à certaines d'entre elles la possibilité, jusqu'alors refusée, d'établir des règles de droit conformes à leurs besoins<sup>24</sup>.

Cette même souplesse devra guider la définition du terme constitution. Ainsi, il conviendra de retenir une définition à la fois formelle et matérielle de la constitution, c'est-à-dire une définition basée sur la spécificité des procédures d'adoption et de révision, sur les formes et les contenus d'une constitution. Ceci s'avère nécessaire à la fois pour pouvoir appréhender et analyser des systèmes juridiques ne disposant pas d'une constitution formelle (comme cela est le cas du système anglais par exemple), mais aussi afin d'analyser l'impact des mouvements révolutionnaires sur les dimensions formelles et matérielles des constitutions.

Une fois ces précisions faites, il convient enfin de procéder au fond de l'étude et de déterminer si le lien de corrélation longtemps établi entre mouvement révolutionnaire et changement de constitution est toujours aussi solide, notamment au regard des expériences les plus récentes. Si tel était le cas, cela permettrait d'affirmer que ce qui a été qualifié de mouvement révolutionnaire en Biélorussie par exemple n'en était pas un aux yeux des juristes. En revanche, si tel n'était pas le cas, cela nécessiterait alors de préciser les rapports exacts entre mouvements révolutionnaires et changements constitutionnels.

Pour ce faire, il convient de partir des affirmations faisant habituellement l'objet d'un consensus au sein de la doctrine, pour ensuite les questionner à l'aune des expériences plus récentes. La première de ces affirmations porte sur le caractère

22 Charles Tilly, *From Mobilization to Revolution*, Random House, New York, 1978, p. 191.

23 Bruce Ackerman, *Au nom du peuple. Les fondements de la démocratie américaine*, Calmann-Lévy, Paris, 1998, p. 12.

24 Henri Lévy-Bruhl, *art. précité*, p. 252.

intrinsèquement destructeur des soulèvements révolutionnaires. En effet, on considère bien souvent que les révolutions visent à détruire l'ordre établi, et en premier lieu la constitution. Ainsi, tout révolutionnaire serait nécessairement anticonstitutionnel. La seconde affirmation, qui découle de celle-ci, consiste, quant à elle, à considérer que tout mouvement révolutionnaire vise nécessairement à établir une nouvelle constitution. Dès lors, elle postule que tout révolutionnaire serait un pro-constituant. Ces deux idées sont profondément enracinées dans l'inconscient français, du fait de l'expérience révolutionnaire française, mais, une fois confrontées aux expériences révolutionnaires étrangères plus récentes, leur évidence apparaît moins flagrante. Nous n'irons pas jusqu'à conclure que ces affirmations sont erronées. En revanche, le recours au droit comparé nous invitera à les nuancer ou à les préciser.

### **LES RÉVOLUTIONS : DES MOUVEMENTS INTRINSÈQUEMENT ANTICONSTITUTIONNELS ?**

En 1901, Jean Jaurès affirmait qu'il « ne peut y avoir Révolution que là où il y a conscience »<sup>25</sup>. Cette conscience devait alors naître de revendications précises et substantielles<sup>26</sup>. Traduites en langage juridique, ces revendications ont souvent consisté ou impliqué un changement majeur du droit. Or, quoi de plus majeur qu'une constitution ? Ainsi, dans l'esprit des juristes, « révolution » a souvent été assimilée à « changement de constitution ». Toutefois, une analyse plus poussée, éclairée par les expériences plus contemporaines, montre que cette « rupture constitutionnelle » impulsée par les mouvements révolutionnaires peut prendre des formes plus diverses que celles envisagées traditionnellement.

#### **Les révolutions traditionnellement vues comme des « ruptures constitutionnelles »**

On le sait, les révolutions peuvent engendrer des actes d'une extrême violence, notamment à l'égard de ceux incarnant ou représentant le régime contre lequel le peuple se soulève. L'histoire de France reste à tout jamais marquée par la décapitation de Louis XVI. La Libye a également vécu une expérience comparable, lorsqu'en 2011, à la suite du soulèvement populaire, Mouammar Kadhafi, le leader de la Libye depuis 41 ans, est froidement exécuté en sortant d'un tunnel de drainage où il s'était réfugié. L'exécution des chefs d'État est un acte indéniablement et intrinsèquement politique. Toutefois, elle comporte également une forte portée juridique. En éliminant le chef d'État honni, les mouvements révolutionnaires expriment une de leur revendication claire : mettre fin au régime politique en place. Or, du point de vue juridique une telle fin ne peut s'exprimer qu'à travers une technique radicale : l'abrogation de la constitution alors en vigueur. Partant, la doctrine concorde pour considérer que les révolutions se traduisent toujours par une volonté d'abrogation des constitutions

25 Jean Jaurès, *Études socialistes*, Éditions des Cahiers, 3<sup>e</sup> série, vol. 4, Paris, 1901, p. 106.

26 *Ibid.*, p. 105.

existantes et que cette abrogation ne peut être réalisée que de manière irrégulière. Pour mieux le comprendre, il importe de revenir quelque peu sur ces deux éléments : le caractère abrogatif et le caractère irrégulier de cette abrogation.

Concernant le caractère nécessairement destructeur des mouvements révolutionnaires, il s'agit d'un point d'accord au sein des sciences humaines. Il est établi que les mouvements révolutionnaires impliquent une mutation radicale d'un ordre établi<sup>27</sup>. Ce faisant, cette caractéristique a souvent été placée au cœur même de la définition du terme « révolution ». Florence Poirat souligne ainsi que « [...] la révolution désigne le processus, de nature fondamentalement historique, de renversement des autorités politiques en place »<sup>28</sup>. Analysée sous l'angle juridique, ceci implique que la première cible d'une révolution reste l'ordre juridique tel qu'il existait avant le soulèvement.

Ce point a particulièrement été mis en avant par les normativistes, notamment au moment de définir une révolution juridique. En partant du principe que l'ordre juridique est déterminé par la norme suprême (qui, dans un État, est la constitution) une révolution – si elle se veut juridique – implique nécessairement une « rupture dans la continuité constitutionnelle »<sup>29</sup>. Cette rupture s'opère principalement par une abrogation de la constitution alors en vigueur, laquelle peut être explicite ou implicite<sup>30</sup>. Elle peut également prendre la forme d'une suspension si la constitution n'est jamais remise en vigueur par la suite<sup>31</sup>. Si l'on sort du cadre de pensée normativiste, cette cassure dans le continuum constitutionnel est également justifiée pour permettre de donner corps au droit de résistance. En effet, l'abrogation de la constitution est conçue comme nécessaire, dans la mesure où le droit de résistance n'est en réalité un droit qui ne pourrait « s'épanouir qu'après la mise à l'écart de la constitution »<sup>32</sup>. Cette même idée se retrouve au sein de la littérature contemporaine relative à la théorie des transitions constitutionnelles. Ces transitions, qui peuvent être impulsées ou non par des mouvements révolutionnaires, impliquent toujours une phase dite de « rupture constitutionnelle », qui matérialise la mort juridique d'un régime dictatorial<sup>33</sup>. Par conséquent, il apparaît clairement que la nécessité d'une destruction de l'ordre constitutionnel antérieur à la révolution fait l'objet d'un consensus extrêmement large, dépassant les frontières entre les différentes écoles de pensée.

Cette interprétation des révolutions se trouve d'autant plus renforcée qu'elle peut compter sur un nombre incalculable d'exemples pour la confirmer. L'histoire constitutionnelle française fourmille à elle seule de nombreuses illustrations du caractère intrinsèquement anticonstitutionnel des révolutions. La plus vibrante d'entre elles est incontestablement la Révolution de 1789, non seulement du fait de son

27 Florence Poirat, *art. précité*, p. 1362.

28 *Idem*.

29 Jean-Philippe Derosier, *art. précité*, p. 399.

30 Alexis Blouët, *op. cit.*, p. 43.

31 *Idem*.

32 Roïla Mavrouli, *op. cit.*, p. 20.

33 Jean-Pierre Massias, « Le contrôle des processus constitutants et du contenu des constitutions : faut-il un gardien des processus constitutants ? », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, vol. XXX-2014, 2015, p. 607.

poids dans l'histoire de France mais aussi par sa portée universelle. Cette Révolution commence juridiquement par un changement nominal des institutions. Dès le 17 juin 1789, les États généraux se baptisent en Assemblée nationale, puis, le 9 juillet, cette assemblée se renomme en Assemblée nationale constituante. En quelques semaines, les fondements du pouvoir monarchique sont progressivement abolis et pour marquer la rupture, le régime antérieur est rebaptisé en « Ancien Régime »<sup>34</sup>. Le caractère destructeur de cette Révolution est régulièrement mis en avant<sup>35</sup>. Ainsi, on évoque la « témérité éradicatrice des hommes de 1789 »<sup>36</sup>, on souligne qu'ils ont fait œuvre de « table rase révolutionnaire »<sup>37</sup>. Aux yeux des constitutionnalistes, il est indéniable que la Révolution française s'est traduite par une volonté initiale de « déconstitution »<sup>38</sup>. Cette même destruction de l'ordre juridique antérieur se retrouve dans d'autres révolutions emblématiques du point de vue du basculement idéologique qu'elles ont engendré comme la Révolution bolchévique de 1917, avec la suppression de tout le droit tsariste, ou la Révolution chinoise en 1949<sup>39</sup>.

Quelques exemples plus contemporains abondent dans le même sens. Si l'on prend le cas de l'Égypte, ce pays a connu une « révolution populaire violente »<sup>40</sup> à partir du 25 janvier 2011. Dès le 31 janvier, Hosni Moubarak, qui était au pouvoir depuis presque trente ans, annonce le transfert d'une partie de ses pouvoirs à son vice-président. Le 11 février, le Conseil supérieur des forces armées adopte une « déclaration » (*bayan*), par laquelle il indique être compétent pour « assurer la mise en œuvre » d'une série de mesures à portée constitutionnelle. Parmi celles-ci, il convient de mentionner l'organisation d'une nouvelle élection présidentielle mais aussi la mise en place d'une révision constitutionnelle. Dès cette annonce, Alexis Blouët, qui a rédigé une thèse visant précisément à analyser cette période, en conclut qu'il existe une rupture avec le système constitutionnel existant et il voit déjà en cette déclaration une abrogation implicite de la Constitution du 11 septembre 1971. Cette analyse se trouve confirmée par deux actes importants. La première est l'annonce, quelques heures plus tard par le vice-président Omar Souleiman, de la décision d'Hosni Moubarak d'abandonner son poste et de confier à ce Conseil la gestion des affaires du pays. La seconde arrive trois jours plus tard, lorsque, le 13 février, le Conseil supérieur des forces armées acte, par un communiqué, sa prise de pouvoir pour une période de six mois, mais aussi et surtout la suspension de l'application de la Constitution alors en vigueur, la dissolution du Parlement et la mise en place d'une commission chargée de préparer un projet de révision constitutionnelle. Ainsi, après seulement deux semaines de manifestations place Tahrir, l'ordre constitutionnel est clairement rompu, et l'arrivée au pouvoir des militaires s'est faite à travers une « opération déconstituante »<sup>41</sup>. La

34 Ran Halévi, « La déconstitution de l'Ancien Régime. Le pouvoir constituant comme acte révolutionnaire », *Jus Politicum*, n°3, 2009, p. 1.

35 Jacques Bouineau, « Révolution française et droit », in Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2003, p. 1370.

36 Ran Halévi, *art. précité*, p. 1.

37 *Ibid.*, p. 10.

38 *Ibid.*, p. 11.

39 Jean-Louis Halpérin, *art. précité*, p. 305.

40 Jean-Pierre Massias, *art. précité*, p. 617.

41 Alexis Blouët, *op. cit.*, p. 43.

première victime juridique d'un mouvement révolutionnaire semble donc toujours la même : la Constitution, en tant que symbole et matrice de l'organisation du pouvoir<sup>42</sup>.

L'exemple égyptien conforte donc la vision classique qu'ont les juristes d'une révolution, d'autant qu'il permet également de confirmer la seconde caractéristique des « ruptures constitutionnelles révolutionnaires », à savoir leur caractère irrégulier, puisque le départ de Hosni Moubarak n'a pas respecté le cadre constitutionnel alors en vigueur. L'article 83 de la Constitution de 1971 n'envisage qu'une seule hypothèse de départ volontaire d'un président de la République : celle de la démission ; et la procédure prévoit alors l'envoi formel d'une lettre de démission à l'Assemblée du Peuple. Or, le 11 février 2011 le vice-président n'a pas annoncé une « démission » d'Hosni Moubarak mais un « abandon de poste » et aucune lettre à l'Assemblée du Peuple n'a été envoyée. Cette irrégularité pourrait n'être que formelle et relativement mineure, mais elle s'accompagne d'une plus lourde qui réside dans la prise du pouvoir par le Conseil supérieur des forces armées. Or, cette instance n'était nullement mentionnée dans la Constitution de 1971 (son existence était purement législative) et aucun texte ne lui attribuait compétence pour gouverner et encore moins pour suspendre l'application de la Constitution. Dès lors, ce départ et cette suspension de la Constitution se sont faits « hors du cadre constitutionnel de l'époque »<sup>43</sup> et sont donc entachés d'une grave irrégularité.

L'irrégularité de la rupture constitutionnelle a marqué d'autres révolutions bien antérieures, à commencer par la Révolution française de 1789. Lorsque les États généraux se rebaptisent en Assemblée nationale (le 17 juin), puis en Assemblée nationale constituante (le 9 juillet), cela est opéré en violation du droit existant. Ces États généraux étaient conçus comme un organe « théoriquement subordonné, auxiliaire provisoire et toujours révocable de la monarchie absolue ». En modifiant son nom mais aussi ses attributions, les révolutionnaires ont ainsi clairement modifié de manière irrégulière les termes de la délégation dévolue à cet organe<sup>44</sup>. Cette irrégularité se retrouve également lors de la Glorieuse Révolution anglaise, laquelle s'est faite au prix d'une importante entorse à la Constitution<sup>45</sup>. Sur un autre continent, il serait également possible de mentionner le cas de la Constitution de 1917 du Mexique, issue de la « Révolution constitutionnelle », et qui s'est imposée en violation de l'ordre juridique antérieur.

Ainsi, les exemples ne manquent pour attester de l'irrégularité des ruptures constitutionnelles, ce qui explique que la doctrine en ait fait un des critères clés de définition d'une révolution dans le sens juridique du terme. Comme le résume Florence Poirat, la science juridique retient que toute révolution implique « le renversement des autorités politiques qui trouve sa manifestation la plus concrète dans l'abrogation *irrégulière* de la constitution »<sup>46</sup>. Cette irrégularité est loin d'être un point anecdotique pour les juristes. Elle est même au cœur de la scission entre ceux qui estiment pouvoir

42 Florence Poirat, *art. précité*, p. 1362.

43 Alexis Blouët, *op. cit.*, p. 49.

44 Ran Halévi, *art. précité*, p. 19.

45 *Ibid.*, p. 8.

46 Florence Poirat, *art. précité*, p. 1362 (nous soulignons).

étudier les phénomènes révolutionnaires et ceux qui plaident pour son exclusion. En effet, pour les tenants du positivisme, tel que développé par Raymond Carré de Malberg, cette irrégularité de l'abrogation de la constitution conduit à plonger l'État dans un gouvernement de fait et dès lors empêche toute analyse juridique. Les auteurs qui en revanchent plaident pour une analyse juridique des révolutions doivent alors expliquer en quoi cette irrégularité n'implique pas une exclusion des révolutions du champ d'étude du droit. Par exemple, si les tenants de la théorie pure du droit estiment qu'une révolution implique une abrogation irrégulière, cette irrégularité ne retire pas au processus son caractère juridique. Qu'elle soit ou non irrégulière, l'invalidation de la constitution est le seul élément important puisque « la norme constitutionnelle, étant une norme suprême », elle « n'a point d'autre fondement de validité qu'elle-même, validité qui doit donc simplement être acceptée »<sup>47</sup>. Ainsi, le caractère irrégulier de sa validité ou de son invalidité n'est pas une donnée pertinente pour son étude et analyse ; seule compte l'acceptation de cette validité ou de cette invalidité.

Comme on le voit, la doctrine juridique est marquée par d'importants clivages sur la nature des révolutions, mais elle semble s'accorder sur un point : sa nature intrinsèquement anticonstitutionnelle. Toutefois, une étude plus approfondie invite à préciser la portée et surtout la manière dont on doit percevoir les velléités anticonstitutionnelles des révolutions.

### Les nouvelles formes de rupture constitutionnelle

Le premier point sur lequel il serait possible d'apporter des précisions et des nuances porte sur le caractère nécessairement abrogatif des révolutions. Bien que très ancrée dans la mythologie révolutionnaire, l'image de la *tabula rasa* est trompeuse. Tout d'abord, l'abrogation complète de l'ensemble de l'ordre juridique antérieur est rare. Elle constitue l'exception. Même si le souhait des révolutionnaires est de procéder à une telle abrogation, ils se heurtent bien souvent à des difficultés matérielles et juridiques. Les *Insurgents* américains de 1776 ou les révolutionnaires français de 1789 ont certes affirmé avoir opéré une destruction totale des ordres juridiques préexistants, mais ils ont en réalité maintenu de nombreux textes adoptés antérieurement<sup>48</sup>. Dans les faits, les révolutions, même abouties, conduisent au maintien d'une partie non négligeable de l'ordonnement juridique précédent<sup>49</sup> et ne sont, du point de vue juridique, que des révolutions bien souvent partielles.

Toutefois, il serait possible d'arguer que les normes maintenues sont dans la plupart des cas des normes infra-constitutionnelles, mais qu'en revanche, si l'on se focalise uniquement sur les normes constitutionnelles (du point de vue formel et matériel), celles-ci sont nécessairement abrogées par la constitution. Or, y compris sur ce point, il existe des contre-exemples. Même sur le plan constitutionnel, l'abrogation ou la suspension peut n'être qu'incomplète et elle n'est jamais nette.

47 Jean-Philippe Derosier, *art. précité*, p. 401.

48 Jean-Louis Halpérin, *art. précité*, p. 305.

49 Florence Poirat, *art. précité*, p. 1364.

Lors des périodes révolutionnaires, les annonces d'abrogation ou de suspension n'induisent que rarement un « vide constitutionnel »<sup>50</sup>. Se mettent souvent en place des constitutions provisoires, qui reprennent en partie les règles constitutionnelles déjà existantes. En Tunisie, par exemple, suite au soulèvement populaire débuté à Sidi Bouzid le 17 décembre 2010, le Président Zine el-Abidine Ben Ali prend la fuite vers l'Arabie Saoudite le 14 janvier 2011. Cependant, ce départ, même irrégulier, ne permet pas d'acter à lui seul l'abrogation de la Constitution de 1959. Les gouvernements de transition vont de fait s'appuyer sur un « bricolage juridique [...] confectionné à partir d'éléments de l'ordre ancien (la Constitution de 1959) et d'ajustements aux expressions de la volonté populaire »<sup>51</sup>. Ainsi, le remplaçant de Ben Ali est désigné conformément à la Constitution en place (à travers l'article 57)<sup>52</sup>. Certes, le 23 mars 2011, un nouveau texte portant organisation provisoire des pouvoirs publics entre vigueur<sup>53</sup>, ce qui implique *a priori* l'abrogation de la Constitution de 1959, mais il reste un acte de transition cherchant essentiellement à faire « la jonction entre un ordre constitutionnel finissant et un ordre politique naissant »<sup>54</sup>, et de ce fait il maintient de nombreuses institutions en vigueur. Suite à l'adoption de ce texte, une assemblée constituante est élue qui adopte dès ses premières semaines de travaux une « loi constituante ». Ce texte du 16 décembre 2011, qualifié de « petite Constitution »<sup>55</sup>, permet d'introduire des changements, mais il demeure également un texte de transition, qui ne constitue pas à lui seul une « rupture constitutionnelle ». Cette période transitoire n'aboutira finalement que deux ans plus tard, avec la Constitution du 27 janvier 2014<sup>56</sup>. Dès lors, au regard de l'expérience tunisienne, il apparaît trompeur de réduire une révolution à la simple abrogation nette d'une Constitution, car ces périodes se révèlent bien plus complexes et nuancées que ne le laissent entendre les définitions théoriques, parfois abruptes.

Cette nuance invite à réinterroger l'autre assertion étudiée précédemment, à savoir le caractère irrégulier de ces abrogations constitutionnelles. En effet, la question se pose de savoir s'il convient de singulariser les périodes révolutionnaires par le caractère irrégulier de la procédure d'abrogation de la constitution alors en place. En réalité, l'examen de plusieurs situations révolutionnaires atteste du fait que ces moments mettent en jeu une altération du droit, mais que cette altération ne porte pas uniquement sur la manière dont la constitution antérieure est mise hors-jeu, mais qu'elle peut remonter à cette constitution elle-même. Dit autrement, l'irrégularité de la procédure ou du changement constitutionnel peut ne pas naître de la révolution

50 Alexis Blouët, *op. cit.*, p. 14.

51 Jean-Philippe Bras, « Le peuple est-il soluble dans la constitution ? Leçons tunisiennes », *L'année du Maghreb* [en ligne], vol. VIII, 2012, [en ligne] <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/1423> [consulté le 06/02/2024].

52 Pour plus de détails voir : Rafaâ Ben Achour et Sana Ben Achour, « La transition démocratique en Tunisie : entre légalité constitutionnelle et légitimité révolutionnaire », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/4, n° 92, p. 718.

53 Décret-loi n° 14 du 23 mars 2011, *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 20 du 25 mars 2011, p. 363.

54 Rafaâ Ben Achour et Sana Ben Achour, *art. précité*, p. 723.

55 Loi constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011 sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

56 Rafâa Ben Achour, « La Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », *Revue française de droit constitutionnel*, 2014/4, n° 100, p. 783-801.

mais lui être antérieure. Ce fut d'ailleurs une des justifications avancées par une des premières révolutions ainsi qualifiées en Europe : la Glorieuse Révolution de 1688, qui a conduit à la destitution de Jacques II Stuart. Pour la Chambre des Communes, cette destitution (en elle-même irrégulière) peut se justifier par le fait que : « Le Roi Jacques le Second, s'étant employé à subvertir la Constitution du royaume en rompant le contrat originel entre le roi et le peuple, [...] ayant violé les lois fondamentales et s'étant retiré hors de ce royaume, a abdicé le gouvernement ; que, partant, le Trône est devenu vacant »<sup>57</sup>. Pour les révolutionnaires anglais, la Révolution de 1688 n'avait donc pas pour but de renverser la Constitution de manière irrégulière mais « au contraire de la préserver, de la « restaurer » »<sup>58</sup>.

Cette analyse des processus révolutionnaires – qui vise à faire remonter l'irrégularité non pas simplement à l'abrogation de la constitution, mais à la pratique du pouvoir antérieure au déclenchement du soulèvement – peut être contestée. En effet, dans le cas anglais, il serait possible d'arguer que ce type de raisonnement n'est simplement qu'une justification *a posteriori*, construite de manière artificielle, afin de masquer l'irrégularité des actes révolutionnaires, puisqu'il est clair aujourd'hui que la théorie de la « vacance du trône » a été une fiction utilisée par les révolutionnaires pour dissimuler leur véritable intention<sup>59</sup>. Toutefois, cet argument ne doit pas nous conduire à lui-seul à écarter cette analyse, car il n'en demeure pas moins que l'irrégularité des changements de règles constitutionnelles n'est possible que par le constat partagé parmi les révolutionnaires d'une irrégularité antérieure. Si les membres de la Chambre des Communes et les Lords divergent sur la nature de la perte de légitimité du roi Jacques Stuart (la Chambre des Communes plaidant pour une abdication de fait et une vacance du Trône et les Lords préférant parler de « désertion »), les deux ont accepté la déchéance de Jacques II estimant que sa gestion avait été irrégulière<sup>60</sup>.

Ainsi, une révolution ne se réduit pas à une simple abrogation irrégulière d'une constitution, mais renvoie à une situation d'irrégularité qui peut être antérieure à la décision d'abroger la constitution. Avec une telle perspective, il est alors possible d'inclure les soulèvements populaires biélorusses et ukrainiens de ces dernières années dans la catégorie des mouvements révolutionnaires, indépendamment de la question de savoir si ces mouvements révolutionnaires ont réussi ou abouti. Dans le cas de la Biélorussie, la mobilisation massive de la population biélorusse est intervenue au lendemain des résultats de la réélection d'Alexandre Loukachenko à l'élection présidentielle du fait des soupçons de fraudes à ces élections<sup>61</sup>. La forte répression des manifestations ne fera ensuite que renforcer l'ampleur de la réponse du peuple, puisqu'à l'usurpation du pouvoir s'est ajoutée une utilisation irrégulière de la force<sup>62</sup>. De même en Ukraine, où l'élément déclencheur de la « Révolution

57 Extrait de la résolution attestant de la supposée abdication de Jacques II par la Chambre des Communes du 28 janvier 1689. Cité par Ran Halévi, *art. précité*, p. 4.

58 Ran Halévi, *art. précité*, p. 11.

59 *Ibid.*, p. 6.

60 *Ibid.*, p. 7.

61 Hugo Flavier, « Le soulèvement biélorusse : au nom de la Constitution », *The Conversation*, 20 octobre 2020.

62 *Ibid.*

orange » de 2004-2005 fut également la multiplicité des fraudes électorales aux élections présidentielles. Celles-ci furent confirmées par la Cour suprême ukrainienne qui, reconnaissant l'altération du scrutin, avait ordonné l'organisation d'un troisième tour à l'élection présidentielle<sup>63</sup>. Cette décision peut ainsi être interprétée comme un des résultats immédiats de cette révolution, puisqu'elle confirme le bien-fondé des revendications des manifestants. Ces deux exemples invitent ainsi à adopter une vision plus nuancée de la puissance destructrice des mouvements révolutionnaires. Plus exactement, ils montrent que l'analyse juridique de ces mouvements ne doit pas se limiter à l'étude du caractère irrégulier de l'abrogation de l'ordre constitutionnel, mais également à questionner la régularité de l'ordre constitutionnel existant.

De manière plus générale, ces expériences biélorusses, ukrainiennes, mais aussi celles égyptiennes ou tunisiennes mentionnées plus haut contribuent à renouveler l'analyse et la détermination de cette « rupture constitutionnelle » supposément inhérente à tout mouvement révolutionnaire. Ainsi, il serait possible de formuler une nouvelle hypothèse (ouverte au débat et à la discussion), qui consisterait à affirmer que toute mouvement révolutionnaire porte certes en lui une revendication de « rupture constitutionnelle », mais que cette rupture n'est pas nécessairement abrupte et purement formelle. Cette rupture peut être confuse, voire longue, et surtout elle peut ne pas porter sur un changement uniquement formel de constitution mais également viser à rompre avec une certaine pratique constitutionnelle. Dès lors, les mouvements révolutionnaires ne seraient pas uniquement une concurrence entre plusieurs entités politiques, qui revendiquent chacune détenir la source de souveraineté, afin d'instaurer un changement de constitution, mais peut être plus largement il s'agirait d'une concurrence entre plusieurs entités politiques qui s'opposent sur le sens à donner à cette constitution. Plus qu'une « rupture constitutionnelle », les révolutions seraient alors des périodes « d'opposition existentielle sur l'interprétation existante de la constitution et son effectivité ».

## **LES RÉVOLUTIONS : DES MOUVEMENTS NÉCESSAIREMENT PRO-CONSTITUANTS ?**

Une fois précisée la portée anticonstitutionnelle des mouvements révolutionnaires, il convient dorénavant de s'interroger sur ce qui est souvent présenté comme la grande concrétisation juridique de ces phénomènes : l'adoption d'une nouvelle constitution. Il est souvent affirmé que les révolutions réussies sont celles qui parviennent à déboucher sur un nouveau texte fondamental, permettant ainsi de passer d'une phase « dé-constituante » à une phase « reconstituante ». Toutefois, les exemples plus récents de soulèvements populaires, dans lesquels l'adoption d'une nouvelle constitution ne fait même pas partie des revendications, nous invitent à nouveau à repenser cette phase reconstituante.

63 Arrêt n° 6-388I.

## L'adoption d'une nouvelle constitution : le graal juridique des révolutions

Pour la doctrine constitutionnaliste majoritaire, une révolution n'est jamais un processus purement et exclusivement anticonstitutionnel puisqu'après l'abrogation de la constitution en vigueur vient nécessairement une seconde phase plus créatrice permettant l'adoption d'une nouvelle constitution. Ainsi, les revendications des révolutionnaires sont toujours doubles : destruction et reconstruction du droit constitutionnel. Cette phase créatrice est si importante qu'elle est souvent vue comme la réponse, l'aboutissement, voire l'achèvement juridique d'une révolution. Pour que la révolution soit complète, elle doit obligatoirement déboucher dans l'adoption d'un nouveau texte fondamental ou, plus précisément, elle doit mettre en œuvre l'exercice du pouvoir constituant par son détenteur<sup>64</sup>, car ce faisant la révolution devient un acte de souveraineté.

Cette analyse des mouvements révolutionnaires apparaît d'autant plus solide qu'elle peut être corroborée par une myriade d'exemples. En ne se limitant pas au cas de la France, qui pourrait à lui seul suffire, il est possible de mentionner rapidement le cas des États-Unis, où l'insurrection révolutionnaire a conduit à la rédaction de nouvelles Constitutions (Delaware, Pennsylvanie, Massachusetts, etc.). Parfois, ce processus peut advenir avec un peu de décalage. Par exemple, si au Mexique, la « Révolution constitutionnaliste » a débuté en 1913, ce n'est qu'en 1916 que la nécessité d'une nouvelle constitution fut confirmée, laquelle aboutit l'année suivante. Cette étape de rédaction reste malgré tout essentielle dans la mesure où elle permet de transformer la révolution politique en révolution juridique<sup>65</sup>, et ainsi parvenir à une « révolution institutionnalisée »<sup>66</sup>. Cette corrélation entre révolution politique et révolution juridique s'avère encore plus forte lorsque ces constitutions issues d'une révolution donnent elles-mêmes naissance à un nouveau courant constitutionnel. La Constitution mexicaine de 1917 est souvent présentée comme celle ayant donné naissance au constitutionnalisme social, lequel fut particulièrement influent tout au long du XX<sup>e</sup> siècle dans le continent latino-américain. Ce réflexe pavlovien des révolutionnaires se retrouve également en Angleterre. Certes, dans le cas anglais, la Glorieuse Révolution n'a pas conduit à l'adoption d'une nouvelle Constitution, mais elle a tout du moins conduit à l'adoption d'actes de nature constitutionnelle<sup>67</sup>. Malgré tous les efforts de certains révolutionnaires pour masquer la portée de leur acte, l'adoption d'actes de valeur constitutionnelle révèle leur véritable intention révolutionnaire.

D'un point de vue théorique, cette phase des révolutions divise les spécialistes. La manière dont sont adoptées ces constitutions devrait selon Raymond Carré de

64 Florence Poirat, *art. précité*, p. 1364.

65 Baudoin Dupret, Alexis Blouët et Fernando Arguijo, « La révolution comme hypostase constitutionnelle. Réflexions à partir des cas égyptien et mexicain », in Lina Megahed et Nicolas Pauthe (dir.), *Mouvements révolutionnaires et droit constitutionnel*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Lextenso, coll. Transition & Justice, Paris, à paraître.

66 Hans Werner Tobler, « Quelques particularités de la Révolution mexicaine », in Frédéric Mauro (dir.), *Conservatisme et révolutions en Amérique latine*, Presses Universitaires de Bordeaux, Bordeaux, 1988, p. 14.

67 Ran Halévi, *art. précité*, p. 9.

Malberg échapper à notre analyse dans la mesure où elles sont des « procédés constituants d'ordre extra-juridique »<sup>68</sup>. Puisqu'elles sont issues d'un processus de destruction de l'ordre juridique antérieur, et non d'une procédure juridique de révision constitutionnelle préalablement fixée et prévue par la constitution existante, elles ne peuvent être examinées par les juristes. Les normativistes, quant à eux, ont une analyse différente et placent, au contraire, le processus de rédaction de la nouvelle constitution au cœur de leur définition de la révolution juridique. Jean-Philippe Derosier a par exemple formulé une proposition de définition normativiste de la révolution juridique et selon lui elle consiste en « une modification de [la] norme suprême (quelle qu'en soit l'ampleur) qui opère en dehors des règles juridiques prévues par cette même constitution, aboutissant à une constitution dont la validité ne peut pas être rattachée à la constitution précédente »<sup>69</sup>. Que retenir de cette définition ? Premièrement qu'elle confirme que la révolution politique (pour qu'elle soit juridique) doit impliquer une modification de la constitution. Celle-ci peut consister en la rédaction d'une toute nouvelle constitution, mais elle peut également être une modification partielle de son contenu, ce qui permet ainsi d'y inclure l'exemple de la Glorieuse Révolution anglaise. Secondement, cette définition insiste sur l'absence de régularité du processus constituant. Dans le cadre d'une révolution, le changement constitutionnel ne peut pas être opéré en conformité avec le cadre constitutionnel préexistant, dans la mesure où la validité de la réforme ne doit pas pouvoir être rattachée à la constitution précédente.

En s'appuyant sur une telle définition, les cas égyptiens et marocains<sup>70</sup> peuvent alors être considérés comme des révolutions politiques accompagnées d'une révolution juridique. Le cas égyptien est à cet égard le plus flagrant et le plus clair. Alors que les mouvements révolutionnaires débutent le 25 janvier 2011, la révolution juridique quant à elle prend forme rapidement, puisque la suspension de la Constitution de 1971 est immédiatement accompagnée par une annonce de la mise en place d'une commission chargée de préparer un projet de révision constitutionnelle. Le 19 mars 2011, un premier référendum est organisé afin de déterminer la procédure à suivre pour le changement de constitution, et sa rédaction est confiée à une commission constituante. Les travaux de cette commission furent particulièrement troublés (avec y compris un changement de composition suite à une dissolution par la Cour suprême administrative, le 10 avril 2012), mais ils aboutirent malgré tout à un texte, approuvé en décembre 2012 par le peuple avec une majorité de 63,8 %. Ainsi, bien que ce texte n'ait été approuvé qu'avec 32,9 % de participation, malgré le fait qu'il ne propose pas de modification radicale du système politique et s'apparente davantage à une réforme du texte précédent qu'à une véritable transformation constitutionnelle, et en dépit de sa très courte vie juridique (environ 6 mois puisqu'après la destitution

68 Raymond Carré de Malberg, *op. cit.*, p. 497.

69 Jean-Philippe Derosier, *art. précité*, p. 401. Voir aussi : Hans Kelsen, *op. cit.*, p. 209.

70 Pour plus de références sur le cas marocain, voir notamment : Thierry Desrues, « Le Mouvement du 20 février et le régime marocain : contestation, révision constitutionnelle et élections », *L'Année du Maghreb*, 2012, p. 359-389 ; Omar Bendourou, « La nouvelle Constitution marocaine du 29 juillet 2011 », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/3, n°91, p. 511-535 ; David Melloni, « La Constitution marocaine de 2011 : une mutation des ordres politique et juridique marocains », *Pouvoirs*, 2013/2, n° 145, p. 5-17.

de Mohamed Morsi, la Constitution de 2012 est abrogée)<sup>71</sup>, la révolution égyptienne a opéré (aux yeux des normativistes) une révolution juridique. Mais qu'en est-il des autres mouvements révolutionnaires plus récents, qui eux, de manière étonnante, ne plaident pas pour un changement de constitution, mais, au contraire, pour le maintien de la constitution en vigueur ?

### Le nouveau graal juridique des révolutions : l'établissement d'un nouvel ordre constitutionnel

Les exemples français, états-uniens ou plus récemment marocains, tunisiens ou égyptiens sont des archétypes de révolutions juridiques. Toutefois, il est possible de questionner la corrélation étroite qui est faite entre révolution juridique et changement formel de constitution. Cette corrélation présente en soi quelques risques, ne serait-ce que matériels, car les phases dé-constituantes et reconstituantes ne sont pas toujours simultanées. Il peut exister parfois un long décalage entre le début des mouvements révolutionnaires et le lancement d'un processus constituant. De même, il s'agit de processus particulièrement fragiles. Cet aspect a été mis en avant par les spécialistes des transitions constitutionnelles. Jean-Pierre Massias souligne notamment le risque d'une « rupture constituante » – distincte de la « rupture constitutionnelle » évoquée précédemment – et qui se traduit par « un phénomène d'affrontement au sein du processus constituant »<sup>72</sup>. Ce type de scission met en jeu la réussite même du processus constituant sur le court mais aussi le long terme. Soit, cette rupture empêche d'aboutir à un accord sur le texte et donc à son adoption, soit, une fois le texte adopté, sa mise en œuvre ou son interprétation sont contestées, ce qui peut conduire à l'abrogation du texte constitutionnel ou à son dévoiement. Or, si un mouvement révolutionnaire aboutit à la rédaction d'une constitution mais que cette constitution est abrogée dans les mois suivants ou n'est pas appliquée ou respectée, peut-on alors véritablement considérer qu'il y a bel et bien eu révolution juridique ? On voit ici les limites de la définition normativiste de la révolution qui ne prend pas en compte le devenir du changement constitutionnel dans l'analyse de la révolution, puisqu'elle estime que la réussite du processus tient au seul changement formel de constitution.

La question n'est pas purement théorique puisqu'elle se pose dans le cas de l'Égypte. En effet, la première Constitution de 2012 a été abrogée au bout de seulement six mois et a été remplacée par une autre Constitution, adoptée en janvier 2014<sup>73</sup>. Ceci s'explique par la « forte conflictualité politique [qui] s'est instaurée autour de l'élaboration de la Constitution »<sup>74</sup>, marquant ainsi une « rupture constituante » mettant en danger la pérennité du texte<sup>75</sup>. L'exemple égyptien invite en réalité à

71 Baudoin Dupret, Alexis Blouët et Fernando Arguijo, *art. précité*.

72 Jean-Pierre Massias, *art. précité*, p. 607.

73 Nathalie Bernard-Maugiron, « La Constitution égyptienne de 2014 : quelle réforme constitutionnelle pour l'Égypte ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015/3, n° 103, p. 515-538.

74 Alexis Blouët, *op. cit.*, p. 25.

75 Jean-Pierre Massias, *art. précité*, p. 607.

transposer les analyses formulées pour les transitions constitutionnelles<sup>76</sup> aux cas des mouvements révolutionnaires, en considérant que ces processus ne s'achèvent pas ou ne se résument pas à l'adoption d'une nouvelle constitution, ni à sa révision formelle. L'histoire constitutionnelle française elle-même invite à une autre perception des productions constitutionnelles révolutionnaires puisque la première Constitution française élaborée suite à la Révolution a vécu « moins longtemps que n'a été la durée de son élaboration »<sup>77</sup>.

Cette vision plus englobante présente l'avantage de ne pas adopter une vision à court terme des révolutions en arrêtant l'analyse à la première retouche constitutionnelle opérée. Par exemple, dans le cas de la « Révolution orange » en Ukraine, une définition purement normativiste aboutit à considérer que la révision constitutionnelle adoptée en décembre 2004 clôt le processus révolutionnaire. Or, dans les faits, cette révision s'est révélée, avec le temps, être un « compromis plutôt boiteux »<sup>78</sup>. Loin de clore le processus révolutionnaire, elle n'a été qu'une technique de stabilisation ou de temporisation du processus révolutionnaire. Non seulement, cette révision constitutionnelle fut annulée par la Cour constitutionnelle d'Ukraine, le 30 septembre 2010<sup>79</sup>, pour violation de la procédure constitutionnelle de révision, mais surtout elle ne correspondait pas aux demandes formulées par les révolutionnaires.

Ni en 2004-2005, lors de la « Révolution orange », ni en 2013-2014 lors de la « Révolution EuroMaïdan », furent exprimées des volontés de changement formel de Constitution. En réalité, les changements demandés étaient bien plus matériels que formels, dans le sens où était davantage débattue la question des valeurs qui sous-tendent la Constitution ukrainienne que son contenu précis. Comme l'explique Hugo Flavier, les revendications visaient essentiellement à mettre en avant la consécration de valeurs « proprement ukrainiennes », lesquelles comprennent l'intégrité territoriale (un enjeu qui s'avère aujourd'hui crucial), l'ukrainisation de la société et l'appartenance à l'Europe<sup>80</sup>. Or, si certaines de ces valeurs ont pu être inscrites dans la Constitution par la voie de réformes constitutionnelles<sup>81</sup>, d'autres l'ont été à travers la législation ordinaire comme les incessantes réformes en matière de lutte contre la corruption. Pour mieux comprendre et analyser du point de vue juridique ce mouvement populaire, il convient dès lors de s'attacher beaucoup moins à la manière dont ces revendications ont été concrétisées (via une réforme constitutionnelle non conforme à la procédure constitutionnelle préexistante, tel que l'affirment les normativistes),

76 Pour Jean-Pierre Massias, « le processus constituant ne s'achève pas avec l'adoption de la constitution », voir : *Idem*.

77 Ran Halévi, *art. précité*, p. 1.

78 Hugo Flavier, « Constitution et révolution. L'effervescence ukrainienne », in Lina Megahed et Nicolas Pauthe (dir.), *Mouvements révolutionnaires et droit constitutionnel*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Lextenso, coll. Transition & Justice, Paris, à paraître.

79 Décision du 30 septembre n° 20-rp/2010.

80 Hugo Flavier, « Constitution et révolution. L'effervescence ukrainienne », *art. précité*, à paraître.

81 Voir notamment la révision constitutionnelle adoptée le 7 février 2019, qui permet d'introduire dans le préambule de la Constitution ukrainienne la mention de « l'identité européenne du peuple ukrainien » et « l'irréversibilité de la voie européenne et euro-atlantique de l'Ukraine ». En outre, cette réforme contraint la Rada, le président et le gouvernement à orienter leur politique afin de parvenir à terme à l'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne et à l'OTAN. Pour plus de détails sur ces réformes constitutionnelles, voir : *Ibid*.

mais davantage au fond des revendications et à leur portée matérielle. Bien que ce mouvement n'exigeait pas un changement de constitution, il présentait une portée juridique en ce qu'il visait à apporter une nouvelle lecture de la constitution et une nouvelle détermination des valeurs qui sous-tendent le texte constitutionnel.

Ce passage d'une conception formelle à une conception matérielle d'une révolution juridique permettrait alors de mieux appréhender la situation biélorusse d'août 2020 où le peuple a manifesté, non pas pour procéder à un changement de constitution ni à une réforme constitutionnelle, mais pour préserver l'actuelle Constitution en exigeant une modification de son interprétation et de son application effective<sup>82</sup>. Si l'on adopte une conception matérielle de la révolution juridique, donc si l'on considère qu'en réalité le volet juridique (ou l'expression juridique ultime) d'une révolution réside dans la reposssession par le peuple de son pouvoir d'interprétation de la constitution et de ses valeurs, dès lors, on peut considérer que les manifestations populaires biélorusses avaient bien une dimension révolutionnaire. Cette vision plus englobante de la révolution concorde avec celle qui avait déjà été faite par Henri Lévy-Bruhl, pour qui toute révolution a pour but de modifier le rapport des forces sociales en présence, si l'on précise que ce rapport de force se rapporte à l'interprétation de la constitution. De même, cette définition concorde avec celle de Georges Burdeau, pour qui la révolution se définit par son caractère intégriste ou intégraliste et conduit essentiellement à un « reclassement intégral de toutes les valeurs »<sup>83</sup>. De la lutte pour une nouvelle constitution, nous serions passés, au XXI<sup>e</sup> siècle, à une lutte pour l'interprétation et la réappropriation de la constitution<sup>84</sup>.

Ces analyses ici présentées ne conduisent pas à opérer un bouleversement complet des conceptions juridiques des mouvements révolutionnaires. Elles visent simplement à élargir l'approche habituellement suivie par les juristes. Cette conception permet de préserver une cohérence interne à ces mouvements et de les distinguer d'autres. En effet, le soulèvement populaire biélorusse à la suite des élections présidentielles peut et doit être distingué, par exemple, des manifestations au Pérou en juin 2021 qui ont également été provoquées par des résultats à des élections présidentielles<sup>85</sup>. Si dans le cas de la Biélorussie il est possible pour un juriste d'y voir un mouvement révolutionnaire, c'est précisément parce que les revendications se fondaient sur le sens effectif à donner à la Constitution. En revanche, dans le cas du Pérou ces

82 Sur l'analyse plus fine et précise du recours à l'argument juridique par les protestataires et le pouvoir dans la mobilisation biélorusse, voir la contribution dans cet ouvrage d'Hugo Flavier.

83 Florence Poirat, *art. précité*, p. 1362.

84 Une évolution qui concorderait avec les propositions faites par le constitutionnalisme populaire, qui est un courant, né aux États-Unis et présent en Amérique latine, prônant la réappropriation par le peuple de son pouvoir d'interprétation constitutionnelle. Voir notamment : Idris Fassassi, « Justice constitutionnelle et contre-démocratie », *Annuaire International de Justice constitutionnelle*, 2017, n° 3, p. 595 ; Carolina Cerda-Guzman, « Confier l'interprétation de la Constitution au peuple. À la rencontre du constitutionnalisme populaire latino-américain », *La Revue des Droits de l'Homme*, 2022, n° 21 ; [en ligne] <https://doi.org/10.4000/revdh.13250> [consulté le 06/02/2024].

85 « Au Pérou, des manifestations sur fond d'incertitudes quant au résultat de la présidentielle », *Le Monde*, 27 juin 2021 ; [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2021/06/27/au-perou-des-manifestations-sur-fond-d-incertitudes-quant-au-resultat-de-la-presidentielle\\_6085875\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2021/06/27/au-perou-des-manifestations-sur-fond-d-incertitudes-quant-au-resultat-de-la-presidentielle_6085875_3210.html) [consulté le 06/02/2024].

manifestations étaient essentiellement partisans et visaient principalement et essentiellement à soutenir l'une ou l'un des candidats à l'élection présidentielle, en alléguant des actes de fraudes par l'autre camp. Alors qu'en Biélorussie, le peuple se soulevait contre la réélection de Loukachenko en se fondant sur la Constitution afin d'en dénoncer son dévoiement, au Pérou, le peuple se divisait sur une question purement politique, en se drapant fallacieusement d'arguments juridiques.

\* \* \*

Cette conception élargie de la révolution juridique permet d'inscrire, par la même occasion, l'analyse des mouvements révolutionnaires dans le temps long. Loin de se contenter d'une modification ou d'une réforme constitutionnelle, cette conception permet d'aller au-delà des changements constitutionnels formels et d'inclure, dans la compréhension des phénomènes révolutionnaires, la manière dont ces changements sont mis en œuvre et appliqués, aussi bien par les juges que par les pouvoirs en place.

L'écrivaine biélorusse Svetlana Alexievitch, prix Nobel de Littérature en 2015, affirmait, en introduction de son œuvre *La supplication*, qu'un « évènement raconté par une seule personne est son destin. Raconté par plusieurs, il devient l'Histoire ». Le juriste pourrait répondre en écho qu'une « interprétation constitutionnelle défendue par une seule personne est un argument juridique, mais reprise et défendue par le peuple, elle devient Révolution ». Reste aux Biélorusses de poursuivre la leur et d'écrire ainsi une nouvelle page de leur Histoire.

Carolina Cerda-Guzman  
Université Bordeaux

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



Bélarus : une douloureuse quête démocratique  
est un livre numérique en libre accès contenant des liens.

Presses universitaires de Bordeaux  
Collection PrimaLun@ 17.

ISSN 2741-1818 ; Pessac (Université Bordeaux  
Montaigne)



Retrouvez sa bibliographie Zotero sur :

 <https://www.zotero.org/unaeditions/library>

Ce livre est imprimé en 50 exemplaires et ne peut pas être vendu.

Version html et pdf sur <https://una-editions.fr>



La réélection du président biélorusse Alexandre Loukachenko pour un sixième mandat en août 2020 a provoqué une profonde crise politique dans le pays et une forte mobilisation post-électorale pendant plusieurs mois. La stabilisation de façade rétablie à coup de violentes répressions, la nouvelle réforme constitutionnelle de 2022 et la crise géopolitique déclenchée par la guerre en Ukraine ont contribué à figer la situation sans que la crise soit résolue sur le fond. Quelle interprétation donner aux événements de 2020 et quelle grille de lecture appliquer ? Quel impact ces événements auront-ils à long terme sur l'évolution du régime et de la société biélorusse ? Cet ouvrage réunit un ensemble de contributions qui réfléchissent à la société, au pouvoir, au droit et aux relations internationales en tant que facteurs explicatifs de cette crise politique et de ses conséquences. Si le réveil national et politique biélorusse a bien eu lieu, la quête démocratique n'en est qu'à ses débuts et la nouvelle division de l'Europe risque de rendre cette quête bien plus difficile, mais pas impossible.

The re-election of Belarusian President Alexander Lukashenko for a sixth term in August 2020 triggered a deep political crisis in the country and strong post-electoral mobilisation for several months. The stabilisation of the facade restored by violent repression, the new constitutional reform of 2022 and the geopolitical crisis caused by the war in Ukraine all contributed to freezing the situation without the crisis being resolved in substance. How should the events of 2020 be interpreted? What long-term impact will these events have on the development of the regime and Belarusian society? This book brings together a series of contributions that reflect on society, power, law and international relations as explanatory factors of this political crisis and its consequences. While the Belarusian national and political awakening has indeed taken place, the quest for democracy is still emerging, and the new division of Europe is likely to make this quest much more difficult, though not impossible.



Cet ouvrage a obtenu le soutien financier du CEMMC, du CERCCLE, du CRDEI (Université de Bordeaux) et de l'Université Bordeaux Montaigne.



## Biélorus : une douloureuse quête démocratique

est un livre numérique en libre accès contenant des liens et une bibliographie Zotero.

À retrouver sur <https://una-editions.fr>



**PUB** Presses Universitaires de BORDEAUX

Ne peut être vendu  
EAN imprimé 9791030008326

Presses universitaires de Bordeaux, PrimaLun@ 17 : ISSN 2741-1818 : Pessac : EAN imprimé 9791030008326